TRATTATI E CONVENZIONI

FRA

IL REGNO D'ITALIA E GLI ALTRI STATI

RACCOLTI PER CURA

DEL

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

VOLUME QUINDICESIMO

contenente gli atti conchiusi dal 1° gennaio 1897 al 31 dicembre 1898

(con un'appendice relativa ad atti anteriori, ma entrati in vigore in detto periodo o non pubblicati nei volumi precedenti)

- indice cronologico, per Stati e per materia -

ROMA

TIPOGRAFIA DEL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

1899

716
1865
V. 15

INDICE CRONOLOGICO

DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

I.

1897, 11 gennaio, Roma.

Adesione del Perù all'accordo di Vienna per lo scambio di vaglia postali . . . . *pag.* 3

II.

1897, 11 gennaio, Madrid.

Dichiarazione fra l'Italia e la Spagna per l'assistenza agli indigenti . . . . . » 4

III.

1897, 30 gennaio, Vienna.

Accordo fra l'Italia e l'Austria-Ungheria per la pesca delle alose e carpioni nel lago di Garda. » 6

IV.

1897, 4 febbraio, Roma.

Adesione del Lussemburgo, della Danimarca e della Svezia-Norvegia alla convenzione del 16 maggio 1886 per la chiusura dei carri ferroviari vincolati in dogana . . . . . » 8

V.

1897, 12 marzo, Washington.

Lodo arbitrale del Presidente degli Stati Uniti nella vertenza Cerruti fra l'Italia e la Colombia. » 9

VI.

1897, 12 marzo, Sofia.
Accordo commerciale provvisorio fra l'Italia e la Bulgaria . . . . . *pag.* 13
Annesso: Dichiarazione . . . . . » 16

VII.

1897, 12 marzo, Venezia.
Convenzione internazionale contro l'importazione della peste bubbonica in Europa, conclusa fra l'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Rumenia, Russia, Serbia, Spagna, Svizzera e Turchia . . . . . » 17
Annesso: Regolamento . . . . . » 25

VIII.

1897, 20 marzo, Roma.
Adesione del protettorato britannico di Sarawack alla convenzione postale universale di Vienna. » 84

IX.

1897, 21 marzo, Roma.
Adesione dell'Austria-Ungheria alla convenzione del 20 marzo 1883 per la proprietà industriale ed ai protocolli II e III di Madrid del 1891 . » 85

X.

1897, 22 aprile, Berna.
Adesione della colonia di Ceylan alla convenzione telegrafica universale . . . . . » 86

XI.

1897, 17 maggio, Roma.
Adesione della *Deutsche-See-Telegraphen-Gesellschaft* alla convenzione telegrafica internazionale . . . . . » 87

XII.

1897, 22 maggio, L'Aja.

Protocollo addizionale alla convenzione di diritto internazionale privato del 14 novembre 1896, firmato fra Italia, Belgio, Francia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna e Svizzera . . . . . *pag.* 88

XIII.

1897, 28 maggio, L'Aja.

Convenzione di estradizione fra l'Italia ed i Paesi Bassi . . . . . » 91

XIV.

1897, 15 giugno, Washington.

Convenzione postale universale conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie danesi), Egitto, Equatore, Francia (e colonie francesi), Germania (e protettorati germanici), Giappone, Gran Bretagna (e sue colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, India), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie neerlandesi), Persia, Perù, Portogallo (e colonie portoghesi), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Repubblica Sud-Africana (Transvaal), Rumenia, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie spagnuole), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . » 102

Annesso I: Protocollo finale . . . . . » 126

Annesso II: Regolamento . . . . . » 129

XV.

1897, 15 giugno, Washington.

Accordo relativo allo scambio di lettere e scatolette con valore dichiarato, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie danesi), Egitto, Francia (e colonie francesi), Germania (e protettorati germanici), Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie portoghesi), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumenia, Russia, Serbia, Spagna, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia. *pag.* 194

Annesso I: Protocollo finale . . . . . » 207

Annesso II: Regolamento . . . . . » 208

XVI.

1897, 15 giugno, Washington.

Accordo relativo al servizio dei vaglia postali, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie danesi), Egitto, Francia, Germania (e protettorati germanici), Giappone, Grecia, Guatemala, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi (e colonie neerlandesi), Portogallo (e colonie portoghesi), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumenia, Serbia, Siam, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Uruguay . . . . . » 223

Annesso: Regolamento . . . . . » 233

XVII.

1897, 15 giugno, Washington.

Convenzione relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie danesi), Egitto, Francia (e colonie francesi), Germania (e pro-

tettorati germanici), Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie neerlandesi), Portogallo (e colonie portoghesi), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumenia, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . *pag.* 246

Annesso I: Protocollo finale . . . . » 260

Annesso II: Regolamento . . . . » 262

XVIII.

1897, 15 giugno, Washington.

Accordo relativo al servizio delle riscossioni, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Chili, Egitto, Francia, Germania (e protettorati germanici), Indie neerlandesi, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie portoghesi), Repubblica Maggiore dell' America centrale, Rumenia, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . . . . » 287

Annesso: Regolamento . . . . . » 294

XIX.

1897, 15 giugno, Washington.

Accordo per l'adozione dei libretti di ricognizione postale, concluso fra Italia, Argentina, Bulgaria, Chili, Egitto, Francia, Grecia, Lussemburgo, Messico, Portogallo (e colonie portoghesi), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumenia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Venezuela . . . . . » 302

XX.

1897, 15 giugno, Washington.

Accordo riguardante l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, concluso fra Italia, Austria-Ungheria,

Belgio, Bulgaria, Chili, Danimarca, Egitto, Germania (e protettorati germanici), Grecia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie portoghesi), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumenia, Serbia, Svezia e Norvegia, Svizzera. Turchia e Uruguay . . . *pag.* 311

Annesso: Regolamento . . . . . » 318

XXI.

1897, 28 giugno, Firenze.

Protocollo per l'ultima proroga della convenzione di buon vicinato fra l'Italia e San Marino del 27 marzo 1872 . . . . . » 225

XXII.

1897, 28 giugno, Firenze.

Convenzione d'amicizia e buon vicinato fra l'Italia e San Marino . . . . . » 326

XXIII.

1897, 15 luglio, Briga.

Dichiarazione fra l'Italia e la Francia per la franchigia doganale dei prodotti del suolo e pastorizi dei comuni di Tenda e Briga . . . » 341

XXIV.

1897, 11 giugno e 5 luglio, Roma.

Accordo fra l'Italia e la Russia per l'esenzione dei rispettivi sudditi dall'obbligo della « cautio judicatum solvi » . . . . . » 352

XXV.

1897, 19 luglio, Roma.

Adesione del Perù alla convenzione internazionale per lo scambio dei pacchi postali . . » 354

XXVI.

1897, 3 agosto, Roma.

Adesione della Danimarca alla convenzione internazionale pei trasporti delle merci in ferrovia del 14 ottobre 1890 . . . . *pag.* 355

XXVII.

1897, 18 settembre, Costantinopoli.

Mediazione e preliminari di pace fra la Turchia e la Grecia, firmati dall'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Bretagna, Russia e Turchia . . . . . » 356

Annesso I: Dichiarazione *A* . . . . . » 361

Annesso II: Dichiarazione *B* . . . . . » 362

Annesso III: Dichiarazione *C* . . . . . » 362

Annesso IV: Descrizione della nuova frontiera turco-greca in Tessalia . . . . . » 363

XXVIII.

1897, 29 settembre, Roma.

Adesione della Rumenia alla convenzione sanitaria internazionale di Dresda . . . » 366

XXIX.

1897, 12 ottobre, Roma.

Adesione del protettorato germanico dell'Africa del sud-ovest all'accordo di Vienna pel servizio dei vaglia postali . . . . . » 367

XXX.

1897, 15 ottobre, Roma.

Adesione dello Stato libero d'Orange alla convenzione postale universale di Vienna . . » 368

XXXI.

1897, 29 ottobre, Parigi.

Convenzione per l'aumento della coniazione della moneta divisionaria d'argento, conclusa fra Italia, Belgio, Francia, Grecia e Svizzera . *pag.* 369

XXXII.

1897, 30 ottobre, Parigi.

Dichiarazione addizionale alla convenzione sanitaria internazionale di Parigi, firmata dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna . . » 373

XXXIII.

1897, 16 novembre, Roma.

Adesione della Serbia e San Domingo al III protocollo di Madrid per la tutela della proprietà industriale . . . . . » 376

I.

1898, 5 gennaio, L'Aja.

Adesione dell'Austria-Ungheria, Danimarca, Germania, Rumenia, Russia e Svezia e Norvegia alla convenzione di diritto internazionale privato dell'Aja . . . . . » 379

II.

1898, 10 marzo, Roma.

Adesione della *West India Cable Company* alla convenzione telegrafica di Pietroburgo . . » 380

III.

1898, 14 marzo, Roma.

Adesione dell'Haiti agli atti di Parigi del 4 maggio 1896 sulla proprietà letteraria ed artistica . *pag.* 381

IV.

1898, 15 marzo, Roma.

Adesione della Colonia del Capo di Buona Speranza alla convenzione sanitaria internazionale di Venezia del 19 marzo 1897 . . . » 382

V.

1898, 15 marzo, Parigi.

Protocollo monetario, addizionale alla convenzione del 15 novembre 1893, firmato dall'Italia, Belgio, Francia, Grecia e Svizzera . . » 383

VI.

1898, 23 marzo, Parigi.

Accordo fra l'Italia e la Tunisia circa le tasse postali . . . . . » 386

VII.

1898, 24 marzo, Sofia.

Ultima proroga dell'accordo commerciale provvisorio fra l'Italia e la Bulgaria del 12 marzo 1897 » 388

VIII.

1898, 26 aprile, Roma.

Convenzione fra l'Italia e la Costarica per lo scambio dei pacchi postali . . . . » 390

IX.

1898, 26 aprile, Berlino.

Adesione della Gran Bretagna alla convenzione geodetica internazionale . . . . » 392

X.

1898, 5 e 9 maggio, Atene.

Denuncia, da parte dell'Italia, del trattato di commercio e navigazione colla Grecia del 1° aprile 1889 . . . . . *pag.* 393

XI.

1898, 10 maggio, Roma.

Adesione dello Stato libero d'Orange alla convenzione postale universale . . . . . » 396

XII.

1898, 11 maggio, Santiago.

Protocollo fra l'Italia ed il Chili per la liquidazione dei reclami di sudditi italiani per indennità » 397

XIII.

1898, 12 maggio, Roma.

Adesione della Svezia e Norvegia alla convenzione sanitaria di Parigi e alla dichiarazione addizionale del 30 ottobre 1897 . . . » 399

XIV.

1898, 25 maggio, Roma.

Convenzione fra il Governo del Re e la Società anonima commerciale italiana del Benadir per la gestione di quel territorio 401

Annesso: Statuto della Società . . . . » 409

XV.

1898, 25 giugno, Roma.

Adesione del Perù agli accordi di Vienna del 4 luglio 1891 circa i libretti postali di riconoscimento e l'abbonamento ai giornali per mezzo della posta . . . . . » 418

XVI.

1898, 3 luglio, Roma.

Adesione dell'Honduras e Nicaragua alla convenzione di Ginevra per l'assistenza dei feriti in guerra (Croce rossa) . . . . . *pag.* 419

XVII.

1898, 8 luglio, Roma.

Convenzione fra l'Italia e la Svizzera, addizionale a quella dell'8 novembre 1882 per la pesca nelle acque comuni dei due Stati . . . » 420

XVIII.

1898, 17 luglio, Roma.

Scambio di note per l'entrata in vigore del trattato di commercio e navigazione fra l'Italia ed il Giappone del 1° dicembre 1894 . . . » 423

XIX.

1898, 8 agosto, Honolulu.

Decadenza del trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e l'Hawai del 22 luglio 1863 » 425

XX.

1898, 1° e 3 ottobre, Milano—Roma.

Accordo provvisorio fra il Governo del Re e la Società commerciale italiana del Benadir per la gestione di quel territorio. . . . » 427

XXI.

1898, 13 settembre e 18 ottobre, Roma—Cettigne.

Accordo amministrativo postale fra l'Italia e il Montenegro . . . . . » 430

XXII.

1898, 16 novembre 1898 e 28 gennaio 1899, Roma.

Denuncia, da parte della Svizzera, della convenzione coll'Italia del 22 luglio 1868 per la protezione della proprietà letteraria ed artistica. *pag.* 439

XXIII.

1898, 21 novembre, Parigi.

Accordo commerciale fra l'Italia e la Francia . » 441

Annessi I e *II:* Scambio di note fra l'Ambasciatore italiano in Parigi ed il Ministro degli affari esteri di Francia 451-55

XXIV.

1898, 7 dicembre, Asmara.

Accordo fra l'Italia e l'Egitto per la determinazione dei confini fra l'Eritrea ed il Sudan . » 457

XXV.

1898, 7 dicembre, Asmara.

Convenzione fra l'Italia e l'Egitto per le tasse di pascolo delle tribù egiziane nell'Eritrea . » 459

XXVI.

1898, 24 dicembre, Roma.

Adesione della Gran Bretagna all'accordo di Washington concernente lo scambio delle lettere e scatolette con valore dichiarato . . » 462

APPENDICE.

I.

1825, 30 giugno, ...

Trattato di amicizia e commercio fra il Regno di Sardegna ed il Marocco . . . . *pag.* 465

II.

1894, 3 aprile, Parigi.

Convenzione per stabilire le misure profilattiche pel pellegrinaggio della Mecca e la sorveglianza sanitaria nel golfo Persico, conclusa fra l'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna . . » 474

Annesso I: Polizia sanitaria nei porti di partenza delle navi con pellegrini provenienti dall'Oceano indiano e dall'Oceania . . . . » 480

Annesso II: Sorveglianza sanitaria dei pellegrinaggi nel mar Rosso . . . . . » 493

Annesso III: Regime sanitario applicabile alle provenienze marittime del golfo Persico . » 502

Annesso IV: Sorveglianza ed esecuzione . . » 505

III.

1894, 1° dicembre, Roma.

Trattato di commercio e navigazione fra l'Italia ed il Giappone . . . . . » 508

Annesso I: Protocollo . . . . . » 520

Annesso II: Dichiarazione del Governo giapponese circa l'entrata in vigore dei codici giapponesi . . . . . » 522

Annesso III: Scambio di note circa l'eventuale stipulazione della tariffa convenzionale . » 523

IV.

1896, 25 giugno, Vienna.

Convenzione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria per l'assistenza gratuita dei malati indigenti . *pag.* 526

Annesso: Protocollo . . . . . » 528

V.

1896, 1° settembre, Zanzibar.

Accordo addizionale alla convenzione fra l'Italia e lo Zanzibar per la concessione dei porti del Benadir . . . . . » 529

1897

I.

1897, 11 gennaio.

ROMA.

Adesione del Perù all'accordo di Vienna per lo scambio dei vaglia postali.

Con nota dell'11 gennaio 1897 la Legazione svizzera in Roma ha partecipato al regio Governo che il Governo del Perù aveva aderito, con decorrenza dal 1° febbraio 1897, all'accordo internazionale di Vienna pel servizio dei vaglia postali, firmato il 4 luglio 1891 (a).

(a) Vedi a pag. 672 del vol. XII di questa Raccolta.

II.

1897, 11 gennaio.

MADRID.

Dichiarazione fra l'Italia e la Spagna per l'assistenza agli indigenti.

(Testo italiano e spagnuolo)

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed il Governo di Sua Maestà Cattolica, desiderando regolare fra loro in modo stabile e definitivo quanto si riferisce alla reciproca assistenza gratuita degli indigenti sudditi di uno dei due Stati nel territorio dell'altro, hanno a ciò debitamente autorizzato i sottoscritti, i quali hanno convenuto quanto segue:

ART. 1. — Ciascuna delle due Parti contraenti s'impegna ad assicurare, nel proprio territorio e nei territori delle rispettive colonie, ai cittadini indigenti dell'altra Parte, i soccorsi stabiliti a favore dei proprii nazionali dalle leggi concernenti la pubblica assistenza, ed a ricondurli, in caso di rimpatrio, fino alla frontiera dello Stato cui appartengono.

ART. 2. — Il rimpatrio degl'indigenti ammalati od affetti da alienazione mentale non potrà aver luogo se non quando possa essere eseguito senza pericolo per la loro salute o per la salute pubblica.

Il rimpatrio degl'indigenti ammalati od affetti da alienazione mentale, come pure quello degli orfani o di qualsiasi altra persona che sia a carico della pubblica assistenza, non potrà aver luogo che in seguito a domanda in via diplomatica, fatta dall'uno all'altro

1897
11 gennaio

Governo, e quando la nazionalità della persona da rimpatriare sia stata debitamente riconosciuta.

Art. 3. — Il rimborso dei sussidi accordati a persone povere, come quello delle spese sostenute per la cura loro prestata, pel loro trasporto e pel loro seppellimento, non potrà essere reclamato nè allo Stato, nè al Comune, nè ad altra amministrazione del paese cui esse appartengono.

Art. 4. — Il rimborso dei sussidi e delle spese anzidette potrà, tuttavia, esser richiesto alle persone stesse per cui furono anticipate o a quelle di loro famiglia obbligate per legge a mantenerle.

A tale riguardo, le due Parti contraenti s'impegnano a prestarsi reciprocamente, in seguito a domanda che ne venga fatta in via diplomatica o consolare, quell'assistenza che sia ammessa dalle leggi degli Stati rispettivi, per constatare, in caso di bisogno, mediante documenti ufficiali, l'indigenza delle persone di cui si tratta e delle loro famiglie.

Art. 5. — Le disposizioni che precedono entreranno in vigore dal giorno in cui sarà firmata la presente dichiarazione.

Art. 6. — Ciascuna delle due Parti contraenti si riserva il diritto di denunciare la presente dichiarazione, mediante preavviso di un anno.

In fede di che, i sottoscritti hanno firmato, in doppio originale, la presente dichiarazione e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi, in Madrid, addì 11 gennaio mille ottocento novanta sette.

Francesco de Renzis di Montanaro, barone di San Bartolomeo
(*L.S.*)

El Duque de Tetuan
(*L.S.*)

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 24 gennaio 1897, n. 44.

III.

1897, 30 gennaio.

VIENNA.

Accordo fra l'Italia e l'Austria-Ungheria per la pesca delle alose e carpioni nel lago di Garda.

(*Scambio di note*).

IL REGIO AMBASCIATORE IN VIENNA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'AUSTRIA-UNGHERIA.

Dans le but de favoriser davantage la pêche des aloses et de protéger la conservation de cette espèce de poissons et de celle des truites saumonées dans les eaux du lac de Garde et dans ses affluents, le soussigné, au nom du Gouvernement royal d'Italie, déclare qu'il accepte les modifications suivantes à apporter à l'article 11 de la convention signée le 9 août 1883 (*a*) entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, en substitution des prohibitions y contenues concernant la pêche dans les eaux susindiquées:

« Le temps de fermeture pour les aloses sera fixé « du 15 mai au 15 juillet de chaque année. Toutefois « cette fermeture ne comprendra pas le temps à par- « tir de une heure après le coucher du soleil du mardi « jusqu'au lever du soleil du samedi de chaque se- « maine. Quant à la prohibition de la pêche des trui-

(*a*) Vedi a pag. 815 del vol. X di questa Raccolta.

« tes saumonées elle sera fixée du 1er décembre au « 31 janvier, ainsi que du 20 juin au 31 juillet ». 1897 30 gennaio

Vienne, le 30 janvier 1897.

L'Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie

(*L.S.*) NIGRA

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'AUSTRIA-UNGHERIA AL REGIO AMBASCIATORE IN VIENNA.

Dans le but de favoriser davantage la pêche des aloses et de protéger la conservation de cette espèce de poissons et de celle des truites saumonées dans les eaux du lac de Garde et dans ses affluents, le soussigné, au nom du Gouvernement impérial royal d'Autriche, déclare qu'il accepte les modifications suivantes à apporter à l'article onze de la convention signée le 9 août 1883 entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie, en substitution des prohibitions y contenues concernant la pêche dans les eaux susindiquées:

« Le temps de fermeture pour les aloses sera fixé « du 15 mai au 15 juillet de chaque année. Toutefois « cette fermeture ne comprendra pas le temps à par- « tir de une heure après le coucher du soleil du mardi « jusqu'au lever du soleil du samedi de chaque se- « maine. Quant à la prohibition de la pêche des trui- « tes saumonées elle sera fixée du 1er décembre au « 31 janvier, ainsi que du 20 juin au 31 juillet ».

Vienne, le 30 janvier 1897.

Le Ministre de la Maison I. et R. et des affaires étrangères

(*L.S.*) GOLUCHOWSKI

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 14 febbraio 1897, n. 104.

IV.

1897, 4 febbraio.

ROMA.

Adesione del Lussemburgo, della Danimarca e della Svezia-Norvegia alla convenzione del 16 maggio 1886 per la chiusura dei carri ferroviari vincolati in dogana [a].

Con nota 4 febbraio 1897 la Legazione svizzera ha partecipato al Governo del Re che, non avendo alcuno degli Stati firmatari elevato obiezioni alla domanda d'adesione del Lussemburgo, della Danimarca e della Svezia-Norvegia [b] *alla convenzione internazionale per la chiusura uniforme dei carri ferroviari vincolati in dogana, firmata a Berna il 16 maggio 1886, tale adesione doveva considerarsi piena e definitiva.*

(*a*) Vedi a pag. 13 del vol. XI di questa Raccolta.
(*b*) Vedi a pag. 163 e 307 del vol. XIV di questa Raccolta.

V.

1897, 2 marzo.

WASHINGTON.

Lodo arbitrale del Presidente degli Stati Uniti nella vertenza Cerruti fra l'Italia e la Colombia.

This protocol concluded August 18th, 1894 (*a*), between the Kingdom of Italy and the Republic of Colombia was entered into for the purpose of putting an end to the subjects of disagreement between the two Governments growing out of the claims of signor Ernesto Cerruti against the Government of Colombia for losses and damages to his property in the State (now Department) of Cauca in the said Republic, during the political troubles of 1885, and for the further purpose of making a just disposition of said claims. By the terms of the protocol each Government agreed to submit to arbitration the matters and claims above referred to for the purpose of arriving at a settlement thereof as between the two Governments, and they joined in asking me, Grover Cleveland, President of the United States of America, to accept the position of Arbitrator in the case and discharge the duties pertaining thereto as a friendly act to both Governments, vesting in me full power, authority and jurisdiction to do and perform, and to cause to be done and performed, all things, without any limitation, whatsoever which in my judg-

(*a*) Vedi a pag. 348 del vol. XIII di questa Raccolta.

1897
2 marzo

ment might be necessary or conducive to the attainment in a fair and equitable manner of the ends and purposes the agreement is intended to secure.

Pursuant to the terms of the said protocol, the two Governments and the claimant, signor Ernesto Cerruti, as one of the two parties interested in the suit, have submitted to me within the time specified in said protocol the documents and evidence in support of their several asserted rights.

Now, therefore, be it known that I, Grover Cleveland, President of the United States of America, upon whom the functions of Arbitrator have been conferred, as aforesaid, having duly examined the documents and evidence submitted by the respective parties pursuant to the provisions of said protocol, and having considered the arguments addressed to me in relation thereto, do hereby decide and award:

1. That the claims made by signor Ernesto Cerruti against the Republic of Colombia for losses of and damages to the real and personal property owned by him individually in the said State of Cauca, and the claims of said signor Ernesto Cerruti for injury sustained by him by reason of losses of and damages to his interest in the firm of E. Cerruti and Company, are proper claims for international adjudication.

2. That the claim submitted to me by signor Ernesto Cerruti for personal damages, resulting from imprisonment, arrest, enforced separation from his family, and sufferings and privations endured by himself and family, is disallowed. I therefore make no award on account of this claim.

3. The claim of signor Ernesto Cerruti for moneys expended and obligations incurred for legal expenses in the preparation and prosecution of this claim, in-

cluding former and present proceedings, is disallowed by me. 1897 2 marzo

4. I award for losses and damages to the individual property of signor Ernesto Cerruti in the State of Cauca and to his interest in the copartnership of E. Cerruti and Company, of which he was a member, including interest, the net sum of sixty thousand pounds sterling, of which sum ten thousand having been already paid, the Government of the Republic of Colombia will, in addition, pay to the Government of the Kingdom of Italy, for the use of signor Ernesto Cerruti, ten thousand pounds sterling thereof within sixty days from the date hereof, and the remainder, being forty thousand pounds, within nine months from the date hereof with interest from the date of this award at the rate of six per cent per annum until paid, both payments to be made by draft payable in London, England, with exchange from Bogota at the time of payment.

5. It being my judgement that signor Ernesto Cerruti is, as between himself and the Government of the Republic of Colombia, which I find has by its acts destroyed his means for liquidating the debts of the copartnership of E. Cerruti and Company for which he may be held personally liable, entitled to enjoy and be protected in the net sum awarded him hereby, I do, under the protocol which vests me with full power, authority and jurisdiction to do and perform, and to cause to be done and performed, all things without any limitation whatsoever which in my judgment may be necessary or conducive to the attainment in a fair and equitable manner of the ends and purposes which the protocol is intended to secure, decide and adjudge to the Government of the Republic of Colombia all

1897
2 marzo

rights legal and equitable of the said signor Ernesto Cerruti in and to all property real, personal and mixed in the Department of Cauca and which has been called in question in this proceeding, and I further adjudge and decide that the Government of the Republic of Colombia shall guarantee and protect signor Ernesto Cerruti against any and all liability on account of the debts of the said copartnership, and shall reimburse signor Ernesto Cerruti to the extent that he may be compelled to pay such bona fide copartnership debts duy established against all proper defences which could and ought to have been made, and such guarantee and reimbursement shall include all necessary expenses for properly contesting such partnership debts.

In testimony whereof, I have hereunto set my hand and caused the seal of the United States to be affixed.

Done in duplicate at the city of Washington, on the second day of March in the year one thousand eight hundred and ninety-seven, and of the independence of the United States the 121st.

(*L.S.*) GROVER CLEVELAND

By the President:
RICHARD OLNEY
Secretary of State

VI.

1897, 12 marzo.

SOFIA.

Accordo commerciale provvisorio fra l'Italia e la Bulgaria (a).

Les soussignés,

Dr C. Stoiloff, Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères et des cultes de S. A. R. le Prince de Bulgarie, Grand Cordon de l'ordre princier de St-Alexandre en brillants, Grand Cordon des ordres de l'Osmanié et du Medjidié en brillants, etc., etc., d'une part, et

Chevalier Jules Silvestrelli, Agent diplomatique et Consul général de S. M. le Roi d'Italie en Bulgarie, Officier de ses ordres de St-Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, d'autre part,

dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

1. — Les marchandises italiennes importées en Bulgarie et les marchandises bulgares importées en Italie jouiront, respectivement et sans conditions, du traitement de la nation la plus favorisée. Ce traitement de la nation la plus favorisée se refère aux droits de douane, d'octroi et d'accise, aux droits de toute autre espèce, ainsi qu'aux frais, modes et facilités de transport.

(a) Destinato a sostituire l'altro accordo provvisorio del 20-22 ottobre 1891, già più volte prorogato (V. volumi XII e XIII della presente Raccolta).

1897
12 marzo

2. — Les sujets italiens en Bulgarie et les sujets bulgares en Italie jouiront d'une pleine liberté et des mêmes droits et facilités dont jouissent les nationaux respectifs et les sujets des nations les plus favorisées dans tout ce qui concerne l'exercice du commerce, de l'industrie, des professions et des métiers. Cette disposition ne se refère pas, en Italie, aux cas spécialement contemplés par les lois, et, en Bulgarie, aux pharmaciens, aux courtiers, au colportage, au commerce et aux professions exercées exclusivement en ambulant, aux cabaretiers de village, à l'exception des villages situés près de centres d'ouvriers ou le long des lignes de chemins de fer en construction ou en réparation, où les sujets italiens seront libres d'ouvrir des cabarets, en s'acquittant de la taxe relative, d'après la loi en vigueur.

Les voyageurs de commerce devront être munis d'une carte de légitimation industrielle conforme au modèle annexé au traité entre l'Autriche-Hongrie et la Bulgarie du 9/21 décembre 1896. Ces cartes seront délivrées par les autorités des deux pays qui seront désignées par les Gouvernements respectifs.

3. — Le Gouvernement italien consent, pour la durée du présent accord, que les marchandises d'origine ou de manufacture italienne acquittent à leur entrée en Bulgarie les droits de douane, d'octroi et d'accise indiqués dans l'annexe *A* et dans le protocole final du traité susmentionné entre l'Autriche-Hongrie et la Bulgarie du 9/21 décembre 1896, sauf toutes les réductions accordées ou qui seront accordées à d'autres Puissances, et à l'exception des articles suivants, qui paieront les droits ci-dessous mentionnés:

Droits de douane.

Chapeaux en feutre :	douze pour cent . .	*ad valorem*
Chapeaux de paille:	douze pour cent . .	»
Fruits frais: . . .	dix et demi pour cent	»
Pâtes alimentaires: .	dix et demi pour cent	»
Pistaches, arachides, noix, noisettes, amandes de toute sorte:	dix et demi pour cent	»
Fromages: parmigiano, gorgonzola, pecorino, cacio cavallo, fontina, provolone, stracchino: .	douze pour cent . .	»

Droits d'accise.

Allumettes en cire: 50 francs par 100 kilogrammes.
Le riz, les pâtes alimentaires, les fruits frais, les fruits secs, les fromages, le cuir pour semelles resteront exempts de droit d'accise.

4. — Le vermouth sera traité comme vin et non comme liqueur, en ce qui concerne l'acquittement des droits de douane, d'octroi et d'accise.

5. — Le sel marin et le sel gemme seront traités ainsi qu'il est fixé dans la loi du 20 décembre 1894, mais le Gouvernement princier s'engage à ne pas accorder de privilèges à d'autres nations relativement à l'introdution du sel marin et du sel gemme en Bulgarie.

6. — Le présent accord entrera en vigueur le 1/13 avril 1897, et demeurera exécutoire pour une année, pendant laquelle les deux Parties contractantes s'enga-

1897
12 marzo

gent de négocier pour la conclusion d'un traité de commerce définitif.

Fait en double à Sofia, le 12 mars (28 février) 1897.

G. Silvestrelli
Dr C. Stoiloff

(Annesso)

DÉCLARATION.

Toutes les stipulations des traités et conventions, ainsi que les immunités, consuétudes et droits actuellement en vigueur seront maintenus, tant qu'ils n'auront pas été modifiés par des conventions spéciales entre les deux Parties contractantes.

Sofia, le 12 mars (28 février) 1897.

G. Silvestrelli
Dr C. Stoiloff

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 1° aprile 1897, n. 127. Questo decreto fu convalidato colla legge del 6 febbraio 1898, n. 30.

VII.

1897, 19 marzo.

VENEZIA.

Convenzione internazionale contro l'importazione della peste bubbonica in Europa, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna[a], Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Portogallo[b], Rumenia, Russia, Serbia[b], Spagna, Svizzera e Turchia[c].

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; Sa Majesté l'Empereur

---

(*a*) Anche per l'*India* e gli *Stabilimenti dello Stretto* (« *Straits Settlements* »), come da dichiarazione del delegato inglese nel processo verbale di firma della convenzione (V. processi verbali della Conferenza, pag. 212). In seguito, il Governo britannico notificò al R. Governo l'adesione alla convenzione anche delle colonie di *Terranova* e dell'*Australia occidentale* (3 gennaio 1899) nonchè di quelle di *Giamaica*, *Isole Sottovento*, *Sant'Elena* e *Costa d'Oro* (24 febbraio 1899).

(*b*) Il Portogallo e la Serbia, i cui delegati avevano firmato la convenzione *ad referendum*, ritirarono la propria adesione, l'uno il 5 febbraio 1898 e l'altra il 25 gennaio 1899. Questi due Stati, quindi, sebbene figurino fra i firmatari, non possono più considerarsi come Parti contraenti.

(*c*) Al momento della stampa del presente foglio tutti gli Stati contraenti, meno la Grecia, la Turchia e i due Stati che si ritirarono, avevano depositato presso il R. Ministero degli affari esteri la propria ratifica; però il processo verbale di scambio non aveva ancora potuto esser chiuso, a causa di talune difficoltà poste innanzi dalla Turchia alla ratifica pura e semplice della convenzione. Questa, tuttavia, è già in vigore (e per questo è stata già inserita col presente volume) perchè nel processo verbale di firma della convenzione stessa i delegati delle Potenze contraenti (escluso soltanto quelli di Turchia, Persia

1897
19 marzo

d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc, et Roi apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; le Président de la République française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et, en son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; Sa Majesté le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; le Conseil fédéral suisse,

Ayant décidé de se concerter en vue de régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste et la surveillance sanitaire à établir à cet effet dans la mer Rouge et dans le golfe Persique, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND:

M. Otto de Mühlberg, son Conseiller actuel intime de Légation;

M. Curt Lehmann, son Conseiller actuel de Légation.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC., ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE:

M. le comte Henry Lützow, son Chambellan et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Dresde;

---

e Serbia) dichiararono « che, vista l'urgente necessità di difen-
« dersi contro l'invasione della peste, i loro Governi, per quanto
« possibile, non avrebbero atteso lo spirare dei termini di ra-
« tifica per applicare, in ciò che li concerne, le disposizioni della
« convenzione » (V. 212 dei processi verbali della Conferenza).

1897
19 marzo

M. le chev. A. de Suzzara, Conseiller aulique et ministériel au Ministère impérial et royal des affaires étrangères;

M. le Dr chev. de Kusy, Conseiller ministériel au Ministère impérial et royal de l'intérieur et Conseiller supérieur de santé;

M. N. Ebner d'Ebenthall, Conseiller ministériel au Ministère impérial et royal du commerce;

M. le Dr Chyzer, Conseiller ministériel et Chef de la section sanitaire au Ministère royal hongrois de l'intérieur;

M. E. Roediger, Conseiller de section au Ministère royal hongrois du commerce.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. Beco, Secrétaire général de son Ministère de l'agriculture et des travaux publics, commandeur de l'ordre royal de Léopold, etc.;

M. le Dr E. van Ermengem, Professeur d'hygiène et de bactériologie à l'Université de Gand, officier de l'ordre royal de Léopold.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, ET, EN SON NOM, SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME:

Don Silverio Baguer de Corsi y Rivas, comte de Baguer, son Ministre résident;

M. le Dr Calvo y Martin, Professeur de la Faculté de médecine, Conseiller de l'instruction publique, Sénateur du Royaume à vie, membre de l'Académie royale de médecine de Madrid, Gran Cordon de première classe d'Isabelle la Catholique, commandeur de l'ordre de Char-les III;

Don Manuel Alfonso Sañudo, Professeur de la clinique médicale de la Faculté de Madrid et membre de l'Académie royale de médecine de Saragosse.

1897
19 marzo

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Camille Barrère, Ambassadeur de la République française près la Confédération suisse, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur;

M. le prof. Brouardel, Président du Comité consultatif d'hygiène publique de France, Doyen de la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Académie des sciences, membre de l'Académie de médecine, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur;

M. le prof. Proust, Inspecteur général des services sanitaires, Professeur d'hygiène à la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Académie de médecine, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur.

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES:

L'hon. M. Michael Herbert, Compagnon de l'ordre du Bain, son Secrétaire d'Ambassade;

M. le Dr R. Thorne Thorne, Compagnon de l'ordre du Bain, Chef de la section médicale du « Local Government Board »;

M. James Cleghorn, Chirurgien général, Directeur général du service médical des Indes britanniques;

M. J. Lane Notter, Chirurgien Colonel du service médical militaire, Professeur d'hygiène militaire à l'École de médecine militaire de Netley;

M. H. Farnall, Compagnon de l'ordre de Saint-Michel et Saint-George, Secrétaire au Ministère des affaires étrangères à Londres.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES:

M. le Dr Zancarol, son Délégué au Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, commandeur de l'ordre national du Sauveur.

1897
19 marzo

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

M. le comte Lelio Bonin-Longare, son Sous-Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères;

M. le prof. R. Santoliquido, Chef de division pour la santé publique au Ministère royal de l'intérieur;

M. le Dr Foà, Professeur d'anatomie pathologique à l'Université de Turin.

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG:

M. Beco, Secrétaire général du Ministère d'agriculture e des travaux publics de Belgique;

M. le Dr van Ermengem, Professeur d'hygiène et de bactériologie à l'Université de Gand.

SON ALTESSE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO:

M. le comte H. Lützow, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. I. et R. Apostolique en Saxe.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS:

M. le Dr Cozzonis Effendi, Inspecteur général de l'Administration sanitaire de l'Empire ottoman, Grand Cordon de l'ordre du Medjidié, grand officier de l'ordre de l'Osmanié, etc.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, ET, EN SON NOM, SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME:

Le Jonkheer P. J. F. van der Does de Willebois, Agent politique et Consul général des Pays-Bas en Egypte, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais;

M. le Dr Ruysch, Conseiller au Ministère de l'intérieur, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais.

SA MAJESTÉ LE SCHAH DE PERSE:

M. le Dr Panayote Bey, Délégué de Perse au Conseil supérieur de santé à Constantinople, commandeur des

1897
19 marzo

ordres impériaux du Lion et Soleil, de l'Osmanié et du Medjidié.

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES:

M. A. D. de Oliveira Soares, son Chargé d'affaires *ad interim* en Italie;

M. le prof. J. Thomaz de Sousa Martins, ancien membre du Comité central de santé, Professeur de pathologie générale, commandeur de l'ordre national de Saint-Jacques de l'Epée.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE:

M. A. E. Lahovary, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie, commandeur de l'ordre royal de la Couronne, etc.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES:

M. Alexandre Yonine, son Conseiller privé et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse;

M. le Dr Loukianow, Conseiller d'Etat actuel, Directeur de l'Institut impérial de médecine expérimentale.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE:

M. Milan Jovanovitch Batut, Professeur d'hygiène publique à la Faculté des sciences de Belgrade.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE:

M. Gaston Carlin, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie;

M. le Dr F. Schmid, Directeur du Bureau sanitaire fédéral suisse.

1897
19 marzo

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes touchant les régions contaminées de la peste, ainsi qu'à l'égard des provenances de ces régions:

I. — Sont adoptées les mesures indiquées et précisées dans le *Règlement sanitaire général pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste*, annexé à la présente convention, lequel a la même valeur que s'il y était incorporé;

II. — Il sera recommandé aux autorités compétentes du Maroc d'appliquer, dans les ports de ce pays, des mesures en harmonie avec celles prévues dans le règlement sus-mentionné;

III. — Les pays qui n'ont pas pris part à la conférence ou qui n'ont pas signé la convention, y pourront accéder sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement royal d'Italie et, par celui-ci, aux autres Gouvernements signataires.

IV. — La présente convention aura une durée de cinq ans, à compter de l'échange des ratifications. Elle sera renouvelée de cinq en cinq années, par tacite reconduction, à moins que l'une des Hautes Parties contractantes n'ait notifié, six mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets.

Dans le cas où l'une des Puissances dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

V. — Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de provoquer, par la voie diplomatique, les modifications qu'elles jugeraient nécessaires d'apporter à la convention ou à son annexe.

1897
19 marzo

La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront déposées à Rome le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à dater du jour de la signature (*a*).

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Venise, en dix-huit exemplaires, le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(*L.S.*) V. Mühlberg
» Lehmann
» H. Lützow
» Suzzara
» Dr de Kusy
» Ebner
» Chyzer
» Roediger
» E. Beco
» Dr van Ermengem
» Comte de Baguer
Pour les docteurs Calvo *et* Sañudo: Baguer
» Camille Barrère
» P. Brouardel
» A. Proust
» Michael Herbert
» R. Thorne Thorne
» James Cleghorn
» J. Lane Notter

(*L.S.*) H. Farnall
» G. Zancarol
» Bonin
» Rocco Santoliquido
» Pio Foà
» E. Beco
» D. van Ermengem
» H. Lützow
» Dr Cozzonis
» Dr Ruysch
» Dr Panayote
» A. D. de Oliveira Soares
» J. T. de Sousa Martins
» A. E. Lahovary
» A. Yonine
» S. Loukianow
» Dr M. Jovanovitch Batout
» Carlin
» Dr Schmid

(*a*) Questo termine fu prorogato successivamente, di comune accordo fra le Parti, al 31 dicembre 1898, al 19 marzo 1899 e al 31 ottobre 1899; quindi al momento della stampa del presente foglio lo scambio delle ratifiche non aveva ancora avuto luogo (V., però, la nota (*c*) a pag. 17).

1897
19 marzo

(Annexe)

Règlement sanitaire général pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste

Chapitre I.

Mesures à prendre hors d'Europe.

I. — Notification.

Les Gouvernements des pays qui adhéreront à la présente convention notifieront télégraphiquement aux divers Gouvernements l'existence de tout cas de peste ayant apparu sur leur territoire, conformément au titre I du chapitre II « Mesures à prendre en Europe ».

Les titres II, III, IV du même chapitre II sont également applicables.

Il est désirable que, dans les autres pays, les mesures destinées à tenir les Gouvernements signataires de la convention au courant de l'apparition d'une épidémie de peste, ainsi que des moyens employés pour éviter sa propagation et son importation dans les pays indemnes, prévus pour l'Europe, soient également appliquées.

II. — Police sanitaire des navires partant dans les ports contaminés.

MESURES COMMUNES AUX NAVIRES ORDINAIRES ET AUX NAVIRES À PÈLERINS.

1° Visite médicale obligatoire, individuelle, faite de jour, à terre, au moment de l'embarquement, pendant le temps nécessaire, par un médecin délégué de l'autorité publique, de toute personne prenant passage à bord d'un navire.

1897
19 marzo

L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette visite.

2° Désinfection obligatoire et rigoureuse, faite à terre, sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique, de tout objet contaminé ou suspect, dans les conditions de l'article 5 du chapitre III de l'annexe de la présente convention.

3° Interdition d'embarquement de toute personne présentant des symptômes de peste.

NAVIRES À PÈLERINS.

1° Lorsqu'il existe des cas de peste dans le port, l'embarquement ne se fera à bord des navires à pèlerins qu'après que les personnes réunies en groupes auront été soumises à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de la peste.

Il est entendu que pour exécuter cette mesure chaque Gouvernement pourra tenir compte des circonstances et possibilités locales (*).

(*) La Conférence a décidé, par voie d'interprétation, que, dans les Indes néerlandaises, cette observation pourrait se faire à bord des navires en partance.

2° Les pèlerins seront tenus de justifier des moyens strictement nécessaires pour accomplir le pèlerinage à l'aller et au retour, et pour le séjour dans les Lieux Saints, si les circonstances locales le permettent.

MESURES À PRENDRE À BORD DES NAVIRES À PÈLERINS.

TITRE I. — *Dispositions générales.*

ART. 1. — Les prescriptions suivantes sont applicables aux navires à pèlerins qui transportent au Hedjaz

ou au golfe Persique, ou qui en ramènent, des pèlerins musulmans. 1897 19 marzo

Art. 2. — N'est pas considéré comme navire à pèlerins celui qui, outre ses passagers ordinaires, parmi lesquels peuvent être compris les pèlerins des classes supérieures, embarque des pèlerins de la dernière classe en proportion moindre d'un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute.

Art. 3. — Tout navire à pèlerins, à l'entrée de la mer Rouge et du golfe Persique, doit se conformer aux prescriptions contenues dans le *Règlement spécial applicable au pèlerinage du Hedjaz* qui sera publié par le Conseil de santé de Constantinople, conformément aux principes édictés dans la présente convention.

Art. 4. — Les navires à vapeur sont seuls admis à faire le transport des pèlerins au long cours. Ce transport est interdit aux autres bateaux.

Les navires à pèlerins, faisant le cabotage, destinés aux transports de courte durée dits « voyages au cabotage », sont soumis aux prescriptions contenues dans le règlement spécial mentionné à l'article 3.

Titre II. — *Mesures à prendre avant le départ.*

Art. 5. — Le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de déclarer à l'autorité compétente (*) du port de départ son intention d'embarquer des pèlerins, au moins trois jours avant le départ. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

(*) L'autorité compétente est actuellement: dans les Indes anglaises, un *officer* désigné à cet effet par le Gouvernement

1897
19 marzo

local (*Native passenger Ships Act*, 1877, art. 7); dans les Indes néerlandaises, le maître du port; en Turquie, l'autorité sanitaire; en Autriche-Hongrie, l'autorité du port; en Italie, le capitaine de port; en France, en Tunisie et en Espagne, l'autorité sanitaire; en Egypte, l'autorité sanitaire quarantenaire, etc.

Art. 6. — A la suite de cette déclaration, l'autorité compétente fait procéder, aux frais du capitaine, à l'*inspection* et au *mesurage* du navire. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette inspection.

Il est procédé seulement à l'inspection, si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que le document ne réponde plus à l'état actuel du navire.

Art. 7. — L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée:

a) que le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté;

b) que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aéré, pourvu d'un nombre suffisant d'embarcations, qu'il ne contient rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers, que le pont et l'entrepont sont en bois ou en fer recouvert de bois;

c) qu'il existe à bord, en sus de l'approvisionnement de l'équipage et convenablement arrimés, des vivres ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée déclarée du voyage;

d) que l'eau potable embarquée est de bonne qualité et a une origine à l'abri de toute contamination; qu'elle existe en quantité suffisante; qu'à bord les ré-

servoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermés de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes; 1897 19 marzo

e) que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de cinq litres au moins, par tête et par jour, pour toute personne embarquée, y compris l'équipage;

f) que le navire possède une étuve à désinfection, pour laquelle il aura été constaté qu'elle offre sécurité et efficacité;

g) que l'équipage comprend un médecin diplômé et commissionné (*), soit par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient, soit par le Gouvernement du port où le navire prend des pèlerins, et que le navire possède des médicaments, conformément à ce qui sera dit aux articles 11 et 23;

h) que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et objets encombrants;

i) que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites par le titre III pourront être exécutées.

(*) Exception est faite pour les Gouvernements qui n'ont pas de médecins commissionnés.

ART. 8. — Le capitaine est tenu de faire apposer à bord, dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, et indiquant:

1° La destination du navire.

2° La ration journalière en eau et en vivres alloué à chaque pèlerin.

3° Le tarif des vivres non compris dans la distribution journalière et devant être payés à part.

1897
19 marzo

Art. 9. — Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en main:

1° Une liste visée par l'autorité compétente et indiquant le nom, le sexe et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer.

2° Une patente de santé constatant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarquées: équipage, pèlerins et autres passagers, la nature de la cargaison, le lieu du départ.

L'autorité compétente indiquera sur la patente si le chiffre réglementaire des pèlerins est atteinte ou non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

Art. 10. — L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'embarquement de toute personne ou de tout objet suspect (*), suivant les prescriptions faites sur les précautions à prendre dans les ports.

(*) Voyez chapitre IV, titre I, art. 1 et 2 de la présente convention.

Titre III. — *Précautions à prendre pendant la traversée.*

Art. 11. — Chaque navire embarquant des pèlerins doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé et commissionné par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient ou par le Gouvernement du port où le navire prend des pèlerins. Un second médecin doit être embarqué dès que le nombre des pèlerins portés par le navire dépasse 1000.

Art. 12. — Le médecin visite les pèlerins, soigne

1897
19 marzo

les malades et veille à ce que, à bord, les règles de l'hygiène soient observées. Il doit notamment:

1° S'assurer que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qualité, que leur quantité est conforme aux engagements pris, qu'ils sont convenablement préparés.

2° S'assurer que les prescriptions de l'article 20 relatif à la distribution de l'eau sont observées.

3° S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, rappeler par écrit au capitaine les prescriptions de l'article 21.

4° S'assurer que le navire est maintenu en état constant de propreté, et spécialement que les latrines sont nettoyées conformément aux prescriptions de l'article 18.

5° S'assurer que les logements des pèlerins sont maintenus salubres, et que, en cas de maladie transmissible, la désinfection est faite comme il sera dit à l'article 19.

6° Tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus au cours du voyage et présenter ce journal à l'autorité compétente du port d'arrivée.

ART. 13. — Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont.

En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une *surface de un mètre cinquante centimètres carrés, c'est-à-dire seize pieds carrés anglais, avec une hauteur d'entrepont d'environs un mètre quatre-ringt centimètres.*

Pour les navires qui font le cabotage, chaque pèlerin doit disposer d'un espace *d'au moins deux mètres de largeur* dans le long des plats-bords du navire.

ART. 14. — Le pont doit, pendant la traversée, rester

1897
19 marzo

dégagé des objets encombrants; il doit être réservé jour et nuit aux personnes embarquées et mis gratuitement à leur disposition.

Art. 15. — Les gros bagages des pèlerins sont enregistrés, numérotés et placés dans la cale. Les pèlerins ne peuvent garder avec eux que les objets strictement nécessaires. Les règlements faits pour ses navires par chaque Gouvernement en détermineront la nature, la quantité et les dimensions.

Art. 16. — Chaque jour les entreponts doivent être nettoyés avec soin et frottés au sable sec, avec lequel on mélangera des désinfectants, pendant que les pèlerins seront sur le pont.

Art. 17. — De chaque côté du navire, sur le pont, doit être réservé un endroit dérobé à la vue et pourvu d'une pompe à main, de manière à fournir de l'eau de mer, pour les besoins des pèlerins. Un local de cette nature doit être exclusivement affecté aux femmes.

Art. 18. — Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisance à l'usage de l'équipage, de latrines à effet d'eau, dans la proportion d'au moins une latrine pour chaque centaine de personnes embarquées.

Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes.

Aucun lieu d'aisance ne doit exister dans les entreponts ni dans la cale.

Les latrines destinées aux passagers, aussi bien que celles affectées à l'équipage, doivent être tenues proprement, nettoyées et disinfectées trois fois par jour.

Art. 19. — La désinfection du navire doit être faite conformément aux prescriptions des numéros 5 et 6 du chapitre III de l'annexe de la présente convention.

Art. 20. — La quantité d'eau potable mise chaque jour gratuitement à la disposition de chaque pèlerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins cinq litres.

1897
19 marzo

Art. 21. — S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité de sa contamination, soit à son origine, soit au cours du trajet, l'eau doit être bouillie ou autrement stérilisée, et le capitaine est tenu de la rejeter à la mer au premier port de la relâche où il lui sera possible de s'en procurer de meilleure.

Art. 22. — Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins. Il est interdit aux pèlerins de faire du feu ailleurs, notamment sur le pont.

Art. 23. — Chaque navire doit avoir à bord des médicaments et des objets nécessaires aux soins des malades. Les règlements faits pour ces navires par chaque Gouvernement détermineront la nature et la quantité des médicaments. Les soins et les remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins.

Art. 24. — Une infirmerie régulièrement installée et offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité, doit être réservée aux logements des malades. Elle doit pouvoir recevoir au moins 5 % des pèlerins embarqués à raison de trois mètres carrés par tête (*).

(*) La Conférence ayant eu connaissance des conditions dans lesquelles les infirmeries doivent être établies d'après l'article 53 de l'acte sur les navires à pèlerins édicté par le Gouvernement de l'Inde, en recommande l'exécution. Celle-ci serait considérée comme se substituant à l'art. 24.

(*Extrait*). « L'infirmerie sera installée sur le pont supérieur, dans les parties construites sur le pont lui-même. Cette infirmerie permanente comptera six lits au moins, et aura une superficie de 144 pieds carrés au moins, une capacité de 864 pieds cubes au moins. Si le navire porte cinquante femmes ou plus, il y aura une deuxième infirmerie permanente de deux lits au moins, ayant une superficie de 72 pieds carrés et une capacité de 288 pieds cubes au moins. Cette infirmerie sera réservée aux femmes et aux enfants ayant moins de douze ans.

1897
19 marzo

L'éclairage et l'aération de ces infirmeries doivent être reconnus suffisants par l'inspecteur. Elles seront construites sur une plate-forme élevée d'au moins 10 centimètres, solidement établies, leur toit sera bien calfaté. Il est préférable de les construire en fer plutôt qu'en bois.

On ne recevra sous aucun prétexte dans l'infirmerie permanente des malades atteints de varole, de choléra, de fièvre jaune ou de peste.

Le navire aura à bord le matériel nécessaire pour construire sur le pont supérieure une deuxième infirmerie temporaire, réservée aux malades qui devraient être isolés (choléra, peste, fièvre jaune, variole ou autres maladies contageuses).

L'emplacement que devrait occuper cette infirmerie temporaire sera désigné d'avance par l'inspecteur. Elle sera construite dans des conditions analogues à celles de l'infirmerie permanente. Elle aura une superficie d'au moins 144 pieds carrés ».

Art. 25. — Le navire doit être pourvu des moyens d'isoler les personnes atteintes de peste.

Les personnes chargées de soigner les pesteux peuvent seules pénétrer auprès d'eux et n'auront aucun contact avec les autres personnes embarquées.

Les objets de literie, les tapis, les vêtements qui auront été en contact avec les malades doivent être immédiatement désinfectés. L'observation de cette règle est spécialement recommandée pour les vêtements des personnes qui approchent les malades, et qui ont pu être souillés. Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur doivent être, soit jetés à la mer si le navire n'est pas dans un port ni dans un canal, soit détruits par le feu. Les autres doivent être portés à l'étuve dans des sacs imperméables lavés avec une solution de sublimé.

Les déjections des malades doivent être recueillies dans des vases contenant une solution désinfectante. Ces vases sont vidés dans les latrines, qui doivent être

1897
19 marzo

rigoureusement désinfectées après chaque projection de matières.

Les locaux occupés par les malades doivent être rigoureusement désinfectés.

Les opérations de désinfection doivent être faites conformément au numéro 5 du chapitre III de la présente convention.

ART. 26. — En cas de décès survenu pendant la traversée, le capitaine doit mentionner le décès en face du nom sur la liste visée par l'autorité du port de départ, et, en outre, inscrire sur son livre de bord le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance, la cause présumée de la mort d'après le certificat du médecin et la date du décès.

En cas de décès par maladie transmissible, le cadavre, préalablement enveloppé d'un suaire imprégné d'une solution de sublimé, sera jeté à la mer.

ART. 27. — La patente délivrée au port du départ ne doit pas être changée au cours du voyage.

Elle est visée par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche. Celle-ci y inscrit:

1° Le nombre des passagers débarqués ou embarqués dans ce port.

2° Les incidents survenus en mer et touchant à la santé ou à la vie des personnes embarquées.

3° L'état sanitaire du port de relâche.

ART. 28. — Dans chaque port de relâche, le capitaine doit faire viser par l'autorité compétente la liste dressée en exécution de l'article 9.

Dans le cas où un pèlerin est débarqué en cours de voyage, le capitaine doit mentionner sur cette liste le débarquement en face du nom du pèlerin.

En cas d'embarquement, les personnes embarquées doivent être mentionnées sur cette liste conformément

1897
19 marzo

à l'article 9 et préalablement au visa nouveau que doit apposer l'autorité compétente.

Art. 29. — Le capitaine doit veiller à ce que toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le voyage soient inscrites sur le livre de bord. Ce livre est présenté par lui à l'autorité compétente du port d'arrivée.

Art. 30. — Le capitaine est tenu de payer la totalité des taxes sanitaires qui doivent être comprises dans le prix du billet.

Titre IV. — *Pénalités.*

Art. 31. — Tout capitaine convaincu de ne pas s'être conformé, pour la distribution de l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris par lui sera passible d'une amende de deux livres turques (*). Cette amende est perçue au profit du pèlerin qui aura été victime du manquement et qui établira qu'il a en vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

(*) La livre turque vaut 22 frs. 50.

Art. 32. — Toute infraction à l'article 8 est punie d'une amende de 30 livres turques.

Art. 33. — Tout capitaine qui aurait commis ou qui aurait sciemment laissé commettre une fraude quelconque concernant la liste des pèlerins ou la patente sanitaire prévues à l'article 9, est passible d'une amende de 50 livres turques.

Art. 34. — Tout capitaine de navire arrivant sans patente sanitaire du port de départ, ou sans visa des ports de la relâche, ou non muni de la liste réglementaire et régulièrement tenue suivant les articles 9, 27 et 28, est passible, dans chaque cas, d'une amende de 12 livres turques.

1897
19 marzo

Art. 35. — Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord plus de cent pèlerins sans la présence d'un *médecin commissionné*, conformément aux prescriptions de l'article 11, est passible d'une amende de 300 livres turques (*a*).

Art. 36. — Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre de pèlerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer, conformément aux prescriptions de l'article 9, est passible d'une amende de 5 livres turques par chaque pèlerin en surplus.

Le débarquement des pèlerins dépassant le nombre régulier est effectué à la première station où réside une autorité compétente, et le capitaine est tenu de fournir aux pèlerins débarqués l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à destination.

Art. 37. — Tout capitaine convaincu d'avoir débarqué des pèlerins dans un endroit autre que celui de leur destination, sauf leur consentement ou hors le cas de force majeure, est passible d'une amende de 20 livres turques par chaque pèlerin débarqué à tort.

Art. 38. — Toutes autres infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies d'une amende de 10 à 100 livres turques.

Art. 39. — Toute contravention constatée en cours de voyage est annotée sur la patente de santé, ainsi que sur la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse procès-verbal pour le remettre à qui de droit.

Art. 40. — Dans les ports ottomans la contravention est établie et l'amende imposée par l'autorité compétente, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente convention.

(*a*) Al momento della stampa del presente foglio erano in corso trattative fra le Potenze firmatarie per modificare la redazione di questo articolo onde farlo meglio concordare coll'art. 11.

1897
19 marzo

Art. 41. — Tous les agents appelés à concourir à l'exécution de ce règlement sont passibles de punitions conformément aux lois de leurs pays respectifs, en cas de fautes commises par eux dans son application.

Art. 42. — Le présent règlement sera affiché dans la langue de la nationalité du navire et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, en un endroit apparent et accessible, à bord de chaque navire transportant des pèlerins.

III. — Mesures à prendre pour prévenir l'importation de la peste.

1. Voie de terre.

Les mesures prises sur la voie de terre contre les provenances des régions contaminées de peste doivent être conformes aux principes sanitaires formulés par la présente convention. Les pratiques modernes de la désinfection doivent être substituées aux quarantaines de terre.

Dans ce but, des étuves et d'autres outillages de désinfection seront disposés dans des points bien choisis sur les routes suivies par les voyageurs. Les mêmes moyens seront employés sur les lignes des chemins de fer créées ou à créer. Les marchandises seront désinfectées suivant les principes adoptés par la présente convention.

Chaque Gouvernement est libre de fermer ses frontières aux passagers et aux marchandises.

2. Voie maritime.

A) Mesures à prendre dans la mer rouge.

Art. 1. — *Navires indemnes. a*) Les navires reconnus *indemnes*, après visite médicale, auront libre pra-

1897
19 marzo

tique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le navire devra toutefois avoir complété ou compléter dix jours pleins à partir du moment de son départ du dernier port contaminé.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires supects (visite médicale, désinfection du linge sale, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord).

b) Les *navires indemnes* ordinaires auront la faculté de passer le canal de Suez en quarantaine. Ils entreront dans la Méditerranée en continuant l'observation de dix jours. Les navires ayant un médecin et une étuve ne subiront pas la désinfection avant le transit en quarantaine.

Art. 2. — *Navires suspects.* Les *navires suspects* sont ceux à bord desquels il y a eu des cas de peste au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis douze jours. Ces navires seront traités d'une façon différente suivant qu'ils ont ou n'ont pas à bord un médecin et un appareil à désinfection (étuve).

a) Les navires ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve), remplissant les conditions voulues, seront admis à passer le canal de Suez en quarantaine dans les conditions du règlement pour le transit.

b) Les autres navires suspects n'ayant ni médecin ni appareil de désinfection (étuve) seront, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus aux Sources de Moïse pendant le temps nécessaire pour opérer les désinfections du linge sale, du linge de corps et autres

1897
19 marzo

objets susceptibles, et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

S'il s'agit d'un navire postal ou d'un paquebot spécialement affecté au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiquées, soit au point de départ, soit pendant la traversée, le passage en quarantaine sera accordé.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si le dernier cas de peste remonte à plus de quatorze jours et si l'état sanitaire du navire est satisfaisant, la libre pratique pourra être donnée à Suez, lorsque les opérations de désinfection seront terminées.

Pour un bateau ayant un trajet indemne de moins de quatorze jours, les passagers à destination d'Egypte seront débarqués aux Sources de Moïse et isolés pendant le temps nécessaire pour compléter dix jours; leur linge sale et leurs effets à usage seront désinfectés. Ils recevront alors la libre pratique. Les bateaux ayant un trajet indemne de moins de quatorze jours et demandant à obtenir la libre pratique en Egypte seront retenus aux Sources de Moïse le temps nécessaire pour compléter dix jours; ils subiront la désinfection réglementaire.

Art. 3. — *Navires infectés*, c'est-à-dire ayant de la peste à bord ou ayant présenté des cas de peste depuis douze jours. Ils se divisent en navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve), et navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve).

a) Les *navires sans médecin et sans appareil de*

1897
19 marzo

désinfection (étuve) seront arrêtés aux Sources de Moïse, les personnes atteintes de peste débarquées et isolées dans un hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si la peste venait à se développer. Le linge sale, les objets à user, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.

Les passagers resteront dix jours à l'établissement des Sources de Moïse; lorsque les cas de peste remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement sera diminuée. Cette durée variera selon l'époque de l'apparition du dernier cas.

Ainsi, lorsque le dernier cas se sera produit depuis neuf, dix, onze ou douze jours, la durée de l'observation sera de 24 heures; s'il s'est produit depuis huit jours, l'observation sera de deux jours; s'il s'est produit depuis sept jours, l'observation sera de trois jours, et ainsi de suite, comme cela est indiqué au tableau placé plus loin.

b) Navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve). — Les navires avec médecin et étuve seront arrêtés aux Sources de Moïse.

Le médecin de bord déclarera sous serment quelles sont les personnes à bord atteintes de peste. Ces malades seront débarqués et isolés.

Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers et de l'équipage subira la désinfection à bord.

1897
19 marzo

Lorsque la peste se sera montrée exclusivement dans l'équipage, la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des postes de l'équipage.

Le médecin du bord indiquera aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés. Il déclarera également, sous serment, quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le pestiféré depuis la première manifestation de la maladie, soit par des contacts directs, soit par des contacts avec des objects capables de transmettre l'infection. Ces personnes seulement seront considérées comme « suspects ».

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés, seront complètement désinfectés. On entend par « partie du navire » la cabine du malade, les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquelles le ou les malades auront séjourné.

S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteintes de peste sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront ou placées sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement sanitaire, sans contact avec les malades, lesquels seront placés dans l'hôpital.

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi courte que possible et n'excédera pas vingt-quatre heures.

Les suspects subiront une observation, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage; la

1897
19 marzo

durée de cette observation variera selon le tableau suivant:

Lorsque le dernier cas de peste se sera produit dans le cours du douzième, du onzième, du dixième ou du neuvième jour avant l'arrivée à Suez . . .	l'observation sera de 24 heures		
S'il s'est produit dans le cours du huitième jour avant l'arrivée à Suez	»	»	2 jours
S'il s'est produit dans le cours du septième jour avant l'arrivée à Suez	»	»	3 »
S'il s'est produit dans le cours du sixième jour avant l'arrivée à Suez	»	»	4 »
S'il s'est produit dans le cours du cinquième ou du quatrième jour avant l'arrivée à Suez .	»	»	5 et 6 »
S'il s'est produit dans le cours du troisième jour ou du second jour avant l'arrivée à Suez.	»	»	7 et 8 »
S'il s'est produit un jour avant l'arrivée à Suez	»	»	9 »

Le passage en quarantaine pourra être accordé avant l'expiration des délais indiqués dans le tableau ci-dessus si l'autorité sanitaire le juge possible; il sera en tout cas accordé lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malades, les personnes indiquées ci-dessus comme « suspects ».

Une étuve placée sur un ponton pourra venir accoster

1897
19 marzo

le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés demandant à obtenir la libre pratique en Egypte seront retenus dix jours aux Sources de Moïse, à compter du dernier cas survenu à bord et subiront la désinfection réglementaire.

Le temps pris par les opérations de désinfection est compris dans la durée de l'observation.

Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse.

1° La visite médicale, prévue par le règlement, sera faite, pour chaque navire arrivant à Suez, par un des médecins de la station. Elle sera faite de jour pour les provenances des ports contaminés de peste.

2° Les médecins seront au nombre de sept, un médecin en chef, quatre titulaires et deux suppléants. Si le service médical était encore insuffisant, on aurait recours aux médecins de la marine des différents Etats, qui seraient placés sous l'autorité du médecin en chef de la station sanitaire.

3° Ils seront pourvus d'un diplôme régulier, choisis de préférence parmi les médecins ayant fait des études spéciales pratiques d'épidémiologie et de bactériologie.

4° Ils seront nommés par le Ministre de l'intérieur, sur la présentation du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte.

5° Ils recevront un traitement qui sera de six mille francs pour les médecins suppléants et qui, primitivement de huit mille francs, pourra s'élever progressivement à douze mille francs pour les quatre médecins et de douze mille à quinze mille francs pour le médecin en chef.

1897
19 marzo

6° La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse est placée sous l'autorité du médecin en chef de Suez.

7° Si des malades y sont débarqués, deux des médecins de Suez y seront internés, l'un pour soigner les pesteux, l'autre pour soigner les personnes non atteintes de peste.

8° Le nombre des gardes sanitaires sera porté à vingt.

Un de ces gardes sera spécialement chargé de l'entretien des étuves placées aux Sources de Moïse.

9° La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse comprendra:

a) trois étuves à désinfection au moins, dont une sera placée sur un ponton;

b) un nouvel hôpital d'isolement de douze lits pour les malades et les suspects. Cet hôpital sera disposé de façon à ce que les malades, les suspects, les hommes et les femmes soient isolés les uns des autres;

c) des baraquements, des tentes-hôpital et des tentes ordinaires pour les personnes débarquées;

d) des bagnoires et des douches-lavage en nombre suffisant;

e) les bâtiments nécessaires pour les services communs, le personnel médical, les gardes, etc.; un magasin, une buanderie;

f) un réservoir d'eau.

Passage en quarantaine du Canal de Suez.

1° L'autorité sanitaire de Suez accorde le passage en quarantaine; le Conseil en est immédiatement informé. Dans les cas douteux, la décision est prise par le Conseil.

1897
19 marzo

2° Un télégramme est aussitôt expédié à l'autorité désignée par chaque Puissance. L'expédition du télégramme sera faite aux frais du bâtiment.

3° Chaque Puissance édictera des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du territoire de cette Puissance. Seront exceptés les cas de force majeure et de la relâche forcée.

Lors de l'arraisonnement, le capitaine sera tenu de déclarer s'il a à son bord des équipes de chauffeurs indigènes ou de serviteurs à gages quelconques, non inscrits sur le rôle d'équipage ou le registre à cet usage. Les questions suivantes seront posées aux capitaines de tous les navires se présentant à Suez, venant du sud. Ils y répondront sous serment:

« Avez-vous des auxiliaires: chaffeurs ou autres gens « de service, non inscrits sur le rôle d'équipage ou sur « le registre spécial? Quelle est leur nationalité? Où « les avez-vous embarqués? »

Les médecins sanitaires devront s'assurer de la présence de ces auxiliaires et s'ils constatent qu'il y a des manquants parmi eux, chercher avec soin les causes de l'absence.

4° Un officier sanitaire et deux gardes sanitaires montent à bord. Ils doivent accompagner le navire jusqu'à Port-Saïd; ils ont pour mission d'empêcher les communications et de veiller à l'exécution des mesures prescrites pendant la traversée du canal.

5° Les voyageurs pourront s'embarquer à Port-Saïd en quarantaine. Mais tout embarquement ou débarquement et tout transbordement de passagers et de marchandises sont interdits pendant le parcours du canal de Suez à Port-Saïd.

6° Les navires transitant en quarantaine devront ef-

fectuer le parcours de Suez à Port-Saïd sans garage. 1897
19 marzo

En cas d'échouage ou de garage indispensable, les opérations nécessaires seront effectuées par le personnel du bord, en évitant toute communication avec le personnel de la Compagnie du canal de Suez.

Les transports de troupes transitant en quarantaine seront tenus de traverser le canal seulement de jour. S'ils doivent séjourner de nuit dans le canal, ils prendront leur mouillage au lac Timsah.

7° Le stationnement des navires transitant en quarantaine est interdit dans le port de Port-Saïd, sauf dans le cas prévu aux §§ 5 et 8. Les opérations de ravitaillement devront être pratiquées avec les moyens du bord.

Ceux des chargeurs, ou toute autre personne, qui seront montés à bord, seront isolés sur le ponton quarantenaire. Leurs vêtements y subiront la désinfection réglementaire.

8° Lorsqu'il sera indispensable, pour les navires transitant en quarantaine, de prendre du charbon à Port-Saïd, ces navires devront exécuter cette opération dans un endroit offrant les garanties nécessaires d'isolement et de surveillance sanitaire, qui sera indiqué par le Conseil sanitaire. Pour les navires à bord desquels une surveillance efficace de cette opération est possible et où tout contact avec les gens du bord peut être évité, le charbonnage par les ouvriers du port sera autorisé. La nuit le lieu de l'opération devra être éclairé à la lumière électrique.

9° Les pilotes, les électriciens, les agents de la Compagnie et les gardes sanitaires seront déposés à Port-Saïd, hors du port, entre les jetées, et de là conduits directement au ponton de quarantaine, où leurs vêtements subiront une désinfection complète.

1897
19 marzo

Mesures à prendre pour les navires venant en Egypte d'un port contaminé de peste, par la Méditerranée.

1° Les navires ordinaires indemnes venant d'un port d'Europe ou du bassin de la Méditerranée infecté de peste, se présentant pour passer le canal de Suez, obtiendront le passage en quarantaine. Ils continueront leur trajet en observation de dix jours.

2° Les navires ordinaires indemnes, qui voudront aborder en Egypte, pourront s'arrêter à Alexandrie ou à Port-Saïd, où les passagers achèveront le temps de l'observation, soit dans le lazaret de Gabari, soit à bord, selon la décision de l'autorité sanitaire locale.

3° Les mesures auxquelles sont soumis les navires infectés et suspects venant d'un port contaminé de peste d'Europe ou des rives de la Méditerranée, désirant aborder dans un des ports d'Egypte ou passer le canal de Suez, seront déterminées par le Conseil sanitaire conformément au règlement adopté par la présente convention.

Ces mesures, pour devenir exécutoires, devront être acceptées par les diverses Puissances représentées au Conseil. Elles règleront le régime imposé aux navires, aux passagers et aux marchandises.

Le Conseil soumettra dans les mêmes formes aux Puissances un règlement visant les mêmes questions en ce qui concerne le choléra.

Ces deux règlements doivent être présentés dans le plus bref délai possible.

1897
19 marzo

SURVEILLANCE SANITAIRE DES PÈLERINAGES DANS LA MER ROUGE.

Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins venant d'un port contaminé dans la station sanitaire (réorganisée) de Camaran.

Les navires à pèlerins venant du sud et se rendant au Hedjaz devront au préalable faire escale à la station sanitaire de Camaran et seront soumis au régime ci-après:

Les navires reconnus « *indemnes* » après visite médicale auront libre pratique, lorsque les opérations suivantes seront terminées:

Les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; la durée de ces opérations en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra dépasser 72 heures.

Si aucun cas de peste n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront réembarqués immédiatement et le navire se dirigera vers le Hedjaz.

Les navires « *suspects* », c'est-à-dire à bord desquels il y a eu des cas de peste au moment du départ, mais aucun cas nouveau depuis douze jours, seront traités de la façon suivante: les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; l'eau de la cale sera changée. Les parties du navire habitées par les malades seront désinfectées. La durée de ces

1897
19 marzo

opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser 72 heures. Si aucun cas de peste n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront réembarqués immédiatement, et le navire sera dirigé sur Djeddah, où une seconde visite médicale aura lieu à bord. Si son résultat est favorable, et sur le vu de la déclaration écrite des médecins du bord, sous serment, qu'il n'y a pas eu des cas de peste pendant la traversée, les pèlerins seront immédiatement débarqués.

Si, au contraire, un ou plusieurs cas de peste ont été constatés pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire sera renvoyé à Camaran, où il subira le régime des navires infectés.

Les navires « *infectés* », c'est-à-dire ayant à bord des cas de peste, ou bien en ayant présenté depuis douze jours, subiront le régime suivant:

Les personnes atteintes de peste seront débarquées et isolées à l'hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes, aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si la peste venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés ainsi que le navire.

L'autorité sanitaire locale décidera si le déchargement des gros bagages et des marchandises est nécessaire, si le navire entier doit être désinfecté ou si une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Les passagers resteront douze jours à l'établissement de Camaran; lorsque les cas de peste remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement pourra être

diminuée. Cette durée pourra varier selon l'époque de l'apparition du dernier cas et d'après la décision de l'autorité sanitaire. 1897 19 marzo

Le navire sera dirigé ensuite sur Djeddah, où une visite médicale individuelle et rigoureuse aura lieu à bord. Si son résultat est favorable, les pèlerins seront débarqués. Si, au contraire, la peste s'était montrée à bord pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire serait renvoyé à Camaran, où il subirait de nouveau le régime des navires infectés.

Améliorations à apporter à la station de Camaran.

A. — Evacuation complète de l'île de Camaran par ses habitants.

B. — Moyens d'assurer la sécurité et de faciliter le mouvement de la navigation dans la baie de l'île de Camaran:

1° Installation de bouées et de balises en nombre suffisant.

2° Construction d'un môle ou quai principal pour débarquer les passagers et les colis.

3° Un appontement différent pour embarquer séparément les pèlerins de chaque campement.

4° Des chalands en nombre suffisant, avec un remorqueur à vapeur pour assurer le service de débarquement et d'embarquement des pèlerins.

Le débarquement des pèlerins des navires infectés sera opéré par les moyens du bord.

C. — Installation de la station sanitaire, qui comprendra:

1° Un réseau de voies ferrées reliant les débarcadères aux locaux de l'Administration et de désinfection ainsi qu'aux locaux des divers services et aux campements.

1897
19 marzo

2° Des locaux pour l'Administration et pour le personnel des services sanitaires et autres.

3° Des bâtiments pour la désinfection et le lavage des effets portés et autres objets.

4° Des bâtiments où les pèlerins seront soumis à des bains-douches ou à des bains de mer pendant que l'on désinfectera les vêtements en usage.

5° Des hôpitaux séparés pour les deux sexes et complètement isolés:

a) pour l'observation des suspects;

b) pour les pesteux;

c) pour les malades atteints d'autres affections contagieuses;

d) pour les malades ordinaires.

6° Les campements seront séparés les uns des autres d'une manière efficace et la distance entre eux devra être la plus grande possible; les logements destinés aux pèlerins seront construits dans les meilleures conditions hygiéniques et ne devront contenir que vingt-cinq personnes.

7° Un cimetière bien situé et éloigné de toute habitation, sans contact avec une nappe d'eau souterraine, et drainé à 0 m. 50 au-dessous du plan des fosses.

D. — Outillage sanitaire:

1° Etuves à vapeur en nombre suffisant et présentant toutes les conditions de sécurité, d'efficacité et de rapidité.

2° Pulvérisateurs, étuves à désinfection et moyens nécessaires pour la désinfection chimique analogues à ceux qui sont indiqués dans le chapitre III de l'annexe de la présente convention.

3° Machines à distiller l'eau: appareils destinés à la stérilisation de l'eau par la chaleur; machines à fabriquer la glace.

1897
19 marzo

Pour la distribution de l'eau potable: canalisation et réservoirs fermés, étanches, et ne pouvant se vider que par des robinets ou des pompes.

4° Laboratoire bactériologique avec le personnel nécessaire.

5° Installation de tinettes mobiles pour recueillir les matières fécales préalablement désinfectées. Epandage de ces matières sur une des parties de l'île les plus éloignées des campements, en tenant compte des conditions nécessaires pour le bon fonctionnement de ces champs d'épandage au point de vue de l'hygiène.

6° Les eaux sales seront éloignées des campements sans pouvoir stagner ni servir à l'alimentation. Les eaux vannes qui sortent des hôpitaux seront désinfectées par le lait de chaux, suivant les indications contenues dans le chapitre III de l'annexe de la présente convention.

E. — L'autorité sanitaire assure, dans chaque campement, un établissement pour les comestibles, un pour le combustible.

Le tarif des prix fixés par l'autorité compétente est affiché dans plusieurs endroits du campement et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins.

Le contrôle de la qualité des vivres et de l'approvisionnement suffisant est fait chaque jour par le médecin du campement.

L'eau est fournie gratuitement.

Améliorations à apporter aux stations sanitaires d'Abou-Saad, de Vasta et d'Abou-Ali.

1° Création de deux hôpitaux pour pesteux, hommes et femmes, à Abou-Ali.

1897
19 marzo

2° Création à Vasta d'un hôpital pour malades ordinaires.

3° Installation à Abou-Saad et à Vasta de logements en pierre capables de contenir cinquante personnes par logement.

4° Trois étuves à désinfection placées à Abou-Saad, Vasta, Abou-Ali, avec buanderies et accessoires.

5° Etablissement de douches-lavages à Abou-Saad et à Vasta.

6° Dans chacune des îles d'Abou-Saad et de Vasta, des machines à distiller pouvant fournir ensemble quinze tonnes d'eau par jour.

7° Pour les cimetières, les matières fécales et les eaux sales, le régime sera réglé d'après les principes admis pour Camaran. Un cimetière sera établi dans une des îles.

En ce qui concerne les vivres et l'eau, les règles adoptées pour Camaran sous la lettre *E* sont applicables aux campements d'Abou-Saad, de Vasta et d'Abou-Ali.

Il est désirable que les installations de Abou-Saad, Vasta et Abou-Ali soient terminées dans le plus bref délai possible.

Réorganisation de la station sanitaire de Djebel-Tor.

La Conférence confirme les recommandations et vœux déjà formulés, laissant au Conseil sanitaire le soin de réaliser ces améliorations, et estime en outre:

1° Qu'il est nécessaire de fournir aux pèlerins une bonne eau potable, soit qu'on la trouve sur place, soit qu'on l'obtienne par la distillation.

2° Qu'il importe que tous les vivres qui sont importés par les pèlerins de Djeddah et de Yambo, quand

1897
19 marzo

il y a de la peste au Hedjaz, soient désinfectés comme objects suspects, ou complètement détruits, s'ils se trouvent dans des conditions d'altération dangereuses.

3° Que des mesures doivent être prises pour empêcher les pèlerins d'emporter au départ de Djebel-Tor des outres, qui seront remplacées par des vases en terre cuite ou des bidons métalliques.

4° Que chaque section doit être pourvue d'un médecin.

5° Qu'un capitaine de port doit être nommé à El-Tor, pour diriger les débarquements et pour faire observer les règlements par les capitaines des navires et les samboukdjis.

6° Que pendant les époques des pèlerinages les pèlerins seulement soient mis en observation à Djebel-Tor.

7° Que le village Kouroum soit évacué.

8° Qu'un fil télégraphique relie le campement de Djebel-Tor à la station sanitaire de Suez.

RÈGLEMENT APPLICABLE DANS LES PORTS ARABIQUES DE LA MER ROUGE À L'ÉPOQUE DU PÈLERINAGE.

Régime sanitaire à appliquer aux navires à pèlerins venant du nord.

1. *Voyage d'aller.*

Si la présence de la peste n'est pas constatée dans le port de départ ni dans ses environs, si aucun cas de peste ne s'est produit pendant la traversée, le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Si la présence de la peste est constatée dans le port de départ ou dans ses environs, ou si un cas de peste s'est produit pendant la traversée, le navire sera sou-

1897
19 marzo

mis à Djebel-Tor aux règles instituées pour les navires qui viennent du sud et qui s'arrêtent à Camaran.

II. *Voyage de retour.*

Art. 1. — Tout navire provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la mer Rouge, contaminé de peste, ayant à bord des pèlerins ou masses analogues, à destination de Suez ou d'un port de la Méditerranée, est tenu de se rendre à El-Tor pour y subir l'observation réglementaire indiquée plus bas.

Il y sera procédé au débarquement des passagers, bagages et marchandises susceptibles et à leur désinfection, ainsi qu'à celles des effets à usage et du navire.

Art. 2. — Les navires qui ramèneront les pèlerins ne traverseront le canal qu'en quarantaine.

Les pèlerins égyptiens, après avoir quitté El-Tor, devront débarquer à Ras Mallap ou tout autre endroit désigné par le Conseil sanitaire, pour y subir l'observation de trois jours et une visite médicale, avant d'être admis en libre pratique.

Dans le cas où, pendant la traversée de El-Tor à Suez, ces navires auraient eu un cas suspect à bord, ils seront repoussés à El-Tor.

Art. 3. — Les agents des Compagnies de navigation et les capitaines sont prévenus qu'après avoir fini leur observation à la station sanitaire de El-Tor et à Ras Mallap, les pèlerins égyptiens seront seuls autorisés à quitter définitivement le navire pour rentrer ensuite dans leurs foyers. Ne seront reconnus comme égyptiens ou résidant en Egypte que les pèlerins porteurs d'une carte de résidence émanant d'une autorité égyptienne, et conforme au modèle établi. Des exemplaires

1897
19 marzo

de cette carte seront déposés auprès des autorités consulaires et sanitaires de Djeddah et de Yambo, où les agents et capitaines de navire pourront les examiner.

Les pèlerins non égyptiens, tels que les turcs, les russes, les persans, les tunisiens, les algériens, les marocains, etc., ne pourront, après avoir quitté El-Tor, être débarqués dans un port égyptien.

En conséquence les agents de navigation et les capitaines sont prévenus que le transbordement des pèlerins étrangers à l'Egypte, soit à Tor, soit à Suez, à Port-Saïd ou à Alexandrie, est interdit.

Les bateaux qui auraient à leur bord des pèlerins appartenant aux nationalités dénommées dans le paragraphe précédent suivront la condition de ces pèlerins et ne seront reçus dans aucun port égyptien de la Méditerranée.

Art. 4. — Si la présence de la peste n'est pas constatée au Hedjiaz et ne l'a pas été au cours du pèlerinage, les navires seront soumis à Djebel-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires indemnes.

Les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; la durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser soixante-douze heures.

Si la présence de la peste est constatée au Hedjaz ou l'a été au cours du pèlerinage, ces navires seront soumis, à Djebel-Tor, aux règles instituées à Camaran pour les navires infectés.

Les personnes atteintes de peste seront débarquées et isolées à l'hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront dé-

1897
19 marzo

barqués et isolés par groupes, aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si la peste venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vètements de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire.

L'autorité sanitaire locale décidera si le déchargement des gros bagages et des marchandises est nécessaire, si le navire entier doit être désinfecté ou si une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Tous les pèlerins seront soumis à une observation de douze jours pleins à partir de celui où ont été terminées les opérations de désinfection. Si un cas de peste s'est produit dans une section, la période de douze jours ne commence pour cette section qu'à partir de celui où le dernier cas a été constaté.

Art. 5. — Les navires provenant d'un port contaminé de peste du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la mer Rouge, sans y avoir embarqué des pèlerins ou masses analogues et qui n'auront pas eu à bord, durant la traversée, d'accident suspect, sont placés dans la catégorie des navires ordinaires suspects. Ils seront soumis aux mesures préventives et au traitement imposé à ces navires.

S'ils sont à destination de l'Egypte, ils subiront une observation de dix jours à compter de la date du départ, aux Sources de Moïse; ils seront soumis en outre à toutes les mesures prescrites pour les bateaux suspects (désinfection, etc.) et ne seront admis à la libre pratique qu'après visite médicale favorable.

Il est entendu que, si ces navires, durant la traversée, ont eu des accidents suspects, l'observation sera subie aux Sources de Moïse et sera de douze jours.

1897
19 marzo

Art. 6. — Les caravanes composées de pèlerins égyptiens devront, avant de se rendre en Egypte, subir une quarantaine de rigueur de douze jours à El-Tor; elles seront ensuite dirigées sur Ras Mallap pour y subir une observation de cinq jours, après laquelle elles ne seront admises en libre pratique qu'après visite médicale favorable et désinfection des effets.

Les caravanes composées de pèlerins étrangers devant se rendre dans leurs foyers par la voie de terre seront soumises aux mêmes mesures que les caravanes égyptiennes et devront être accompagnées par des gardes sanitaires jusqu'aux limites du désert.

Les caravanes venant du Hedjaz par la route de Akaba ou de Moïla seront soumises, à leur arrivée au canal, à la visite médicale et à la désinfection du linge sale et des effets à l'usage.

Art. 7. — 1° Le transbordement des pèlerins est strictement interdit dans les ports égyptiens.

2° Les navires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte arabique de la mer Rouge avec patente nette, n'ayant pas à bord des pèlerins ou masses analogues et qui n'auront pas eu d'accident suspect durant la traversée, seront admis en libre pratique à Suez après visite médicale favorable.

Art. 8. — Les navires partant du Hedjaz avec patente nette et ayant à leur bord des pèlerins à destination d'un port de la côte africaine de la mer Rouge sont autorisés à se rendre à Souakim pour y subir l'observation de trois jours, avec débarquement des passagers au campement quarantenaire.

Art. 9. — Les caravanes de pèlerins arrivant par voie de terre seront soumises à la visite médicale et à la désinfection aux Sources de Moïse.

1897
19 marzo *Mesures sanitaires à appliquer au départ des pèlerins des ports du Hedjaz et allant vers le sud.*

Il y aura dans les ports d'embarquement des installations sanitaires assez complètes pour qu'on puisse appliquer aux pèlerins qui rentrent dans leur pays les mesures qui sont obligatoires au moment du départ de ces pèlerins dans les ports situés au delà du détroit de Bab-el-Mandeb.

L'application de ces mesures sera facultative, c'est-à-dire qu'elles ne seront appliquées que dans le cas où l'autorité consulaire du pays auquel appartient le pèlerin, ou le médecin du navire à bord duquel il va s'embarquer, les jugera nécessaires.

B) Mesures à prendre dans le golfe Persique.

I. — *Régime sanitaire applicable aux provenances maritimes dans le golfe Persique.*

Est considéré comme *infecté* le navire qui a la peste à bord ou qui a présenté un ou plusieurs cas de peste depuis douze jours.

Est considéré comme *suspect* le navire à bord duquel il y a eu des cas de peste au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas depuis douze jours.

Est considéré comme *indemne,* bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de peste à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Les navires *infectés* sont soumis au régime suivant:

1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés.

1897
19 marzo

2° Les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à une observation dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser dix jours.

3° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés, ainsi que le navire ou seulement la partie du navire qui a été contaminée.

Une désinfection plus étendue pourra être ordonnée par l'autorité sanitaire locale.

Les navires *suspects* sont soumis aux mesures ci-après:

1°. Visite médicale.

2° Désinfection; le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés.

3° Toutes les parties du navire qui ont été habitées par les malades ou les suspects, devront être désinfectées. Une désinfection plus étendue pourra être ordonnée par l'autorité sanitaire locale.

4° Evacuation de l'eau de la cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

5° L'équipage et les passagers sont soumis à une observation de dix jours à compter du moment où il n'existe plus de cas de peste à bord.

Les navires *indemnes* seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Ces navires doivent, toutefois, avoir complété ou compléter dix jours pleins à partir du moment de leur départ du dernier port contaminé.

1897
19 marzo

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord).

Il est entendu que l'autorité compétente du port d'arrivée pourra toujours réclamer du médecin, ou, à son défaut, du capitaine, et sous serment, un certificat attestant qu'il n'y a pas eu de cas de peste sur le navire depuis le départ.

L'autorité compétente du port tiendra compte, pour l'application de ces mesures, de la présence d'un médecin diplômé et d'un appareil de désinfection (étuve) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfection et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine.

Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port sera libre de reprendre la mer.

Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires auront été prises, savoir:

1° Isolement du navire, de l'équipage et des passagers.

2° Evacuation de l'eau de la cale, après désinfection.

3° Substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il pourra également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale. 1897 19 marzo

II. — *Etablissements sanitaires du golfe Persique.*

Il y a lieu d'installer au golfe Persique deux établissements sanitaires, l'un au détroit d'Ormutz (île d'Ormutz, île de Kism, ou, à leur défaut, une localité à fixer dans leur voisinage); l'autre aux environs de Bassorah dans un lieu à déterminer.

Il y aura à la station sanitaire du détroit d'Ormutz deux médecins au moins, des agents sanitaires, des gardes sanitaires et tout un outillage de désinfection. Un petit hôpital sera construit.

A la station des environs de Bassorah seront construits un grand lazaret et des installations pour la désinfection des marchandises et comportant un service médical composé de plusieurs médecins.

Les navires, avant de pénétrer dans le golfe Persique, seront arraisonnés à l'établissement sanitaire du détroit d'Ormutz. Ils y subiront le régime sanitaire prescrit par le règlement. S'ils ont des malades atteints de peste à bord, ils les débarqueront.

Toutefois, les navires qui doivent remonter le Chat-El-Arab seront autorisés, si la durée de l'observation n'est pas terminée, à continuer leur route, à la condition de passer le golfe Persique et le Chat-El-Arab en quarantaine. Un guardien-chef, deux gardes sanitaires pris à Ormutz surveilleront le bateau jusqu'à Bassorah, où une seconde visite médicale sera pratiquée et où se feront les désinfections nécessaires.

Les bateaux qui doivent toucher aux ports de la

1897
19 marzo

Perse pour y débarquer des passagers ou des marchandises pourront faire ces opérations à Bender-Bouchir, lorsqu'une installation sanitaire convenable y aura été établie; jusque-là ces opérations seront pratiquées à Ormutz ou à Bassorah.

Il est bien entendu qu'un navire qui reste indemne à l'expiration des dix jours à compter de la date à laquelle il a quitté le dernier port contaminé de peste, recevra la libre pratique dans les ports du Golfe après constatation, à l'arrivée, de son état indemne.

Les établissements sanitaires d'Ormutz et de Bassorah seront placés sous la dépendance du Conseil supérieur de santé de Constantinople. Pour la station d'Ormutz une entente sera établie entre le Gouvernement ottoman et le Gouvernement persan.

En attendant que les Gouvernements ottoman et persan aient établi cette entente, il sera organisé d'urgence dans une des îles du détroit d'Ormutz un poste sanitaire dans lequel seront placés, par les soins du Conseil sanitaire, des médecins et des gardes sanitaires. Ces derniers accompagneront les navires passant en quarantaine jusque dans le Chat-El-Arab, dans l'établissement placé aux environs de Bassorah.

Le Conseil supérieur de santé de Constantinople devra, en outre, organiser sans délai les établissements sanitaires de Hannikim et de Kizil Dizé, près de Bayazid, sur les frontières turco-persane et turco-russe.

Chapitre II.

Mesures à prendre en Europe.

Titre I. — *Mesures destinées à tenir les Gouvernements signataires de la convention au courant de*

l'état d'une épidémie de peste, ainsi que des moyens employés pour éviter sa propagation et son importation dans les endroits indemnes.

1897
19 marzo

Notification et communications ultérieures.

Le Gouvernement du pays contaminé doit notifier aux divers Gouvernements l'existence de tout cas de peste. Cette mesure est essentielle.

Elle n'aura de valeur réelle que si celui-ci est prévenu lui-même des cas de peste et des cas douteux survenus sur son territoire. On ne saurait donc trop recommander aux divers Gouvernements la déclaration obligatoire des cas de peste par les médecins.

L'objet de la notification sera l'existence de cas de peste, l'endroit où ces cas ont paru, la date de leur apparition, le nombre des cas constatés et celui des décès.

La notification sera faite aux agences diplomatiques ou consulaires dans la capitale du pays contaminé. Pour les pays qui n'y sont pas représentés, la notification sera faite directement par télégraphe aux Gouvernements étrangers.

Cette première notification sera suivie de communications ultérieures données d'une façon régulière, de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie. Ces communications se feront au moins une fois par semaine.

Les renseignements sur le début et sur la marche de la maladie devront être aussi complets que possible. Ils indiqueront plus particulièrement les mesures prises en vue de combattre l'extension de l'épidémie. Ils devront préciser les mesures prophylactiques adoptées relativement:

à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale,

1897
19 marzo

à l'isolement,
à la désinfection,
et les mesures prescrites au point de vue du départ des navires et de l'exportation des objets susceptibles.

Il est entendu que les pays limitrophes se réservent de faire des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations des frontières.

Le Gouvernement de chaque Etat sera tenu de publier immédiatement les mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminée.

Il communiquera aussitôt cette publication à l'agent diplomatique ou consulaire du pays contaminé, résidant dans sa capitale. A défaut d'agence diplomatique dans la capitale, la communication se fera directement au Gouvernement du pays intéressé.

Il sera tenu également de faire connaître par les mêmes voies le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

TITRE II. — *Conditions dans lesquelles une circonscription* (*) *territoriale doit être considérée comme contaminée ou saine.*

Est considérée comme contaminée toute circonscription où a été constatée officiellement l'existence de cas de peste.

N'est plus considérée comme contaminée toute circonscription dans laquelle la peste a existé, mais où, après constatation officielle, il n'y a eu ni décès, ni cas nouveau de peste depuis dix jours après la guérison ou la mort du dernier pesteux, à condition que

1897
19 marzo

les mesures de désinfection nécessaires aient été exécutées.

Les mesures préventives seront appliquées au territoire contaminé à partir du moment où des cas de peste auront été officiellement constatés.

Ces mesures cesseront d'être appliquées dès qu'il aura été officiellement constaté que la circonscription est redevenue saine.

Ne sera pas considéré comme autorisant l'application de ces mesures le fait que quelques cas importés se sont manifestés dans une circonscription territoriale, sans donner lieu à des cas de transmission.

(*) On entend par le mot *circonscription* une partie de territoire d'un pays placée sous une autorité administrative bien déterminée, ainsi: une province, un « gouvernement », un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un village, un port, un polder, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

TITRE III. — *Nécessité de limiter aux circonscriptions territoriales contaminées les mesures destinées à empêcher la propagation de l'épidémie.*

Pour restreindre les mesures aux seules régiones atteintes, les Gouvernements ne doivent les appliquer qu'aux provenances des circonscriptions contaminées.

Mais cette restriction limitée à la circonscription contaminée ne devra être acceptée qu'à la condition formelle que le Gouvernement du pays contaminé prenne les mesures nécessaires pour prévenir l'exportation des objets susceptibles provenant de la circonscription contaminée.

Quand une circonscription est contaminée, aucune mesure restrictive ne sera prise contre les provenances de cette circonscription, si ces provenances l'ont

1897
19 marzo

quittée cinq jours au moins avant le premier cas de peste.

TITRE IV. — *Marchandises ou objets susceptibles, envisagés au point de vue des défenses d'importation ou de transit et de la désinfection.*

I. — IMPORTATION ET TRANSIT.

Les objets ou marchandises susceptibles, qui peuvent être prohibés à l'entrée, sont:

1° Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage), les literies ayant servi.

Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile (effets d'installation), ils sont soumis à un régime spécial.

Les paquets laissés par les soldats et les matelots et renvoyés dans leur patrie après décès sont assimilés aux objets compris dans le 1° qui précède.

2° Les chiffons et drilles, sans en excepter les chiffons comprimés par la force hydraulique, qui sont transportés comme marchandises en ballots.

3° Les sacs usés, les tapis, les broderies ayant servi.

4° Les cuirs verts, les peaux non tannées, les peaux fraîches.

5° Les débris frais d'animaux, onglons, sabots, crins, poils, soies et laines brutes.

6° Les cheveux.

Le transit des marchandises ou objets susceptibles, emballés de telle façon qu'ils ne puissent être manipulés en route, ne doit pas être interdit.

De même, lorsque les marchandises ou objets susceptibles sont transportés de telle façon qu'en cours de route ils n'aient pu être en contact avec des objets souillés, leur transit à travers une circonscription ter-

1897
19 marzo

ritoriale contaminée ne doit pas être un obstacle à leur entrée dans le pays de destination.

Les marchandises et objets susceptibles ne tomberont pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'il est démontré à l'autorité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins avant le premier cas de peste.

Il n'est pas admissible que les marchandises puissent être retenues en quarantaine, aux frontières de terre. La prohibition pure et simple ou la désinfection sont les seules mesures qui puissent être prises.

II. — Désinfection.

Bagages. — La désinfection sera obligatoire pour le linge sale, les hardes, vêtements et objets qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets d'installation), provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée et que l'autorité sanitaire locale considérera comme contaminés.

Marchandises. — La désinfection ne sera appliquée qu'aux marchandises et objets que l'autorité sanitaire locale considérera comme contaminés, ou à ceux dont l'importation peut être défendue.

Il appartient à l'autorité du pays de destination de fixer le mode et l'endroit de la désinfection.

La désinfection devra être faite de manière à ne détériorer les objets que le moins possible.

Il appartient à chaque Etat de régler la question relative au payement éventuel de dommages-intérêts résultant d'une désinfection.

Les lettres et correspondaces, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, etc. (non compris les colis postaux) ne seront soumis à aucune restriction ni désinfection.

1897
19 marzo

TITRE V. — *Mesures à prendre aux frontières terrestres. Service des chemins de fer. Voyageurs.*

Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages ne peuvent être retenues aux frontières.

S'il arrive qu'un de ces voitures soit souillée, elle sera détachée du train pour être désinfectée, soit à la frontière, soit à la station d'arrêt la plus rapprochée, lorsque la chose sera possible.

Il en sera de même pour les wagons à marchandises.

Il ne sera plus établi de quarantaines terrestres. Seules les personnes présentant des symptômes de peste peuvent être retenues.

Ce principe n'exclut pas le droit par chaque Etat de fermer, au besoin, une partie de ses frontières.

Il importe que les voyageurs soient soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance de la parte du personnel des chemins de fer.

L'intervention médicale se bornera à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades.

S'il y a visite médicale, elle sera combinée autant que possible avec la visite douanière, de façon que les voyageurs soient retenus le moins longtemps possible.

Dès que les voyageurs venant d'un endroit contaminé seront arrivés à destination, il serait de la plus haute utilité de les soumettre à une surveillance de dix jours à compter de la date du départ.

Les mesures concernant le passage aux frontières du personnel des chemins de fer et de la poste sont du ressort des administrations intéressées. Elles seront combinées de façon à ne pas entraver le service régulier.

1897
19 marzo

Les Gouvernements se réservent le droit de prendre des mesures particulières à l'égard de certaines catégories de personnes, notamment envers:

a) les bohémiens et les vagabonds;

b) les émigrants et les personnes voyageant ou passant la frontière par troupes.

TITRE VI. — *Régime spécial des zones-frontières.*

Le règlement du trafic-frontière et des questions inhérentes à ce trafic, ainsi que l'adoption de mesures exceptionnelles de surveillance, doivent être laissés à des arrangements spéciaux entre les Etats limitrophes.

TITRE VII. — *Voies fluviales, fleuves, canaux et lacs.*

On doit laisser aux Gouvernements des Etats riverains le soin de régler par des arrangements spéciaux le régime sanitaire des voies fluviales.

TITRE VIII. — *Partie maritime. Mesures à prendre dans les ports.*

Est considéré comme *infecté* le navire qui a la peste à bord ou qui a présenté un ou plusieurs cas de peste depuis douze jours.

Est considéré comme *suspect* le navire à bord duquel il y a eu des cas de peste au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis douze jours.

Est considéré comme *indemne*, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de peste à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

1897
19 marzo

Les navires *infectés* sont soumis au régime suivant:

1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés.

2° Les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à une observation ou à une surveillance (*) dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser dix jours.

(*) Le mot « observation » veut dire: isolement des voyageurs soit à bord d'un navire, soit dans un lazaret, avant qu'ils n'obtiennent la libre pratique.

Le mot « surveillance » veut dire: les voyageurs ne seront pas isolés; ils obtiennent de suite la libre pratique, mais sont suivis dans les diverses localités où ils se rendent et soumis à un examen médical constatant leur état de santé.

3° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés.

4° L'eau de la cale sera évacuée après désinfection et l'on substituera une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

5° Toutes les parties du navire qui ont été habitées par les pesteux devront être désinfectées. Une désinfection plus étendue pourra être ordonnée par l'autorité sanitaire locale.

Les navires *suspects* sont soumis aux mesures ci-après:

1° Visite médicale.

2° Désinfection: le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés.

3° Evacuation de l'eau de la cale après désinfection

1897
19 marzo

et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

4° Désinfection de toutes les parties du navire qui ont été habitées par les pesteux. Une désinfection plus étendue pourra être ordonnée par l'autorité sanitaire locale.

Il est recommandé de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, l'équipage et les passagers pendant dix jours à dater de l'arrivée du navire.

Il est également recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raison de service.

Les navires *indemnes* seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord), sauf toutefois ce qui a trait à la désinfection du navire.

Il est recommandé de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, l'équipage et les passagers pendant dix jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est également recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raison de service.

Il est entendu que l'autorité compétente du port d'arrivée pourra toujours réclamer un certificat du médecin du bord ou, à son défaut, du capitaine, et sous serment, attestant qu'il n'y a pas eu de cas de peste sur le navire depuis le départ.

L'autorité compétente du port tiendra compte, pour

1897
19 marzo

l'application de ces mesures, de la présence d'un médecin et d'un appareil de désinfection (étuve) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires encombrés, notamment des navires d'émigrants ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfection et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine.

Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port sera libre de reprendre la mer.

Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires auront été prises, à savoir:

1° Isolement du navire, de l'équipage et des passagers.

2° Evacuation de l'eau de la cale, après désinfection.

3° Substitution d'une bonne eau potable à celle qui était emmagasinée à bord.

Il pourra également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

Chaque pays doit pourvoir au moins un des ports du littoral de chacune de ses mers d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire.

Les bateaux de cabotage feront l'objet d'un régime spécial à établir d'un commun accord entre les pays intéressés.

1897
19 marzo

TITRE IX. — *Mesures à prendre à l'égard des navires provenant d'un port contaminé et remontant le Danube.*

En attendant que la ville de Soulina soit pourvue d'une bonne eau potable, les bateaux qui remontent le fleuve devront être soumis à une hygiène rigoureuse.

L'encombrement des passagers sera strictement interdit.

Les bateaux entrant en Roumanie par le Danube seront retenus jusqu'à la visite médicale et jusqu'à parachèvement des opérations de désinfection.

Les bateaux se présentant à Soulina devront subir, avant de pouvoir remonter le Danube, une ou plusieurs visites médicales faites de jour. Chaque matin, à une heure indiquée, le médecin s'assurera de l'état de santé de tout le personnel du bateau et ne permettra l'entrée que s'il constate que cet état est satisfaisant. Il délivrera sans frais au capitaine ou au batelier un passeport sanitaire ou patente ou certificat, dont la production sera exigée aux garages ultérieurs.

Il y aura une visite chaque jour. La durée de l'arrêt à Soulina des navires non infectés ne dépassera pas six jours. La désinfection des linges contaminés sera effectuée dès l'arrivée.

On substituera une eau potable de bonne qualité à l'eau douteuse qui pourrait être à bord.

L'eau de la cale sera désinfectée.

Les mesures qui viennent d'être indiquées ne seront applicables qu'aux provenances des ports contaminés de peste.

Il est bien entendu qu'un navire provenant d'un port non contaminé pourra, s'il ne veut pas être sou-

1897
19 marzo

mis aux mesures restrictives précédemment indiquées, ne pas accepter les voyageurs venant d'un port contaminé.

Le régime pour les bateaux suspects et infectés sera le même que dans les autres ports d'Europe.

Chapitre III.

Instructions recommandées pour faire les opérations de désinfection.

1° Les hardes, vieux chiffons, pansements infectés, les papiers et autres objets sans valeurs seront détruits par le feu.

2° Les linges, objets de literie, vêtements, matelas, tapis, etc., contaminés ou suspects, seront désinfectés dans des étuves fonctionnant *à la pression normale ou à la pression d'une atmosphère et demie à deux atmosphères, avec ou sans circulation de vapeur saturée.*

Pour être considérés comme instruments de désinfection efficaces, ces étuves doivent être soumises à des épreuves indiquant, à l'aide du *thermomètre à signal,* le moment où la température réelle obtenue au sein d'un matelas s'élève au moins à 100°.

Pour être certain de l'efficacité de l'opération, cette température doit être maintenue réelle pendant dix à quinze minutes.

3° Solutions désinfectantes:

a) Solution de sublimé à 1 pour 1000, *additionnée de 10 grammes de chlorure de sodium.*

Cette solution sera colorée avec du *bleu d'aniline ou du bleu d'indigo.* Elle ne sera pas mise dans des vases métalliques;

1897
19 marzo

b) Solution d'acide phénique pur cristallisé à 5 % *ou d'acide phénique brut, impur, du commerce, à 5 % dans une dissolution chaude de savon noir;*

c) Le lait de chaux fraîchement préparé (*).

(*) Pour avoir du lait de chaux très-actif, on prend de la chaux de bonne qualité, on la fait se déliter en l'arrosant petit à petit avec la moitié de son poids d'eau. Quand la délitessence est effectuée, on met la poudre dans un récipient soigneusement bouché et placé dans un endroit sec. Comme un kilogramme de chaux qui absorbe 500 gr. d'eau pour se déliter a acquis un volume de 2 litres 200, il suffit de la délayer dans le double de son volume d'eau, soit 4 kgr. 400 gr., pour avoir un lait de chaux qui soit environ à 20 pour 100.

4° Recommandations spéciales à observer dans l'emploi des solutions désinfectantes.

On plongera dans la solution de sublimé les linges, vêtements, objets souillés par les déjections des malades. La solution d'acide phénique pur et la solution savonneuse phéniquée conviennent parfaitement pour le même usage. Les objets resteront dans la solution six heures au moins.

On lavera avec la solution de sublimé les objets qui ne peuvent supporter sans détérioration la température de l'étuve (100°), les objets en cuir, bois collé, feutre, velours, soie, etc.; les pièces de monnaie pourront être désinfectées par la solution phéniquée savonneuse.

Les personnes qui donnent des soins aux malades se laveront les mains et le visage avec la solution de sublimé ou une des solutions phéniquées.

Les solutions phéniquées serviront surtout pour désinfecter les objets qui ne supportent ni la température de 100° cent., ni le contact du sublimé, tel que les métaux, les instruments, etc.

Le lait de chaux est spécialement recommandé pour la désinfection des déjections et des vomissements.

1897
19 marzo

Les crachats et les matières purulentes doivent être détruits par le feu.

5° Désinfection des bateaux occupés par des malades atteints de peste.

On videra la ou les cabines et toutes les parties du bâtiment occupées par des malades ou des suspects; on soumettra tous les objets aux prescriptions précédentes.

On désinfectera les parois à l'aide de la solution de sublimé additionnée de 10 % d'alcool. La pulvérisation se fera en commençant par la partie supérieure de la paroi suivant une ligne horizontale; on descendra successivement de telle sorte que toute la surface soit couverte d'une couche de fines gouttelettes.

Les planchers seront lavés avec la même solution.

Deux heures après, on frottera et on lavera les parois et le plancher à grande eau.

6° Désinfection de la cale d'un navire infecté.

Pour désinfecter la cale d'un navire on injectera d'abord, afin de neutraliser l'hydrogène sulfuré, une quantité suffisante de sulfate de fer, on videra l'eau de la cale, on la lavera à l'eau de mer; puis on injectera une certaine quantité de la solution de sublimé.

L'eau de cale ne sera pas déversée dans un port.

Chapitre IV.

Mesures de préservation qu'il est recommandé de prendre à bord des navires au moment du départ, pendant la traversée et lors de l'arrivée.

Nota. — La transmission de la peste paraît se faire par les excrétions des malades (crachats, déjections), les produits morbides (suppuration des bubons, des anthrax, etc.) et par suite, par les linges, les vêtements et les mains souillés.

1897
19 marzo

I. — Mesures à prendre au point de départ.

1° Le capitaine veillera à ne pas laisser embarquer les personnes suspectes d'être atteintes de la peste. Il refusera d'accepter à bord les linges, hardes, objets de literie et en général tous objets sales ou suspects.

Les objets de literie, vêtements, hardes, etc., ayant appartenu à des malades atteints de peste ne seront pas admis à bord.

2° Avant l'embarquement, le navire sera mis dans un état de propreté parfaite; au besoin il sera désinfecté.

3° Il est indispensable que l'eau potable embarquée à bord soit prise à une source qui soit à l'abri de toute contamination possible.

L'eau n'expose à aucun danger si elle est distillée ou bouillie.

II. — Mesures à prendre pendant la traversée.

1° Il est désirable que dans chaque navire un endroit spécial soit réservé pour isoler les personnes atteintes d'une affection contagieuse.

2° S'il n'en existe pas, la cabine ou tout autre endroit dans lequel une personne est atteinte de peste sera mis en interdit.

Seules les personnes chargées de donner des soins aux malades y pourront pénétrer. Elles-mêmes seront isolées de tout contact avec les autres personnes.

3° Les objets de literie, les linges, les vêtements qui auront été en contact avec le malade seront immédiatement, et dans la chambre même du malade, plongés dans une solution désinfectante. Il en sera de même pour les vêtements des personnes qui leur auront donné des soins et qui auraient été souillés.

1897
19 marzo

Ceux de ces objets qui n'ont pas de valeur seront brûlés ou jetés à la mer, si le navire n'est pas dans un port ou dans un canal. Les autres seront portés à l'étuve dans des sacs imperméables lavés avec une solution de sublimé, de façon à éviter tout contact avec les objets environnants.

S'il n'y a pas d'étuve à bord, ces objets resteront plongés dans la solution désinfectante pendant *six* heures.

4° Les excrétions des malades (crachats, matières fécales, urine) seront reçues dans un vase dans lequel on aura préalablement versé un verre d'une solution désinfectante indiquée plus haut.

Ces excrétions seront immédiatement jetées dans les cabinets. Ceux-ci seront rigoureusement désinfectés après chaque projection.

5° Les locaux occupés par les malades seront rigoureusement désinfectés suivant les règles indiquées plus haut.

6° Les cadavres, préalablement enveloppés d'un suaire, imprégné de sublimé, seront jetés à la mer.

7° Toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant la traversée seront inscrites sur le journal du bord, qui sera présenté à l'autorité sanitaire au moment de l'arrivée dans un port.

8° Ces prescriptions devront être appliquées à tout ce qui a été en contact avec les malades, quelles qu'aient été la gravité et l'issue de la maladie.

III. — Mesures à prendre lors de l'arrivée.

1° Si le navire est infecté, les personnes atteintes seront débarquées et isolées dans un local spécial.

Seront considérés comme douteux les individus ayant été en contact avec les malades.

2° Tous les objets contaminés et les objets tels que les habits, les objets de literie, matelas, tapis et autres objets qui ont été en contact avec le malade, les vêtements de ceux qui lui ont donné des soins, les objets contenus dans la cabine du malade et dans les cabines, le pont ou les parties du pont sur lesquelles le malade aurait séjourné, seront désinfectés. 1897 19 marzo

Chapitre V.

Surveillance et exécution.

Compétence du Conseil supérieur de santé de Constantinople (Mer Rouge — Golfe Persique — Frontières turco-persane et russe).

1° La mise en pratique et la surveillance des mesures contre l'invasion de la peste arrêtées par la présente convention, sont confiées, dans l'étendue de la compétence du Conseil supérieur de santé de Constantinople, au Comité établi par l'article I de l'annexe IV de la convention de Paris, du 3 avril 1894 (*a*), avec cette disposition interprétative, que les membres de ce Comité seront pris exclusivement dans le sein du Conseil supérieur de santé de Constantinople et représenteront les Puissances qui auront adhéré ou adhéreront aux conventions sanitaires de Venise 1892, de Dresde 1893, de Paris 1894, et de Venise 1897.

2° Le corps de médecins diplômés et compétents, de désinfecteurs et de mécaniciens bien exercés et de

(*a*) V. le citate convenzioni rispettivamente a pag. 16 e 246 del vol. XIII di questa Raccolta e nell'Appendice del presente volume.

1897
19 marzo

gardes sanitaires recrutés parmi les personnes ayant fait le service militaire, comme officiers ou sous-officiers, prévu à l'article 2 de l'annexe IV de la même convention, est chargé d'assurer le bon fonctionnement des divers établissements sanitaires énumérés et institués par les règlements actuels.

3° Les dépenses d'établissement des postes sanitaires définitifs et provisoires prévus par la présente convention sont, quant à la construction des bâtiments, à la charge du Gouvernement ottoman. Le Conseil supérieur de santé de Constantinople est autorisé, si besoin est et vu l'urgence, à faire l'avance des sommes nécessaires sur les fonds de réserve, qui lui seront fournis, sur sa demande, par la « Commission mixte chargée de la révision du tarif sanitaire ». Il devra, dans ce cas, veiller à la construction de ces établissements.

4° Le Conseil supérieur de santé de Constantinople devra, en outre, organiser sans délai les établissements sanitaires de Hannikim et de Kizil Dizé, près de Bayazid, sur les frontières turco-persane et turco-russe, au moyen des fonds qui sont dès maintenant mis à sa disposition.

5° Les articles 4, 5 et 6 de l'annexe IV de la convention de Paris de 1894 sont applicables aux dispositions du présent règlement.

Compétence du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte.

6° Les dépenses résultant des mesures prévues par les règlements contenus dans la convention pourront être couvertes par les moyens suivants, que la Conférence a recommandés autant pour les nouvelles instal-

1897
19 marzo

lations aux Sources de Moïse que pour l'augmentation du personnel dépendant du Conseil sanitaire:

a) prorogation, avec l'assentiment des Puissances, du décret khédivial du 28 décembre 1896 (fixant au 1 juillet 1897 l'entrée en vigueur du tarif réduit des droits de phare) jusqu'au moment où la différence entre le rendement du tarif actuel et du tarif réduit aura atteint le chiffre de L. ég. 4000. La somme ainsi réalisée sera affectée aux dépenses extraordinaires (nouvelles installations aux Sources de Moïse);

b) pour les dépenses *ordinaires* (augmentation du personnel), versement annuel au Conseil sanitaire, par le Gouvernement égyptien, d'une somme de L. ég. 4000, qui pourrait être prélevée sur l'excédent du service des phares resté à la disposition de ce Gouvernement. Toutefois, il sera déduit de cette somme le produit d'une taxe quarantenaire supplémentaire de P. T. 10 (piastres tarif) par pèlerin, à prélever à El-Tor.

Au cas où le Gouvernement égyptien verrait des difficultés à supporter cette part dans les dépenses, les Puissances représentées au Conseil sanitaire s'entendraient avec le Gouvernement khédivial pour assurer la participation de ce dernier aux dépenses prévues.

VIII.

1897, 20 marzo.

ROMA.

Adesione del protettorato britannico di Sarawack alla convenzione postale universale di Vienna.

Con nota 20 marzo 1897 la Legazione svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Governo britannico aveva aderito per il proprio protettorato di Sarawak alla convenzione postale universale di Vienna del 4 luglio 1891 (a), *con espressa esclusione però degli altri atti postali stipulati insieme a quella.*

(a) Vedi a pag. 548 del volume XII di questa Raccolta.

IX.

1897, 21 marzo.

ROMA.

Adesione dell'Austria-Ungheria alla convenzione del 20 marzo 1883 per la proprietà industriale ed ai protocolli II e III di Madrid del 1891[a].

Con nota 21 marzo 1897 la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che, in data del 2 dello stesso mese, l'Austria-Ungheria aveva fatto adesione tanto alla convenzione principale internazionale di Berna per la tutela della proprietà industriale del 20 marzo 1883, quanto ai protocolli II e III di Madrid del 14 e 15 aprile 1891, concernenti il primo la registrazione internazionale delle marche di fabbrica ed il secondo la dotazione dell'Ufficio centrale dell'Unione per la tutela della proprietà industriale.

(*a*) V. a pag. 152 del vol. IX ed a pag. 374, 379 (appendice) del vol. XIII di questa Raccolta.

X.

1897, 12 aprile.

ROMA.

Adesione della colonia di Ceylan alla convenzione telegrafica universale.

Con nota del 12 aprile 1897 l'Ambasciata d'Austria-Ungheria in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Governo inglese aveva fatto adesione alla convenzione internazionale telegrafica di Pietroburgo del 22 luglio 1875 (*a*) *per la colonia britannica di Ceylan. Questa colonia, per ciò che concerne la contribuzione nelle spese dell'Unione telegrafica, è stata classificata fra gli Stati di VI ordine.*

(*a*) Vedi a pag. 310 del vol. V di questa Raccolta.

XI.

1897, 17 maggio.

ROMA.

Adesione della « Deutsche-See-Telegraphen-Gesellschaft » alla convenzione telegrafica internazionale.

Con nota del 17 maggio 1897 l'Ambasciata di Austria-Ungheria in Roma ha partecipato al Governo del Re che quello di Germania avera dichiarata l'adesione alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 luglio 1875 (*a*) *della Società tedesca dei cavi telegrafici (« Deutsche-See-Telegraphen-Gesellschaft ») per il proprio cavo fra Borkum e Vigo.*

(*a*) Vedi a pag. 310 del vol. V di questa Raccolta.

XII.

1897, 22 maggio.

L'AJA.

Protocollo addizionale alla convenzione di diritto internazionale privato del 14 novembre 1896 [a], firmato fra Italia, Belgio, Francia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Svezia-Norvegia e Svizzera.

Les Gouvernements de Belgique, d'Espagne, de France, d'Italie, de Luxembourg, des Pays-Bas, de Portugal, de Suisse, Etats signataires de la convention de droit international privé du 14 novembre 1896, et de Suède et de Norvège, Etats adhérents à cette convention, ayant jugé opportun de compléter la dite convention, les soussignés, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Ad article 11.

Il est bien entendu que les nationaux d'un des Etats contractants, qui aurait conclu avec un autre de ces Etats une convention spéciale d'après laquelle la con-

---

(*a*) Vedi a pag. 362 del vol. XIV della presente Raccolta; vedi pure l'annotazione in calce a tale pagina. — Anche a questo protocollo fecero successivamente adesione la *Germania*, l'*Austria-Ungheria*, la *Danimarca*, la *Rumenia* e la *Russia*, come da notificazione del Governo neerlandese, in data 5 gennaio 1898 (V. a pag. 379 del presente volume).

1897
22 maggio

dition de domicile contenue dans l'article 11 ne serait pas requise, seront, dans les cas prévus par cette convention spéciale, dispensés, dans l'Etat avec lequel elle a été conclue, de la caution et du dépôt mentionnés à l'article 11, même s'ils n'ont pas leur domicile dans un des Etats contractants.

Ad articles I *et* II *des dispositions finales.*

Le dépôt des ratifications pourra avoir lieu dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire et il en sera dressé un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à tous les Etats contractants.

La présente convention entrera en vigueur quatre semaines après la date dudit procès-verbal.

Le terme de cinq ans visé à l'article II commencera à courir de cette date, même pour les Puissances qui auront fait le dépôt après cette date.

Ad article III *des dispositions finales.*

Les mots: « sauf dénonciation dans un délai de six mois avant l'expiration », etc., seront entendus dans ce sens, que la dénonciation doit avoir lieu au moins six mois avant l'expiration.

Le présent protocole additionnel fera partie intégrante de la convention et sera ratifié en même temps que celle-ci.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole additionnel et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à la Haye, le 22 mai 1897, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gou-

1897
22 maggio

vernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Etats signataires ou adhérents.

Pour la Belgique	(*L.S.*)	Comte de Grelle-Rogier
» *l'Espagne*	»	Arturo de Baguer
» *la France*	»	Ségur d'Aguesseau
» *l'Italie*	»	P. de Gregorio
» *le Luxembourg*	»	Comte de Villers
» *les Pays-Bas*	»	J. Röell
	»	van der Kaay
	»	T. M. C. Asser
» *le Portugal*	»	Comte de Sélir
» *la Suède et la Norvège*	»	Aug. F. Gyldenstolpe
» *la Suisse*	»	F. Koch

Ratificazione di S. M. — Roma, 12 giugno 1897. Scambio delle ratifiche — L'Aja, 27 aprile 1899. Esecuzione per regio decreto — Roma, 14 maggio 1899, n. 186.

XIII.

1897, 28 maggio.

L'AJA.

Convenzione di estradizione fra l'Italia ed i Paesi Bassi.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et, en son nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

Monsieur le comte Alexandre Zannini, commandeur de l'ordre des saints Maurice et Lazare, grand-officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour des Pays-Bas;

SA MAJESTÉ LA REINE-RÉGENTE DU ROYAUME DES PAYS-BAS:

Messieurs le jonkheer Joan Röell, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, etc., etc., Ministre des affaires étrangères; Guillaume van der Kaay, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, etc., etc., Ministre de la justice, et Jacques Henri Bergsma, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, etc., etc., Ministre des colonies;

1897
28 maggio

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. — Le Gouvernement d'Italie et le Gouvernement des Pays-Bas s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles déterminées par les articles suivants, et pour autant que les lois des deux pays en permettent l'extradition, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'Etat, auquel l'extradition est demandée:

1° meurtre ou assassinat, que ces crimes soient commis contre le souverain, l'héritier du trône, le chef d'un Etat ami ou toute autre personne;

2° menaces, faites par écrit et sous une condition déterminée;

3° avortement, procuré par la femme enceinte ou par d'autres;

4° voies de fait, ou faits nuisibles à la santé, commis à dessin, ayant occasionné une grave lésion corporelle ou la mort, ou ayant été commis avec préméditation; sévices graves;

5° viol; attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces; le fait d'avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec une femme, ou tout autre acte d'immoralité, lorsque le coupable sait que la personne avec laquelle il commet de tels actes, est évanouie ou sans connaissance, ou lorsque la circonstance de l'âge de cette personne suffit pour rendre le fait punissable;

6° corruption de mineurs en les excitant à commettre ou à subir des actes d'immoralité, ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un

tiers; excitation de mineurs à la débauche et tout acte ayant pour objet de favoriser leur débauche; 1897 28 maggio

7° bigamie;

8° enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

9° enlèvement de mineurs;

10° contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie comme non-contrefaits et non altérés; ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein;

11° contrefaçon ou falsification de timbres et de marques de l'Etat ou de marques d'ouvrier exigées par la loi;

12° faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée; la détention ou l'introduction de l'étranger de billets d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait, au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés;

13° faux serments;

14° corruption de fonctionnaires publics; concussion; détournement commis par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels;

15° incendie allumé à dessein, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui; incendie allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse;

16° destruction illégale commise à dessein d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre

1897
28 maggio

ou d'un édifice ou d'une construction, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui;

17° actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des personnes ou des biens;

18° le fait illégal commis à dessein de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

19° émeute et insubordination des passagers à bord d'un navire contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

20° le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

21° vol; escroquerie; abus de blanc-seing; détournement; abus de confiance;

22° banqueroute frauduleuse.

Sont compris dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

En aucun cas l'extradition n'aura lieu:

1° pour les condamnés, lorsque la peine prononcée sera de moins de six mois d'emprisonnement;

2° pour les prévenus et les accusés, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, de moins de deux ans d'emprisonnement.

Art. 2. — L'extradition n'aura pas lieu:

1° lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le Gouvernement de ce pays requiert l'extradition;

2° lorsque la demande en sera motivée par le même fait, pour lequel l'individu réclamé a été jugé

dans le pays auquel l'extradition est demandée et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté; 1897 28 maggio

3° si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Art. 3. — L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 4. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce pays sera finie.

Art. 5. — L'individu extradé ne pourra être ni poursuivi, ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, ni extradé à un Etat tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

1897
28 maggio

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un fait prévu par la convention, antérieur à l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'art. 7 de la présente convention. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Art. 6. — Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux délits politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés à l'article 1er, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

L'extradition sera accordée, lors même que le coupable alléguerait un motif ou un but politique, si le fait pour lequel elle est demandée constitue essentiellement un délit commun.

Art. 7. — L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation de

1897
28 maggio

l'Etat qui fait la demande et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

ART. 8. — Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

ART. 9. — En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'individu, dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente convention, pourra être demandée: du côté de l'Italie par tout Procureur du Roi; du côté des Pays-Bas par tout Officier de justice ou tout Juge d'instruction (juge commissaire).

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

ART. 10. — L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

ART. 11. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, excepté le cas prévu par l'article 6, un des Gouvernements jugera nécessaire de faire procéder dans le territoire de l'autre Etat à une expertise, à l'interrogatoire d'inculpés ou à l'audition de témoins, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en ob-

1897
28 maggio

servant les lois du pays où les experts, les inculpés ou les témoins seront invités à comparaître. Les frais occasionnés pour les expertises resteront à la charge de l'Etat qui en fait la demande. En cas d'urgence, toutefois, une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des Etats à l'autorité judiciaire dans l'autre Etat.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Art. 12. — Si dans une cause pénale non-politique la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 13. — Lorsque, dans une cause pénale non-politique, la confrontation de criminels, détenus dans l'autre Etat, ou bien la communication des pièces à conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

1897
28 maggio

ART. 14. — Le transit, à travers le territoire de l'un des Etats contractants, d'un individu livré par une tierce Puissance à l'autre Partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'art. 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais du transit seront à la charge de l'Etat requérant.

ART. 15. — Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'Agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

ART. 16. — Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour délits de toute espèce, qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre.

Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi

1897
28 maggio

par voie diplomatique, et dans la forme qui sera établie, du jugement prononcé et devenu définitif au Gouvernement dont le condamné est sujet.

ART. 17. — Les stipulations de la présente convention seront applicables aux colonies et possessions étrangères des deux Hautes Parties contractantes, sauf à tenir compte des lois spéciales en vigueur dans lesdites colonies ou possessions.

La demande d'extradition du malfaiteur, qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'autre Partie, pourra aussi être faite directement au gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le gouverneur ou fonctionnaire principal de l'autre colonie ou possession, pour autant que les deux colonies ou possessions étrangères sont situées dans l'Asie ou l'Afrique orientale.

Lesdits gouverneurs ou premiers fonctionnaires auront la faculté soit d'accorder l'extradition soit d'en référer à leur Gouvernement.

Le délai pour la mise en liberté, visé à l'article 10, sera de soixante jours.

ART. 18. — La présente convention entrera en vigueur quatre mois après l'échange des ratifications.

A partir de sa mise à exécution les conventions du 20 novembre 1869 et du 26 juillet 1886 (*a*) cesseront d'être en vigueur et seront remplacées par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se peut.

(*a*) V. a pag. 387 del vol. III e pag. 68 del vol. XI di questa Raccolta.

1897
28 maggio

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double, à La Haye, le 28 mai 1897.

Pour l'Italie :

(*L. S.*) A. Zannini
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie.

Pour les Pays-Bas :

(*L. S.*) Joan Röell
Ministre des affaires étrangères.

(*L. S.*) G. van der Kaay
Ministre de la justice.

(*L. S.*) I. H. Bergsma
Ministre des colonies.

Ratificazione di S. M. — Roma, 12 giugno 1897.
Scambio delle ratifiche. — L'Aja, 10 luglio 1897.
Esecuzione per regio decreto. — Cogne, 11 agosto 1897, n. 463.

XIV.

1897, 15 giugno.

WASHINGTON.

Convenzione postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie danesi), Egitto, Equatore, Francia (e colonie francesi), Germania (e protettorati germanici), Giappone, Gran Bretagna (e sue colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, India), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie neerlandesi), Persia, Perù, Portogallo (e colonie portoghesi), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Repubblica Sud-Africana (Transvaal), Rumenia, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie spagnuole), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela [a].

Les soussignés plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en congrès à Washington, en vertu de l'article 25 de la convention postale universelle conclue à Vienne le 4 juillet 1891 [b], ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé ladite convention conformément aux dispositions suivantes:

Art. 1. — Les pays entre lesquels est conclue la présente convention, ainsi que ceux qui y adhéreront

---

(*a*) Per quanto riguarda la *Cina*, il *San Domingo* e lo *Stato libero d'Orange* v. nel *Protocollo* annesso alla convenzione (pag. 126).

(*b*) Vedi a pag. 548 del volume XII di questa Raccolta.

ultérieurement, forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste. 1897 15 giugno

Art. 2. — Les dispositions de cette convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elle s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des Parties contractantes, au moins.

Art. 3. — 1. Les Administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce Administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

2. A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

Art. 4. — 1. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. En conséquence, les diverses Administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant

1897
15 giugno

des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

3. Les correspondances échangées, soit à découvert, soit en dépêches closes, entre deux Administrations de l'Union au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir:

1° pour les parcours territoriaux, à 2 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 25 centimes par kilogramme d'autres objets;

2° pour les parcours maritimes;

a) aux prix du transit territorial, si le trajet n'excède pas 300 milles marins. Toutefois, le transport maritime sur un trajet n'excédant pas 300 milles marins est gratuit si l'Administration intéressée reçoit déjà, du chef des dépêches ou correspondances transportées, la rémunération afférente au transit territorial;

b) à 5 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, pour les échanges effectués sur un parcours excédant 300 milles marins, entre pays d'Europe, entre l'Europe et les ports d'Afrique et d'Asie sur la Méditerranée et la mer Noire ou de l'un à l'autre de ces ports, et entre l'Europe et l'Amérique du Nord. Les mêmes prix sont applicables aux transports assurés dans tout le ressort de l'Union entre deux ports d'un même Etat, ainsi qu'entre les ports de deux Etats desservis par la même ligne de paquebots lorsque le trajet maritime n'excède pas 1500 milles marins;

c) à 15 francs par kilogramme de lettres et de

cartes postales et à 1 franc par kilogramme d'autres objets, pour tous les transports ne rentrant pas dans les catégories énoncées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus. En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours total ne peuvent pas dépasser 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets; ces frais sont, le cas échéant, répartis entre les Administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents qui peuvent intervenir entre les parties intéressées. 1897 15 giugno

4. Les prix de transit spécifiés au présent article ne s'appliquent, ni aux transports au moyen de services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ni aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration, soit dans l'intérêt, soit sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette dernière catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées.

En outre, partout où le transit, tant territorial que maritime, est actuellement gratuit, ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu.

5. Il est toutefois entendu:

1° que les frais de transit territorial seront réduits, savoir:

de 5 pour cent, pendant les deux premières années d'application de la présente convention;

de 10 pour cent, pendant les deux années suivantes;

de 15 pour cent, au delà de quatre ans;

2° que les pays dont les recettes et les dépenses

1897
15 giugno

en matière de transit territorial ne dépassent pas ensemble la somme de 5000 francs par an et dont les dépenses excèdent les recettes pour ce transit, sont exonérés de tout payement de ce chef;

3° que les prix de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales prévu à la lettre *c* du paragraphe 3 précédent sera réduit, savoir:

à 14 francs, pendant les deux premières années d'application de la présente convention;

à 12 francs, pendant les deux années suivantes;

à 10 francs, au delà de quatre ans.

6. Les frais de transit sont à la charge de l'Administration du pays d'origine.

7. Le décompte général de ces frais a lieu dans les conditions à déterminer par le règlement d'exécution prévu à l'article 20 ci-après.

8. Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime: la correspondance officielle mentionnée au paragraphe 2 de l'article 11 ci-après; les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine; les objets réexpédiés ou mal dirigés; les rebuts; les avis de réception; les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

Art. 5. — 1. Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit:

1° pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes;

2° pour les cartes postales, en cas d'affranchis-

sement, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée, et au double dans le cas contraire; 1897 15 giugno

3° pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

2. Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent:

1° pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets et dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets;

2° pour tout objet transporté par des services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ou par des services extraordinaires dans l'Union donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend l'une ou l'autre des surtaxes autorisées par les deux alinéas précédents, ce même

1897
15 giugno

tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

3. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse dépasser celle qui est perçue dans les pays de destination sur les correspondances non affranchies de mêmes nature, poids et origine.

4. Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

5. Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande, ils ne doivent pas dépasser le poids de 350 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur, ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre.

6. Les paquets des papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

Art. 6. — 1. Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

2. Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'envoyeur:

1° du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature;

2° d'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

1897
15 giugno

3. L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant, au moment du dépôt, un droit fixe de 25 centimes au maximum. Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort d'objets recommandés qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception.

ART. 7. — 1. Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service.

Les objets contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

Le maximum du remboursement est fixé, par envoi, à 1000 francs ou à l'équivalent de cette somme en la monnaie du pays de destination. Chaque Administration a toutefois la faculté d'abaisser ce maximum à 500 francs par envoi ou à l'équivalent de cette somme dans son système monétaire.

2. A moins d'arrangement contraire entre les Administrations des pays intéressés, le montant encaissé du destinataire doit être transmis à l'envoyeur au moyen d'un mandat de poste, après déduction de la taxe des mandats ordinaires et d'un droit d'encaissement de 10 centimes.

Le montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'Administration du pays d'origine de l'envoi grevé de remboursement.

3. La perte d'une correspondance recommandée grevée de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 8 ci-après pour les envois recommandés non suivis de remboursement. Après la livraison de l'objet, l'Ad-

1897
15 giugno

ministration du pays de destination est responsable du montant du remboursement et doit, en cas de réclamation, justifier de l'envoi à l'expéditeur de la somme encaissée, sauf prélèvement des taxe et droit prévus au § 2.

Art. 8. — 1. En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef sur l'expéditeur une surtaxe de 25 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

En cas de perte, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe précédent, d'un objet recommandé provenant d'un autre pays, le pays où la perte a eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir, ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante. Pour les envois adressés poste restante, la responsabilité cesse par la déli-

vrance à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que ses nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

5. Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un office dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

8. Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Art. 9. — 1. L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

1897
15 giugno

2. La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir:

1° pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée;

2° pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

Art. 10. — Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leur taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les divers articles de la présente convention. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au règlement d'exécution mentionné à l'article 20 de la présente convention.

Art. 11. — 1. L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans les pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois, il n'est pas permis de faire usage, dans le service international, de timbres-poste créés dans un but spécial et particulier au pays d'émission, tels que les timbres-poste dits commémoratifs, d'une validité transitoire.

Sont considérés comme dûment affranchis les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes et les journaux ou paquets de journaux non munis de timbres-poste, mais dont la suscription porte la mention « Abonnements-poste » et qui sont expédiés en vertu de l'arrangement particulier sur les abonnements aux journaux, prévu à l'article 19 de la présente convention.

1897
15 giugno

2. Les correspondances officielles relatives au service postal, échangées entre les Administrations postales, entre ces Administrations et le Bureau international et entre les bureaux de poste des pays de l'Union, sont exemptées de l'affranchissement en timbres-poste ordinaires et sont seules admises à la franchise.

3. Les correspondances déposées en pleine mer à la boite d'un paquebot ou entre les mains des commandants de navires peuvent être affranchies au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

ART. 12. — 1. Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7, 10 et 11 précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au paragraphe 2 de l'article 7.

2. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses Administrations de l'Union, sous réserve de la bonification prévue au paragraphe 1 du présent article.

3. Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

ART. 13. — 1. Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial, immédiatement après

1897
15 giugno

l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine.

3. Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'Administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

4. Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires.

Art. 14. — 1. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

2. Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

3. Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition ou de mise en rebut, sont passibles à la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

1897
15 giugno

ART. 15. — 1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2. Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'Administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. Sauf arrangement contraire entre les offices intéressés, l'office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les offices intermédiaires, des frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 4.

ART. 16. — 1. Il n'est pas donné cours aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne remplissent pas les conditions requises, pour ces catégories d'envois, par l'article 5 de la présente convention et par le règlement d'exécution prévu à l'article 20.

2. Le cas échéant, ces objets sont renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur.

3. Il est interdit:

1° d'expédier par la poste:

a) des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances;

b) des matières explosibles, inflammables ou dangereuses; des animaux et insectes, vivants ou morts, sauf les exceptions prévues au règlement de détail;

1897
15 giugno

2° d'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste:

a) des pièces de monnaie ayant cours;

b) des objets passibles de droit de douane;

c) des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés.

4. Les envois tombant sous les prohibitions du paragraphe 3 qui précède et qui auraient été à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à en disposer autrement.

Toutefois, les matières explosibles, inflammables ou dangereuses ne sont pas renvoyées au timbre d'origine; elles sont détruites sur place par les soins de l'Administration qui en constate la présence.

5. Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe, à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc., interdits par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

Art. 17. — 1. Les offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union doivent prêter leur concours à tous les autres offices de l'Union pour la transmission à découvert, par leur intermédiaire, de correspondances à destination ou provenant desdits pays.

2. A l'égard des frais de transit des envois de toute nature et de la responsabilité en matière d'objets recommandés, les correspondances dont il s'agit sont traitées: 1897 15 giugno

pour le transport dans le ressort de l'Union, d'après les stipulations de la présente convention;

pour le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conditions notifiées par l'office de l'Union qui sert d'intermédiaire.

Toutefois, les frais du transport maritime total, dans l'Union et hors l'Union, ne peuvent pas excéder 20 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets; le cas échéant, ces frais sont répartis, au prorata des distances, entre les offices intervenant dans le transport maritime.

Les frais de transit, territorial ou maritime, en dehors des limites de l'Union comme dans le ressort de l'Union, des correspondances auxquelles s'applique le présent article, sont constatés dans la même forme que les frais de transit afférents aux correspondances échangées entre pays de l'Union.

3. Les frais de transit des correspondances à destination des pays en dehors de l'Union postale sont à la charge de l'office du pays d'origine, qui fixe les taxes d'affranchissement dans son service desdites correspondances, sans que ces taxes puissent être inférieures au tarif normal de l'Union.

4. Les frais de transit des correspondances originaires des pays en dehors de l'Union ne sont pas à la charge de l'office du pays de destination. Cet office distribue sans taxe les correspondances qui lui sont livrées comme complètement affranchies; il taxe les correspondances non affranchies au double du tarif

1897
15 giugno

d'affranchissement applicable dans son propre service aux envois similaires à destination du pays d'où proviennent lesdites correspondances, et les correspondances insuffisamment affranchies au double de l'insuffisance, sans que la taxe puisse dépasser celle qui est perçue sur les correspondances non affranchies de mêmes nature, poids et origine.

5. Les correspondances expédiées d'un pays de l'Union dans un pays en dehors de l'Union et vice versa, par l'intermédiaire d'un office de l'Union, peuvent être transmises, de part et d'autre, en dépêches closes, si ce mode de transmission est admis d'un commun accord par les offices d'origine et de destination des dépêches, avec l'agrément de l'office intermédiaire.

Art. 18. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement des correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des pays adhérents.

Art. 19. — Le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union (*a*).

(*a*) Vedi i singoli speciali accordi in questo stesso volume, dopo la presente convenzione.

1897
15 giugno

Art. 20. — 1. Les Administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

2. Les différentes Administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente convention.

3. Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

Art. 21. — 1. La présente convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette convention.

2. Elle ne restreint pas le droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales.

Art. 22. — 1. Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, et dont les frais sont supportés par toutes les Administrations de l'Union.

2. Ce Bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des actes du Congrès;

1897
15 giugno

de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

Art. 23. — 1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente convention ou à la responsabilité d'une Administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

2. La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

Art. 24. — 1. Les pays qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2. Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

3. Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

4. Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'Administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette Administration en conformité de l'article 10 précédent.

1897
15 giugno

Art. 25. — 1. Des congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des Gouvernements ou Administrations, suivant le cas.

2. Toutefois, un congrès doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

3. Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4. Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5. Chaque congrès fixe le lieu de la réunion du prochain congrès.

6. Pour les conférences, les Administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

Art. 26. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé suivant:

1897
15 giugno

Un délai de six mois est laissé aux Administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 27, 28 et 29;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 26, 27, 28, et 29;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la convention, hors le cas de litige prévu à l'article 23 précédent.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

1897
15 giugno

ART. 27. — Sont considérés comme formant, pour l'application des articles 22, 25 et 26 précédents, un seul pays ou une seule Administration, suivant le cas:

1° L'ensemble des colonies allemandes;

2° L'Empire de l'Inde britannique;

3° Le Dominion du Canada;

4° L'ensemble des colonies britanniques de l'Australasie;

5° L'ensemble de toutes les autres colonies britanniques;

6° L'ensemble des colonies danoises;

7° L'ensemble des colonies espagnoles;

8° Les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine;

9° L'ensemble des autres colonies françaises;

10° L'ensemble des colonies néerlandaises;

11° L'ensemble des colonies portugaises.

ART. 28. — La présente convention sera mise à exécution le premier janvier 1899 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque Partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

ART. 29. — 1. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les dispositions des traités, conventions, arrangements ou autres actes conclus antérieurement entre les divers pays ou Administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 21 ci-dessus.

2. La présente convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra.

1897
15 giugno

Les actes de ratification seront échangés à Washington.

3. En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente convention à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands:
FRITSCH
NEUMANN

Pour la République majeure de l'Amérique centrale:
N. BOLET PERAZA

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
GEORGE S. BATCHELLER
EDWARD ROSEWATER
JAS. N. TYNER
N. M. BROOKS
A. D. HAZEN

Pour la République Argentine:
M. GARCIA MÉROU

Pour l'Autriche:
Dr NEUBAUER
HABBERGER
STIBRAL

Pour la Belgique:
LICHTERVELDE
STERPIN
A. LAMBIN

Pour la Bolivie:
T. ALEJANDRO SANTOS

Pour la Bosnie-Herzégovine:
Dr KAMLER

Pour le Brésil:
A. FONTOURA XAVIER

Pour la Bulgarie:
IV. STOYANOVITCH

Pour le Chili:
R. L. IRARRÀZAVAL

Pour la République de Colombie:
CLIMACO CALDERON

Pour l'Etat indépendant du Congo:
LICHTERVELDE
STERPIN
A. LAMBIN

Pour le Royaume de Corée:
CHIN POM YE
Pour le colonel HO SANG MIN: JOHN W. HOYT
JOHN W. HOYT

Pour la République de Costa-rica:
J. B. CALVO

Pour le Danemark et les colonies danoises:
C. SVENDSEN

Pour l'Egypte:
Y. SABA

Pour l'Equateur:
L. F. CARBO

Pour l'Espagne et les colonies espagnoles:
ADOLFO ROZABAL
CARLOS FLOREZ

1897
15 giugno

Pour la France:
ANSAULT

Pour les colonies françaises:
ED. DALMAS

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques:
S. WALPOLE
H. BUXTON FORMAN
C. A. KING

Pour l'Inde britannique:
H. M. KISCH

Pour les colonies britanniques de l'Australasie:
JOHN GAVAN DUFFY

Pour le Canada:
WM. WHITE

Pour les colonies britanniques de l'Afrique du Sud:
S. R. FRENCH
SPENCER TODD

Pour la Grèce:
ED. HÖHN

Pour le Guatémala:
J. NOVELLA

Pour la République d'Haïti:
J. N. LEGER

Pour la Hongrie:
PIERRE DE SZALAY
G. DE HENNYEY

Pour l'Italie:
E. CHIARADIA
G. C. VINCI
E. DELMATI

Pour le Japon:
KENJIRO KOMATSU
KWANKICHI YUKAWA

Pour la République de Liberia:
CHAS. HALL ADAMS

Pour le Luxembourg:
Pour M[r] HAVELAAR: VAN DER VEEN

Pour le Mexique:
A. M. CHAVEZ
I. GARFIAS
M. ZAPATA-VERA

Pour le Monténégro:
D[r] NEUBAUER
HABBERGER
STIBRAL

Pour la Norvège:
THB. HEYERDAHL

Pour le Paraguay:
IOHN STEWART

Pour les Pays-Bas:
Pour M[r] HAVELAAR: VAN DER VEEN
VAN DER VEEN

Pour les colonies néerlandaises:
JOHS J. PERK

Pour le Pérou:
ALBERTO FALCON

Pour la Perse:
MIRZA ALINAGHI KHAN
MUSTECHARUL-VEZAREH

Pour le Portugal et les colonies portugaises:
SANTO-TYRSO

1897
15 giugno

Pour la Roumanie:
C. Chiru
R. Preda

Pour la Russie:
Sévastianof

Pour la Serbie:
Pierre de Szalay
G. de Hennyeu

Pour le Royaume de Siam:
Isaac Townsend Smith

Pour la RépubliqueSud-Africaine:
Isaac van Alphen

Pour la Suède:
F. H. Schlytern

Pour la Suisse:
J. P. Pioda
A. Stäger
C. Delessert

Pour la Régence de Tunis:
Thiébaut

Pour la Turquie:
Moustapha
A. Fahri

Pour l'Uruguay:
Prudencio de Murguiondo

Pour les Etats-Unis de Vénézuéla:
José Andrade
Alejandro Ybarra

(Annesso I).

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature des conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Washington, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I. — Il est pris acte de la déclaration faite par la Délégation britannique au nom de son Gouvernement et portant qu'il a cédé aux colonies et protectorats britanniques de l'Afrique du Sud la voix que l'article 27, 5° de la convention attribue à « l'ensemble de toutes les autres colonies britanniques ».

II. — En dérogation à la disposition de l'article 6 de la convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les

Etats hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à 50 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur. 1897 15 giugno

III. — En dérogation aux dispositions de l'article 8 de la convention, il est convenu que, par mesure de transition, les Administrations des pays hors d'Europe dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, conservent la faculté d'ajourner l'application de ce principe jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation de l'introduire. Jusqu'à ce moment, les autres Administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

IV. — La République Dominicaine, qui fait partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le protocole lui reste ouvert pour adhérer aux conventions qui y ont été conclues, ou seulement à l'une ou à l'autre d'entre elles (*a*).

Le protocole reste également ouvert en faveur de l'Empire de Chine, dont les délégués au Congrès ont déclaré l'intention de ce pays d'entrer dans l'Union postale universelle à partir d'une date à fixer ultérieurement.

Il demeure aussi ouvert à l'Etat libre d'Orange, dont le représentant a manifesté l'intention de ce pays d'adhérer à l'Union postale universelle (*a*).

V. — Le protocole demeure ouvert en faveur des

(*a*) La Repubblica di S. Domingo e lo Stato libero d'Orange notificarono la propria adesione prima dell'entrata in vigore della convenzione, come fu partecipato al Governo del Re dall'Ambasciatore degli Stati Uniti a Roma, con nota del 28 gennaio 1899.

1897
15 giugno

pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la convention principale, ou un certain nombre seulement des conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

VI. — Les adhésions prévues à l'article IV ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le premier octobre 1898.

VII. — Dans le cas où une ou plusieurs des Parties contractantes aux conventions postales signées aujourd'hui à Washington ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces conventions, cette convention n'en sera pas moins valable pour les Etats qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(Seguono le stesse firme della convenzione).

Ratificazione di S. M. — Roma, 11 dicembre 1898.

Scambio delle ratifiche. — Washington, 25 gennaio 1899 (*a*).

Esecuzione per legge. — Roma, 2 marzo 1899, n. 65.

(*a*) Data del deposito della ratifica di S. M. il Re, considerata da noi come data di scambio.

1897
15 giugno

(Annesso II).

Règlement

de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention.

Les soussignés, vu l'article 20 de la convention postale universelle conclue à Washington le 15 juin 1897, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite convention.

Art. I. *Direction des correspondances.* — 1. Chaque Administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides dont elle peut disposer pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration.

2. Les Administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies, lorsqu'il existe d'autres moyens de communication, celles des correspondances insuffisamment affranchies pour lesquelles l'emploi desdites voies n'a pas été réclamé expressément par les envoyeurs.

Art. II. *Echange en dépêches closes.* — 1. L'échange des correspondances en dépêches closes, entre les Administrations de l'Union, est réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les Administrations en cause.

2. S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les Administrations de ces pays doivent en être prévenues en temps opportun.

3. Il est, d'ailleurs, obligatoire, dans ce dernier cas, de former des dépêches closes toutes les fois que le nombre des correspondances est de nature à entraver les opérations d'une Administration intermédiaire, d'après la déclaration de cette Administration.

4. En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux Administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, l'Administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux Admi-

1897
15 giugno

nistrations des pays par l'entremise desquels cet échange s'effectue.

ART. III. *Services extraordinaires.* — Les services extraordinaires de l'Union donnant lieu à des frais spéciaux dont la fixation est réservée, par l'article 4 de la convention, à des arrangements entre les Administrations intéressées, sont exclusivement:

1° ceux qui sont entretenus pour le transport territorial accéléré de la malle dite des Indes;

2° celui que l'Administration des postes des Etats-Unis d'Amérique entretient sur son territoire pour le transport des dépêches closes entre l'Océan Atlantique et l'Océan Pacifique;

3° celui qui est établi pour le transport des dépêches par chemin de fer entre Colon et Panama.

ART. IV. *Fixation des taxes.* — 1. En exécution de l'article 10 de la convention, les Administrations des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous:

PAYS DE L'UNION	25 centimes	10 centimes	5 centimes
Allemagne	20 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Protectorats allemands:			
Territoire de Cameroun, Compagnie de la Nouvelle-Guinée, Territoire de Togo, Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest. Territoire de l'Afrique orientale, Territoire des Iles Marshall	20 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Argentine (République) . . .	8 centavos	4 centavos	2 centavos
Autriche-Hongrie	10 kreuser	5 kreuzer	3 kreuzer
Bolivie	10 centavos	4 centavos	2 centavos
Bosnie-Herzégovine	10 kreuser	5 kreuzer	3 kreuzer
Brésil	100 reis	50 reis	25 reis
Canada	5 cents	2 cents	1 cent
Chili	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Colombie	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Corée	25 poon	10 poon	5 poon

1897
15 giugno

PAYS DE L'UNION	25 centimes	10 centimes	5 centimes
Costarica	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Danemark	20 öre	10 öre	5 öre
Colonies danoises :			
Groenland	20 öre	10 öre	5 öre
Antilles danoises . . .	5 cents	2 cents	1 cent
Dominicaine (République) . .	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Egypte	1 piastre	5 millièmes de livre	2 millièmes de livre
Equateur	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Colonies espagnoles :			
Cuba, Porto-Rico, Iles Philippines et dépendances, et établissements du golfe de Guinée	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Etats-Unis d'Amérique . . .	5 cents	2 cents	1 cent
Grande-Bretagne	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Colonies britanniques :			
Antigos, Bahamas (îles), Barbades, Bermudes, Côte-d'Or, Dominique, Falkland (îles), Gambie, Grenade, Jamaïque, Lagos, Malte, Montserrat, Natal, Nevis, St-Christophe, Ste-Lucie, St-Vincent, Sierra-Leone, Tabago, Trinité, Turques (îles) et Vierges (îles) . . .	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Guyane anglaise, Honduras britannique et Terre-Neuve .	5 cents	2 cents	1 cent
Honk-Kong, British North Borneo et Laboan . . .	10 cents de dollar	4 cents de dollar	2 cents de dollar
Sarawak (*) et Straits Settlements	8 cents de dollar	3 cents de dollar	1 cent de dollar
Maurice (île) et dépendances	18 cent. de roupie	8 cent. de roupie	4 cent. de roupie

(*) Dans le texte signé, on a omis, par erreur, de faire figurer *Sarawak* au tableau des équivalents.

1897
15 giugno

PAYS DE L'UNION	25 centimes	10 centimes	5 centimes
Chypre	2 piastres ou 80 paras	1 piastre ou 40 paras	1/2 piastre ou 20 paras
Ceylan	15 cent. de roupie	6 cent. de roupie	3 cent. de roupie
Cap de Bonne-Espérance	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Zanzibar et Afrique orientale	2 1/2 annas	1 anna	1/2 anna
Ascension et St-Hélène	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Australasie	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Guatémala	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Haïti	5 centavos de piastre	2 centavos de piastre	1 centavo de piastre
Hawaï	5 cents	2 cents	1 cent
Inde britannique	2 1/2 annas	1 anna	1/2 anna
Japon	5 sen	2 sen	1 sen
Libéria	5 cents	2 cents	1 cent
Mexique	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Monténégro	10 soldi	5 soldi	3 soldi
Norvège	20 öre	10 öre	5 öre
Paraguay	5 centavos de peso	2 centavos de peso	1 centavo de peso
Pays-Bas et colonies néerlandaises	12 1/2 cents	5 cents	2 1/2 cents
Pérou	10 centavos	4 centavos	2 centavos
Perse	12 shahis	5 shahis	3 shahis
Portugal et colonies portugaises, sauf l'Inde portugaise et Macao	50 reis	20 reis	10 reis
Inde portugaise	2 tangas	10 reis	5 reis
Macao	...	...	...
République Majeure de l'Amérique centrale	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Russie	10 kopeks	4 kopeks	2 kopeks
Siam	10 atts	4 atts	2 atts

1897
15 giugno

PAYS DE L'UNION	25 centimes	10 centimes	5 centimes
Sud-Africaine (République) . .	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Suède	20 öre	10 öre	5 öre
Turquie	40 paras	20 paras	10 paras
Uruguay	5 centavos de piastre	2 centavos de piastre	1 centavo de piastre

2. En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés ou de modification importante dans la valeur de sa monnaie, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à tous les autres offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. Les fractions monétaires résultant, soit du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies, soit de la fixation des taxes des correspondances échangées avec les pays étrangers à l'Union, ou de la combinaison des taxes de l'Union avec les surtaxes prévues par l'article 5 de la convention, peuvent être arrondies par les Administrations qui en effectuent la perception. Mais la somme à ajouter de ce chef ne peut, dans aucun cas, excéder la valeur d'un vingtième de franc (cinq centimes).

ART. V. *Exceptions en matière de poids.* — Il est admis, par mesure d'exception, que les Etats qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids décimal métrique, ont la faculté d'y substituer l'once « avoirdupois » ($28_{,3465}$ grammes) en assimilant une demi-once à 15 grammes et deux onces à 50 grammes et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, le port des journaux ne soit pas inférieur à 10 centimes et qu'il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

ART. VI. *Timbres-poste.* — 1. Les timbres-poste représentant les taxes-types de l'Union ou leur équivalent dans la monnaie de chaque pays sont confectionnés autant que possible dans les couleurs suivantes:

1897
15 giugno

les timbres de 25 centimes en bleu foncé ;
les timbres de 10 centimes en rouge ;
les timbres de 5 centimes en vert.

2. Les timbres-poste doivent porter sur leur face l'inscription de la valeur qu'ils représentent effectivement pour l'affranchissement des correspondances d'après le tableau des équivalents inséré à l'article IV précédent.

Art. VII. *Correspondance avec les pays étrangers à l'Union.* — Les offices de l'Union qui ont des relations avec des pays étrangers à l'Union fournissent aux autres offices de l'Union la liste de ces pays avec les indications suivantes :

1° frais de transit maritime ou territorial applicables au trasport en dehors des limites de l'Union ;

2° désignation des correspondances admises ;

3° affranchissement obligatoire ou facultatif ;

4° limite, pour chaque catégorie de correspondances, de la validité de l'affranchissement perçu (jusqu'à destination, jusqu'au port de débarquement, etc.) ;

5° étendue de la responsabilité pécuniaire en matière d'envois recommandés ;

6° possibilité d'admettre les avis de réception, et,

7° autant que possible, tarif d'affranchissement en vigueur dans le pays en dehors de l'Union par rapport aux pays de l'Union.

Art. VIII. *Application des timbres.* — 1. Les correspondances originaires des pays de l'Union sont frappées d'un timbre indiquant le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

2. A l'arrivée, le bureau de destination applique son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

3. Le timbrage des correspondances déposées sur les paquebots dans les boîtes mobiles ou entre les mains des commandants incombe, dans les cas prévus par le paragraphe 3 de l'article 11 de la convention, à l'agent des postes embarqué ou, s'il n'y en a pas, au bureau de poste auquel ces correspondances sont livrées. Le cas échéant, celui-ci les frappe de son timbre à date ordinaire et y appose la mention « Paquebot » soit à la main, soit au moyen d'une griffe ou d'un timbre.

4. Les correspondances originaires des pays étrangers à l'Union sont frappées, par l'office de l'Union qui les a recueillies, d'un timbre indiquant le point et la date d'entrée dans le service de cet office.

5. Les correspondances non affranchies ou insuffisamment af-

franchies sont, en outre, frappées du timbre T (taxe à payer) dont l'application incombe à l'office du pays d'origine s'il s'agit de correspondances originaires de l'Union, et à l'office du pays d'entrée s'il s'agit de correspondances originaires de pays étrangers à l'Union.

6. Les envois à remettre par exprès sont frappés d'un timbre portant en gros caractères le mot « Exprès ». Les Administrations sont toutefois autorisées à remplacer ce timbre par une étiquette imprimée ou par une inscription manuscrite et soulignée en crayon de couleur.

7. Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre T est considéré comme affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

8. Les timbres-poste non oblitérés ensuite d'erreur ou d'omission dans le service d'origine doivent l'être de la manière usuelle par le bureau qui constate l'irrégularité.

ART. IX. *Indication du nombre de ports.* — Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance non affranchi ou insuffisament affranchi est passible, en raison de son poids, de plus d'un port simple, l'office d'origine ou d'entrée dans l'Union, suivant le cas, indique, à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre des ports de l'objet.

ART. X. *Affranchissement insuffisant.* — 1. Lorsqu'un objet est insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'office expéditeur indique en chiffres noirs, apposés à côté des timbres-poste, le montant de l'insuffisance en l'exprimant en francs et centimes.

2. D'après cette indication, le bureau d'échange du pays de destination taxe l'objet au double de l'insuffisance constatée.

3. Dans le cas où il a été fait usage de timbres-poste non valables pour l'affranchissement, il n'en est tenu aucun compte. Cette circonstance est indiquée par le chiffre zéro (0), placé à côté des timbres-poste.

ART. XI. *Conditionnement des objets recommandés.* — Les objets de correspondance adressés sous des initiales et ceux qui portent une adresse écrite au crayon ne sont pas admis à la recommandation.

2. Aucune condition spéciale de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque office a la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

1897
15 giugno

3. Les objets recommandés doivent porter une étiquette conforme ou analogue au modèle A annexé au présent règlement, avec l'indication du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre sous lequel l'envoi est inscrit dans le registre de ce bureau.

Toutefois, il est permis aux Administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes, d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et de continuer à employer des timbres pour la désignation des objets recommandés.

Il est cependant de rigueur de désigner chaque envoi recommandé par un numéro d'ordre. Si les règlements internes d'un office réexpéditeur comportent la désignation des envois recommandés par un nouveau numéro d'ordre, cet office est tenu de biffer le numéro original, tout en ayant soin de le laisser lisible.

4. Les envois recommandés non affranchis ou insuffisamment affranchis sont transmis aux destinataires sans taxe, mais le bureau qui reçoit un envoi dans ces conditions est tenu de signaler le cas par bulletin de vérification à l'Administration dont relève le bureau d'origine. Le bulletin doit relater très exactement l'origine, la date du dépôt et le numéro de l'envoi.

Cette prescription ne s'applique pas aux envois recommandés qui, par suite de réexpédition, deviennent passibles d'une taxe supérieure. Ces derniers envois sont traités en conformité des dispositions du § 2 de l'article XXV du présent règlement.

Art. XII. *Indemnité pour la perte d'un envoi recommandé.* — Lorsque l'indemnité due pour la perte d'un envoi recommandé a été payée par une Administration pour le compte d'une autre Administration rendue responsable, celle-ci est tenue d'en rembourser le montant dans le délai de trois mois après avis du payement. Ce remboursement s'effectue, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur. Lorsque le remboursement de l'indemnité comporte des frais, ils sont toujours à la charge de l'office débiteur.

Art. XIII. *Avis de réception des objets recommandés.* — 1. Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente « Avis de réception » ou l'empreinte d'un timbre portant: A. R.

2. Ils sont accompagnés d'une formule conforme ou analogue au modèle B ci-annexé; cette formule est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'office ex-

péditeur et réunie, au moyen d'un croisé de ficelle, à l'objet auquel elle se rapporte. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

3. Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule B, la renvoie sous enveloppe et avec recommandation d'office au bureau d'origine.

4. Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un objet recommandé postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule B, préalablement revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe d'avis de réception, la description très exacte de l'objet recommandé (nature de l'objet, bureau d'origine, date de dépôt, numéro, suscription). Cette formule est transmise d'Administration à Administration avec l'indication de la dépêche dans laquelle l'objet recommandé à rechercher a été livré au service d'échange de l'office correspondant. Le bureau de destination remplit la formule et la renvoie au bureau d'origine de la manière prescrite par le § 3 précédent.

5. Si un avis de réception régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt, n'est pas parvenu dans les délais voulus au bureau d'origine, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles tracées au § 4 précédent. Toutefois, dans ce dernier cas, au lieu de revêtir la formule B d'un timbre-poste, le bureau d'origine inscrit en tête la mention « Réclamation de l'avis de réception, etc. ».

Art. XIV. *Envois recommandés grevés de remboursement.* — 1. Les envois recommandés grevés de remboursement doivent être revêtus de l'empreinte d'un timbre ou d'une étiquette portant le mot « Remboursement ».

2. Le montant du remboursement doit être énoncé dans la monnaie du pays de destination sur le recto de l'envoi en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge. L'expéditeur doit indiquer, au-dessous, son nom et son adresse, également en caractères latins.

3. Si le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de 7 jours dans les relations entre pays d'Europe et dans un délai de 15 jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée au

1897
15 giugno

bureau destinataire, l'envoi est réexpédié au bureau d'origine.

1. Sauf autre arrangement, la somme recouvrée, déduction faite du droit d'encaissement prévu à l'article 7 § 2 de la convention et de la taxe ordinaire des mandats de poste, est convertie en un mandat de poste portant en tête du recto la mention « Remb. » et établi pour le surplus, en conformité du règlement d'exécution de l'arrangem nt concernant le service des mandats de poste. Il doit être fait mention, sur le coupon du mandat, du nom et de l'adresse du destinataire de l'envoi contre remboursement, ainsi que du lieu et de la date du dépôt de cet envoi.

5. Sauf arrangement contraire, les envois grevés de remboursement peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à ce service sur un autre de ces pays. En cas de réexpédition, l'envoi conserve intacte la demande de remboursement originale, telle que l'expéditeur lui-même l'a formulée. L'office de la destination définitive doit seul procéder à la conversion dans sa monnaie du montant du remboursement, d'après le taux en vigueur pour les mandats de poste, dans le cas où il n'aurait pas le même système monétaire que celui dans lequel le remboursement est exprimé; il lui appartient aussi de transformer le remboursement en un mandat sur le pays d'origine.

Art. XV. *Cartes postales.* — 1. Les cartes postales doivent être expédiées à découvert et porter, en tête du recto, le titre « Carte postale » exprimé d'une manière apparente en langue française ou avec traduction sublinéaire en cette langue. Ce titre est suivi, autant que possible, des mentions « Union postale universelle (Côté réservé à l'adresse) ». Le reste du recto est réservé aux timbres d'affranchissement, aux indications relatives au service postal (recommandé, avis de réception, etc.) et à l'adresse du destinataire, laquelle peut être écrite à la main ou figurer sur une étiquette collée n'excédant pas deux centimètres sur cinq.

Lorsque l'expéditeur utilise pour l'étranger une carte postale du service intérieur on donne cours à cette carte, pourvu qu'elle porte soit le titre, imprimé ou écrit, « Carte postale », soit l'équivalent de ce titre dans la langue du pays d'origine.

En outre, l'expéditeur a la faculté d'indiquer au recto son nom et son adresse, soit par écrit, soit au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de tout autre procédé typographique.

Des vignettes ou réclames peuvent être imprimées sur le

1897
15 giugno

recto. Toutefois, elles ne doivent nuire en rien à l'indication claire de l'adresse, ainsi qu'à l'apposition des timbres et notices du service postal.

A l'exception des timbres d'affranchissement et des étiquettes mentionnées au premier alinéa et au paragraphe 4 du présent article, il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

2. Les cartes postales ne peuvent excéder les dimentions suivantes: longueur, 14 centimètres; largeur, 9 centimètres.

3. Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter, au recto, comme titre sur la première partie: « Carte postale avec réponse payée »; sur la seconde partie: « Carte postale-réponse ». Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

4. Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie « Réponse », soit par écrit, soit en y collant une étiquette.

5. L'affranchissement de la partie « Réponse » au moyen du timbre-poste du pays qui a émis la carte n'est valable que si les deux parties de la carte postale avec réponse payée sont parvenues adhérentes du pays d'origine et si la partie « Réponse » est expédiée à destination de ces pays. Dans les autres cas, elle est traitée comme carte postale non affranchie.

6. Les cartes postales simples et celles avec réponse payée, émanant de l'industrie privée, sont admises à la circulation internationale pourvu que la législation du pays d'origine le permette et qu'elles remplissent les conditions déterminées dans le présent article pour l'admission au tarif réduit, dans les échanges de pays à pays, des cartes postales émises par les Administrations des postes et qu'elles soient conformes, en ce qui concerne le format et la consistance du papier, aux cartes émises par l'office d'origine.

7. Les cartes postales ne remplissant pas, quant aux indications prescrites, aux dimensions, à la forme extérieure, etc., les conditions imposées par le présent article à cette catégorie d'envois, sont traitées comme lettres.

Cependant, les cartes postales adressées originairement à l'intérieur du pays d'origine et réexpédiées sur un autre pays sont

1897
15 giugno

admises à bénéficier du tarif réduit si elles remplissent les conditions prescrites pour la circulation des cartes postales à l'intérieur du pays d'origine et ne dépassent pas les dimensions fixées au § 2 précédent.

Art. XVI. *Papiers d'affaires.* — 1. Sont considérés comme papiers d'affaires, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la convention, toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tels que les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, les devoirs corrigés d'élèves à l'exclusion de toute appréciation sur le travail, etc.

2. Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites pour les imprimés (article XVIII ci-après).

Art. XVII. *Echantillons.* — 1. Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 5 de la convention que sous les conditions suivantes:

2. Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles, de manière à permettre une facile vérification.

3. Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible, ou celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

4. Les objets en verre, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois d'abeilles vivantes sont admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante:

1° Les objets en verre doivent être emballés solidement (boîtes en metal, en bois, en cuir ou en carton) de manière à prévenir tout danger pour les correspondances et les agents.

1897
15 giugno

2° Les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des flacons en verre hermétiquement bouchés. Chaque flacon doit être placé dans une boîte en bois garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du flacon. Enfin, la boîte elle-même doit être enfermée dans un étui en métal, en bois avec couvercle vissé ou en cuir fort et épais.

Lorsqu'on emploie des blocs en bois perforés ayant au moins 2 ½ millimètres dans la partie la plus faible, suffisamment garnis à l'intérieur de matières absorbantes et munis d'un couvercle, il n'est pas nécessaire que ces blocs soient enfermés dans un second étui.

3° Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais.

4° Les poudres sèches, colorantes ou non, doivent être placées dans des boîtes en carton, lesquelles elles-mêmes sont enfermées dans un sac en toile ou en parchemin.

5° Les abeilles vivantes doivent être renfermées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger et à permettre la vérification du contenu.

5. Sont également admis au tarif des échantillons les objets d'histoire naturelle, animaux et plantes séchés ou conservés, spécimens géologiques, etc., dont l'envoi n'a pas lieu dans un but commercial et dont l'emballage est conforme aux prescriptions générales concernant les échantillons de marchandises.

ART. XVIII. *Imprimés de toute nature.* — 1. Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles, les gravures, les photographies et les albums contenant des photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général,

1897
15 giugno

toutes les impressions ou reprodutions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque et la machine à écrire.

Sont assimilées aux imprimés les reproductions d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire, lorsqu'elles sont obtenues par un procédé mécanique de polygraphie (chromographie, etc.); mais pour jouir de la modération de port, ces reproductions doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

2. Sont exclus de la modération de port les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur.

3. Ne peuvent être expédiés à la taxe réduite les imprimés dont le texte a été modifié après tirage, soit à la main, soit à l'aide d'un procédé mécanique, ou a été revêtu de signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel.

4. Comme exception à la règle déterminée par le paragraphe 3 précédent, il est permis:

a) d'indiquer à l'extérieur de l'envoi le nom, la raison de commerce et le domicile de l'expéditeur;

b) d'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées, l'adresse de l'expéditeur, son titre, ainsi que des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimées en cinq mots au maximum ou au moyen d'initiales conventionnelles (p. f., etc.);

c) d'indiquer ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession, ainsi que le domicile de l'expéditeur;

d) d'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ces épreuves les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;

e) de corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves;

f) de biffer certaines parties d'un texte imprimé pour les rendre illisibles;

1897
15 giugno

g) de faire ressortir au moyen de traits et de souligner les mots ou les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention;

h) de porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres sur les listes de prix courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse, les circulaires de commerce et les prospectus, de même que le nom du voyageur, la date et le nom de la localité par laquelle il compte passer, sur les avis de passage;

i) d'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs de navires, la date de ces départs;

k) d'indiquer sur les cartes d'invitation et de convocation le nom de l'invité, la date, le but et le lieu de la réunion;

l) d'ajouter une dédicace sur les livres, papiers de musique, journaux, photographies et gravures, cartes de noël et de nouvel an, ainsi que d'y joindre la facture se rapportant à l'objet lui-même;

m) dans les bulletins de commande ou de souscription relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique, d'indiquer à la main les ouvrages demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner tout ou partie des communications imprimées;

n) de peindre les images de mode, les cartes géographiques, etc.;

o) d'ajouter à la main ou par un procédé mécanique aux passages découpés des journaux et publications périodiques le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait.

5. Sauf les exceptions explicitement autorisées par le présent article, sont interdites les additions faites à la plume ou au moyen d'un procédé mécanique qui enlèveraient à l'imprimé son caractère de généralité et lui donneraient celui d'une correspondance individuelle.

6. Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

7. Les cartes-adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli. Le recto est réservé aux

1897
15 giugno

indications relatives au service postal et à l'adresse du destinataire. L'expéditeur a la faculté d'y indiquer son nom, sa profession et son adresse au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de tout autre procédé typographique. Les bulletins de librairie peuvent, en outre, porter l'indication imprimée « Bulletin de librairie » ou « Commande de librairie ».

8. Les cartes portant le titre « carte postale » ne sont pas admises au tarif des imprimés.

Art. XIX. *Objets groupés.* — Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve:

1° que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension;

2° que le poids total ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi;

3° que la taxe soit au minimum de 25 centimes si l'envoi contient des papiers d'affaires, et de 10 centimes s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

Art. XX. *Feuilles d'avis* — 1. Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches échangées entre deux Administrations de l'Union sont conformes au modèle C joint au présent règlement. Elles sont placées sous des enveloppes de couleur portant distinctement l'indication « Feuille d'avis ».

2. On indique, le cas échéant, à l'angle droit supérieur le nombre des sacs ou paquets détachés composant l'envoi auquel la feuille d'avis se rapporte.

Sauf arrangement contraire, dans les relations par mer qui, bien que périodiques et régulières, ne comportent pas d'échange quotidien ou à jour fixe, les bureaux expéditeurs doivent numéroter les feuilles d'avis à l'angle gauche supérieur, d'après une série annuelle par chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant autant que possible, au-dessus du numéro, le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche.

3. On doit mentionner, en tête de la feuille d'avis, le nombre total des objets recommandés, des paquets ou sacs renfermant lesdits objets, des objets recommandés en dehors, des envois à faire remettre par exprès, en distinguant parmi ces derniers, s'il y a lieu, les objets recommandés.

4. Les objets recommandés sont inscrits individuellement au tableau n° 1 de la feuille d'avis, avec les détails suivants: le

1897
15 giugno

nom du bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau, ou : le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination.

Dans la colonne « Observations » la mention A. R. est ajoutée en regard de l'inscription des envois qui font l'objet de demandes d'avis de réception. Dans la même colonne, la mention « Remb. », suivie de l'indication en chiffres du montant du remboursement, est ajoutée en regard de l'inscription des envois recommandés grevés de remboursement.

Les avis de réception en retour sont inscrits au tableau précité soit individuellement, soit en bloc, suivant que ces avis sont plus ou moins nombreux.

5. Lorsque le nombre des objets recommandés expédiés habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comporte, il doit être fait usage d'une ou de plusieurs listes spéciales et détachées pour remplacer le tableau n° I de la feuille d'avis.

Le nombre des objets recommandés inscrits sur ces listes, le nombre des listes et le nombre des paquets ou des sacs qui renferment ces objets doivent être portés sur la feuille d'avis.

6. Au tableau n° II on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapporte.

7. Sous la rubrique « Recommandations d'office » on mentionne les lettres de service ouvertes, les communications diverses du bureau expéditeur ayant trait au service d'échange, ainsi que le nombre des sacs vides en retour.

8. Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

9. Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement d'une feuille d'avis négative.

10. Quand des dépêches closes sont confieés par une Administration à une autre, pour être transmises au moyen de bâtiments de commerce, le nombre ou le poids des lettres et autres objets doit être indiqué à la feuille d'avis et sur l'adresse de ces dépêches lorsque l'office chargé d'assurer l'embarquement desdites dépêches le demande.

1897
15 giugno

ART. XXI. *Transmission des objets recommandés.* — 1. Les objets recommandés, les avis de réception, les envois exprès et, s'il y a lieu, les listes spéciales prévues au § 5 de l'article XX, sont réunis en un ou plusieurs paquets ou sacs distincts, qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés de manière à en préserver le contenu.

Les objets recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie plusieurs listes détachées, chacune d'elles est insérée dans le paquet renfermant les objets recommandés auxquels elle se rapporte.

2. Au paquet d'objets recommandés est attachée extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis. Le paquet est ensuite placé au centre de la dépêche.

3. La présence, dans la dépêche, d'un paquet d'objets recommandés dont la description est faite sur la liste spéciale mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, doit être annoncée par l'application, en tête de la feuille d'avis, soit d'une annotation spéciale, soit de l'étiquette ou du timbre de recommandation en usage dans le pays d'origine.

4. Il est entendu que le mode d'emballage et de transmission des objets recommandés, prescrit par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, s'applique seulement aux relations ordinaires. Pour les relations importantes, il appartient aux Administrations intéressées de prescrire, d'un commun accord, des dispositions particulières, sous réserve, dans l'un comme dans l'autre cas, des mesures exceptionnelles à prendre par les chefs des bureaux d'échange lorsqu'ils ont à assurer la transmission d'objets recommandés qui, par leur nature, leur forme ou leur volume, ne seraient pas susceptibles d'être insérés dans la dépêche.

Toutefois, les bureaux d'échange expéditeurs indiquent en tête de la feuille d'avis, le cas échéant, le nombre des objets recommandés qui se trouvent dans la dépêche en dehors du paquet ou sac spécial, parmi les correspondances ordinaires, et font figurer sur les listes, dans la colonne « Observations », la mention « en dehors » en regard de l'inscription de chacun de ces objets.

Ceux-ci sont autant que possible réunis en paquets ficelés munis d'une étiquette portant, en caractères apparents, les mots « Recommandés en dehors », précédés d'un chiffre indiquant le nombre d'objets que contient chaque paquet.

1897
15 giugno

ART. XXII. *Confection des dépêches.* — 1. En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et enliassés par nature de correspondances, en séparant les objets affranchis des objets non ou insuffisamment affranchis.

Les lettres portant des traces d'ouverture ou d'avarie doivent être munies d'une mention du fait et frappées du timbre à date du bureau qui a constaté ce fait.

2. Toute dépêche, après avoir été ficelée, est enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire ou au moyen d'un cachet en papier gommé, avec l'empreinte du cachet du bureau. Elle est munie d'une suscription imprimée portant, en petits caractères, le nom du bureau expéditeur et, en caractères plus forts, le nom du bureau destinataire: « de... pour... ».

3. Si le volume de la dépêche le comporte, elle est renfermée dans un sac convenablement fermé, cacheté ou plombé et étiqueté.

4. Les paquets ou sacs renfermant des envois à remettre par exprès doivent porter extérieurement une désignation signalant ces objets à l'attention des agents postaux.

5. Lorsqu'il est fait usage d'étiquettes en papier, elles doivent être collées sur des planchettes.

6. Les poids de chaque sac doit ne pas dépasser 40 kilogrammes.

7. Les sacs doivent être renvoyés vides au bureau expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les offices correspondants.

ART. XXIII. *Vérification des dépêches.* — 1. Le bureau d'échange qui reçoit une dépêche constate si les inscriptions sur la feuille d'avis et, s'il y a lieu, sur la liste des objets recommandés, sont exactes.

Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, la réception d'une dépêche ne peut pas être refusée à cause de son mauvais état. S'il s'agit d'une dépêche pour une autre bureau que celui qui en a pris livraison, elle doit être emballée de nouveau, tout en conservant, autant que possible, l'emballage original. Le remballage est précédé de la vérification du contenu, s'il est à présumer que celui-ci n'est pas resté intact.

2. Lorsque le bureau d'échange reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires

1897
15 giugno

sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer, d'un trait de plume, les indications erronées de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives.

3. Ces rectifications s'effectuent par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

4. Un bulletin de vérification, conforme au modèle D annexé au présent règlement, est dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur. En même temps, un duplicata du bulletin de vérification est envoyé par le bureau destinataire à l'Administration dont relève le bureau expéditeur.

Dans le cas prévu au paragraphe 1 du présent article, une copie du bulletin de vérification est insérée dans la dépêche remballée.

5. Le bureau expéditeur, après examen, renvoie le bulletin, avec ses observations, s'il y a lieu.

6. En cas de manque d'une dépêche, d'un objet recommandé, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale, le fait est constaté immédiatement dans la forme voulue par deux agents du bureau d'échange destinataire, et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur au moyen du bulletin de vérification. Si le cas le comporte, ce dernier bureau peut, en outre, être avisé par télégramme aux frais de l'office expéditeur du télégramme. En même temps, un bulletin de vérification est envoyé par le bureau destinataire à l'Administration dont relève le bureau expéditeur.

Dès la rentrée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bureau d'origine ou à un bureau intermédiaire, il y a lieu d'adresser au même bureau un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

7. En cas de perte d'une dépêche close, les offices intermédiaires sont rendus responsables des objets recommandés que renfermait la dépêche, dans les limites de l'article 8 de la convention, à condition que la non-réception de cette dépêche leur ait été signalée aussitôt que possible.

8. Lorsque le bureau destinataire n'a pas fait parvenir au bureau expéditeur, par le premier courrier après la vérification, un bulletin constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaut comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

1897
15 giugno

ART. XXIV. *Dépêches échangées avec des bâtiments de guerre.* — 1. L'établissement d'un échange, en dépêches closes, entre un office postal de l'Union et des divisions navales ou bâtiments de guerre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux offices intermédiaires.

2. La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit :

« Du bureau de . . . . . .

Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . . / le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à »

ou

« De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . . .

Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . .

Pour le bureau de . . . . . .

(Pays) ».

3. Les dépêches à destination ou provenant de divisions navales ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse, par les voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

Quand les dépêches à destination d'une division navale ou d'un bâtiment de guerre sont expédiées en dehors, le capitaine du paquebot postal qui les transporte les tient à la disposition du commandant de la division ou du bâtiment destinataire, pour le cas où celui-ci viendrait demander au paquebot en route la livraison de ces dépêches.

4. Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y arrivent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste, en attendant leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée, soit par l'office postal d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment destinataire, soit enfin par un Consul de même nationalité.

5. Celles des dépêches dont il s'agit qui portent la mention « Aux soins du Consul de ... » sont consignées au Consulat du pays d'origine. Elles peuvent être ultérieurement, à la demande du Consul, réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.

6. Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au com-

1897
15 giugno

mandant de ce bâtiment de guerre, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un Consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire: elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse, tant qu'elles n'auront pas été délivrées au bâtiment de guerre respectif.

Art. XXV. *Correspondances réexpédiées.* — 1. En exécution de l'article 14 de la convention, et sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 suivant, les correspondances de toute nature adressées, dans l'Union, à des destinataires ayant changé de résidence, sont traitées par l'office distributeur comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. A l'égard soit des envois du service interne de l'un des pays de l'Union qui entrent par suite de réexpédition dans le service d'un autre pays de l'Union, soit des envois échangés entre deux pays de l'Union qui ont adopté dans leurs relations réciproques une taxe inférieure à la taxe ordinaire de l'Union, mais entrant, par suite de réexpédition, dans le service d'un troisième pays de l'Union vis-à-vis duquel la taxe est la taxe ordinaire de l'Union, soit, enfin, des envois échangés pour leur premier parcours entre localités de deux services limitrophes pour lesquels il existe une taxe réduite, mais réexpédiées sur d'autres localités de ce pays de l'Union ou sur un autre pays de l'Union, on observe les règles suivantes:

1° Les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés, par l'office distributeur, de la taxe applicable aux envois de même nature directement adressés du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

2° Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours, et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés, suivant leur nature, par l'office distributeur, d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur la nouvelle destination. Le montant de cette différence doit être exprimé en francs et centimes, à côté des timbres-poste, par l'office réexpéditeur.

Dans l'un et l'autre cas, les taxes prévues ci-dessus restent exigibles du destinataire alors même que, par suite de réexpé-

ditions successives, les envois reviennent dans le pays d'origine.

3. Lorsque des objets primitivement adressés à l'intérieur d'un pays de l'Union et affranchis en numéraire sont réexpédiés à un autre pays, l'office réexpéditeur doit indiquer, sur l'objet, le montant de la taxe perçue en numéraire.

4. Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

5. Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées, mais bien comme de nouveaux envois, et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

ART. XXVI. *Correspondances tombées en rebut.* — 1. Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de conservation voulus par les règlements du pays destinataire, et au plus tard dans un délai de six mois dans les relations avec les pays d'outre-mer et de deux mois pour les autres relations, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs et en une liasse spéciale étiquetée: « Rebuts » et portant l'indication du pays d'origine des correspondances. Les termes de deux mois et de six mois comptent à partir de la fin du mois dans lequel les correspondances sont parvenues au bureau de destination.

2. Toutefois, les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à destination de ce pays, sauf qu'en regard de l'inscription nominative au tableau n° I de la feuille d'avis ou sur la liste détachée, la mention « Rebuts » est consignée dans la colonne « Observations » par le bureau réexpéditeur.

3. Par exception, deux offices correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un autre mode de renvoi de rebuts, ainsi que se dispenser de se renvoyer réciproquement certains imprimés considérés comme dénués de valeur.

4. Avant de renvoyer à l'office d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, l'office destinataire doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, au verso de ces objets, la cause de la non-remise sous la

1897
15 giugno

forme suivante: inconnu, refusé, parti, non réclamé, décédé, etc. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque office a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de non-remise et les autres indications qui lui conviennent.

5. Si des correspondances mises à la poste dans un pays de l'Union et adressées à l'intérieur de ce même pays ont pour expéditeurs des personnes habitant un autre pays et doivent, par suite de non-distribution et de mise en rebut, être renvoyées à l'étranger pour être rendues à leurs auteurs, elles deviennent des envois de l'échange international. En pareil cas, l'office réexpéditeur et l'office distributeur font application auxdites correspondances des dispositions des §§ 2 et 3 de l'article XXV précédent.

6. Les correspondances pour les marins et autres personnes adressées aux soins d'un Consul et rendues par celui-ci au bureau de poste local comme non réclamées doivent être traitées de la manière prescrite par le § 1 pour les rebuts en général. Le montant des taxes perçues à la charge du Consul sur ces correspondances doit en même temps lui être rendu par le bureau de poste local.

Art. XXVII. *Réclamation d'objets ordinaires non parvenus.* — 1. Toute réclamation relative à un objet de correspondance ordinaire non parvenu à destination donne lieu au procédé suivant:

1° Il est remis au réclamant une formule conforme au modèle E ci-annexé, avec prière d'en remplir, aussi exactement que possible, la partie qui le concerne.

2° Le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement au bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office et sans aucun écrit.

3° Le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec prière de fournir des renseignements à ce sujet.

4° Munie de ces renseignements, la formule est renvoyée d'office au bureau qui l'a dressée.

5° Dans le cas où la réclamation est reconnue fondée, elle est transmise à l'Administration centrale pour servir de base aux investigations ultérieures.

6° A moins d'entente contraire, la formule est rédigée en français ou porte une traduction française.

2. Toute Administration peut exiger, par une notification

1897
15 giugno

adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné par elle.

Art. XXVIII. *Réclamation d'objets recommandés.* — 1. Pour les réclamations d'objets recommandés il est fait usage d'une formule conforme au modèle F annexé au présent règlement. L'office du pays d'origine, après avoir établi les dates de transmission des envois en question au service suivant, transmet cette formule directement à l'office de destination.

2. Lorsque l'office destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi réclamé, il renvoie cette formule, revêtue des renseignements que le cas comporte, à l'office d'origine.

3. Lorsque le sort d'un envoi qui a passé à découvert par plusieurs services ne peut être immédiatement constaté dans le service du pays de destination, l'office destinataire transmet la formule au premier office intermédiaire, qui, après avoir établi les données de la transmission de l'objet au service suivant, transmet la réclamation à l'office suivant et ainsi de suite, jusqu'à ce que le sort définitif de l'objet réclamé soit établi. L'office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir, ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'office d'origine.

4. Les formules F sont rédigées en français ou portent une traduction sublinéaire en cette langue. Elles sont transmises sans lettre d'envoi sous enveloppe fermée, et soumises à la formalité de la recommandation. Chaque Administration est libre de demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son Administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destination ou, si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

5. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas de spoliation de dépêche, manque de dépêche, etc., qui comportent une correspondance plus étendue entre les Administrations.

Art. XXIX. *Retrait de correspondances et rectification d'adresses.* — 1. Pour les demandes de renvoi ou de réexpédition de correspondances, ainsi que pour les demandes de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage d'une formule conforme

1897
15 giugno

au modèle G annexé au présent règlement. En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin du dépôt. Après la justification, dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante:

1° Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-simile parfait de l'enveloppe ou suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire.

2° Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.

2. A la réception de la formule G ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac-simile nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. A moins d'entente contraire, la formule G est rédigée en français ou porte une traduction sublinéaire en cette langue, et, dans le cas d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

4. Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut aussi être demandée directement au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

5. Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise de son Administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné.

Dans le cas où l'échange des réclamations s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les cor-

respondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la réclamation de l'Administration centrale.

Les Administrations qui usent de la faculté prévue par le premier alinéa du présent paragraphe prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire.

Le recours à la voie télégraphique est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau destinataire ne peut pas être prévenu en temps utile par la voie postale.

ART. XXX. *Emploi de timbres-poste présumés frauduleux.* — Sous réserve des dispositions que comporte la législation de chaque pays, même dans les cas où cette réserve n'est pas expressément stipulée dans les dispositions du présent article, le procédé ci-après est suivi pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste frauduleux :

a) Lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi) est constatée au départ, par un office dont la législation particulière n'exige pas la saisie immédiate de l'envoi, la figurine n'est altérée d'aucune façon, et l'envoi, inséré dans une enveloppe à l'adresse du bureau destinataire, est acheminé sous recommandation d'office.

b) Cette formalité est notifiée, sans délai, aux Administrations des pays d'origine et de destination au moyen d'un avis conforme au modèle H annexé au présent règlement. Un exemplaire de cet avis est, en outre, transmis au bureau de destination dans l'enveloppe qui renferme l'objet revêtu du timbre-poste réputé frauduleux.

c) Le destinataire est convoqué pour constater la contravention.

La remise de l'envoi n'a lieu que dans le cas où le destinataire ou son fondé de pouvoirs consent à faire connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur, et à mettre à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, l'objet entier s'il est inséparable du corps du délit ou bien la partie de l'objet (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et le timbre signalé comme frauduleux.

d) Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle I annexé au présent règlement et

1897
15 giugno

où il est fait mention des incidents survenus, tels que non-comparition, refus de recevoir l'envoi, de l'ouvrir ou d'en faire connaître l'expéditeur, etc. Ce document est signé par l'agent des postes et par le destinataire de l'envoi ou son fondé de pouvoirs; si ce dernier refuse de signer, le refus est constaté aux lieu et place de la signature.

Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui et par l'intermédiare de l'Administration du pays de destination, à l'Administration des postes du pays d'origine, qui, à l'aide de ces documents, fait poursuivre, s'il y a lieu, la répression de l'infraction d'après sa législation intérieure.

Art. XXXI. *Frais de transit.* — 1. La statistique effectuée au mois de mai 1896 pour le décompte de frais de transit sortira ses effets jusqu'à l'expiration de la convention du 15 juin 1897 et du présent règlement, sous réserve des dispositions prévues aux paragrahes 2 et 3 suivants.

2. Dans le cas d'accession à l'Union d'un pays ayant des relations importantes, les pays de l'Union dont la situation pourrait, par suite de cette circonstance, se trouver modifiée sous le rapport du payement des frais de transit, ont la faculté de réclamer une statistique spéciale se rapportant exclusivement au pays nouvellement entré.

3. Lorsqu'il se produit une modification importante dans le mouvement des correspondances et pour autant que cette modification affecte une période de six mois, au moins, les offices intéressés s'entendent pour régler entre eux, au besoin par la voie d'une nouvelle statistique, le partage des frais de transit proportionnellement à la part d'intervention desdits offices dans le transport des correspondances auxquelles ces frais se rapportent.

4. Le simple entrepôt, dans un port, de dépêches closes apportées par un paquebot et destinées à être reprises par un autre paquebot ne donne pas lieu au payement de frais de transit territorial au profit de l'office des postes du lieu d'entrepôt.

Art. XXXII. *Décompte des frais de transit.* — 1. En vue de l'exécution des dispositions des chiffres 1° et 2° du § 5 de l'article 4 de la convention, on procédera comme suit:

a) Chaque Administration de l'Union transmet au Bureau international, sur une formule ad hoc que ce dernier lui aura fait parvenir, un relevé des sommes à payer ou à recevoir, sur

1897
15 giugno

la base de la statistique de 1896, par chacune des Administrations correspondantes, du chef du transit territorial, à l'exclusion des frais de transit extraordinaires prévus au § 4 de l'article 4 de la convention et sans tenir compte des réductions prévues au § 5, chiffre 1°, du même article 4.

b) En cas de différences entre les indications correspondantes de deux Administrations, le Bureau international les invite à se mettre d'accord et à lui communiquer les sommes définitivement fixées.

c) Dans le cas où l'une des Administrations correspondantes n'a pas fourni d'indication dans le délai déterminé par le Bureau international, les indications de l'autre Administration font foi.

d) Aucune réclamation n'est admise de la part des Administrations qui n'ont pas fourni dans le délai déterminé par le Bureau international les indications prévues ci-dessus.

e) Le Bureau international désigne, sur la base de la statistique de 1896, les pays à exonérer de tout payement du chef du transit territorial, jusqu'à l'expiration de la convention de Washington et du présent règlement, relève le total des sommes que ces pays auraient à payer et en opère la déduction proportionnelle sur le total des créances brutes des autres pays afférentes à ce transit. Il effectue en second lieu la réduction déterminée par le § 5, chiffre 1°, de l'article 5 de la convention et transmet le résultat définitif à toutes les Administrations, avec indication, pour chacune d'elles, du montant de sa dette ou de son avoir vis-à-vis de chacune des autres Administrations intéressées.

2. Le soin d'établir les comptes des frais de transit maritime, sur la base des articles 4 et 17 de la convention principale et avec les réductions prévues au chiffre 3° du § 5 du premier de ces articles, incombe à l'office créditeur, qui les transmet à l'office débiteur. Celui-ci les renvoie, acceptés ou avec ses observations, dans le plus bref délai possible. Lorsqu'il ne les aura pas renvoyés dans le délai de six mois, les décomptes seront faits d'après les comptes établis par l'office créditeur.

ART. XXXIII. *Liquidation des frais de transit.* — 1. Le solde annuel résultant de la balance des comptes réciproques entre deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créditeur en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur une place du pays créditeur au gré de l'office débiteur. Les frais du pa-

1897
15 giugno

yement, y compris les frais d'escompte, restent, le cas échéant à la charge de l'office débiteur.

2. Le payement des comptes des frais de transit afférents à un exercice doit être effectué dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'exercice suivant. En tout cas, si l'office qui a envoyé le compte n'a reçu dans cet intervalle aucune observation rectificative, ce compte est considéré comme admis de plein droit. Cette disposition s'applique également aux observations non contestées faites par un office sur les comptes présentés par un autre office. Passé ce délai de six mois, les sommes dues par un office à un autre office sont productives d'intérêts à raison de 5 pour cent l'an et à dater du jour d'expiration dudit délai.

3. Est réservée, toutefois, aux offices intéressés la faculté de prendre d'un commun accord d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

Art. XXXIV. *Répartition des frais du Bureau international.* — 1. Les frais communs du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 125,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'un congrès ou d'une conférence.

2. L'Administration des postes suisses surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations.

3. Pour la répartition des frais, les pays de l'Union sont divisés en sept classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re	classe	25	unités
2e	»	20	»
3e	»	15	»
4e	»	10	»
5e	»	5	»
6e	»	3	»
7e	»	1	unité.

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1897
15 giugno

1re classe : Allemagne, Autriche-Hongrie, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Inde britannique, colonies britanniques de l'Australasie, ensemble des autres colonies et protectorats britanniques moins le Canada, Italie, Russie, Turquie;

2e classe Espagne ;

3e classe : Belgique, Brésil, Canada, Egypte, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Suède, colonies ou provinces espagnoles d'outremer, colonies et protectorats français de l'Indo-Chine et ensemble des autres colonies françaises, Indes néerlandaises;

4e classe : Danemark, Norvège, Portugal, Suisse, colonies portugaises ;

5e classe: Argentine (République), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Colombie, Grèce, Mexique, Pérou, Serbie, Tunisie;

6e classe : République Majeure de l'Amérique centrale, Bolivie, Costarica, Républiqne Dominicaine, Equateur, Guatémala, Haïti, Luxembourg, Paraguay, Perse, Royaume de Siam, Sud-Africaine (République), Uruguay, Vénézuéla, protectorats allemands, colonies danoises, colonie de Curaçao (ou Antilles néerlandaises), colonie de Surinam (ou Guyane néerlandaise) ;

7e classe : Etat indépendant du Congo, Corée, Hawaï, Libéria, Monténégro.

Art. XXXV. *Communications à adresser au Bureau international.* — 1. Le Bureau international sert d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales.

2. Les Administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer, notamment, par l'intermédiaire du Bureau international :

1° l'indication des surtaxes qu'elles perçoivent par application de l'article 5 de la convention, en plus de la taxe de l'Union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception :

2° la collection en cinq exemplaires de leurs timbres-poste, avec indication, le cas échéant, de la date à partir de laquelle les timbres-poste des émissions antérieures cesseraient d'avoir cours ;

3° l'avis si elles entendent user de la faculté qui est laissée aux Administrations d'appliquer ou de ne pas appliquer cer-

1897
15 giugno

taines dispositions générales de la convention et du présent règlement ;

4° les taxes modérées qu'elles ont adoptées, soit en vertu d'arrangements particuliers conclus par application de l'article 21 de la convention, soit en exécution de l'article 20 de la convention, et l'indication des relations dans lesquelles ces taxes modérées sont applicables.

3. Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des quatre points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

4. Le Bureau international reçoit également de toutes les Administrations de l'Union deux exemplaires de tous les documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

ART. XXXVI. *Statistique générale.* — 1. Chaque Administration fait parvenir, à la fin du mois de juillet de chaque année, au Bureau international une série aussi complète que possible de renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux conformes ou analogues aux modèles ci-annexés K et L.

2. Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. Pour toutes les autres opérations il est procédé à un dénombrement, pendant une semaine au moins pour les échanges quotidiens, et pendant quatre semaines pour les échanges non quotidiens, avec faculté pour chaque Administration de faire un dénombrement séparé pour chaque catégorie de correspondances.

4. Est réservé à chaque Administration le droit de procéder à ce dénombrement aux époques qui se rapprochent le plus de la moyenne de son trafic postal.

5. Le Bureau international est chargé de faire imprimer et de distribuer les formules de statistique à remplir par chaque Administration. Il est chargé, en outre, de fournir aux Administrations qui en feront la demande toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer, autant que possible, l'uniformité des opérations de statistique.

ART. XXXVII. *Attributions du Bureau international.* — 1. Le Bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

1897
15 giugno

2. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise et française.

3. Le Bureau international publie, d'après les informations fournies en vertu des prescriptions de l'article XXXV précédent, un recueil officiel de tous les renseignements d'intérêt général concernant l'exécution de la convention et du présent règlement dans chaque pays de l'Union. Les modifications ultérieures sont publiées par suppléments semestriels. Toutefois, dans le cas d'urgence, lorsqu'une Administration demande expressément la publication immédiate d'un changement qui s'est produit dans son service, le Bureau international en fait l'objet d'une circulaire spéciale.

Des recueils analogues concernant l'exécution des arrangements spéciaux de l'Union peuvent être publiés par le Bureau international sur la demande des Administrations participant à ces arrangements.

4. Tous les documents pubbliés par le Bureau international sont distribués aux Administrations de l'Union dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par l'article XXXIV précédent.

5. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés par ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

6. Le Bureau international doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

7. Le Bureau international instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union. Il notifie les résultats de chaque instruction, et toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

8. Le Bureau international opère la balance et la liquidation des décomptes de toute nature entre les Administrations de l'Union qui déclarent vouloir emprunter l'intermédiaire de ce Bureau dans les conditions déterminées par l'article XXXIII ci après.

9. Le Bureau international prépare les travaux des congrès ou conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

1897
15 giugno

10. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances des congrès ou conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

11. Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations de l'Union.

12. La langue officielle du Bureau international est la langue française.

13. Le Bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, avec une mention spéciale pour ceux de ces bureaux chargés des services qui ne sont pas encore généralisés. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le Bureau international jugera convenable.

Le dictionnaire mentionné au présent paragraphe est livré au prix de revient aux Administrations qui en font la demande.

ART. XXXVIII. *Office central de comptabilité et de liquidation des comptes entre les Administrations de l'Union.* — 1. Le Bureau international de l'Union postale universelle est chargé d'opérer la balance et la liquidation des décomptes de toute nature relatifs au service international des postes entre les Administrations des pays de l'Union qui ont le franc pour unité monétaire ou qui se sont mises d'accord sur le taux de conversion de leur monnaie en francs et centimes métalliques.

Les Administrations qui ont l'intention de réclamer, pour ce service de liquidation, le concours du Bureau international, se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau.

Malgré son adhésion, chaque Administration conserve le droit d'établir à son choix des décomptes spéciaux pour diverses branches du service et d'en opérer à sa convenance le règlement avec ses correspondants, sans employer l'intermédiarie du Bureau international, auquel, à teneur de l'alinéa qui précède, elle se borne à indiquer pour quelles branches de service et pour quels pays elle réclame ses offices.

Sur la demande des Administrations intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au Bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

Les Administrations qui auront emprunté l'intermédiaire du Bureau international pour la balance et la liquidation des décomptes peuvent cesser d'user de cet intermédiaire trois mois après qu'elles en auront averti ledit Bureau.

2. Après que les comptes particuliers ont été débattus et ar-

1897
15 giugno

rêtés d'un commun accord, les Administrations débitrices transmettent aux Administrations créditrices, pour chaque nature d'opérations, une reconnaissance, établie en francs et centimes, du montant de la balance des deux comptes particuliers, avec l'indication de l'objet de la créance et de la période à laquelle elle se rapporte.

Toutefois, en ce qui concerne l'échange des mandats, la reconnaissance doit être transmise par l'office débiteur dès l'établissement de son propre compte particulier et la réception du compte particulier de l'office correspondant, sans attendre qu'il ait été procédé à la vérification de détail. Les différences ultérieurement constatées sont reprises dans le premier compte à intervenir.

Sauf entente contraire, l'Administration qui désirerait, pour sa comptabilité intérieure, avoir des comptes généraux, aurait à les établir elle-même et à les soumettre à l'acceptation de l'Administration correspondante.

Les Administrations peuvent s'entendre pour pratiquer un autre système dans leurs relations.

3. Chaque Administration adresse mensuellement au Bureau international un tableau indiquant son Avoir du chef des décomptes particuliers, ainsi que le total des sommes dont elle est créditrice envers chacune des Administrations contractantes ; chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par une reconnaissance de l'office débiteur.

Ce tableau doit parvenir au Bureau international le 19 de chaque mois au plus tard, sous peine de n'être compris que dans la liquidation du mois suivant.

4. Le Bureau international constate, en rapprochant les reconnaissances, si les tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifiée aux offices intéressés.

Le Doit de chaque Administration envers une autre est reporté dans un tableau récapitulatif ; afin d'établir le total dont chaque Administration est débitrice, il suffit d'additionner les diverses colonnes de ce tableau récapitulatif.

5. Le Bureau international réunit les tableaux et les récapitulations en une balance générale indiquant :

a) le total du Doit et de l'Avoir de chaque Administration ;

b) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration, représentant la différence entre le total du Doit et le total de l'Avoir ;

1897
15 giugno

c) les sommes à payer par une partie des membres de l'Union à une Administration, ou réciproquement les sommes à payer par cette dernière à l'autre partie.

Les totaux des deux catégories des soldes sous *a* et *b* doivent nécessairement être égaux.

On pourvoira autant que possible à ce que chaque Administration n'ait à effectuer, pour se libérer, qu'un ou deux payements distincts.

Toutefois, l'Administration qui se trouve habituellement à découvert vis-à-vis d'une autre Administration pour une somme supérieure à 50,000 francs a le droit de réclamer des acomptes.

Ces acomptes sont inscrits, tant par l'Administration créditrice que par l'Administration débitrice, au bas des tableaux à adresser au Bureau international (voir § 3).

6. Les reconnaissances (voir § 3) transmises au Bureau international avec les tableaux sont classées par Administration.

Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation de chacune des Administrations intéressées. Dans cette liquidation doivent figurer :

a) les sommes afférentes aux décomptes spéciaux portant sur les divers échanges ;

b) le total des sommes résultant de tous les décomptes spéciaux par rapport à chacune des Administrations intéressées ;

c) les totaux des sommes dues à toutes les Administrations créditrices pour chaque branche du service, ainsi que leur total général.

Ce total doit être égal au total du Doit qui figure dans la récapitulation.

Au bas de la liquidation, la balance est établie entre le total du Doit et le total de l'Avoir résultant des tableaux adressés par les Administrations au Bureau international (voir § 3). Le montant net du Doit ou de l'Avoir doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porté dans la balance générale. En outre, la liquidation statue sur le mode de liquidation, c'est-à-dire qu'elle indique les Administrations en faveur desquelles le payement doit être effectué par l'Administration débitrice.

Les liquidations doivent être transmises aux Administrations intéressées par le Bureau international, au plus tard le 22 de chaque mois.

7. Le payement des sommes dues, en vertu d'une liquidation, par une Administration à une autre Administration, doit être

effectué aussitôt que possible et au plus tard quinze jours après réception de la liquidation par l'Administration débitrice. 1897 15 giugno

Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas 5000 francs peuvent être reportés à la liquidation du mois suivant, à la condition toutefois que les Administrations intéressées soient en rapport mensuel avec le Bureau international. Il est fait mention de ce report dans les récapitulations et dans les liquidations pour les Administrations créditrices et débitrices. L'Administration débitrice fait parvenir, le cas échéant, à l'Administration créditrice, une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau.

ART. XXXIX. *Langue.* — 1. Les feuilles d'avis, tableaux, relevés et autres formules à l'usage des Administrations de l'Union pour leurs relations réciproques doivent, en règle générale, être rédigés en langue française, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel est maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

ART. XL. *Ressort de l'Union.* — 1. Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle :

1° les bureaux de poste allemands établis à Apia (îles Samoa), à Shang-Haï, à Tien-Tsin et à Chefoo (Chine), comme relevant de l'Administration des postes d'Allemagne ;

2° la Principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'Administration des postes d'Autriche ;

3° l'Islande et les îles Féroë, comme faisant partie du Danemark ;

4° les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne ; la République du Val d'Andorre, les établissements de poste de l'Espagne sur la côte occidentale du Maroc, comme relevant de l'Administration des postes espagnoles ;

5° l'Algérie, comme faisant partie de la France ; la Principauté de Monaco et les bureaux de poste français établis au Maroc, à Shang-Haï et à Tien-Tsin (Chine) et à Zanzibar, comme relevant de l'Administration des postes de France ;

6° les agences postales que l'Administration des postes de Gibraltar entretient à Tanger, Laraïche, Rabat, Casablanca, Saffi, Mazagan et Mogadord (Maroc) ;

1897
15 giugno

7° les bureaux de poste que l'Administration de la colonie anglaise de Hong-Kong entretient à Hoïhow (Kiung-Schow), Canton, Swatow, Amoy, Foo-Chow, Ningpo, Shang-Haï et Hankow (Chine);

8° les établissements de poste indiens d'Aden, de Mascate, du golfe Persique ed de Guadur, comme relevant de l'Administration des postes de l'Inde britannique;

9° la République de Saint-Marin et le bureau italien de Tripoli de Barbarie, comme relevant de l'Administration des postes d'Italie;

10° les bureaux de poste que l'Administration japonaise a établis à Shang-Haï, à Tien-Tsin et à Chefoo (Chine), à Fusanpo, à Genzanshin et à Jinsen (Corée);

11° le Grand-Duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'Empire de Russie;

12° Basutoland, comme relevant de l'Administration des postes de la colonie du Cap de Bonne Espérance;

13° Walfisch-Bay, comme faisant partie de la colonie du Cap de Bonne-Espérance.

2. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, les Administrations des pays de l'Union qui ouvrent dans des pays étrangers à l'Union des bureaux de poste qui doivent être considérés comme appartenant à l'Union, en font communication aux Administrations de tous le autres pays de l'Union, par l'intermédiaire du Bureau international.

ART. XLI. *Propositions faites dans l'intervalle des réunions* — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé suivant:

Un délai de six mois est laissé aux Administrations pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Les Administrations qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

1897
15 giugno

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles III, IV, VII, XII, XXIX, XXX, XXXI, XXXIII et XLII ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, II, V, VI, X, XI, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXXII, XXXVI, XXXVIII, XXXIX et XL ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit, soit de la modification des dispositions autres que celles indiquées ci-dessus, soit de l'interprétation des diverses dispositions du règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. XLII. *Durée du règlement.* — Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la convention du 15 juin 1897. Il aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

(Seguono le stesse firme della convenzione relativa).

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 3 aprile 1899, n. 142.

(Annexes au règlement).

A.

R LAUSANNE
N. 1460

B.

Administration
de.....

Avis de réception

{ d'une lettre avec valeur déclarée de.. .....
d'un objet recommandé (.....) (1) } enregistré au bureaau

de.....le..... sous le N°.....(2)

et adressé à M..... à .....

Le soussigné déclare { qu'une lettre avec valeur déclarée / qu'un objet recommandé } à l'adresse susmentionée

Timbre du bureau distributeur

et provenant de..... ..... a été dûment livré.....le.....189..

Signature (3)

du destinataire *du chef du bureau distributeur*

....

(1) Nature de l'objet (lettre, échantillon, imprimé, etc.)

(2) Bureau d'origine; date de dépôt à ce bureau; N° d'enregistrement au même bureau.

(3) *Nota.* Cet avis doit être signé par le destinataire ou, si les règlements du pays de destination le comportent, par le chef du bureau distributeur, puis être mis sous enveloppe et envoyé, sous recommandation, par le premier courrier, au bureau d'origine de l'objet qu'il concerne.

Administration des Postes
d.....

C. (*recto*)

Correspondance avec l'Office
d.....

Feuille d' avis.

Numéro d'ordre de la dépêche..... expédiée par le paquebot.....

Dépêche (... envoi) du bureau d'échange d... pour le bureau d'échange d.....
Départ du..... 189 , à... h... m. du...
Arrivée le..... 189 , à... h... m. du...

Nombre des sacs ou paquets composant le envoi.....

Timbre du bureau expéditeur

Timbre du bureau destinataire

.... objets recommandés { inscrits au tableau ci-dessous. / inscrits sur.... listes distinctes.
.... paquets ou sacs d'objets recommandés.
.... objets recommandés en dehors des paquets.
.... envois à remettre par exprès.
.... paquets de valeurs déclarées pesant { ..... grammes. / ..... grammes.

I. Liste des envois recommandés.

N. d' ordre	Timbres d'origine	Noms des destinataires	Lieux de destination	Observations
1	2	3	4	5
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				

C. (*verso*)

II. Liste des dépêches closes.

insérées dans la présente dépêche.

Bureaux d'origine	Bureaux de destination	Nombre des dépeches	Observations

Recommandations d'office.

L'employé
du bureau d'échange expéditeur
.....

L'employé
du bureau d'échange destinataire
.....

Administration des Postes

d.....

Correspondance avec l'Office

d.....

D.

Timbre du bureau expéditeur

Bulletin de vérification

Timbre du bureau destinataire

pour la vérification et la constatation des erreurs et irrégularités de toute nature reconnues dans la dépêche

du bureau d'échange de.....

pour le bureau d'échange de.....

.....expédition du..... 189 , à....h....du.....

Erreurs ou irrégularités diverses.

(Manque de la dépêche, manque d'objets recommandés ou de la feuille d'avis, dépêche spoliée, lacérée ou en mauvaise état, etc.)

À....., le..... 189

Les employés du bureau d'échange destinataire

.....

À....., le..... 189

Vu et accepté :

Le chef du bureau d'échange expéditeur

.....

Administration des Postes

d .....

BUREAU D. .....

E. (*recto*)

Timbre du bureau destinataire

Renseignements à fournir en cas de réclamation d'un objet de correspondance ordinaire non parvenu

I. PAR LE RÉCLAMANT (EXPÉDITEUR OU DESTINATAIRE)

Demandes	*Réponses*
a) Nature de l'envoi (lettre, carte postale, journal ou autre imprimé, échantillon ou paquet de papiers d'affaires).	
b) Quelle était l'adresse de l'envoi ?	
c) Quelle est l'adresse exacte du destinataire?	
d) L'envoi était-il volumineux?	
e) Que renfermait-il? (Signalement aussi exact et complet que possible).	
f) Date précise ou approximative du dépôt à la poste.	
g) Nom et domicile de l'expéditeur.	
h) En cas de recherches fructueuses, à qui, de l'envoyeur ou du destinataire, doit-on faire parvenir l'envoi réclamé?	

II. PAR L'EXPÉDITEUR.

i) Etait-il affranchi et, dans l'affirmative, quelle était la valeur des timbres-poste apposés?	
j) Date et heure du dépôt à la poste?	
k) Le dépôt a-t-il eu lieu au guichet ou à la boîte? Dans ce dernier cas, à quelle boîte?	
l) Le dépôt a-t-il été effectué par l'envoyeur lui-même ou par un tiers? Dans ce dernier cas, par quelle personne?	
m) Renseignements particuliers du bureau d'origine.	
n) Renseignements du 1er bureau intermédiaire.	
o) Renseignements du 2e bureau intermédiaire.	

La présente formule doit être renvoyée à .....

Administration des Postes
d.....

BUREAU D.....

E. (*verso*)

Timbre du bureau destinataire

III. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LE DESTINATAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION D'UN OBJET DE CORRESPONDANCE ORDINAIRE NON PARVENU

Demandes	*Réponses*
p) L'envoi est-il parvenu au destinataire?	
q) Les correspondances sont-elles d'ordinaire retirées au bureau de poste ou distribuées à domicile?	
r) A qui sont-elles confiées dans le premier cas?	
s) Dans le second cas, sont-elles remises directement au destinataire ou à une personne attachée à son service; ou bien dépensées dans une boîte particulière? Le cas échéant, cette boîte est-elle bien fermée et régulièrement levée?	
t) La perte des correspondances s'est-elle déjà produite souvent? Dans le cas affirmatif, indiquer d'où provenaient les correspondances perdues.	
u) Renseignements particuliers du bureau de destination.	

La présente formule doit être renvoyée à .....

Administration de.....

BUREAU DE.....

Timbre du bureau d'origine

F. (*recto*)

Réclamation

À remplir dans le service d'origine

d'un objet recommandé (.....) (*a*)
ou d'un envoi de valeur déclarée de..... (.....) (*b*)
contenant (.....) (*c*)
déposé par M..... le.....
sous le N°.....au bureau de.....à l'adresse suivante :
.....
.....
..... (*d*)
et faisant l'objet d'une demande d'avis de réception..... (*e*)

L'envoi désigné ci-dessus a été expédié dans la dépêche du bureau d'échange de.....du..... 18..(....envoi) pour le bureau d'échange de.....

Il a été inscrit sous le N°..... du tableau I de la feuille d'avis. / de la feuille d'envoi N°.....

À remplir dans le service de destination

en cas de distribution

Le soussigné déclare que l'envoi susmentionné a été dûment livré à l'ayant droit le.....

Timbre du bureau distributeur

Le chef du bureau distributeur
.....

en cas de non-distribution

Le soussigné déclare que l'envoi susmentionné.....
est encore en instance au bureau de .....
a été renvoyé au bureau d'origine le.....
a été réexpédié le..... à.....
n'est pas parvenu au bureau de destination.

Timbre du bureau de destination

Le chef du bureau de destination
.....

(*a*) Lettre, échantillon, imprimé, etc.
(*b*) Lettre ou boîte.
(*c*) Description du contenu, autant que possible.
(*d*) Cadre à remplir par l'expéditeur ou, à défaut, par le bureau d'origine.
(*e*) Biffer, le cas échéant.

F. (*verso*)

À remplir dans les services intermédiaires

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange de..... du..... 18..(.... envoi) pour le bureau d'échange de.....

Il a été inscrit sous le N° ..... $\frac{\text{du tableau I de la feuille d'avis.}}{\text{de la feuille d'envoi.}}$

Timbre à date

Signature

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange de..... du..... 18..(.... envoi) pour le bureau d'échange de.....

Il a été inscrit sous le N° ..... $\frac{\text{du tableau I de la feuille d'avis.}}{\text{de la feuille d'envoi.}}$

Timbre à date

Signature

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange de..... du..... 18..(.... envoi) pour le bureau d'échange de.....

Il a été inscrit sous le N° ..... $\frac{\text{du tableau I de la feuille d'avis.}}{\text{de la feuille d'envoi.}}$

Timbre à date

Signature

RÉPONSE DÉFINITIVE

de l'office de destination ou, le cas échéant, de l'office intermédiaire qui ne peut établir la transmission régulière de l'envoi réclamé à l'office suivant.

.....

.....

G. (*recto*)

Administration des Postes d.....

Demande de retrait ou de rectification d'adresse. (*a*)

Réclamation par voie postale.

(*Note à transmettre sous pli recommandé et aux frais du réclamant*).

I. DEMANDE DE RETRAIT

Prière de renvoyer au bureau de..... (*d'origine*) pour être remis à l'expéditeur, l..... (*nature de l'objet*) adressé... à votre bureau le..... 189.. et dont la suscription est conforme au fac-similé ci-joint.

A..... *le*..... *189*..

Timbre du bureau

Le..... *des postes*

.....

II. DEMANDE DE RECTIFICATION D'ADRESSE

Prière de substituer..... (*telle indication*) à..... (*telle autre indication*) sur la suscription de l..... (*nature de l'objet*) adressé à votre bureau le..... 189.. du bureau de..... et dont la suscription est conforme au fac-similé ci-joint.

A..... *le*..... *189*..

Timbre du bureau

Le..... *des postes*

.....

(*a*) Biffer le recto ou le verso, suivant le cas.

G. (*verso*)

Réclamation par voie télégraphique.

(*Télégramme aux frais du réclamant*).

I. DEMANDE DE RETRAIT

Renvoyer à origine.....(*tel objet*) adressé.....
...(*ce jour ou le...*) à M. .....(*adresse exacte du destinataire*)
Griffe :.....(*situation et description*)
Cachet :.....(*description*)
Suscription :.....(*format et couleur de l'envoi*)
Particularités :.....(*annotations et signes de toute nature*)

Timbre du bureau

Signature

.....

Receveur des postes

II. DEMANDE DE RECTIFICATION D'ADRESSE (*a*)

Substituer.....(*telle indication*) à.....
...(*telle autre indication*) sur l'adresse de l.....(*nature de l'objet*)
expédié.....(*ce jour ou le.....*) à votre bureau pour
M.....(*adresse exacte du destinataire*)
Griffe :.....(*situation et description*)
Cachet :.....(*description*)
Suscription :.....(*format et couleur de l'envoi*)
Particularités :.....(*annotations et signes de toute nature*)

Timbre du bureau

Signature

.....

Receveur des postes

(*a*) NB, Il ne peut être satisfait à cette demande qu'après réception du fac-similé par la poste.

ADMINISTRATION
DES
POSTES

.....

H.

BUREAU
d.....

DÉPARTEMENT *ou* PROVINCE
d.....

Avis de l'envoi,

sous recommandation d'office, de l'objet de correspondance décrit ci-après paraissant revêtu d'un timbre-poste frauduleux.

Nature de l'objet	Bureau d'origine et date d'expédition	Copie textuelle de l'adresse	Indication du timbre-poste présumé frauduleux (valeur)	Observations
1	2	3	4	5

Timbre du bureau expéditeur

.....*des postes*

.....

I.

Timbre à date du bureau de destination

ADMINISTRATION DES POSTES D .....

Procès-verbal

dressé à..... par application de l'article 18 de la convention de l'Union postale universelle et de l'article XXX du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cette convention.

Emploi d'un timbre-poste frauduleux.

L'an mil huit cent quatre-vingt..... le.....
Nous soussigné..... des postes à..... agissant en vertu de l'art. 18 de la convention de l'Union postale universelle et de l'art. XXX du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cette convention, et assistant à la vérification d'..... [1]
expédié le..... de..... à l'adresse de M..... à....., pésant.....
et affranchi à raison de....., avons constaté que cet envoi était revêtu d'un timbre-poste présumé frauduleux, ce qui constitue la contravention prévue par l'art. 18 de la convention précitée.

Le destinataire nous a déclaré [2] { qu'il refusait de faire connaître l'expéditeur / que l'expéditeur lui est inconnu / que l'expéditeur est M. [3] }
..... En conséquence
.....
nous lui avons remis .....
.....
nous avons saisi .....
.....
à l'effet de les transmettre à l'Administration des poste d.....

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en simple expédition pour qu'il y soit donné suite conformément à l'art. 18 de la convention et à l'art. XXX du règlement susmentionnés.

Signature du destinataire ou du fondé de pouvoirs

Signature d.....
des postes

1) Nature de l'envoi (lettre, échantillon, imprimé, papiers d'affaires, etc.)

2) Biffer, suivant le cas, l'une ou l'autre de ces indications.

3) Nom et adresse du contrevenant (s'il habite une grande ville, indiquer la rue et le numéro de la maison).

ADMINISTRATION DES POSTES DE.....

K.

TABLEAU STATISTIQUE

DU SERVICE POSTAL EN.....

ANNÉE 18...

Année	I.		II. ORGANISATION								
			Nombre des bureaux de poste							Nombre des boîtes a	
			à l'intérieur								
	Superfice en kilomètres carrés	Nombre des habitants (d'après le recensement de.....)	Bureaux chargés de la réception et de la distribution des envois de poste de toute nature	Bureaux dont les attributions de réception et de distribution d'envois de poste sont restreintes.	Autres bureaux établis pour l'expédition des malles.	Bureaux ambulants, comptés d'après le nombre de convois de chaque route accompagnés de bureaux de poste	À l'étranger	Total des bureaux de poste	Nombre des Administrations des postes régionales	établies aux bureaux de poste, dans les villes et localités pourvues d'un bureau de poste	établies dans les communes rurales
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Année	II. ORGANISATIO										
	Relais de la poste aux chevaux			Chevaux de trait, etc.				Voitures et traîneaux			
					privés				privés		
	de l'Etat	privés	Total	de l'Etat	Services gratuits	Services subventionnés	Total	de l'Etat	Services gratuits	Services subventionnés	Total
	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39

S POSTES

s à l'usage du public				Personnel											
biles, adaptées x voitures circulant sur des utes, etc.				Nombre des fonctionnaires et des employés				Nombre des facteurs et autres agents subalternes							
	ferrées	maritimes, fluviales et des lacs	Total des boîtes aux lettres	Service de l'Administration centrale	Service des Administrations régionales	Service des bureaux de poste	Total	Service de l'Administration centrale	Service des Administrations régionales	Service des bureaux de poste	Total	Nombre des maîtres de poste (à l'exclusion de ceux qui sont en même temps préposés de bureaux)	Nombre des postillons	Nombre des entrepreneurs du transport des malles	Total du personnel
	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	37	28

POSTES

ıdue des routes postales exploitées à l'intérieur				Nombre des kilomètres parcourus annuellement à l'intérieur			
voies rrées	sur voies pavées, macadamisées et ordinaires	sur voies maritimes, fluviales et des lacs	Total	sur les voies ferrées	sur les voies pavées, macadamisées et ordinaires	sur les voies maritimes, fluviales et des lacs	Total
mètres	Kilomètres	Kilomètres	Kilomètres	Kilomètres	Kilomètres	Kilomètres	Kilomètres
40	41	42	43	44	45	46	47

III. SERVIC

Année		Envois soumis à la taxe						
		Lettres		Cartes postales		Imprimés	Papiers d'affaires	Échantillons de marchandises
		affranchies	non affranchies	simples	avec réponse payée			
		Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombr
	48	49	50	51	52	53	54	55
	Service intérieur.....							
	Service international:							
	a) Réception.....							
	b) Expédition.....							
	c) Transit.....							

III. SERVI

Année		Colis avec déclaration de valeur		Rembo		
		Nombre	Valeur	Objets de correspondance	Colis	Montant total des remboursements
			Francs	Nombre	Nombre	Francs
	65	66	67	68	69	70
	Service intérieur.....					
	Service international:					
	a) Réception.....					
	b) Expédition.....					
	c) Transit.....					

STAL

Envois mis à la franchise du port		Totaux des envois inscrits aux colonnes 49-57	Envois recommandés trouvés parmi les correspondances inscrites aux colonnes 49-57	Dans le nombre des correspondances inscrites à la colonne 58 étaient à remettre par exprès	Dans le nombre des correspondances inscrites à la colonne 59 donnaient lieu à avis de réception	Colis ordinaires	Lettres et boîtes (*a*) avec déclaration de valeur	
Lettres	Autres objets						Nombre	Valeur
ombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre		Francs
56	57	58	59	60	61	62	63	64

(*a*) Les mots *et boites* ont été omis, par erreur, dans la formule K annexée au Règlement signé.

TAL

ents		Dans le nombre des envois inscrits aux colonnes 62, 63, 66, 68 et 69 étaient		Mandats de poste		Recouvrements			
Remboursements refusés								Non encaissés	
ombre	Montant	accompagnés d'avis de réception	à remettre par exprès	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur à encaisser	Nombre	Valeur
	Francs	Nombre	Nombre		Francs		Francs		Francs
71	72	73	74	75	76	77	78	79	80
							—	—	—
				—	—	—	—	—	—

III. SERVICE

Année		Dans le nombre des envois inscrits à la colonne 75 étaient		Journaux et autres ouvrages périodiques servis par abonnement	
		accompagnés d'avis de payement	à remettre par exprès	Nombre des exemplaires	Nombre des numéros
		Nombre	Nombre		
	81	82	83	84	85
	Service intérieur.....				
	Service international :				
	a) Réception.....				
	b) Expédition.....				
	c) Transit.....	—	—	—	—

IV. CORRESPONDANCES

Service intérieur

Correspondances tombées en rebut					Correspondances en rebut qui ont pu etre remises en distribution ou renvoyées aux expéditeurs					Correspondances restées en souffrance				
Lettres ordinaires et lettres recommandées	Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée	Imprimés	Papiers d'affaire	Echantillons	Lettres ordinaires et lettres recommandées	Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée	Imprimés	Papiers d'affaires	Echantillons	Lettres ordinaires et lettres recommandées	Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée	Imprimés	Papiers d'affaires	Echantillons
91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105

STAL

Produit de la vente des timbres-poste et autres formules d'affranchissement		Nombre des estafettes expédiées	Nombre des voyageurs transportés	Nombre des dépêches closes en transit
Nombre	Valeur Francs			
86	87	88	89	90
				—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—

EBUT

Service international																				
orrespondances de l'intérieur pour l'étranger qui sont rentrées au bureau des rebuts					Correspondances en rebut renvoyées de l'étranger et qui ont pu être placées					Correspondances renvoyées de l'étranger qui sont restées en souffrance					Correspondances de l'étranger tombées en rebut et renvoyées aux pays d'origine				
Lettres recommandées	Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée	Imprimés	Papiers d'affaires	Échantillons	Lettres ordinaires et lettres recommandées	Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée	Imprimés	Papiers d'affaires	Échantillons	Lettres ordinaires et lettres recommandées	Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée	Imprimés	Papiers d'affaires	Échantillons	Lettres ordinaires et lettres recommandées	Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée	Imprimés	Papiers d'affaires	Échantillons
06	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125

V. RÉSULTAT FINANCIER.

RECETTES	Pour l'exercice 18...	
	Francs	Cts
1. Produit de la vente des timbres-poste et des formules d'affranchissement		
2. Recettes effectuées en numéraire		
3. Taxes perçues pour le transport des voyageurs et pour surpoids de bagages		
4. Bonifications reçues des Administrations étrangères . .		
5. Autres recettes diverses		
Total des recettes . .		

DÉPENSES	Pour l'exercice 18...	
	Francs	Cts
1. Traitements et émoluments :		
a) des fonctionnaires et employés		
b) des facteurs et autres agents subalternes		
2. Achat et entretien des bâtiments et du matériel des postes, frais de location, de chauffage et d'éclairage, fournitures de bureau et autres menus frais		
3. Frais de transport par les voies ferrées, pavées, macadamisées, maritimes et fluviales (y compris les frais de construction et d'entretien des voitures de poste)		
4. Indemnités pour pertes ou avaries d'envoi de poste . .		
5. Subvention aux entrepreneurs de relais de poste . . .		
6. Subvention aux Compagnies de navigation		
7. Bonifications payées aux Administrations étrangères . .		
8. Autres dépenses diverses		
Total des dépenses . .		

ADMINISTRATION DES POSTES DE .....

L.

TABLEAU STATISTIQUE

DU SERVICE INTERNATIONAL (EXPÉDITION)

POUR L'ANNÉE 18...

PAYS	ENVOIS SOUMIS À LA TAXE							Envois admis à la franchise de port
	Lettres		Cartes postales		Imprimés	Papiers d'affaires	Échantillons de marchandises	
	affranchies	non affranchies	simples	avec réponse payée				
	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9
EUROPE.								
Allemagne . . .								
Autriche-Hongrie .								
Belgique								
. . . . .								
. . . . .								
. . . . .								
AMÉRIQUE.								
Argentine (Répub.). .								
Brésil								
Canada.								
Chili								
. . . . .								
. . . . .								
. . . . .								
AFRIQUE.								
Égypte.								
Libéria								
. . . . .								
. . . . .								
. . . . .								
ASIE.								
Inde britannique . .								
Japon								
. . . . .								
. . . . .								
. . . . .								
Totaux .								

Totaux des envois inscrits aux colonnes 2-9	Envois recommandés trouvés parmi les correspondances inscrites aux colonnes 2-9	Dans le nombre des correspondances inscrites à la colonne 10 étaient à remettre par exprès	Dans le nombre des correspondances inscrites à la colonne 11 donnaient lieu à avis de réception	Colis ordinaires	Lettres et boîtes (*a*) avec déclaration de valeur		Colis avec déclaration de valeur	
					Nombre	Valeur	Nombre	Valeur
Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre		Francs		Francs
10	11	12	13	14	15	16	17	18

(*a*) Les mots *et boites* ont été omis, par erreur, dans la formule L annexée au Règlement signé.

PAYS	REMBOURSEMENTS				
	Objets de correspondance	Colis	Montant total des remboursements	Remboursements refusés	
				Nombre	Montant
	Nombre	Nombre	Nombre		Francs
	19	20	21	22	23
EUROPE.					
Allemagne					
Autriche-Hongrie . .					
Belgique					
. . . . .					
. . . . .					
. . . . .					
AMÉRIQUE.					
Argentine (République).					
Brésil					
Canada					
Chili					
. . . . .					
. . . . .					
. . . . .					
AFRIQUE.					
Égypte					
Libéria					
. . . . .					
. . . . .					
. . . . .					
ASIE.					
Inde britannique . .					
Japon					
. . . . .					
. . . . .					
. . . . .					
Totaux .					

Dans le nombre des envois inscrits aux colonnes 14, 15, 17, 19 et 20		Mandats de poste		Recouvrements	Dans le nombre des envois inscrits à la colonne 26		Journaux etc. servis par abonnement
donnaient lieu à avis de réception	étaient à remettre par exprès	Nombre	Valeur		donnaient lieu à avis de payement	étaient à remettre par exprès	
Nombre	Nombre		Francs	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
24	25	26	27	28	29	30	31

XV.

1897, 15 giugno.

WASHINGTON.

Accordo relativo allo scambio di lettere e scatolette con valore dichiarato, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie danesi) Egitto, Francia (e colonie francesi), Germania (e protettorati germanici), Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie portoghesi), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumenia, Russia, Serbia, Spagna, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia [a].

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la convention principale [b] ont d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant:

ART. 1er — 1. Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés, avec assurance du montant de la déclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les Administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

2. Le poids maximum des boîtes est fixé à un kilogramme par envoi.

3. Les divers offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclara-

(a) Pel *San Domingo* v. protocollo a pag. 126.

(b) Vedi a pag. 118 del presente volume.

1897
15 giugno

tion de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10,000 francs par envoi, et il est entendu que les diverses Administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté (*a*).

ART. 2. — 1. Les lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent être grevées de remboursement, aux conditions admises par les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la convention principale. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois de valeur déclarée de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2. La perte, l'avarie ou la spoliation d'un envoi de valeur déclarée, grevé de remboursement, engage la responsabilité du service postal, dans les conditions déterminées par l'article 12 du présent arrangement. Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement et doit pouvoir justifier de l'envoi à l'expéditeur de la somme encaissée, sauf prélèvement des droit et taxe autorisés.

ART. 3. — 1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 12 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. A moins d'arrangement contraire entre les offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

(*a*) Vedi il *protocollo finale* a pag. 207.

1897
15 giugno

3. L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent arrangement, ou au moyen des services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les Administrations des pays d'origine et de destination, telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

Art. 4. — 1. Les frais de transit prévus par l'article 4 de la convention principale sont payables par l'office d'origine aux offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2. Un port de 50 centimes par envoi est payable par l'office d'origine des boîtes de valeur déclarée à l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, à chacune des Administrations participant au transport territorial intermédiaire. L'office d'origine doit payer, en outre, le cas échéant, un port de un franc à chacune des Administrations participant au transport maritime intermédiaire.

3. Indépendamment de ces frais et ports, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des Administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

4. En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'Administration d'origine est redevable, envers chacun des offices participant à ce trans-

port, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée. 1897 15 giugno

Art. 5. — 1. La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se compose:

1° pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination, — port et droit acquis en entier à l'office expéditeur —; pour les boîtes, d'un port de 50 centimes par pays participant au transport territorial et, le cas échéant, d'un port de 1 franc par pays participant au transport maritime;

2° pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance calculé, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, à raison de 10 centimes pour les pays limitrophes ou reliés entre eux par un service maritime direct, et à raison de 25 centimes pour les autres pays, avec addition, s'il y a lieu, dans l'une et l'autre cas, du droit d'assurance maritime prévu au dernier alinéa de l'article 4 précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des Parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas $1\frac{1}{2}$ pour cent de la somme déclarée.

2. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3. Il est formellement convenu que, sauf dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'article 10 ci-après, les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des

1897
15 giugno

destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

4. Ceux des pays adhérents qui n'ont pas le franc par unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par le paragraphe 1 qui précède. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au règlement d'exécution de la convention principale.

ART. 6. — Les lettres de valeur déclarée échangées soit par les Administrations postales entre elles, soit entre ces Administrations et le Bureau international, sont admises à la franchise de port et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'article 11, paragraphe 2, de la convention principale.

ART. 7. — 1. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut, aux conditions déterminées par le paragraphe 3 de l'article 6 de la convention principale, en ce qui concerne les objets recommandés, obtenir qu'il lui soit donné avis de la remise de cet objet au destinataire ou demander des renseignements sur le sort de son envoi, postérieurement au dépôt.

2. Le produit du droit applicable aux avis de réception est acquis en entier à l'office du pays d'origine.

ART. 8. — 1. L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi, soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'article 9 de la convention principale. Ce droit est limité, en ce qui concerne la modification des adresses, aux envois dont la déclaration ne dépasse pas 10,000 francs.

2. Il peut de même demander la remise à domicile par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée, aux conditions et sous les réserves fixées par l'article 13 de ladite convention. 1897 15 giugno

Est toutefois réservée à l'office du lieu de destination la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Art. 9. — 1. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

2. Il est interdit d'insérer dans les lettres de valeur:

a) des espèces monnayées;

b) des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier;

c) des matières d'or et d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Il n'est pas donné cours aux objets tombant sous le coup de cette interdiction.

Art. 10. — 1. Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée, par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. En cas de réexpédition sur un des pays contrac-

1897
15 giugno

tants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du présent arrangement, sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des offices intervenant dans le nouveau transport. Quand il s'agit d'une boîte avec valeur déclarée, il est perçu, en outre, le port fixé au paragraphe 2 de l'article 4 susvisé.

3. La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

Art. 11. — 1. Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation, sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation, sont répétés d'office à office pour être recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

Art. 12. — 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et

sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée. 1897 15 giugno

En cas de perte, l'expéditeur a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition. Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites tracées par le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 5 du présent arrangement.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'une lettre ou d'une boite de valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser, sans

1897
15 giugno

retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un office dont la responsabilité est dûment établie a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. L'Administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

8. Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un office intermédiaire non responsable.

9. Les Administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Art. 13. — 1. Est réservé le droit de chaque pays

d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrangement. 1897 15 giugno

2. Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

3. Dans les relations entre offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs de boîtes avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge les droits non postaux dont l'envoi serait passible dans les pays de destination, moyennant déclaration préalable au bureau de dépôt et obligation de payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

ART. 14. — Chacune des Administrations des pays contractants peut dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition, qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ART. 15. — Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 16. — Les Administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des valeurs dé-

1897
15 giugno

clarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Art. 17. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 18;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent arrangement, autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17 et 18;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les

1897
15 giugno

deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 18. — 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1899 et il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

2. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article 13 précédent.

3. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :
FRITSCH
NEUMANN

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale :
N. Bolet PERAZA

Pour la République Argentine :
M. Garcia MEROU

Pour l'Autriche :
Dr NEUBAUER
HARBERGER
STIBRAL

1897
15 giugno

Pour la Belgique :
LICHTERVELDE
STERPIN
A. LAMBIN

Pour la Bosnie-Herzégovine :
Dr KAMLER

Pour le Brésil :
A. Fontoura XAVIER

Pour la Bulgarie :
Iv. STOYANOVITCH

Pour le Chili :
R. L. IRARRÀZAVAL

Pour le Danemark et les colonies danoises :
C. SVENDSEN

Pour l'Egypte :
Y. SABA

Pour l'Espagne :
Adolfo ROZABAL
Carlos FLOREZ

Pour la France :
ANSAULT

Pour les colonies françaises :
Ed. DALMAS

Pour la Hongrie :
Pierre de SZALAX
G. de HENNYEY

Pour l'Italie :
E. CHIARADIA
G. C. VINCI
E. DELMATI

Pour le Luxembourg :
pour Mr HAVELAAR.
Van der VEEN

Pour la Norvège :
Thb. HEYFRDAHL

Pour les Pays-Bas :
pour Mr HAVELAAR :
Van der VEEN

Pour le Portugal et les colonies portugaises :
SANTO-THYRSO

Pour la Roumanie :
C. CHIRU
R PREDA

Pour la Russie :
SÉVASTIANOF

Pour la Serbie :
Pierre de SZALAY
G. de HENNYEY

Pour la Suède :
F. H. SCHLYTERN

Pour la Suisse :
J. B. PIODA
A. STÄGER
C. DELESSERT

Pour la Régence de Tunis :
THIÉBAUT

Pour la Turquie:
MOUSTAPHA
A. FAHRI

1897
15 giugno

(Annesso 1).

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article unique.

En dérogation à la disposition du paragraphe 3 de l'article premier de l'arrangement, qui fixe à 10,000 francs la limite au-dessous de laquelle le maximum de déclaration de valeur ne peut en aucun cas être fixé, il est convenu que si un pays a adopté dans son service intérieur un maximum inférieur à 10,000 francs, il a la faculté de le fixer également pour ses échanges internationaux de lettres et de boîtes avec valeur déclarée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(Seguono le stesse firme dell'accordo).

Ratificazione di S. M. — Roma, 11 dicembre 1898.
Scambio delle ratifiche. — Washington, 25 gennaio 1899 (*a*).
Esecuzione per legge. — Roma, 2 marzo 1899, n. 65.

(*a*) Data del depoisto della ratifica di S. M. il Re, considerata da noi come data di scambio.

1897
15 giugno

(Annesso II)

Règlement

de détail et d'ordre pour l'exécution de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Les soussignés, vu l'article 19 de la convention principale et l'article 16 de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit arrangement.

Art. I. — 1. Les Administrations postales des pays adhérents qui entretiennent des services maritimes réguliers utilisés pour le transport des correspondances ordinaires, dans le ressort de l'Union, désignent aux offices des autres pays adhérents ceux de ces services qui peuvent être affectées au transport des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées, avec garantie de responsabilité.

2. Les Administrations des pays contractants se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle *A* ci-annexé, savoir :

1° la nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des lettres et des boîtes de valeur déclarée ;

2° les voies ouvertes à l'acheminement desdits envois, à partir de leur entrée sur leurs territoires ou dans leurs services;

3° le montant, pour chaque destination, des sommes à leur bonifier, à titre de frais de transport, par l'office qui leur transmet des boîtes ;

4° le montant des droits d'assurance qui doivent leur être également bonifiés pour chaque destination, par l'office qui leur livre des lettres ou des boîtes à découvert.

3. Les Administrations des pays hors d'Europe et l'office ottoman ont la faculté de restreindre à certains bureaux le service des envois avec valeur déclarée. Les Administrations qui usent de cette faculté doivent notifier aux autres offices participants la liste de ceux de leurs bureaux à destination desquels il peut être admis des envois avec valeur déclarée.

1897
15 giugno

4. Au moyen des tableaux *A* reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses valeurs déclarées et les droits à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiare.

5. Chaque Administration doit faire connaître directement, au premier office intermédiarie, quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer à découvert des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

Art. II. — 1. Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe. Il est interdit d'employer des enveloppes à bords coloriés.

2. Chaque lettre doit, d'ailleurs, être conditionnée de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets.

3. Les timbres-poste employés à l'affranchissement doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher les lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas non plus être repliés sur les deux faces de l'enveloppe de manière à couvrir la bordure.

4. Les bijoux et objets précieux doivent être renfermés dans des boîtes suffisamment résistantes, en bois ou en métal, n'excédant pas 30 centimètres en longueur, 10 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur ; les parois des boîtes en bois doivent avoir au moins 8 millimètres d'épaisseur.

5. Les boîtes de valeur déclarée doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide, sans nœuds et dont les deux bouts sont réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière. Les boîtes doivent, en outre, être scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets identiques. Les faces supérieure et inférieure doivent être recouvertes de papier blanc, pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service.

6. Les lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales, ou dont l'adresse est indiquée au crayon, ne sont pas admises.

Art. III. — 1. La déclaration des valeurs doit être exprimée en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine et

1897
15 giugno

être inscrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvées.

2. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie, en indiquant, par de nouveaux chiffres, placés à côté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

3. Les boîtes de valeur déclarée doivent être accompagnées de déclarations en douane conformes ou analogues au modèle *B* ci-joint, dans les relations qui comportent l'emploi de semblables déclarations. Il appartient aux Administrations intéressées d'adresser une notification à ce sujet aux offices correspondants, et de leur indiquer le nombre des déclarations en douane à joindre aux envois.

Art. IV. — Les dispositions de l'article 13 de la convention principale, ainsi que des articles XIII et XXIX de son règlement de détail et d'ordre sont respectivement applicables en cas de demande, soit de remise par exprès, soit d'avis de réception, de retrait ou de changement d'adresse d'une lettre ou boîte avec valeur déclarée.

Les dispositions de l'article XIV du règlement de détail et d'ordre de la convention principale sont applicables aux lettres ou boîtes de valeur déclarée grevées de remboursement.

Art. V. — Lorsque des circonstances quelconques ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre ou boîte, avis en est donné à l'Administration du pays d'origine dans le plus bref délai possible, et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

Art. VI. — 1. Le poids exact, en grammes, de chaque lettre ou boîte contenant des valeurs déclarées doit être inscrit sur l'envoi, par l'office d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.

2. L'envoi est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt et, le cas échéant, du timbre spécial en usage dans le pays d'origine pour les lettres ou boîtes contenant des valeurs déclarées.

1897
15 giugno

3. Le bureau destinataire applique, au verso, son propre timbre à la date de la réception.

Art. VII. — 1. La transmission des envois contenant des valeurs déclarées entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct est effectuée par ceux des bureaux d'échange que les deux offices correspondants désignent d'un commun accord à cet effet.

2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les lettres et boîtes de valeur déclarée doivent toujours suivre la voie la plus directe et être livrées à découvert au premier office intermédiaire, si cet office est à même d'assurer la transmission dans les conditions déterminées par l'article I du présent règlement.

3. Toutefois, est réservée aux offices correspondants la faculté de s'entendre, soit pour échanger des valeurs déclarées en dépêches closes au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non à l'arrangement, soit pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas où ce mode de transmission ne comporte pas, par la voie directe, la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

Art. VIII. — 1. Les lettres et les boîtes contenant des valeurs déclarées sont inscrites par le bureau d'échange expéditeur sur des feuilles d'envoi spéciales, conformes au modèle *C* annexé au présent règlement, avec tous les détails que ces formules comportent.

En regard de l'inscription des envois qui font l'objet de demandes d'avis de réception ou qui sont grevés de remboursement, on doit faire respectivement figurer das la colonne « Observations » soit la mention A. R., soit la mention « Remb. » suivie de l'indication, en monnaie du pays de destination, du montant du remboursement.

Les envois à faire remettre par exprès doivent être mentionnés au tableau *I* de la feuille d'avis.

Les lettres et boîtes avec valeur déclarée forment, avec cette feuille, un ou deux paquets spéciaux, qui sont ficelés et enveloppés de papier solide, puis ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur. Ces paquets portent pour suscription les mots « valeurs déclarées » ou « lettres de valeur déclarée » et « boîtes de valeur déclarée », avec indication, au-dessous, du poids brut en grammes. Ils doivent être insérés au centre de la dépêche.

1897
15 giugno

3. La présence ou l'absence de tels paquets dans une dépêche susceptible de contenir des envois avec valeur déclarée, est constatée, en regard de la rubrique *ad hoc* qui figure au recto de la feuille d'avis, soit par l'indication du nombre et du poids des paquets, soit par la mention « Néant ».

4. Le paquet ou les paquets de valeur déclarée sont réunis par un croisé de ficelle au paquet des objets recommandés; à ces paquets réunis est attachée extérieurement l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis.

5. Toutes les fois qu'un des deux offices correspondants réclame la séparation, les boîtes de valeur déclarée doivent être décrites sur des formules distinctes et être emballées séparément. En pareil cas, les paquets ou sacs renfermant les deux catégories d'envois de valeur déclarée sont réunis au paquet ou sac des objets recommandés.

6. Les avis de réception des envois de valeur déclarée sont traités conformément aux dispositions des articles XIII, XX et XXI du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention principale.

7. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées d'un commun accord entre deux offices correspondants, dans les relations où ces dispositions seraient incompatibles avec le régime particulier de l'un d'eux.

Art. IX. — 1. A la réception d'un paquet de valeur déclarée le bureau d'échange destinataire commence par rechercher si ce paquet ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure, soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article précédent. Il vérifie également le poids brut du paquet.

2. Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des envois contenant des valeurs déclarées et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités, ainsi qu'à la rectification des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article XXIII du règlement de détail et d'ordre de la convention principale.

3. La constatation soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à engager la responsabilité des Administrations respectives, est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis, accompagné des enveloppes, ficelles et cachets du paquet, à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange destinataire. Un double de ce docu-

1897
15 giugno

ment est en même temps adressé, sous recommandation d'office, à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau.

4. Sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi insuffisamment emballé ou avarié, doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif. En pareil cas, le poids de l'envoi doit être constaté avant et après le nouvel emballage.

Art. X. — 1. Les lettres et les boîtes de valeur déclarée réexpédiées par suite de fausse direction sont acheminées sur leur destination par la voie la plus rapide dont peut disposer l'office réexpéditeur.

Lorsque la réexpédition entraîne restitution des envois de l'espèce à l'office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille d'envoi de cet office sont annulées et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces envois pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire et si les droits bonifiés à l'office réexpéditeur sont insuffisants pour couvrir sa part de ces droits et les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille d'envoi du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Les lettres et boîtes de valeur déclarée réexpédiées, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays contractants, sont frappées du timbre *T* par l'office réexpéditeur et grevées à la charge du destinataire, par l'office distributeur, d'une taxe représentant le droit revenant à ce dernier office et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

Dans ce dernier cas, le premier office intermédiaire qui reçoit une valeur déclarée réexpédiée se crédite du montant de son droit vis-à-vis de l'office auquel il livre cet envoi, et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'office suivant son propre droit cumulé avec celui dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents offices participant au transport, jusqu'à ce que l'envoi parvienne à l'office distributeur.

1897
15 giugno

Toutefois, si les droits exigibles pour le parcours ultérieur d'un envoi réexpédié sont acquittés au moment de la réexpédition, cet envoi est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe au destinataire.

3. Toute lettre ou boîte de valeur déclarée dont le destinataire est parti pour un pays non participant au présent arrangement est renvoyée immédiatement en rebut au pays d'origine, pour être rendue à l'expéditeur, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de la faire parvenir.

4. Les envois de valeur déclarée qui sont tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, aussitôt que possible et, au plus tard, dans les délais fixés par le règlement d'exécution de la convention principale. Ces envois sont inscrits pour mémoire sur la feuille spéciale *C* avec la mention « Rebuts » dans la colonne d'observations et compris dans le paquet intitulé « Valeurs déclarées ».

5. Si des boîtes de valeur déclarée réexpédiées sur un autre pays par suite de changement de résidence du destinataire, ou tombées en rebut, sont grevées de frais accessoires de vérification non remboursables lors de la réexpédition, le montant en est porté au débit de l'office correspondant, dans la colonne 9 de la feuille d'envoi, avec indication sommaire en regard, dans la colonne 10, de la nature des frais de l'espèce à recouvrer sur le destinataire ou sur l'expéditeur (droit de timbre, frais d'essayage, etc.).

Art. XI. — Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a transmis une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées à une autre Administration est déchargée de toute responsabilité par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange auquel la lettre ou la boîte a été livrée n'a pas fait parvenir, par le premier courrier, à l'Administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de la lettre ou de la boîte elle-même.

Art. XII. — En ce qui concerne les réclamations des lettres et boîtes de valeur déclarée non parvenues à destination, les Administrations se conforment aux dispositions de l'article XXVIII du règlement d'exécution de la convention principale concernant la réclamation des objets recommandés.

1897
15 giugno

ART. XIII. — Les prix dus à chaque office participant, conformément au premier paragraphe de l'article 4 de l'arrangement, pour le transit territorial ou maritime des lettres avec valeur déclarée, sont calculés dans les conditions fixées par les articles XXXI et XXXII du règlement de détail et d'ordre de la convention principale.

ART. XIV. — 1. Chaque administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même office, un état, conforme au modèle *D* annexé au présent règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille d'envoi, soit à son crédit pour sa part et celle de chacune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes de transport (boîtes seulement) et dans les droits d'assurance perçus par l'office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant aux offices intermédiaires, en cas de réexpédition ou de mise en rebut, dans les droits postaux et les frais de vérification à recouvrer sur les destinataires ou sur les expéditeurs.

2. Les états *D* sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte conforme au modèle *E*, également annexé au présent règlement.

3. Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles d'envoi et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Le résultat de cet examen est communiqué à l'office qui a établi le compte mensuel, dans le délai d'un mois au plus tard à partir de la date de réception dudit compte.

4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général annuel par les soins de l'Administration créditrice, sauf autre arrangement à prendre par les offices intéressés.

Le compte annuel doit être établi et transmis à l'office correspondant, au plus tard dans le courant de la première moitié du troisième mois de l'année qui suit celle en cause, et ce dernier office doit renvoyer le compte accepté ou avec observations, dans un délai d'un mois au plus après la réception.

5. Sauf autre arrangement entre les offices intéressés, le payement du solde résultant du compte annuel doit être effectué sans frais par l'Administration créditrice, au plus tard un mois après que ledit compte a été contradictoirement arrêté.

1897
15 giugno

Art. XV. — 1. Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, savoir :

1° le tarif des droits d'assurance applicable dans leur service aux lettres et aux boîtes de valeur déclarée pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 5 de l'arrangement et de l'article I du présent règlement ;

2° le cas échéant, l'empreinte du timbre spécial en usage dans leur service pour les valeurs déclarées ;

3° le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent les valeurs déclarées, par application de l'article premier de l'arrangement.

2. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard de l'un ou l'autre des trois points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée, sans retard, de la même manière.

Art. XVI. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions pour la modification ou l'interprétation du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLI du règlement de détail et d'ordre de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article ou de l'article XVII ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles II, III, VI, VII, VIII, IX, XI et XIII ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

1897
15 giugno

Art. XVII. — Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

(Seguono le stesse firme dell'accordo relativo).

Esecuzione per regio decreto — Roma, 3 aprile 1899, n. 142.

Office expéditeur
du présent tableau:
.....

Office destinataire
du présent tableau:
.....

A.

Échange de lettres et boîtes

AVEC VALEUR DÉCLARÉE ENTRE PAYS NON LIMITROPHES

Tableau indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des postes d....., par l'Office des postes d....., des envois contenant des valeurs déclarées, à destination de ceux des pays participant à l'arrangement par rapport auxquels le premier Office est à même de servir d'intermédiaire au second.

Pays de destination	Voies de transmission	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes dont l'emploi entraîne rémunération spéciale avec garantie	Total des taxes de transport pour les boîtes à bonifier à.....	Total des droits d'assurance pour les lettres et pour les boîtes à bonifier à.....	Observations
1	2	3	4	5	6

B.

Déclaration de douane.

Désignation du contenu	Valeur du contenu	Poids		Observations
		brut de la boîte	net du contenu	
1	2	3	4	5
		grammes	grammes	
				Reproduire ci-dessous l'empreinte des cachets

A.....*le*.....*189*..

L'expéditeur

.....

Administration des Postes
d......

Correspondance avec l'Office
d......

C.

Timbre du bureau expéditeur

Feuille d'envoi

DES LETTRES ET BOÎTES
AVEC VALEUR DÉCLARÉE

Timbre du bureau destinataire

expédiées par le bureau d'échange d.....
au bureau d'échange d.....

Départ (...envoi) du.....189.., à....h...m. du.....
Arrivée le.....189.., à....h....m. du.....

Numéros d'ordre	Timbre d'origine	Noms des destinataires	Lieu de destination	Poids de chaque lettre ou boîte	Montant des valeurs déclarées		Taxes de transport à bonifier pour les boîtes, à l'office destinataire de l'envoi		Droits d'assurance à bonifier, pour les lettres et les boîtes, à l'office destinataire de l'envoi		Taxes de transport (boîtes) et droits d'assurance (lettres et boîtes) à récupérer par l'office expéditeur de l'envoi		Observations
1	2	3	4	5	6		7		8		9		10
					fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
			Totaux . .										

Les employés du bureau expéditeur *Les employés du bureau destinataire*

Administration des Postes
d.....

D.

Correspondance avec l'Office
d.....

État mensuel

des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des postes d ..... et l'Administration des postes d....., à titre de droits d'assurance, pour les lettres et boîtes avec valeur déclarée livrées par les bureaux d'échange dépendant de la première Administration au bureau d'échange .....

Mois de..... 189..

Dates des feuilles d'envoi	1. Avoir de l'Office destinataire (colonnes 7 et 8 de la formule C)						2. Avoir de l'Office expéditeur (colonne 9 de la formule C)						Observations
	Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
21													
21													
23													
24													
25													
26													
27													
28													
29													
30													
31													
Totaux par bureaux correspondants													
Total général de chaque Avoir													
Différence au profit de l'Office destinataire													

Timbre du bureau d'échange destinataire

Le chef du bureau d'échange destinataire

Administration des Postes

d.....

E.

Correspondance avec l'Office

d.....

Compte

récapitulatif des états mensuels de feuilles d'envoi des valeurs déclarées

adressées par les bureaux d'échange.....

aux bureaux d'échange.....

Mois d.....189..

Numéros d'ordre	Désignation des bureaux d'échange destinataires	Montant des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire	Numéros d'ordre	Désignation des bureaux d'échange destinataires	Montant des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire
1				Report.	
2			21		
3			22		
4			23		
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
	Total à réporter.			Total général.	

XVI.

1897, 15 giugno.

WASHINGTON.

Accordo relativo al servizio dei vaglia postali, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie danesi), Egitto, Francia, Germania (e protettorati germanici), Giappone, Grecia, Guatemala, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi (e colonie neerlandesi), Portogallo (e colonie portoghesi), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumenia, Serbia, Siam, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Uruguay [a].

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés,

Vu l'article 19 de la convention principale [b], ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant:

ART. 1er — L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

ART. 2. — 1. En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque Administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

(a) Pel *San Domingo* v. protocollo a pag. 126.

(b) V. a pag. 118 del presente volume.

1897
15 giugno

2. Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1000 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

Toutefois, les Administrations qui ne peuvent admettre actuellement 1000 francs comme maximum ont la faculté de fixer celui-ci à 500 francs, ou à une somme approximative dans la monnaie de chaque pays.

3. Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le payement doit avoir lieu. A cet effet, l'Administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

L'Administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

4. Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

Art. 3. — 1. La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fond effectué en vertu de l'article précédent est fixée, valeur métallique, pour les cents premiers francs, à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs et, au delà des cents premiers francs, à 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir, le cas échéant, les fractions.

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés entre les Administrations postales ou entre les bureaux relevant de ces Administrations.

1897
15 giugno

2. L'Administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'Administration qui les a acquittés, d'un droit de $^1/_2$ pour cent sur les premiers cent francs et de $^1/_4$ pour cent sur les sommes en sus, abstraction faite des mandats officiels.

3. Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un des pays participant à l'arrangement, entre un autre de ces pays et un pays non participant, peuvent être soumis, au profit de l'office intermédiaire, à un droit supplémentaire, prélevé sur le montant du titre et représentant la quote-part du pays non participant.

4. Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du paragraphe 1 du présent article, sauf, toutefois, le droit de factage pour le payement à domicile, s'il y a lieu, et le droit supplémentaire prévu par le paragraphe 3 ci-dessus.

5. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de payement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

6. L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre.

7. L'expéditeur peut également demander la remise

1897
15 giugno

des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 13 de ladite convention.

8. Est toutefois réservée à l'office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Art. 4. — 1. Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'Etat ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement et de l'accusé de réception, ainsi qu'aux formalités de la transmission par la poste ou de la remise par exprès, s'ils sont à destination d'une localité non desservie par les télégraphes internationaux. Ils peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de payement à délivrer et à expédier par la poste.

Les expéditeurs des mandats télégraphiques peuvent ajouter à la formule réglementaire du mandat des communications pour le destinataire, pourvu qu'ils en payent le montant d'après le tarif.

3. L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer:

a) la taxe ordinaire des mandats de poste et, si un avis de payement est demandé, le droit fixe de cet avis;

b) la taxe du télégramme.

4. Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'au-

cuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux. 1897 15 giugno

Art. 5. — 1. Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'arrangement sur un autre de ces pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination a un autre système monétaire que le pays de la destination primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpéditeur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'article 3 du présent arrangement.

2. Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination aux mêmes conditions que les mandats ordinaires. Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, la réexpédition des mandats télégraphiques est toujours effectuée par la voie postale.

Art. 6. — 1. Les Administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrange-

1897
15 giugno

ment contraire, en monnaie d'or du pays créancier, par l'Administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même règlement.

2. A cet effet, et sauf autre arrangement, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, au pair des monnaies d'or des deux pays.

3. En cas de non-payement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le payement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 pour cent l'an et sont portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

Art. 7. — 1. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. Les sommes encaissées par chaque Administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivré ces mandats.

3. Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le payement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat; passé ce terme, les Administrations cessent d'être responsables des payements sur faux acquits.

Art. 8. — Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements

spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux. 1897 15 giugno

Art. 9. — Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 10. — Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 11. — Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Art. 12. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps

1897
15 giugno

que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 13;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 13. — 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1899.

2. Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exé-

1897
15 giugno

cution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des Parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 8.

4. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :
FRITSCH
NEUMANN

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale :
N. Bolet PERAZA

Pour la République Argentine :
M. Garcia MÉROU

Pour l'Autriche :
Dr NEUBAUER:
HABBERGER
STIBRAL

Pour la Belgique :
LICHTERVELDE
STERPIN
A. LAMBIN

Pour la Bosnie-Herzégovine :
Dr KAMLER

Pour le Brésil :
A. Fontoura XAVIER

Pour la Bulgarie :
Iv. STOYANOVITCH

Pour le Chili :
R. L. IRARRÀZAVAL

Pour le Danemark et les colonies danoises :
C. SVENDSEN

Pour l'Egypte :
Y. SABA

Pour la France :
ANSAULT

Pour la Grèce :
Ed. HÖHN

Pour le Guatémala :
J. NOVELLA

Pour la Hongrie :
Pierre de SZALAY
G. de HENNYEY

Pour l'Italie :
E. CHIARADIA
G. C. VINCI
E. DELMATI

Pour le Japon :
Kenjiro KOMATSU
Kwankichi YUKAWA

1897
15 giugno

Pour la République de Libéria :
Chas. Hall ADAMS

Pour le Luxembourg :
pour M. HAVELAAR :
Van der VEEN

Pour la Norvège :
Thb. HEYERDAHL

Pour les Pays-Bas :
pour M. HAVELAAR :
Van der VEEN

Pour les colonies néerlandaises :
Johs. J. HERK

Pour le Portugal et les colonies portugaises :
SANTO-THYRSO

Pour la Roumanie :
C. CHIRU
R. PREDA

Pour la Serbie :
Pierre de SZALAY
G. de HENNYEY

Pour le Royaume de Siam :
Isaac Townsend SMITH

Pour la Suède :
F. H. SCHLYTERN

Pour la Suisse :
J. B. PIODA
A. STÄGER
C. DELESSERT

Pour la Régence de Tunis :
THIÉBAUT

Pour la Turquie :
MOUSTAPHA
A. FAHRI

Pour l'Uruguay :
Prudencio de MURGUIONDO

Ratificazione di S. M. — Roma, 11 dicembre 1898.
Scambio delle ratifiche — Washington, 25 gennaio 1899 (*a*).
Esecuzione per legge — Roma, 2 marzo 1899, n. 65.

(*a*) Data del deposito della ratifica di S. M. il Re, considerata da noi come data di scambio.

1897
15 giugno

(Annesso).

Règlement

de détail et d'ordre pour l'exécution de l'arrangement concernant le service des mandats de poste.

Les soussignés, vu l'article 19 de la convention principale et l'article 11 de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour l'exécution dudit arrangement.

Art. I. — Un récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement des sommes en échange desquelles un mandat de poste international est émis doit être délivré sans frais au déposant, dans la forme adoptée par chaque Administration.

Art. II. — 1. Les mandats de poste internationaux sont établis sur une formule conforme ou analogue au modèle A annexé au présent règlement.

2. Les formules de mandats qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue et les inscriptions que leur texte comporte doivent être formulées en chiffres arabes et en caractères latins, suivant le cas, sans rature ni surcharge, même approuvées.

3. Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules. Par contre, l'expéditeur a le droit d'ajouter, sur le coupon, des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat.

4. Les mandats d'office doivent porter en tête le mot « officiel » et le coupon latéral mentionner le motif de l'envoi des titres.

Art. III. — 1. Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste qui a reçu le dépôt des fonds, et adressés au bureau de poste qui doit en opérer le payement.

2. Les mandats télégraphiques sont rédigés comme suit :

« Indications éventuelles (en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphique).

Mandat. (N° postal d'émission).

Postes. (Nom du bureau de poste de destination).

1897
15 giugno

Avis de payement, (s'il y a lieu).

(Nom de l'envoyeur) — paye — (montant de la somme transmise exprimé en chiffres et en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination).

Pour : (désignation exacte du ou de la destinataire, de sa résidence et, s'il est possible, de son domicile) ».

Les indications qui précèdent doivent toujours figurer dans les formules de mandats télégraphiques dans l'ordre ci dessus.

Lorsque les mandats télégraphiques sont émis par des bureaux de poste de localités non dotées d'un service télégraphique, le lieu d'émission de ces mandats doit être indiqué dans les télégrammes immédiatement après le numéro postal d'émission, de la manière suivante :

« Mandat . . . . . de . . . . ».

De même, les mandats télégraphiques originaires de localités pourvues de plusieurs bureaux de poste doivent porter la désignation précise du bureau de poste d'origine, lorsque ce bureau n'est pas chargé du service télégraphique.

3. Les divers offices, pour leurs services respectifs, ont la faculté d'autoriser les bureaux télégraphiques de localités pourvues d'un ou de plusieurs bureaux de poste à recevoir de l'envoyeur et à payer au lieu de destination le montant des mandats télégraphiques.

4. La répétition partielle est obligatoire (répétition de bureau à bureau des noms propres et des nombres).

5. Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier postal, au bureau de poste destinataire, une copie ou un avis d'émission du mandat télégraphique conforme ou analogue au modèle *B* annexé au présent règlement. Cette copie est rattachée, par ce dernier bureau, à l'original acquitté par le bénéficiaire.

Art. IV. — 1. Les mandats sont transmis à découvert.

2. Les mandats à comprendre dans chaque dépêche sont réunis en un seul paquet, après subdivision, s'il y a lieu, en autant de liasses qu'il y a de pays destinataires, et insérés, par les bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

Art. V. — 1. Lorsqu'un mandat ordinaire est soumis à la réexpédition dont il est fait mention à l'article 5 de l'arrangement et que le pays de la destination primitive et le pays de la nouvelle destination ont des systèmes monétaires diffé-

1897
15 giugno

rents, le bureau réexpéditeur biffe d'un trait de plume les indications du montant du mandat, y compris l'indication supérieure de la rubrique « Bon pour », de manière, toutefois, à laisser reconnaître les inscriptions primitives. Après avoir réduit la valeur d'émission en monnaie du pays de la nouvelle destination, ledit bureau inscrit le montant résultant de la conversion en toutes lettres et à un endroit convenable de la formule du mandat, mais autant que possible immédiatement au dessus de l'indication primitive de ce montant en toutes lettres. La nouvelle inscription portée sur le mandat est signée par l'agent de service. Ce même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures.

2. Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination aux mêmes conditions que les mandats ordinaires (article 5, paragraphe 2, de l'arrangement). Dans ce cas, ils doivent être accompagnés du titre confirmatif.

3. Les demandes de réexpédition ou de renvoi sont enregistrées, pour mémoire, par le premier bureau de destination, et, le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédition d'un mandat dans les conditions prévues ci-dessus en donne avis au bureau d'émission.

Art. VI. — Les dispositions de l'article 13 de la convention principale et de l'article XXIX du règlement de détail et d'ordre de cette convention sont respectivement applicables, en cas de demande, soit de remise par exprès, soit de retrait ou de changement d'adresse d'un mandat de poste.

Toutefois la reproduction exacte des notes écrites sur le coupon n'est pas requise pour le fac-similé du mandat.

Art. VII. — 1. Les mandats de poste dont le payement n'a pu être effectué pour l'une des causes suivantes :

1° indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou domicile des bénéficiaires ;

2° différences ou omissions de noms ou de sommes ;

3° ratures ou surcharges dans les inscriptions ;

4° omissions de timbres, de signatures ou d'autres indications de service ;

5° indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle du pays de destination, ou, le cas échéant, que la monnaie admise à cet effet par les Administrations correspondantes ;

6° emploi de formules non réglementaires ;

sont régularisés par les soins de l'Administration qui les a émis.

1897
15 giugno

2. A cet effet, ces mandats sont renvoyés sous recommandation d'office, le plus tôt possible, au bureau d'origine par le bureau de destination, sauf application, s'il y a lieu, des dispositions du paragraphe 4 ci-après. Les deux Administrations postales en cause doivent être averties de ce renvoi et de la suite donnée, en tant que les irrégularités dont il s'agit sont imputables au service postal.

3. Les mandats télégraphiques dont le payement ne peut être effectué pour cause d'adresse insuffisante ou inexacte donnent lieu à l'envoi au bureau d'origine d'un avis de service indiquant la cause du non-payement. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse. Si cette adresse a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service. Dans le cas contraire, il prévient l'expéditeur, qui est admis à rectifier ou à compléter l'adresse par un avis de service taxé.

Lorsque le payement est suspendu pour une autre cause, notamment par suite de l'omission de l'une ou de plusieurs formalités prévues par l'article III précédent, et si le destinataire ne profite pas des facilités qui lui sont offertes par les dispositions des paragraphes 4 et 6 du présent article, la régularisation du mandat est opérée dans la forme prescrite pour les mandats de poste ordinaires.

Il est procédé de la même manière à l'égard des mandats télégraphiques dont l'adresse, insuffisante ou inexacte, n'a pas été rectifiée dans un délai normal, au moyen d'un avis de service.

4. Si le destinataire d'un mandat irrégulier, ordinaire ou télégraphique, le désire et offre de payer tous les frais, les irrégularités qui s'opposent au payement de ce mandat peuvent être régularisées par la voie télégraphique, au moyen d'un avis de service taxé. Le mandat est, dans ce cas, conservé par le bureau de destination, lequel en opère la régularisation à la réception du télégramme rectificatif émanant du bureau d'origine, et joint ce télégramme au mandat régularisé.

5. Les mandats télégraphiques dont le titre confirmatif seul est parvenu, mais dont le télégramme fait défaut, ne doivent pas être payés au simple vu de la première de ces pièces. Avant tout, il y a lieu de réclamer le télégramme.

6. Dans le cas où les télégrammes rectificatifs mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus ont été motivés par une erreur imputable au service, la taxe de ces télégrammes doit être remboursée à qui de droit.

1897
15 giugno

7. Les mandats (ordinaires ou télégraphiques) refusés, de même que ceux dont les bénéficiaires sont inconnus ou partis sans laisser d'adresse, sont renvoyés immédiatement, sous recommandation d'office, par le bureau de destination, au bureau d'origine, après avoir été frappés du timbre ou revêtus de l'étiquette dont l'usage est prescrit par l'article XXVI, paragraphe 4, du règlement d'exécution de la convention principale.

Les télégrammes-mandats renvoyés pour une cause quelconque doivent être accompagnés des avis d'émission y relatifs.

Art. VIII. — 1. Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du deuxième mois qui suit celui de leur émission. Ce délai est majoré de quatre mois dans les relations avec les pays hors d'Europe ou de ces pays entre eux, sauf arrangement contraire entre les offices intéressés.

2. Passé ce terme, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par l'Administration qui les a émis et à la requête de l'Administration dont dépend le bureau destinataire.

3. Le visa pour date doit être inscrit sur le titre même et donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prévue au paragraphe 1 du présent article.

4. Les mandats dont le payement n'a pas été réclamé en temps utile sont renvoyés, aussitôt après l'expiration du délai de validité ordinaire, par l'Administration qui en est dépositaire à l'Administration du pays d'origine.

Art. IX. — 1. Les mandats non payés aux destinataires sont remboursés aux envoyeurs aussitôt que l'Administration du pays d'origine est rentrée en possession de ces mandats.

S'il s'agit de mandats télégraphiques, l'Administration du pays d'origine doit être en possession tant du mandat que de l'avis d'émission.

2. Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de payement que délivre l'Administration du pays d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'Administration du pays de destination, que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé.

Aucune nouvelle taxe n'est exigée pour les autorisations de payement.

3. Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou

1897
15 giugno

détruit est réclamé par l'envoyeur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande, son récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement.

L'Administration du pays d'origine accorde le remboursement après s'être assurée que l'office de destination n'a pas payé et ne payera pas le mandat.

Art. X. — 1. Le payement des mandats est régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur de l'office de destination, auquel incombe la responsabilité des payements sur faux acquits.

2. Pour dégager sa responsabilité à l'égard de tout mandat payé par lui, cet office doit être en mesure d'établir :

1° que ses règlements comportent toutes les garanties nécessaires pour la constatation de l'identité du destinataire ;

2° que le payement a eu lieu dans les conditions prescrites par lesdits règlements.

Art. XI. — 1. Lorsque l' expéditeur d'un mandat ordinaire demande à recevoir avis du payement de ce mandat, le bureau d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste par l'inscription très apparente des mots : « Avis de payement ».

2. S'il s'agit d'un mandat télégraphique, le timbre-poste représentant la taxe due de ce chef est appliqué sur la copie ou l'avis d'émission.

3. Le bureau payeur adresse, sous recommandation d'office, le jour même du payement, au bureau d'origine, chargé d'en faire la remise au déposant, un avis conforme ou analogue au modèle *C* annexé au présent règlement.

4. Lorsque, ultérieurement à l'émission d'un mandat, l'expéditeur demande à recevoir l'avis du payement de ce mandat, ledit avis est établi sur une formule conforme ou analogue au modèle *C* ci-annexé et transmis aux conditions indiquées à l'article XIII du règlement de la convention principale. La taxe de 25 centimes au maximum prévue à l'article 3 de l'arrangement peut être appliquée et, le cas échéant, le réclamant l'acquitte en timbres-poste.

Art. XII. — 1. Chaque Administration dresse, à la fin de chaque mois, pour chacune des autres Administrations, un compte particulier, conforme au modèle *D* annexé au présent règlement, et sur lequel sont récapitulés, autant que possible, par ordre chronologique et par ordre alphabétique des noms

1897
15 giugno

des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'office correspondant pendant le mois précédent.

2. Elle inscrit également sur ce compte le montant du droit qui lui revient, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrangement, sur les mandats payés par ses bureaux.

Cette bonification s'opère sur les totaux du compte des mandats payés, abstraction faite des mandats officiels.

3. Le compte particulier, accompagné des mandats payés et quittancés, est transmis le plus tôt possible, mais au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel le compte se rapporte, à l'Administration correspondante.

4. A défaut de mandats payés, un compte particulier négatif est adressé à l'Administration correspondante.

ART. XIII. — 1. Quinze jours, au plus tard, après la vérification et l'acceptation des comptes réciproques, la balance est faite dans un compte général que dresse l'Administration créditrice (sauf autre arrangement entre les offices intéressés), en se conformant, pour la conversion des monnaies, s'il y a lieu, au paragraphe 2 de l'article 6 de l'arrangement.

2. Le compte général doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays situés hors d'Europe ou de ces pays entre eux.

Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre en vue de dresser le compte général par trimestre, par semestre ou par année.

3. Sauf arrangement contraire, la différence formant le solde du compte est payée au moyen de traites payables à vue ou à courte échéance sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur, en monnaie d'or de ce pays et sans aucune perte pour lui, les frais du payement restant à la charge de l'office débiteur.

Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'office débiteur.

4. Le payement doit être effectué, au plus tard, quinze jours après que le compte général a été contradictoirement arrêté. Toute Administration qui se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme supérieure à 50,000 francs, a le droit de réclamer, même avant la clôture du compte, un

1897
15 giugno

acompte ou solde provisoire jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance. Le cas échéant, il doit être satisfait à sa demande dans le délai de huit jours.

Art. XIV. — 1. Les Administrations des pays contractants doivent se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, savoir :

1° le maximum qu'elles adoptent pour l'échange des mandats, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de l'arrangement ;

2° le tarif et, s'il y a lieu, le taux de conversion monétaire ou le cours qu'elles appliquent en exécution de l'article 2 de l'arrangement ;

3° la nomenclature de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à émettre et à payer des mandats internationaux, ou l'avis que tous leurs bureaux participent à ce service :

4° un esemplaire du mandat qu'elles emploient ;

5° l'orthographe des noms de nombre, de 1 à 500, ou de 1 à 1000, suivant le cas, qui peuvent être écrits en toutes lettres, dans leur langue respective, sur les mandats émis par elles ;

6° la durée des délais après lesquels leur législation respective attribue définitivement à l'Etat le montant des mandats, dont le payement n'a pas été réclamé par les ayants droit ;

7° le cas échéant, l'avis de leur participation à l'échange des mandats télégraphiques ;

8° la liste des pays avec lesquels elles échangent des mandats de poste sur la base de l'arrangement.

2. Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des huit points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

Art. XV. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLI du règlement de détail et d'ordre de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nou-

1897
15 giugno

velles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles II. X et XVI du présent règlement:

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I. III. IV. V, VI, IX et XI;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. XVI. — 1. Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement.

2. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

(*Seguono le stesse firme dell'accordo relatico*).

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 3 aprile 1899, n. 142.

A. (*recto*)

COUPON.

(Peut être détaché par le destinataire)

Montant du mandat en chiffres.

Administration des Postes

d.....

Cours du change: .....

Somme payée: .....

(*)

Mandat de poste international.

de la somme de .....

(en chiffres arabes)

(en toutes lettres et en caractères latins)

Désignation de l'envoyeur.

payable à M. .....

Lieu de destination: .....

Adresse du destinataire: .....

Pays de destination: .....

Timbre du bureau d'origine

Le .....189..

Indications de service

Numéro d'émission: .....

Date d'émission: .....

Bureau expéditeur: .....

Bon pour

Soit

(Monnaie du pays d'origine)

Signature de l'agent qui a dressé le mandat:

(*) Indication à remplir par l'office destinataire, lorsqu'il opère lui-même la conversion ou qu'il fait usage, pour ses payements, de papier-monnaie déprécié par rapport à la monnaie métallique ayant le cours de l'or. (Arrangement, article 2).

A. (*verso*)

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu)

Quittance du destinataire

Reçu la somme indiquée d'autre part.

Lieu.....

Le.....189..

Signature du destinataire :

REGISTRE D'ARRIVÉE

N°.....

Timbre du bureau payeur

B.

Administration des Postes
d.....

Avis d'émission.

Copie d'un mandat télégraphique déposé au bureau d .....
le..... pour le bureau d.....
(Pays)

Nom de l'envoyeur	Numéro du mandat	Noms, prénoms, qualité et domicile du destinataire	Montant du mandat

À.....le.....189..

Le.....*des postes*

Timbre du bureau d'origine

(*Signature*)

Timbre du bureau de destination

C.

Administration des Postes
d.....

N° du registre

Avis de payement d'un mandat.

Le soussigné déclare que la somme de....., montant du mandat n°.....émis par le bureau d....., le.....; à l'adresse de M....., a été dûment payée le.....189..

Le.....*des postes*

Timbre du bureau payeur

Signature (*)

(*) Cet avis doit être signé par le bureau payeur, puis mis sous enveloppe et envoyé, sous recommandation, par le premier courrier, au bureau d'origine du mandat qu'il concerne.

Administration des Postes
de ***Suisse***.

D.

ANNÉE 1899.
Mois de ***Février***.

N° d'ordre des mandats payés	Numérotation des mandats au-dessus de 100 fr.	Date de l'émission		Bureaux de poste qui ont délivré les mandats	N° d'émission	Mandats taxés jusqu'à 100 fr.		Mandats taxés au-dessus de 100 fr.		Mandats officiels		Montant du débit de l'Administration *belge*	
		Année	Mois			fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
1	.....	*1899*	*Janvier*	*Arlon*	*825*	*99*	*90*	....	...	....	...	....	...
2	1	....	*Février*	»	*831*	....	...	*105*	...	....	...	....	...
3	.....	....	»	»	*869*	*46*	*50*	....	...	....	...	....	...
4	2	....	*Janvier*	*Bruges*	*1203*	....	...	*300*	...	....	...	....	...
5	.....	....	»	»	*1512*	*83*	*40*	....	...	....	...	....	...
6	3	....	*Février*	»	*1609*	....	...	*561*	...	....	...	....	...
7	.....	....	»	»	*1708*	....	...	....	...	*215*	...	....	...
8	4	....	»	*Charleroi*	*240*	....	...	*612*	...	....	...	....	...
9	.....	....	*Janvier*	*Malines*	*286*	*45*	...	...	...	....	...	...	...
10	.....	....	.....	.....	....	....	...	....	...	....	...	....	...
etc	Mandats taxés					*274*	*80*	*1578*	...	. . . .		*1852*	*80*
Droit de ½ pour cent sur le total des mandats taxés jusqu'à 100 fr.												*1*	*37*
Droit de ½ pour cent sur les premiers 100 fr. de 4 mandats au-dessus, soit sur								*400*	...			*2*	...
												2	*94*
Droit de ¼ pour cent sur le solde, soit sur								*1178*	...			*215*	...
Mandats officiels										*215*	...		
Total général des sommes dues par l'Office de *Belgique* à l'Office de *Suisse*												*2074*	*11*

Certifié le présent compte du mois d..... *1899* conforme aux mandats des bureaux..... y annexés.

Fait à..... le.....

Le Chef d.....

.....

XVII.

1897, 15 giugno.

WASHINGTON.

Convenzione relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie danesi), Egitto, Francia (e colonie francesi), Germania (e protettorati germanici), Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie neerlandesi), Portogallo (e colonie portoghesi), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumenia, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela [a].

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la convention principale [b], ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la convention suivante:

ART. 1er — 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée, jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes. Ces colis peuvent être grevés de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'introduire ce service.

Par exception, il est loisible à chaque pays de ne

(*a*) Pel *San Domingo* v. il protocollo a pag. 126. La convenzione analoga precedente, conclusa a Vienna il 4 luglio 1891, fu firmata anche dal *Brasile* e dalla *Colombia*. Questi due Stati però non firmarono l'atto attuale, perciò essi non possono, fino a che non vi aderiscano, considerarsi come Parti contraenti.

(*b*) Vedi a pag. 118 del presente volume.

1897
15 giugno

pas se charger des colis avec déclaration de valeur, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur et du remboursement, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée. Toutefois, en ce qui concerne les remboursements, cette obligation est limitée aux pays de départ et d'arrivée.

2. Les Administrations des postes des pays correspondants peuvent convenir d'admettre les colis d'un poids de plus de 5 kilogrammes sur la base des dispositions de la convention, sauf augmentation de la taxe et de la responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

3. Le règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport.

ART. 2. — 1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 13 ci-après.

2. A moins d'arrangement contraire entre les offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

ART. 3. — 1. L'Administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des Administrations participant au transit territorial, d'un droit de 50 centimes par colis.

2. En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'Administration du pays d'origine doit à chacun des offices dont les services participent au transport maritime un droit dont le taux est fixé, par colis, savoir:

1897
15 giugno

à 25 centimes, pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins;

à 50 centimes, pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 1000 milles marins;

à 1 franc, pour tout parcours supérieur à 1000 milles marins, mais n'excédant pas 3000 milles marins;

à 2 francs, pour tout parcours supérieur à 3000 milles marins, mais n'excédant pas 6000 milles marins;

à 3 francs, pour tout parcours supérieur à 6000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

3. Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 %.

4. Indépendamment de ces frais de transit, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des Administrations participant au transport avec responsabilité, d'une quote-part de droit d'assurance fixée, par fr. 300 ou fraction de fr. 300, à 5 centimes pour transit territorial et à 10 centimes pour transit maritime.

Art. 4. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Art. 5. — 1. La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 50 centimes, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le paragraphe 2 de l'article 3 précédent et des taxes et droits mentionnés

1897
15 giugno

dans les paragraphes ci-après Les équivalents sont fixés par le règlement d'exécution.

2. Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 %, qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3. Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté un droit d'assurance égal à celui qui est perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

4. Il est perçu, sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement, une taxe spéciale qui ne peut pas dépasser 20 centimes par fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement.

Cette taxe est partagée entre l'Administration du pays d'origine et l'Administration du pays de destination. A cet effet, l'Administration de ce dernier pays se crédite dans le compte récapitulatif mensuel d'un $^1/_2$ pour cent du montant total des remboursements.

Toutefois, deux Administrations peuvent, d'un commun accord, appliquer, dans leurs relations réciproques, un autre mode de perception et de répartition des taxes spéciales de remboursement.

5. Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à 75 centimes au maximum pour la République Majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, les Colonies néerlandaises, la Russie, le Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay et le Vénézuela.

6. Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis.

1897
15 giugno

Il est loisible à l'Administration espagnole de percevoir une surtaxe de 25 centimes pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Baléares, et de 50 centimes pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Canaries.

7. L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort des colis qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

Art. 6. — L'office expéditeur bonifie pour chaque colis :

a) à l'office destinataire, 50 centimes, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 5 précédent, d'un droit de 5 centimes pour chaque somme de 300 francs ou de fraction de 300 francs de valeur déclarée, et du droit de remise à domicile par exprès prévu à l'article 8;

b) éventuellement, à chaque office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

Art. 7. — Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 25 centimes par colis. Sauf arrangement contraire entre les offices intéressés, cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis.

Art. 8. — 1. Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée, dans les pays de l'U-

nion dont les Administrations conviennent de se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale; cette taxe est fixée à 50 centimes et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès dans le pays de destination. Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays.

2. Lorsque le colis est destiné à une localité dépourvue de bureau de poste, l'office destinataire peut percevoir, pour la remise du colis ou pour l'avis invitant le destinataire à venir le retirer, une taxe supplémentaire pouvant s'élever jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service intérieur, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit cette taxe supplémentaire.

3. La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises par les colis ordinaires.

4. Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'office du pays de la première destination, de même qu'en ce qui concerne les colis tombés en rebut.

ART. 9. — 1. Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit

1897
15 giugno

postal autre que ceux prévus par les divers articles de ladite convention.

2. Les droits de douane ou autres droits non postaux doivent être acquittés par les destinataires des colis. Toutefois, dans les relations entre offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce bureau.

Art. 10. — 1. L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances par l'article 9 de la convention principale, avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu à garantir d'avance le payement du port dû pour la nouvelle transmission.

2. Chaque Administration est autorisée à restreindre le droit de modification d'adresse aux colis dont la déclaration de valeur ne dépasse pas 500 francs.

Art. 11. — 1. La réexpédition d'un pays sur un autre de colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, ou refoulés par la douane, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les paragraphes 1, 2, 3, 5, et 6 de l'article 5 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux (frais de magasinage, frais de formalités en douane, etc.).

2. En cas de réexpédition d'un colis grevé de remboursement, l'office de la destination définitive se crédite de la quote-part du droit de remboursement conformément au paragraphe 4 de l'article 5.

1897
15 giugno

Art. 12. — 1. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite aux énonciations constitutives de la facture, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de celle de l'expéditeur.

2. Dans le cas où un colis tombant sur l'une de ces prohibitions est livré par l'une des Administrations de l'Union à une autre Administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

Art. 13. — 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur, et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet et sans que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 francs, et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux colis grevés de remboursement tant qu'ils n'ont pas été livrés aux destinataires; mais, après livraison, les Administrations demeurent uniquement responsables du montant intégral des sommes dues à l'expéditeur.

1897
15 giugno

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition, ainsi que des frais postaux de réclamation lorsque la réclamation a été motivée par une faute de la poste.

Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée, une surtaxe dans les conditions déterminées par l'article 12, paragraphe 2, de l'arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'un colis avec valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. Jusqu'à preuve du contraire la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur

doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci. 1897 15 giugno

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un office, dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

8. Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

ART. 14. — Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

ART. 15. — Chaque Administration peut, dans des

1897
15 giugno

circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ART. 16. — La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

ART. 17. — 1. Les stipulations de la présente convention ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des colis postaux.

2. Toutefois, les offices des pays participant à la présente convention, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

ART. 18. — 1. Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

2. Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

1897
15 giugno

ART. 19. — Les Administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

ART. 20. — La présente convention est soumise aux conditions de revision déterminées par l'article 25 de la convention principale.

ART. 21. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé au paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:

a) l'unanimité des suffrages s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 20 et 22 de la présente convention;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la mo-

1897
15 giugno

dification des dispositions de la présente convention, autres que celles des articles précités;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente convention, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. Toute modification ou résolution n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 22. — 1. La présente convention sera mise à exécution le 1er janvier 1899.

2. Elle aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque Partie contractante de se retirer de cette convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 16 et 17 précédents.

4. La présente convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente convention à

Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept. 1897 15 giugno

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands:
FRITSCH
NEUMANN

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale:
N. Bolet PERAZA

Pour la République Argentine:
M. Garcia MÉROU

Pour l'Autriche:
Dr NEUBAUER
HABBERGER
STIBRAL

Pour la Belgique:
LICHTERVELDE
STERPIN
A. LAMBIN

Pour la Bosnie-Herzégovine:
Dr KAMLER

Pour la Bulgarie:
Iv. STOYANOVITCH

Pour le Chili:
R. L. IRARRÀZAVAL

Pour le Danemark et les colonies danoises:
C. SVENDSEN

Pour l'Egypte:
Y. SABA

Pour l'Espagne:
Adolfo ROZABAL
Carlos FLOREZ

Pour la France:
ANSAULT

Pour les colonies françaises:
Ed. DALMAS

Pour la Grèce:
Ed. HÖHN

Pour le Guatémala:
J. NOVELLA

Pour la Hongrie:
Pierre de SZLAY
G. de HENNYEY

Pour l'Inde britannique:
H. M. KISCH

Pour l'Italie:
E. CHIARADIA
G. C. VINCI
E. DELMATI

Pour la République de Libéria:
Chas. Hall ADAMS

Pour le Luxembourg:
pour M. HAVELAAR:
Van der VEEN

Pour le Monténégro:
Dr NEUBAUER
HABBERGER
STIBRAL

1897
15 giugno

Pour la Norvège :
Thb. Heyerdahl

Pour les Pays-Bas :
pour M. Havelaar :
Van der Veen
Van der Veen

Pour les colonies néerlandaises :
Johs. J. Perk

Pour le Portugal et les colonies portugaises :
Santo-Thyrso

Pour la Roumanie :
C. Chiru
R. Preda

Pour la Russie :
Sévastianof

Pour la Serbie :
Pierre de Szalay
G. de Hennyey

Pour le Royaume de Siam :
Isaac Townsend Smith

Pour la Suède :
F. H. Schlytern

Pour la Suisse :
J. B. Pioda
A. Stäger
C. Delessert

Pour la Régence de Tunis :
Thiébaut

Pour la Turquie :
Moustapha
A. Fahri

Pour l'Uruguay :
Prudencio de Murguiundo

Pour les Etats-Unis de Vénézuéla :
José Andrade
Alejandro Ybarra

(Annesso I).

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I. — Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des colis postaux et qui adhère à la convention susmentionnée, aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps

limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises. 1897 15 giugno

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes les relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

II. — Par exception aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier et, respectivement, du paragraphe 1 de l'article 13 de la convention, la Bulgarie, l'Espagne, la Grèce, la Turquie et les Etats-Unis de Venezuela ont la faculté de limiter provisoirement à 3 kilogrammes le poids des colis à admettre dans leur service et à 15 francs le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal sans valeur déclarée ne dépassant pas ce poids.

III. — Par exception aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, et, respectivement, des paragraphes 1 et 5 de l'article 5 de la convention, l'Inde britannique a la faculté:

a) de porter à 1 franc le droit du transit territorial;

b) d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe qui ne dépasse pas 1 franc 25 centimes par colis;

c) d'appliquer aux colis postaux originaires de l'Inde britannique à destination des autres pays correspondants un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes revenant à l'Inde britannique ne dépasse pas la taxe normale de 1 franc 75 centimes.

1897
15 giugno

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(Seguono le stesse firme della convenzione).

Ratificazione di S. M. — Roma, 11 dicembre 1898.

Scambio delle ratifiche. — Washington, 25 gennaio 1899 (*a*).

Esecuzione per legge. — Roma, 2 marzo 1899, n. 65.

(Annesso II)

RÈGLEMENT

de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention concernant l'échange de colis postaux.

Les soussignés, vu l'article 19 de la convention principale et l'article 19 de la convention concernant l'échange des colis postaux, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite convention :

ART. I. — 1. Les Administrations postales des pays contractants qui entretiennent des services maritimes réguliers désignent, aux offices des autres pays contractants, ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des colis postaux, en indiquant les distances.

(*a*) Data del deposito della ratifica di S. M. il Re, considerata da noi come data di scambio.

1897
15 giugno

2. Les Administrations des pays contractants se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé, savoir :

a) la numenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiares pour le transport des colis postaux ;

b) les voies ouvertes à l'acheminement desdits colis, à partir de l'entrée sur leurs territoires ou dans leurs services ;

c) le total des frais qui doivent leur être bonifiés de ce chef, pour chaque destination, par l'office qui leur livre les colis.

3. Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

4. Chaque Administration doit, en outre, faire connaître directement au premier office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer des colis postaux.

5. Chaque Administration doit communiquer aux Administrations contractantes quels sont les objets dont l'admission dans son pays n'est pas autorisée par les lois ou règlements.

ART. II. — 1. En exécution de l'article 5, paragraphe 1, de la convention concernant les colis postaux, les Administrations des pays contractants qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :

PAYS DE L'UNION	50 centimes	25 centimes
Allemagne	40 pfennig	20 pfennig
Protectorats allemands :		
Afrique Orientale . .		
Afrique du Sud-Ouest .		
Caméroun	40 pfennig	20 pfennig
Nouvelle Guinée . . .		
Togo		
République Majeure de l'Amérique Centrale	10 centavos de peso	5 centavos de peso
République Argentine . . .	16 centavos	8 centavos

1897
15 giugno

PAYS DE L'UNION	50 centimes	25 centimes
Autriche-Hongrie	25 kreuzer	13 kreuzer
Bosnie-Herzégovine	20 kreuzer	10 kreuzer
Brésil	200 reis	100 reis
Chili	10 centavos	5 centavos
Colombie	10 centavos	5 centavos
Danemark	36 öre	18 öre
Antilles danoises	10 cents	5 cents
Egypte	2 piastres	1 piastre
Inde britannique	5 annas	2 1/2 annas
Libéria	10 cents	5 cents
Monténégro	20 soldi	10 soldi
Norvège	36 öre	18 öre
Pays-Bas	25 cents	12 1/2 cents
Colonies néerlandaises . . .	25 cents	12 1/2 cents
Portugal	100 reis	50 reis
Russie	20 kopeks	10 kopeks
Siam	20 atts	10 atts
Suède	36 öre	18 öre
Turquie	2 piastres (80 paras)	1 piastre (40 paras)
Uruguay	15 centesimos	5 centesimos

2. En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus ; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à tous les autres offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. Toute Administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

ART. III. — 1. Sont considérés comme encombrants :

a) les colis dépassant 1^{m} 50^{cm} dans un sens quelconque ;

1897
15 giugno

b) les colis qui, par leur forme, leur volume ou leur fragilité, ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui demandent des précautions spéciales, tels que plantes et arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides ou autres boîtes en fardeaux, meubles, vannerie, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, etc.

2. Est réservée aux Administrations qui n'admettent pas les colis encombrants la faculté de limiter à 60 centimètres le maximum de dimension dans un sens quelconque des colis postaux échangés avec les autres Administrations. Est réservée également aux Administrations qui assurent des transports par mer la faculté de limiter à 60 centimètres le maximum de dimension et à 25 décimètres cubes le volume des colis postaux destinés à être transmis par leurs services maritimes, et de ne les accepter au delà de ces limites qu'à titre de colis encombrants.

3. Sont admis dans tous les cas comme non encombrants, lorsqu'ils ne dépassent pas 1 mètre en longueur et 20 centimètres en largeur ou épaisseur, les colis postaux qui renferment des parapluies, cannes, cartes, plans ou objets similaires.

4. En ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids ou de la dimension des colis postaux, la manière de voir du bureau expéditeur doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.

Art. IV. — Sont exclus du transport les colis contenant des matières explosibles ou inflammables et, en général, les articles dangereux.

Est réservée aux Administrations intéressées la faculté de s'entendre sur le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives et des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles.

Ces objets doivent être solidement emballés à l'intérieur et à l'extérieur dans des caisses ou des barils et être déclarés tant sur le bulletin d'expédition que sur l'envoi même.

Art. V. — 1. Pour être admis au transport, tout colis doit :

1° porter l'adresse exacte du destinataire ; les adresses au crayon ne sont pas admises. Lorsqu'il s'agit de colis contenant des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent, ou d'autres objets précieux, cette adresse doit être écrite sur l'emballage même du colis ;

2° être emballé d'une manière qui réponde à la durée du

1897
15 giugno

transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation ;

3° être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur ;

4° en cas de déclaration de valeur, porter cette déclaration sur l'adresse en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine, sans rature ni surcharge, même approuvées. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'expéditeur ou l'office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie, en indiquant, par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes.

2. Les liquides et les corps facilement liquéfiables doivent être expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal ou en bois résistant) est ménagé, autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante.

Art. VI. — 1. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles *B* et *C* ci-joints. Les Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

L'expéditeur peut ajouter sur le coupon du bulletin d'expédition des communications relatives à l'envoi, à la condition, toutefois, que la législation du pays d'origine ou de destination n'y soit pas contraire.

2. Un seul bulletin d'expédition et, si les lois douanières ne s'y opposent pas, une seule déclaration en douane peuvent servir à plusieurs colis ordinaires jusqu'au nombre de trois émanant du même expéditeur et destinés à la même personne. Cette disposition n'est pas applicable aux colis expédiés contre remboursement ou avec déclaration de valeur, qui doivent être accompagnés chacun d'un bulletin séparé.

3. Les formules de bulletins d'expédition qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue.

4. Les bulletins d'expédition accompagnant les colis avec va-

1897
15 giugno

leur déclarée doivent porter, pour chaque colis, l'empreinte du cachet qui a servi à fermer l'envoi, ainsi que l'indication de la valeur déclarée d'après les règles mentionnées sous le chiffre 4° de l'article V du présent règlement.

Le poids exact en grammes de chaque colis avec valeur déclarée doit être inscrit, par l'office d'origine, tant sur l'adresse du colis, que sur le bulletin d'expédition, à la place à ce réservée dans cette formule.

5. Les Administrations contractantes déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

ART. VII. — 1. Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme ou analogue au modèle *D* ci-annexé, et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.

2. Le bulletin d'expédition est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

3. Chaque colis avec valeur déclarée ou remboursement, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doivent porter une étiquette rouge avec l'indication « Valeur déclarée » ou « Remboursement » en caractères latins.

4. Il est permis à chaque Administration, dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes, de remplacer provisoirement par des empreintes de timbres les étiquettes prévues aux paragraphes 1 et 3 du présent article.

5. Les colis à remettre par exprès sont, de même que leur bulletin d'expédition, frappés d'un timbre ou revêtus d'une étiquette portant en gros caractères le mot : « Exprès ».

6. Lorsque les colis contiennent des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, les étiquettes prescrites par les paragraphes 1, 3 et 5 précédents doivent être espacées, afin qu'elles ne puissent servir à cacher des lésions de l'emballage. Elles ne doivent pas non plus être repliées sur les deux faces de l'emballage de manière à couvrir la bordure.

ART. VIII. — 1. Les colis à remettre aux destinataires francs de droits doivent porter, sur l'adresse ainsi que sur les bulletins d'expédition, une étiquette de couleur avec l'indication en gros caractères : « Franc de droit ».

2. Les bureaux d'expédition perçoivent des envoyeurs des arrhes suffisantes ; ils joignent aux documents de route un bul-

1897
15 giugno

letin d'affranchissement conforme ou analogue au modèle *E* ci-annexé. Après la livraison de l'envoi, le bureau destinataire complète le bulletin d'affranchissement par le détail des frais dus et se crédite de son avance sur le bureau d'expédition, en suivant la marche tracée par l'article XIV du présent règlement pour les colis réexpédiés : le bulletin d'affranchissement doit être annexé à la feuille de reprise créée par l'office destinataire, et, s'il y a lieu, par chacun des offices intermédiaires.

Art. IX. — 1. L'échange des colis postaux entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct est effectué par les bureaux désignés par les offices intéressés.

2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis postaux doivent suivre les voies dont les offices intéressés sont convenus ; ils sont livrés à découvert au premier office intermédiaire, à moins que les offices intéressés ne se soient entendus pour établir des échanges en sacs, paniers ou compartiments clos avec feuilles de route directes.

3. Toutefois, il est obligatoire de former des récipients clos lorsque le nombre des colis postaux est de nature à entraver les opérations d'une Administration intermédiaire d'après la déclaration de cette Administration.

Les récipients clos doivent être renvoyés vides à l'office expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les offices correspondants.

Art. X. — Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle *F* annexé au présent règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane, ainsi que les avis *E*, *H* ou les avis de réception, sont attachés à la feuille de route.

Art. XI. — 1. Quand un colis postal est l'objet d'une demande d'avis de réception, le bureau d'origine inscrit à la main sur ce colis, d'une manière très apparente, la mention « Avis de réception » ou y appose l'empreinte d'un timbre portant *A. R.*

2. La formule d'avis de réception est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

1897
15 giugno

3. Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule, la renvoie, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux d'échange, au bureau d'origine, qui la fait parvenir à l'expéditeur du colis.

4. Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un colis postal postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule d'avis de réception la description très exacte du colis (bureau d'origine, date de dépôt, numéro, suscription). Cette formule est transmise d'Administration à Administration avec l'indication de l'envoi dans lequel le colis à rechercher a été livré au service d'échange de l'office correspondant. Le bureau de destination remplit la formule et la renvoie au bureau d'origine de la manière prescrite par le paragraphe 3 précédent.

5. Si un avis de réception, régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt, n'est pas parvenu dans les délais voulus au bureau d'origine, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles tracées au paragraphe 4 précédent. Le bureau d'origine inscrit en tête la mention « Réclamation de l'avis de réception, etc. ».

Art. XII. — 1. A la reception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités, au moyen d'une formule conforme au modèle *G* annexé au présent règlement et en se conformant aux règles tracées pour les envois avec valeur déclarée, par l'article IX du règlement d'exécution de l'arrangement concernant les valeurs déclarées.

2. Les différences de peu d'importance en ce qui concerne le volume, la dimension et le poids sont seulement signalées par bulletin de vérification.

3. Toutes les différences qui pourraient être relevées dans les bonifications et mises en compte doivent être signalées par bulletin de vérification au bureau expéditeur. Les bulletins de vérification régularisés doivent être annexés aux feuilles de route qu'ils concernent. Les corrections non appuyées par des pièces justificatives ne sont pas admises par la revision.

Art. XIII. — 1. Le montant du remboursement doit être énoncé dans la monnaie du pays d'origine sur l'adresse des colis et sur le bulletin d'expédition, sans rature ni surcharge, même approuvées.

1897
15 giugno

2. Tout colis expédié contre remboursement doit être accompagné d'un avis conforme ou analogue au modèle *H* annexé au présent règlement, sauf arrangement contraire entre Administrations intéressées.

3. Immédiatement après avoir encaissé le remboursement, le bureau destinataire renvoie cet avis au bureau d'échange expéditeur.

Les avis de remboursement sont inscrits sur la feuille de route, en bloc ou individuellement, suivant qu'ils sont plus ou moins nombreux.

4. Dans le cas où le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours dans les relations entre pays d'Europe, et dans un délai de quinze jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée du colis, ce dernier est traité comme étant tombé en rebut, conformément aux dispositions de l'article XIV, paragraphe 3, du présent règlement.

Ces délais peuvent être étendus jusqu'à un maximum de deux mois par les Administrations auxquelles leur législation en fait une obligation.

Art. XIV. — 1. Les colis postaux réexpédiés par suite de fausse direction sont acheminés sur leur destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille de route de cet office sont annulées, et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces objets pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification. Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen du bulletin de vérification.

Lorsqu'un colis a été admis à tort à l'expédition, par suite d'une erreur imputable au service postal, et doit pour ce motif être renvoyé au pays d'origine, il est procédé de la même manière que si ce colis devait être restitué à l'office expéditeur par suite de fausse direction.

2. Les colis postaux réexpédiés par suite de changement de

1897
15 giugno

résidence des destinataires doivent, autant que possible, être accompagnés du bulletin d'expédition créé par le bureau d'origine ou, en cas de perte, d'un bulletin supplémentaire. Ces colis sont grevés, à la charge des destinataires, par l'office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier office, à l'office réexpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

L'office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'office intermédiaire ou sur l'office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'office réexpéditeur, vis-à-vis de l'office auquel il livre cet objet ; et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète, sur l'office suivant, sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'office distributeur.

Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe postale au destinataire.

3. Les expéditeurs de colis tombés en rebut seront consultés, dans le plus court délai possible, sur la manière dont ils entendent en disposer, à moins qu'ils n'aient demandé leur retour immédiat ou la remise à un autre destinataire par un avis (modèle *I* ci-joint) libellé dans une langue connue dans le pays de destination (avec traduction sublinéaire, éventuellement, dans la langue du pays d'origine) et apposé tant sur le bulletin d'expédition que sur le colis lui-même.

L'expéditeur d'un colis tombé en rebut peut demander :

a) que le colis lui soit immédiatement renvoyé ;

b) que le colis soit remis à un autre destinataire ou qu'il soit réexpédié sur une autre destination, pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne ;

c) que le destinataire primitif soit avisé encore une fois.

Les colis postaux qui n'ont pu être remis aux destinataires pour une cause quelconque et dont les expéditeurs, préalablement consultés, ont fait abandon pur et simple, ne son pas ren-

1897
15 giugno

voyés par l'office destinataire, qui les traite conformément à sa législation intérieure.

En règle générale, les demandes d'avis sont échangées directement entre les bureaux de destination et d'origine. Chaque Administration peut cependant demander que les demandes d'avis qui concernent son service soient trasmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

Si, dans le délai de deux mois, à partir de l'expédition de l'avis, le bureau de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine. Ce délai est porté à six mois pour les relations avec la Russie et les pays d'outre-mer. Le renvoi du colis doit être aussi effectué pour le cas où sa remise à une nouvelle adresse ne pourrait pas non plus avoir lieu, sauf, toutefois, le cas où l'expéditeur aurait ajouté à sa nouvelle disposition une seconde disposition éventuelle (autre adresse, abandon, etc.).

Toutefois, les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. En cas d'impossibilité de vente pour une cause quelconque, les objets détériorés ou corrompus sont détruits. Il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction.

Une copie du procès-verbal, accompagnée du bulletin d'expédition, est transmise au bureau d'origine.

Le produit de la vente sert en premier lieu à couvrir les frais qui grèvent l'envoi. Le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur, qui supporte les frais de l'envoi. Les frais non couverts par la vente tombent à la charge de l'expéditeur et sont repris sur l'office d'origine.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention « Rebut » dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

4. Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays non participant à la convention concernant les colis postaux est traité comme rebut, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

5. Si l'une des prohibitions prévues à l'article 12 de la convention est constatée au cours des opérations d'échange, le

colis est purement et simplement rendu au bureau d'échange expéditeur, dans la forme prévue par le paragraphe 1 du présent article. 1897 15 giugno

Art. XV. — 1. Pour les réclamations de colis postaux, il est fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle *L* annexé au présent règlement. L'office du pays d'origine, après avoir établi les dates de transmission des envois en question au service suivant, transmet cette formule directement à l'office de destination.

2. Lorsque l'office destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif du colis réclamé, il renvoie cette formule, revêtue des renseignements que le cas comporte, à l'office d'origine.

3. Lorsque le sort d'un colis qui a passé à découvert par plusieurs services ne peut être immédiatement constaté dans le service du pays de destination, l'office destinataire transmet la formule au premier office intermédiaire, qui, après avoir établi les données de la transmission de l'objet au service suivant, transmet la réclamation à l'office suivant et ainsi de suite, jusqu'à ce que le sort définitif du colis réclamé soit établi. L'office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'office d'origine.

4. Les formules *L* sont rédigées en français ou portent une traduction sublinéaire en cette langue. Elles sont transmises sans lettre d'envoi sous enveloppe fermée, et soumises autant que possible à la formalité de la recommandation. Chaque Administration est libre de demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son Administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destination ou, si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

Art. XVI. — Les demandes de retrait de colis postaux et de changement d'adresse sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'article XXIX du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention principale.

Art. XVII. — 1. Chaque Administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous

1897
15 giugno

les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même office, un état, conforme au modèle *J* annexé au présent règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant à l'office réexpéditeur et aux offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer sur les destinataires.

2. Les états *J* sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte *K*, également annexé au présent règlement. L'office destinataire ajoute à son avoir $^1/_2$ % du montant des remboursements effectués dans son service.

3. Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Les totaux ne doivent jamais être rectifiés. Les erreurs qui pourraient être relevées doivent faire l'objet d'états de différences.

4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'Administration créditrice.

Les Administrations participantes ont toutefois la latitude de s'entendre entre elles pour n'opérer ce résumé que semestriellement ou annuellement.

5. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créditeur en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, les frais du payement restant à la charge de l'office débiteur. Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'office débiteur.

6. L'établissement, l'envoi et le payement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par un office à un autre office sont productives d'intérêts, à raison de 5 % l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

7. Est réservée, toutefois, aux offices intéressés, la faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

1897
15 giugno

ART. XVIII. — 1. Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiare du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de la convention, savoir :

a) les dispositions qu'elles auront prises en ce qui concerne la limite de poids, la déclaration de valeur, les colis encombrants, les remboursements, le nombre de colis qui peuvent être accompagnés d'une seule déclaration en douane et l'admission de communications manuscrites sur le bulletin d'expédition ;

b) s'il y a lieu, les limites de dimensions et de volume prévues au paragraphe 2 de l'article III du présent règlement ;

c) le tarif applicable dans leur service aux colis postaux pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 5 de la convention concernant les colis postaux et de l'article I du présent règlement ;

d) les noms des bureaux ou localités qui participeront à l'échange des colis postaux ;

e) un extrait en langue allemande, anglaise ou française, des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au transport des colis postaux ;

2. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard des cinq points ci-dessus mentionnés doit être notifiée sans retard de la même manière.

ART. XIX. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLI du règlement d'exécution de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article ou de l'article XX ;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles II, III, IV, V, VI, VII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV ;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification

1897
15 giugno

des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. XX. — Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la convention.

Il aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties contractantes.

Fait à Washinton, le 15 juin 1897.

(*Seguono le stesse firme della convenzione relativa*).

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 3 aprile 1899, n. 142.

Office expéditeur
du présent tableau
.....

A.

Office destinataire
du présent tableau
.....

Échange des colis postaux

ENTRE PAYS NON LIMITROPHES

Tableau indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des postes de....., par l'Office des postes de..... des colis postaux à destination de ceux des pays par rapport auxquels le premier Office est à même de servir d'intermédiaire au second.

Pays de destination	Voies de transmission	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes à employer	Total des frais à bonifier par l'Office..... à l'Office.....		Observations
			Taxe au poids	Droits d'assurance par 300 francs	
1	2	3	4	5	6

B. (*recto*)

COUPON. *Peut être détaché par le destinataire*	Pays d'origine..... **Bulletin d' expédition**	*Application du timbre-poste ou indication de la taxe perçue*
Timbre du bureau d' origine	Ci-joint..... Nombre de déclarations en douane.....	
	Valeur assurée	
	Montant du remboursement	
	À	
Nom et domicile de l'expéditeur	.....	
.....	(Lieu de destination).....	
.....	(rue et n°).....	
.....	Poids ..... / Droits de douane (*a*)	Acheminement :

(*a*) Cadre à remplir par le bureau d'échange d'entrée du pays de destination.

B. (*verso*)

Récépissé du destinataire.

Le soussigné déclare avoir reçu { le colis désigné / les colis désignés } au recto du présent bulletin.

À.....le.....189..

(*Signature*)

Lieu de départ
.....

Pays d'origine.....

Lieu de destination
.....

C.

Déclaration en douane.

M.

Colis postaux		Désignation du contenu	Valeur	Poids		
				Brut	Net	
Nombre	Espèce			Grammes	Grammes	

.....189

L'expéditeur

D.

475 Barmen 1.	**475** Barmen 1.

Administration des Postes

d.....

E.

SERVICE DES COLIS POSTAUX

Bullettin d'affranchissement

Avis de remettre au destinataire franco de droits d'entrée le..colis post....
ci-joint..n°.....expédié..par.....à.....
à l'adresse de..... à.....

Timbre du bureau expéditeur

Le.....

Veuillex, en renvoyant le présent avis, débiter l'Office (*a*) .....
du montant des droits dus, mais non payés.

DÉTAIL DES DROITS D'ENTRÉE	MONTANT
Somme totale..	

Renvoyé au bureau d'échange de.....

Timbre du bureau de destination

(*a*) Indiquer le nom de l'Office expéditeur.

Pays d'origine.....

Service

entre.....

et.....

F.

Feuille de route

des colis postaux expédiés par le bureau d'échange de.....
au bureau d'échange de.....

Départ (...envoi) du....., 18.., à....h...m. du.....

Arrivée..... du....., 18.., à....h...m. du.....

Numéro d'ordre	Numéro de l'enregistrement	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre de colis postaux	Nombre de bulletin d'expédition	Nombre de déclaration en douane	Poids de chaque colis avec valeur déclarée	Valeur déclarée (francs)	Bonifications des taxes et droits par l'Office expéditeur à l'Office correspondant fr.	Bonifications des taxes et droits par l'Office expéditeur à l'Office correspondant c.	Bonifications des taxes et droits par l'Office correspondant à l'Office expéditeur fr.	Bonifications des taxes et droits par l'Office correspondant à l'Office expéditeur c.	Montant des remboursements fr.	Montant des remboursements c.	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		11		12		13

Administration des Postes
d .....

Timbre à date

G.

SERVICE DES COLIS POSTAUX

Bulletin de vérification

pour la rectification et la constatation des erreurs et irrégularités de toute nature reconnues dans l'envoi de colis du bureau d'échange d..... par le bureau d'échange d.....

Expédition du..... 189..

MANQUE DE COLIS						
Numéro		Lieu d' origine	Adresse (aussi exact que possible)	Montant du port bonifié	Vérification du bureau destinataire	Observations
d' ordre	de l'enregistrement					

AVARIE DES COLIS								
Numéro		Lieu d' origine	Adresse		Contenu	Poids constaté	Valeur déclarée	Indication du récipient (panier, sac, etc.)
d' ordre	de l'enregistrement		de l' expéditeur	du destinataire				

Description et causes apparentes de l'avarie ou autres observations.

.....

IRRÉGULARITÉS (manque de la feuille, emballage ou fermeture insuffisants, etc.)						
.....						
ERREURS						
Numéro		Lieu d' origine	Nom et adresse du destinataire	Poids	Montant du port bonifié	Rectification du bureau destinataire
d' ordre	de l'enregistrement					
Total.....				Total vérifié.....		

.....le..... 189..
L'employé du bureau destinataire

Vu et accepté
.....le..... 189..
Le chef du bureau expéditeur

H.

Pays d'origine.....

Avis de remboursement.

Le bureau d.....est prié d'indiquer ci-dessous si le colis expédié aujourd'hui, sous le n°...., à l'adresse de M..... à..... et chargé d'un remboursement de fr.....ct....., a été livré au destinataire contre payement de ce remboursement.

.....le.....189..

Timbre à date

Le bureau d'échange expéditeur

L'objet ci-dessus indiqué est arrivé ici le.....

et a été { livré au destinataire le.....contre payement du remboursement.
refusé par le destinataire.....(*indiquer les motifs s'il y a lieu*)

.....le.....189..

Timbre à date

Le bureau d'échange destinataire

I.

Pays d'origine.....

Modèle d'avis pour demander le retour d'un colis ou sa remise à un autre destinataire.

AVIS.

Dans le cas où, pour un motif quelconque, ce colis se trouverait en souffrance, prière

A (*a*) d'en faire *le retour immédiat* aux risques et périls de l'expéditeur soussigné.

B (*a*) de le remettre à M.....

.....

.....

L'expéditeur

(Nom ou raison sociale et adresse)

A (*a*) B (*a*) L'expéditeur doit biffer de sa main l'alternative dont il ne fait pas usage.

Administration des Postes
d.....

J.

Correspondance avec l'Office
d.....

État mensuel

des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des postes d ..... et l'Administration des postes d....., à titre de frais pour les colis postaux livrés par les bureaux d'échange dépendant de la première Administration au bureau d'échange d.....

Mois d.....189...

Dates des feuilles de route	I. Avoir de l'Office destinataire (colonne 10 de la form. F)					II. Avoir de l'Office expéditeur — Taxes et droits (colonne 11 de la form. F					Montant des remboursements (colonne 12 de la form. F)					Observations
	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	
	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
1																
2																
3																
4																
5																
6																
7																
8																
9																
10																
11																
12																
13																
14																
15																
16																
17																
18																
19																
20																
21																
22																
23																
24																
25																
26																
27																
28																
29																
30																
31																
Totaux par bureaux d'échange correspondants.																
Total général de chaque avoir																

Timbre du bureau d'échange

Le chef du bureau d'échange destinataire

Administration
d.....

K.

Correspondance avec l'Office
d.....

Compte

récapitulatif des états mensuels des feuilles de route de colis postaux adressées par les bureaux d'échange d..... aux bureaux d'échange d.....

Mois d..... 189..

N° d'ordre	Désignation des bureaux d'échange destinataires	Montant des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire	Montant des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office expéditeur		Observations
			Taxes et droits	Rembourse-ments	
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
	½ pour cent du montant des remboursements effectués par l'Office destinataire . .				
	Totaux . . .				
	Solde au crédit de l'Office . .				

L.

Administration des Postes d.....

Réclamation d'un colis postal.

Partie à remplir par l'office d'origine

Bureau de dépôt:.....
Date du dépôt:.....
N° d'enregistrement:.....
Adresse:.....
Contenu:.....
Poids:.....
Déclaration de valeur:.....
Remboursement:.....
Demande d'un avis de réception:.....
Dans le cas affirmatif, ajouter les lettres A et R).
Nom et adresse de l'expéditeur:.....
Acheminement: expédié le..... 18.. par le bureau d'échange de..... du bureau d'échange de....., sous le n°.... de la feuille de route.
Date..... Signature.....

Partie à remplir par l'Office de destination

Administration des postes d.....
Le colis décrit ci-dessus { a été remis le..... 18.. à..... / n'ayant pu être découvert au bureau de destination,
la présente réclamation est transmise au premier Office intermédiaire pour l'établissement des dates du réacheminement.
Date..... Signature .....

Partie à remplir, le cas échéant, par les Offices intermédiaires

Administration des postes d.....
Réacheminé le..... 18.. par le bureau d'échange de.....
au bureau d'échange de....., sous le n°.... de la feuille de route.
Date..... Signature .....

Administration des postes de.....
Réacheminé le..... 18.. par le bureau d'échange de.....
au bureau d'échange de..... sous le n°.... de la feuille de route.
Date..... Signature .....

Administration des postes de.....
Réacheminé le..... 18.. par le bureau d'échange de.....
au bureau d'échange de....., sous le n°.... de la feuille de route.
Date..... Signature .....

DÉCLARATION DÉFINITIVE

de l'Office destinataire ou, le cas échéant, de l'Office intermédiaire, qui ne peut établir la transmission régulière à l'Office suivant.

XVIII.

1897, 15 giugno.

WASHINGTON.

Accordo relativo al servizio delle riscossioni, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Chili, Egitto, Francia, Germania (e protettorati germanici), Indie neerlandesi, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie portoghesi), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumenia, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia [a].

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'article 19 de la convention principale [b], ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant:

ART. 1er — L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

ART. 2. — 1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêts et dividendes, titres amortis, et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais et dont le montant n'excède pas, par envoi, 1000 francs effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les Administrations des

---

(*a*) Pel *San Domingo* v. protocollo a pag. 126. Tra gli Stati firmatari dell'accordo analogo, stipulato a Vienna il 4 luglio 1891, figurava anche il *Brasile*, ma i suoi delegati non firmarono quello presente.

(*b*) Vedi a pag. 118 del presente volume.

1897 15 giugno

postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

Toutefois, les Administrations qui ne pourraient se charger de l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et de titres amortis le notifieront aux autres Administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international.

2. Les Administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce, de faire exercer des poursuites juridiques au sujet de créances et de prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service.

ART. 3. — Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

ART. 4. — 1. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de pli recommandé adressé directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne. Cependant, le même envoi ne peut contenir des valeurs recouvrables sur plus de cinq débiteurs différents.

ART. 5. — 1. La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent ne doit pas dépasser celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'Administration des postes du pays d'origine.

2. Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé au moment du dépôt.

ART. 6. — Il n'est pas admis de payement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est tenue comme refusée.

1897
15 giugno

ART. 7. — 1. L'Administration chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

2. Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les Administrations intéressées.

ART. 8. — 1. La somme recouvrée, après déduction:

a) de la rétribution fixée à l'article 7,

b) de la taxe ordinaire des mandats de poste et,

c) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs,

est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

2. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'Administration chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-payement.

ART. 9. — 1. Les dispositions de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 8 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

Toutefois, les mandats de recouvrement qui n'ont pas été payés aux bénéficiaires pour un motif quelconque ne sont pas remboursés et le montant en revient, après l'expiration du délai légal de prescription, à l'Administration du pays expéditeur des valeurs à recouvrer.

2. Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

1897
15 giugno

Art. 10. — 1. Sauf le cas de force majeure, la perte d'un pli recommandé contenant des valeurs à recouvrer donne lieu au profit du déposant à une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par la convention principale et sans que la réserve contenue dans le protocole final de cette convention soit applicable aux envois de recouvrements.

2. Les cas où un pli contenant des valeurs non encaissées est perdu au retour tombent sous les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

3. En cas de perte de sommes encaissées, l'Administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Art. 11. — Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des plis recommandés contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de payement.

Art. 12. — Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

Art. 13. — En outre, le présent arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet arrangement.

Art. 14. — 1. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de des-

tination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent arrangement. 1897 15 giugno

Art. 15. — Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 16. — 1. Les Administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Art. 17. — Les Etats de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par la convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 18. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps

1897
15 giugno

que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'ils s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 19 du présent arrangement;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'article 16;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 19. — 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1899.

2. Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son

1897
15 giugno

exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des Parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 12.

4. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent arrangement, à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :

FRITSCH
NEUMANN

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale :

N. Bolet PERAZA

Pour l'Autriche :

Dr NEUBAUER
HABBERGER
STIBRAL

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE
STERPIN
A. LAMBIN

Pour le Chili :

R. L. IRARRÀZAVAL

Pour l'Egypte :

Y. SABA

Pour la France :

ANSAULT

Pour la Hongrie :

Pierre de SZALAY
G. de HENNYEY

Pour l'Italie :

E. CHIARADIA
G. C. VINCI
E. DELMATI

Pour le Luxembourg :

pour M. HAVELAAR :
Van der VEEN

Pour la Norvège :

Thb. HEYERDAHL

1897
15 giugno

Pour les Pays-Bas :
pour M. HAVELAAR :
Van der VEEN
Van der VEEN

Pour les Indes néerlandaises :
Johs J. PERK

Pour le Portugal et les colonies portugaises :
SANTO-THYRSO

Pour la Roumanie :
C. CHIRU
R. PREDA

Pour la Suède :
F. H. SCHLYTERN

Pour la Suisse :
J. B. PIODA
A. STÄGER
C. DELESSERT

Pour la Régence de Tunis :
THIÉBAUT

Pour la Turquie :
MOUSTAPHA
A. FAHRI

Ratificazione di S. M. — Roma, 11 dicembre 1898.
Scambio delle ratifiche. — Washington, 25 gennaio 1899 (a).
Esecuzione per legge. — Roma, 2 marzo 1899, n. 65.

(Annesso).

RÈGLEMENT

de détail et d'ordre pour l'exécution de l'arrangement concernant le service des recouvrements.

Les soussignés, vu l'article 16, paragraphe 2, de l'arrangement concernant le service des recouvrements, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit arrangement.

(a) Data del deposito della ratifica di S. M. il Re, considerata da noi come data di scambio.

1897
15 giugno

ART. I. — 1. Toute valeur mise en recouvrement doit :

a) porter l'énonciation de la somme à recouvrer en toutes lettres (caractères latins) et en monnaie du pays de destination, du nom et de l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu ;

b) avoir été soumise au droit de timbre dans le pays d'origine, si elle est sujette à ce droit ;

c) être inscrite sur un bordereau conforme au modèle *A* annexé au présent règlement ;

d) être adressée avec le bordereau de recouvrement au bureau de poste de destination, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle *B* ci-annexé et revêtue de timbres-poste représentant la taxe fixée par l'article 5 de l'arrangement.

2. Les annexes d'une valeur à recouvrer doivent y être attachées.

Les coupons d'intérêts ou de dividendes se rapportant à des titres d'une même catégorie et à recouvrer à la même adresse doivent être relevés au préalable sur un bulletin spécial ; ils sont considérés dès lors comme ne formant qu'une seule valeur.

En dérogation à la prescription contenue sous litt. *a* du paragrahe 1 ci-dessus, pour ce genre de valeurs, le montant à recouvrer peut être indiqué en chiffres.

ART. II. — 1. Il est interdit de consigner, sur le bordereau de recouvrement, d'autres annotations que celles que comporte la contexture de cette formule, ou de joindre aux valeurs à recouvrer des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, il n'est pas tenu compte des annotations illicites consignées sur le bordereau de recouvrement ; quant aux lettres ou notes séparées, elles sont renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche indiquant le motif du renvoi, par exemple par le mots « Transmission interdite ».

Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les piéces justificatives (connaissements, comptes de retour, actes de protêt, etc.) qui ne doivent être remises au débiteur qu'en cas de payement de la valeur qu'elles accompagnent.

2. Il n'est pas permis de réunir dans un même envoi des valeurs à différents jours d'échéance.

ART. III. — 1. L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer, avec le bordereau de recouvrement, est fermée par l'expé-

1897
15 giugno

diteur et déposée au guichet; elle doit porter le nom et être soumise à la formalité de la recommandation.

2. Si l'enveloppe a été trouvée à la boîte dûment affranchie, elle est traitée comme si elle avait été déposée au guichet. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'est pas donné cours à l'envoi.

Art. IV. — 1. Le préposé du bureau de destination fait l'ouverture du pli recommandé et vérifie le nombre des pièces jointes au bordereau de recouvrement, ainsi que leur montant. Le résultat de la vérification est constaté sur le bordereau de recouvrement et certifié par la signature du préposé.

2. Lorsque le nombre des pièces annoncé par le bordereau n'est pas trouvé dans l'enveloppe, le préposé informe immédiatement du fait le bureau expéditeur, chargé d'en aviser le déposant; il procède néanmoins au recouvrement des valeurs reconnues régulières, après avoir constaté le manquant en regard de l'inscription.

Art. V. — Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (article III, paragraphe 2, ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'envoyeur ne seraient pas indiqués, soit sur l'enveloppe, soit sur les valeurs elles-mêmes. Mais, dans ce cas, le préposé, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pas pu recueillir, auprès du débiteur, les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'Administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'Administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'envoyeur.

Art. VI. — Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible et s'il y a lieu le jour de l'échéance.

Art. VII. — 1. Les titres non payés à première présentation sont rapportés au bureau de poste chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de sept jours à la disposition des débiteurs, qui peuvent encore venir se libérer. Ils sont prévenus de ce fait par le facteur ou par le bureau destinataire.

Le délai de sept jours compte à partir du jour qui suit celui de la première présentation.

2. Lorsque le déposant a demandé par une annotation sur le bordereau qu'après une présentation infructueuse, les titres lui soient renvoyés immédiatement ou remis à des personnes nominativement désignées à cet effet, il doit être fait droit à sa demande.

1897
15 giugno

ART. VIII. — 1. Les sommes recouvrées, déduction faite de la rétribution prévue à l'article 7, paragraphe 1, de l'arrangement, des droits fiscaux, s'il y a lieu, et de la taxe ordinaire des mandats de poste, sont converties en un mandat de poste établi en conformité du règlement d'exécution de l'arrangement concernant le service des mandats de poste et portant en tête le mot « Recouvrement ». La taxe du mandat précité est toujours calculée sur le total de la somme encaissée.

2. Les mandats qui n'ont pu être délivrés aux bénéficiaires sont, à l'expiration du délai de validité, quittancés par l'office qui les détient et portés en compte à l'office qui les a émis.

3. Les mandats qui ont été délivrés aux bénéficiaires et qui n'ont pas été encaissés sont remplacés par des autorisations de payement. Celles-ci sont quittancées par l'office qui a émis les mandats, dès qu'il a pu constater que les titres originaux n'ont pas été payés dans le délai de validité. Elles sont quittancées par l'office de destination et inscrites par lui au plus prochain compte qui en suit l'envoi.

ART. IX. — 1. La réexpédition, dans l'intérieur du pays de destination, des valeurs à recouvrer, par suite de changement de résidence des destinataires, est effectuée sans frais.

2. Si la réexpédition comprend toutes les valeurs à recouvrer formant un même envoi, le bureau de la nouvelle résidence procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées. Il est fait mention de la réexpédition sur le bordereau spécial (voir article XI) de la manière suivante : « Réexpédié par le bureau N. N. ».

3. Par contre, s'il s'agit d'un envoi contenant plusieurs valeurs recouvrables sur des débiteurs différents, dont une ou plusieurs pièces seulement sont réexpédiées par suite du changement de résidence d'un débiteur, le bureau de la nouvelle résidence doit envoyer la somme encaissée ou, à défaut, les valeurs impayées, au bureau auquel le bordereau (article I) a été adressé ; ce dernier bureau reste seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur.

ART. X. — Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées au déposant, dans la forme prévue par l'article XI ci-après.

Il est fait mention de la cause du non-recouvrement, sans autre constatation, soit sur une fiche jointe aux titres, soit sur le verso du bordereau spécial (C) mentionné à l'article XI.

1897
15 giugno

Les bureaux se conforment, à cet égard, aux dispositions du paragraphe 4 de l'article XXVI du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention principale.

Art. XI. — 1. Les valeurs impayées, ainsi que les mandats émis pour les valeurs encaissées, doivent être accompagnées d'un bordereau spécial (modèle *C*) et adressées au bureau de dépôt, recommandées d'office, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle *D* annexé au présent règlement. Dans le cas où l'envoi ne contient pas de valeur impayée, la recommandation d'office n'est pas nécessaire, et il y a lieu de biffer sur l'enveloppe (modèle *D*) les mots superflus. Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureaux d'échange, les envois prévus au présent paragraphe se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

2. Le bordereau mentionné au paragraphe 1 précédent doit contenir :

a) l'empreinte du timbre à date du bureau chargé du recouvrement ;

b) le nom et l'adresse du déposant, la date du dépôt et le montant des valeurs déposées ;

c) le montant du mandat ;

d) le montant détaillé des frais ;

e) le montant des valeurs recouvrées ;

f) le nombre et le montant des valeurs non recouvrées.

3. Le total du mandat et des frais doit égaler le montant des valeurs recouvrées.

4. La réunion des sommes recouvrées et non recouvrées doit former le montant exact des valeurs originairement déposées.

5. Les indications inutiles du bordereau sont barrées.

6. Les bordereaux de liquidation manquants ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.

7. En cas de réclamation concernant des valeurs à recouvrer, un duplicata du bordereau qui accompagnait les valeurs doit être fourni par l'expéditeur, pour être transmis avec la réclamation au bureau de destination, sous recommandation d'office.

Art. XII. — 1. Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvre-

1897
15 giugno

ments, notamment en ce qui concerne l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et des titres amortis.

2. Toute modification ultérieure devra être notifiée sans retarde de la même manière.

Art. XIII. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLI du règlement d'exécution de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification du présent article et des articles I, II, III, VI, VIII, IX, X et XIV du présent règlement :

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles V, VII et XI ;

3° la simple majorité adsolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une notification du bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. XIV. — 1. Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement.

2. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les Parties intéressées.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

(*Seguono le stesse firme dell'accordo relativo*).

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 3 aprile 1899, n. 142.

Administration des Postes
d.....

A.

Bordereau

des valeurs à recouvrer déposées au bureau de poste d.....
par M.....à.....

(Indiquer ici l'adresse très exacte).

N° d'ordre	Noms et adresses des débiteurs	Montant des valeurs (En monnaie du pays de destination).	Date d'échéance	Observations	Résultat de la vérification au bureau de destination
1					
2					
3					
4					
5					
	Total . .				Timbre à date

À....., le.....189

Le déposant

.....

Le préposé

.....

B.

Envoyé par M.....
demeurant à.....

Recommandé

Valeurs à recouvrer

Bureau de poste de.....
(Province ou Département de.....)

C.

Bordereau à envoyer au déposant.

Administration des Postes
d.....

Timbre à date du bureau qui a fait le recouvrement.

Les valeurs montant à la somme de.....
expédiées le.....par M.....
demeurant à.....ont été encaissées jusqu'à concurrence d'une somme de .....

Cette somme, déduction faite des taxes et frais détaillés ci-après, est représentée par le mandat de poste ci-inclus.

	Montant des valeurs déposées.		
	Montant des (*)..... valeurs non recouvrées.		
	Montant des valeurs recouvrées		
à déduire	Taxe proportionelle du mandat . . .		
à déduire	Rétribution		
à déduire	Droit de timbre		
	Avoir du déposant . .		

(*) En indiquer le nombre en toutes lettres.

D

Administration des Postes de.....

Recommandé d'office

Valeurs *non* recouvrées.
(*)

Bureau de poste de.....

Province ou Département } d.....

(*) Biffer, s'il y a lieu.

XIX.

1897, 15 giugno.

WASHINGTON.

Accordo per l'adozione dei libretti di ricognizione postale, concluso fra Italia, Argentina, Bulgaria, Chili, Egitto, Francia, Grecia, Lussemburgo, Messico, Portogallo (e colonie portoghesi), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumenia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Venezuela [a]

Les Gouvernements des pays signataires du présent arrangement, désirant aplanir, autant que possible, les difficultés qu'éprouve le public à se faire remettre, dans le ressort de l'Union postale universelle, les envois postaux ou le montant des mandats de poste, et usant de la faculté qui leur est réservée par l'article 19 de la convention principale [b],

Les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1[er] — 1. Les Administrations postales des pays contractants peuvent délivrer, aux personnes qui en font la demande, des livrets d'identité aux conditions indiquées dans le présent arrangement.

2. La disposition qui précède ne porte pas restriction au droit du public, de justifier de son identité au moyen de tous autres modes de preuve admis par les lois ou règlements concernant le service intérieur du pays destinataire.

(*a*) Pel *San Domingo* v. il protocollo a pag. 126. La convenzione analoga precedente, conclusa a Vienna il 4 luglio 1891, fu firmata anche dal *Brasile* e dalla *Colombia*. Questi due Stati però non firmarono l'atto attuale: perciò essi non possono, fino a che non vi aderiscano, considerarsi come Parti contraenti.

(*b*) Vedi a pag. 118 del presente volume.

1897
15 giugno

ART. 2. — 1. Le livret d'identité doit être conforme au modèle (*) joint au présent arrangement.

2. Chaque livret porte une couverture de couleur verte et se compose d'un feuillet portant les indications personnelles du titulaire, et de dix feuillets à quittance.

La couverture porte au recto, en langue du pays d'origine, le titre suivant:

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

LIVRET D'IDENTITÉ.

Numéro.

Au verso de la couverture, la carte-photographie du titulaire, revêtue de sa signature, est attachée au moyen d'un ruban dont les deux bouts, ramenés sur la photographie, y sont fixés à l'aide d'un cachet officiel à la cire, sans préjudice de tous autres moyens que les Administrations pourront admettre ultérieurement d'un commun accord.

Au bas de la photographie est inscrite la déclaration suivante:

« Les Administrations des postes sont dégagées de toute responsabilité en cas de perte du présent livret ».

Le feuillet contenant les indications personnelles du titulaire porte les mentions suivantes:

Au recto:

« Administration des postes d . . . . .
Livret d'identité n. . . . . .
Valable du . . . . . au . . . . .

« Le soussigné déclare que la signature figurant ci-dessous et sur la photographie ci-contre a été apposée

(*) Pour le livret, voir page 547 du tome second des Documents du Congrès de Lisbonne.

1897
15 giugno

de sa propre main par M. (prénom, nom, âge, profession et domicile), dont il a dûment constaté l'identité.

« En foi de quoi, le présent livret lui a été délivré, pour valoir pendant trois ans, à partir de la date de la présente déclaration.

A . . . . . le . . . . . 189 . .

Signature du titulaire . . . . .

Signature du fonctionnaire . . . . . ».

Au verso :

La description du signalement du titulaire et une case destinée à l'apposition du visa pour date.

Chaque feuillet à quittance se compose de deux souches et de deux quittances. Chaque souche porte l'inscription:

« Coupon n. . . . . le . . . . . 189 . .

« J'ai { retiré / ou / encaissé } { au bureau de la / poste / de . . . . . un } { envoi / ou / mandat } . . . . .

Signature du titulaire . . . . . ».

La souche est reunie à la quittance par une frise transversale portant les mots:

« Union postale universelle ». « Livret d'identité ».

Entre les mots « universelle » et « Livret » est réservé un espace pour l'application du timbre sec de l'office d'émission.

Au recto de la quittance figure la mention suivante:

« Sur la présentation de ce livret et contre la remise de cette quittance, les bureaux de poste des pays contractants sont tenus de livrer à son titulaire tout envoi postal sujet à décharge, et de lui payer tout mandat à son adresse, si la signature apposée sur la souche et sur la quittance est reconnue identique à celle ci-devant ».

1897
15 giugno

Au verso de la souche figure la déclaration suivante:

« Les coupons doivent être détachés de la souche l'un après l'autre, dans l'ordre de la pagination. Le bureau de poste qui reçoit le dernier coupon retient la souche ».

Au verso de la quittance figure la déclaration suivante:

« Sur la présentation de ce coupon a été remis l'envoi postal n. . . . . .

ou:

« payé le mandat de poste . . . . originaire du bureau de poste de . . . . .

Signature du destinataire . . . . .

Signature de l'employé des postes . . . . . »

3. Les feuillets des livrets dûment numérotés sont reliés à la couverture par un ruban aux couleurs nationales du pays d'origine, et les deux bouts de ce ruban sont fixés par un cachet officiel à la cire, sur la partie finale intérieure de la couverture.

ART. 3. — 1. Les formules des livrets d'identité sont rédigées dans la langue du pays qui les émet.

2. A la suite du dernier feuillet de quittance est intercalée une instruction sommaire reproduite dans la langue de chacun des pays qui adhèrent à l'arrangement, dans le but de fournir aux bureaux les explications essentielles à l'exécution de cette branche du service.

ART. 4. — 1. Les Administrations des postes des pays contractantes désignent, chacune pour ce qui la concerne, les fonctionnaires qui doivent délivrer les livrets d'identité.

2. Elles déterminent également, chacune pour ce qui la concerne, quels sont les documents propres à la justification de l'identité des requérants, lorsque ceux-ci ne

1897
15 giugno

sont pas personnellement connus des fonctionnaires appelés à délivrer les livrets d'identité.

Art. 5. — 1. Les envois ordinaires sont délivrés aux titulaires des livrets contre la seule présentation de ceux-ci.

2. Les envois à distribuer contre reçu ou quittance sont délivrés, et les payements de mandats de poste sont faits, aux destinataires porteurs d'un livret, contre remise de quittances détachées du livret et dûment signées.

3. Toutefois, quand le porteur est notoirement connu à la poste, il n'est pas obligatoire d'exiger de lui la présentation de son livret, ni d'en détacher des quittances, s'il prend livraison d'objets comportant reçu ou s'il touche des mandats.

Art. 6. — 1. Les envois postaux et le montant des mandats doivent être remis aux titulaires des livrets en personne.

2. Ils peuvent toutefois être remis à un tiers dûment autorisé, contre production du livret, s'il s'agit d'envois postaux ordinaires, et contre remise de quittances signées par le titulaire et détachées du livret, dans les autres cas; mais le bureau destinataire est autorisé à ne délivrer les envois à un tiers porteur et à ne lui payer le montant d'un mandat de poste que contre un acquit, dûment motivé, donné par celui-ci.

Art. 7. — Les lois ou règlements du pays destinataire déterminent les envois postaux qui sont considérés comme envois ordinaires, ainsi que ceux qui ne peuvent être remis que contre reçus ou quittances spéciales.

Art. 8. — 1. Le prix du livret d'identité est fixé à 50 centimes, non compris le coût de la carte-photographie, qui doit être remise au bureau de poste par la personne qui demande un livret d'identité.

1897
15 giugno

2. Toutefois, il est loisible aux Administrations qui ne se trouvent pas suffisamment rémunérées, d'élever ce prix jusqu'au maximum d'un franc.

3. Les quittances remises au bureau de poste destinataire ne peuvent être frappées, à la charge du titulaire du livret, d'une taxe postale quelconque.

ART. 9. — Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution de l'article qui précède.

ART. 10. — Les quittances du livret d'identité sont détachées de la souche l'une après l'autre et en suivant rigoureusement l'ordre de la pagination.

ART. 11. — 1. Les livrets d'identité sont valables pendant trois ans, à partir du jour de la remise aux titulaires.

2. A l'expiration de ce délai, ils peuvent être l'objet d'un visa pour date, qui leur donne une nouvelle durée de validité pour un an.

ART. 12. — Le bureau de poste qui reçoit la dernière quittance d'un livret d'identité doit en retenir la souche et provoquer au profit du titulaire, s'il le demande, la délivrance, par son Administration, d'un nouveau livret, sans exiger d'autres preuves d'identité.

ART. 13. — Les Administrations des postes des pays contractants sont dégagées de toute responsabilité, dès que le payement d'un mandat ou la livraison d'un envoi postal a eu lieu contre la remise d'une quittance détachée du livret d'identité et signée par le titulaire.

ART. 14. — 1. En cas de perte d'un livret, le titulaire est tenu de signaler ce fait:

1° au bureau de poste de la localité où il se trouve, ou au bureau de poste le plus proche;

2° à l'office qui a émis le livret.

2. Dans tous les cas, il demeure responsable des conséquences de la perte de son livret.

1897
15 giugno

Art. 15. — Sur la dénonciation à lui faite, le bureau de poste précité refuse provisoirement toute remise d'un envoi postal ou tout payement d'un mandat qui lui serait réclamé au moyen du livret perdu.

Art. 16. — Il appartient à l'Administration du pays d'émission de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'annulation du livret perdu, d'après les renseignements fournis par le titulaire.

Art. 17. — Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale concernant les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 18. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des livrets d'identité.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 17 et 19 du présent arrangement;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles; 1897 15 giugno

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 19. — 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1899.

2. Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement, à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale:
N. Boulet PERAZA

Pour la République Argentine:
M. Garcia MÉROU

Pour la Bulgarie:
Iv. STOYANOVITCH

Pour le Chili:
R. L. IRARRÁZAVAL

1897
15 giugno

Pour l'Egypte:
Y. Saba

Pour la France:
Ansault

Pour la Grèce:
Ed. Höhn

Pour l'Italie:
E. Chiaradia
G. C. Vinci
E. Dalmati

Pour le Luxembourg:
pour M. Havelaar:
Van der Veen

Pour le Mexique
A. M. Chavez
I. Garfias
M. Zapata-Vera

Pour le Portugal et les colonies portugaises:
Santo-Thyrso

Pour la Roumanie:
C. Chiru
R. Preda

Pour la Suisse:
J. B. Pioda
A. Stäger
C. Delessert

Pour la Régence de Tunis:
Thiébaut

Pour la Turquie:
Moustapha
A. Fahri

Pour les Etats-Unis de Venezuela:
José Andrade
Alejandro Ybarra

Ratificazione di S. M. — Roma, 11 dicembre 1898.
Scambio delle ratifiche — Washington, 25 gennaio 1899 (*a*).
Esecuzione per legge — Roma, 2 marzo 1899, n. 65.

(*a*) Data del deposito della ratifica di S. M. il Re, considerata da noi come data di scambio.

XX.

1897. 15 giugno.

WASHINGTON.

Accordo riguardante l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Bulgaria, Chili, Danimarca, Egitto, Germania (e protettorati germanici), Grecia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie portoghesi), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumenia, Serbia, Svezia e Norvegia, Svizzera, Turchia e Uruguay [a].

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumerés,

Vu l'article 19 de la convention principale [b], ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant:

Art. 1er — Le service postal des abonnements aux journaux et publications périodiques entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales s'entendent pour établir réciproquement ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

Art. 2. — Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux et ouvrages périodiques publiés dans les divers pays contractants.

Ce service s'étend également à des publications de tous autres pays, que certaines Administrations se-

(*a*) Pel *San Domingo* v. protocollo a pag. 126. L'analoga convenzione precedente, conclusa a Vienna il 4 luglio 1891, era stata firmata anche dal *Brasile*, *Colombia* e *Persia*, i cui rappresentanti però non sottoscrissero quella presente.

(*b*) Vedi a pag. 118 del presente volume.

1897
15 giugno

raient en mesure de fournir, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16 de la convention principale.

Art. 3. — 1. Le prix de l'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

Les modifications de prix ne sont applicables qu'aux nouveaux abonnements. Elles n'ont pas d'effet rétroactif.

2. Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes fixées aux listes officielles.

Art. 4. — Les Administrations des postes, en se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaires, n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs.

Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption d'une publication en cours d'abonnement.

Art. 5. — Le service international des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange à désigner respectivement par chaque Administration.

Art. 6. — 1. Chaque Administration fixe les prix auxquels elle fournit aux autres Administrations ses publications nationales et, s'il y a lieu, les publications de toute autre origine.

Toutefois, ces prix ne peuvent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, pour ce qui concerne les relations entre des pays non limitrophes, des droits de transit dus aux offices intermédiaires (article 4 de la convention principale).

2. Les droits de transit sont établis d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité, combiné avec le poids moyen des journaux.

Art. 7. — 1. L'Administration des postes du pays

destinataire fixe le prix à payer par l'abonné en ajoutant, au prix de revient, établi en vertu de l'article 6 précédent, telle taxe, droit de commission ou de factage qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Elle y ajoute, le cas échéant, le droit de timbre fixé par la législation de son pays. 1897 15 giugno

2. Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, le prix de revient est converti par l'office du pays de destination en monnaie de ce pays. Si les Administrations ont adhéré à l'arrangement concernant les mandats, la conversion se fait d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'elles ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

Art. 8. — Les taxes ou droits établis en vertu des articles 6 et 7 précédents ne donnent lieu à aucun décompte spécial entre les offices correspondants.

Art. 9. — Les Administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

Art. 10. — 1. Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement. Après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, ces comptes sont soldés en monnaie métallique du pays créancier.

2. A cet effet, et sauf entente contraire entre les offices intéressés, la différence est liquidée, le plus tôt possible, par mandat de poste.

Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, la créance la plus faible est, sauf autre arrangement, convertie en la monnaie de la créance la plus forte, conformément à l'article 6 de l'arrangement concernant les mandats.

1897
15 giugno

3. Les mandats de poste émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par cet arrangement.

4. Les soldes en retard portent intérêt à 5 % l'an, au profit de l'Administration créditrice.

Art. 11. — Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir ou de conclure des arrangements spéciaux en vue d'améliorer, de faciliter ou de simplifier le service des abonnements internationaux.

Art. 12. — Les pays de l'Union qui n'ont pas pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 13. — Les Administrations des postes des pays contractants arrêtent la forme des comptes désignés à l'article 10 précédent, fixent les époques auxquelles ils doivent être dressés et règlent toutes les autres mesures d'ordre et de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Art. 14. — Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

Art. 15. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des abonnements aux journaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations,

sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite. 1897 15 giugno

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16 et 17 du présent arrangement;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 13;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 16. — 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1899.

2. Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

1897
15 giugno

3. Le cas échéant, les abonnements courants devront être servis dans les conditions prévues par le présent arrangement, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

Art. 17. — 1. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions sur la matière convenues antérieurement entre les Gouvernements ou Administrations des Parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de cet arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 11.

2. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :
Fritsch

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale :
N. Bolet Peraza

Pour l'Autriche :
Dr Neubauer
Harberger
Stibral

Pour la Belgique :
Lichtervelde
Sterpin
A. Lambin

Pour la Bulgarie :
Iv. Stoyanovitch

Pour le Chili :
R. L. Irarràzaval

Pour le Danemark :
C. Svendsen

Pour l'Egypte :
Y. Saba

Pour la Grèce :
Ed. Höhn

Pour la Hongrie :
Pierre de Szalay
G. de Hennyey

Pour l'Italie :
E. Chiaradia
G. C. Vinci
E. Delmati

1897
15 giugno

Pour le Luxembourg :
pour M. HAVELAAR :
Van der VEEN

Pour la Norvège :
Thb. HEYERDAHL

Pour les Pays-Bas :
pour M. HAVELAAR :
Van der VEEN
Van der VEEN

Pour le Portugal et les colonies portugaises :
SANTO-THYRSO

Pour la Roumanie :
C. CHIRU
R. PREDA

Pour la Serbie :
Pierre de SZALAY
G. de HENNYEY

Pour la Suède :
F. H. SCHLYTERN

Pour la Suisse :
J. B. PIODA
A. STÄGER
C. DELESSERT

Pour la Turquie :
MOUSTAPHA
A. FAHRI

Pour l'Uruguay :
Prudencio de MURGUINDO

Ratificazione di S. M. — Roma, 11 dicembre 1898.
Scambio delle ratifiche — Washington, 25 gennaio 1899 (*a*).
Esecuzione per legge. — Roma, 2 marzo 1899, n. 65.

(*a*) Data del deposito della ratifica di S. M. il Re, considerata da noi come data di scambio.

1897
15 giugno *(Annesso).*

Règlement

de détail et d'ordre pour l'exécution de l'arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

Les soussignés, vu l'article 19 de la convention principale et l'article 13 de l'arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes, pour assurer l'exécution dudit arrangement :

Art. I. — Chaque Administration fait connaître aux autres Administrations intéressées les bureaux d'échange qu'elle a designés pour les relations avec chacune d'elles.

Art. II. — Les bureaux d'échange correspondent directement entre eux pour tout ce qui concerne le service des abonnements.

Art. III. — 1. Les Administrations des postes en relation se communiquent réciproquement la liste (modèle *A* ci-annexé) des pubblications dont l'abonnement peut être servi par leur intermédiaire, avec indication des conditions de souscription et des prix de revient en monnaie d'or, droit de transit compris, en appliquant au besoin un taux moyen de conversion de leur monnaie courante en monnaie d'or. Cette liste mentionne également le poids moyen, en grammes, de chaque publication.

2. Les modifications à apporter, par la suite, à cette liste sont notifiées immédiatement d'office à office, par l'entremise des bureaux d'échange, à mesure que ces changements se produisent.

Art. IV. — Chaque Administration dresse, au moyen des listes fournies en exécution de l'article III précédent, un tarif général indiquant, par pays, les journaux, les conditions de l'abonnement et les prix à payer par l'abonné. Ces prix, établis conformément à l'article 7 de l'arrangement, sont énoncés dans la monnaie nationale du pays qui publie le tarif.

Art. V. — Dans le cas où il serait demandé un abonnement à une publication qui ne figurerait pas à la liste, il devrait en

1897
15 giugno

être référé à l'office en cause par l'intermédiaire du bureau d'échange, à l'effet d'obtenir les renseignements nécessaires. Il pourra, néanmoins, être donné suite immédiatement à la demande d'abonnement, sous réserve du règlement de compte ultérieur avec l'intéressé, lequel sera tenu de déposer des arrhes, au besoin.

ART. VI. — 1. Les abonnements prennent cours :

pour un an, au 1er janvier ;

pour six mois, au 1er janvier et au 1er juillet ;

pour trois mois, au 1er janvier, au 1er avril, au 1er juillet et au 1er octobre.

1. Les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour admettre des abonnements de quinze jours, d'un mois, d'un mois et demi, de deux mois et de deux mois et demi, pour compléter le trimestre en cours.

ART. VII. — 1. Vers la fin de chaque trimestre, les bureaux d'échange récapitulent, sur une liste conforme au modèle *B* annexé au présent règlement, les demandes d'abonnement qui leur sont parvenues de l'intérieur.

Cette liste doit parvenir au bureau d'échange correspondant en temps utile, pour que celui-ci soit mis à même de faire servir les abonnements à la date pour laquelle ils ont été demandés.

2. Les demandes qui parviennent après l'envoi de la liste générale font l'objet de listes spéciales.

Il en est de même pour les demandes qui sont faites en dehors des périodes ordinaires de renouvellement.

Ces listes sont revêtues de numéros d'ordre non interrompus pendant une année.

Chaque liste est terminée par une récapitulation des demandes antérieures, de manière à présenter, par journal, le total général des abonnements à fournir à la demande d'un même bureau d'échange.

Les abonnés qui n'ont pas fait leur demande en temps utile n'ont aucun droit aux numéros parus depuis le commencement de l'abonnement.

ART. VIII. — 1. Les journaux sont expédiés en paquets adressés, soit directement aux bureaux de destination, soit en bloc à des bureaux intermédiaires, selon que les Administrations en conviendront.

2. Les paquets doivent porter l'indication « Abonnement-poste » ou une mention équivalente.

1897
15 giugno

3. La distribution est effectuée sur liste aux abonnés.

4. Par exception, les journaux devront être placés sous des bandes à l'adresse des abonnés, quand les bureaux d'échange du pays destinataire le demanderont.

Les bandes porteront la mention « Abonnement-poste ».

Art. IX. — 1. Les retards, interruptions, fausses directions ou irrégularités quelconques qui se produisent dans le service de l'abonnement sont signalés immédiatement, soit au bureau intermédiaire ou, s'il y a lieu, au bureau d'origine, soit aux Administrations centrales qui l'auront demandé.

2. Il doit être donné suite sans retard aux réclamations.

Art. X. — 1. Les abonnés, en cas de changement de résidence, peuvent obtenir la mutation du journal pour l'intérieur du pays. Il peut être perçu de ce chef un droit spécial.

2. Si l'abonné transfère sa résidence hors du pays, les numéros sont expédiés à l'adresse personnelle du destinataire et dûment affranchis en timbres-poste, soit par l'éditeur, après intervention des bureaux d'échange, soit par le bureau de première destination, moyennant payement préalable de l'affranchissement par l'abonné.

Art. XI. — 1. En cas d'interruption ou de cessation, de la part de l'éditeur, dans la pubblication d'un journal, les Administrations prêtent leurs bons offices à l'effet d'obtenir, autant que possible, le remboursement, aux abonnés, du prix du journal pour la période pendant laquelle l'abonnement n'a pas été servi.

2. Les offices se font connaître réciproquement les journaux frappés d'interdiction.

Art. XII. — 1. Sauf arrangement contraire, dès que les commandes trimestrielles peuvent être considérées comme closes, et, au plus tard, le 20 du second mois du trimestre, chaque bureau d'échange dresse pour le bureau correspondant un compte particulier (modèle *C*) accompagné des bulletins (modèle *B*) comme pièces justificatives et sur lequel il inscrit, par ordre alphabétique et par période d'abonnement, en commençant par la durée la moins longue, les journaux fournis au bureau correspondant jusqu'à la date dudit compte, depuis la formulation du compte précédent.

Les abonnements demandés après la formation de ce compte sont portés au compte du trimestre suivant.

Les sommes dues pour la fourniture aux abonnés de numéros isolés de journaux, ou pour l'envoi de journaux en cas de chan-

gement de résidence des abonnés, sont, à moins d'entente contraire, comprises, pour la liquidation, dans les comptes trimestriels.

2. Sauf arrangement contraire, les comptes dressés de part et d'autre sont débattus et liquidés avant l'expiration du trimestre auquel ces comptes se rapportent. Ce délai est prolongé de 4 mois pour les pays hors d'Europe.

3. Les différences sont réglées dans le compte trimestriel suivant.

4. Au besoin, il peut être réclamé des acomptes mensuels.

ART. XIII. — 1. Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des abonnements.

2. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard de la même manière.

ART. XIV. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLI du règlement d'exécution de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles I, II, III, IV, VII et XV du présent règlement :

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles VI, VIII, IX, XI et XII ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois au moins, après sa notification.

1897
15 giugno

ART. XV. — 1. Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement.

2. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les Parties intéressées.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

(*Seguono le stesse firme dell'accordo relativo*).

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 3 aprile 1899, n. 142.

Administration des Postes
d.....

N° d'ordre.....

A.

Liste des journaux.....

avec indication des prix et conditions d'abonnement.

Titre des journaux	Lieu de publication	Périodicité	Poids moyen (grammes)	Terme d'abonnement	Prix de revient	Droit de transit	Total	Observations

Administration des Postes
d.....

N° d'ordre.....

B.

Liste des demandes d'abonnement

aux journaux.....

Désignation des journaux.	Lieu de publication	Périodicité	Date à laquelle l'abonnement prend cours	Durée (mois)	Bureau de destination	Nombre d'abonnements demandés	Report des demandes antérieures	Total par bureau	Report du nombre des abonnements fournis antérieurement à un même journal et demandés par un même bureau d'échange.	Total général	Observations

À....., le.....189

L.....*des postes*

Administration des Postes

d.....

C.

Compte trimestriel des abonnements

aux journaux.....

demandés au bureau d'échange de..... par le bureau d'échange d.....pendant le....trimestre 189..

Nombre et durée des abonnements					Titre des journaux	Lieu de publication	Prix par abonnement	Total général
1 mois	2 mois	3 mois	6 mois	12 mois				
						Total . .		

Le présent compte s'élevant à.....

et le compte du bureau correspondant étant de.....

il revient à l'Office d.....

À....., le.....189..

L.....*des postes*

XXI.

1897, 28 giugno.

FIRENZE.

Protocollo per l'ultima proroga della convenzione di buon vicinato fra l'Italia e San Marino del 27 marzo 1872 [a].

Il giorno 28 di giugno 1897, in Firenze:

Nell'atto di procedere alla firma della nuova convenzione di buon vicinato, oggi stipulata, fra il Regno d'Italia e la Repubblica di San Marino, i due plenipotenziari, debitamente autorizzati dai loro rispettivi Governi, hanno convenuto di prorogare fino al giorno in cui ne saranno scambiate le ratifiche, e, in ogni caso, non al di là del 31 dicembre 1897, gli effetti della convenzione ora esistente.

In fede di che, i predetti plenipotenziari hanno sottoscritto il presente protocollo e vi hanno apposto il loro sigillo.

Il plenipotenziario di S. M. il Re d'Italia:	*Il plenipotenziario della Repubblica di San Marino:*
(*L.S.*) P. Villari	(*L.S.*) P. O. Vigliani

Esecuzione per regio decreto — Roma, 30 giugno 1897, n. 268.

(a) Vedi a pag. 301 del vol. IV di questa Raccolta.

XXII.

1897, 28 giugno.

FIRENZE.

Convenzione d'amicizia e buon vicinato fra l'Italia e San Marino.

Sua Maestà il Re d'Italia e la Serenissima Repubblica di San Marino, avendo riconosciuto la reciproca convenienza di introdurre alcune modificazioni nella convenzione tra loro stipulata il 27 marzo 1872 (*a*) e ora prossima a scadere, al fine di viemeglio consolidare le relazioni di buon vicinato e di amicizia e di rimuovere ogni cagione di reclamo fra i due Governi, hanno a tale effetto nominato appositi plenipotenziari, cioè:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA,

L'onorevole professore Pasquale Villari, grande ufficiale degli ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, cavaliere dell'ordine civile di Savoja e dell'ordine *Pour le mérite* di Prussia, Vice-Presidente del Senato del Regno, ecc., ecc., e

LA REPUBBLICA DI SAN MARINO,

Sua Eccellenza il cavaliere Paolo Onorato Vigliani, Patrizio di San Marino, Gran Croce decorato del gran cordone degli ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, ecc., ecc., Ministro di Stato, Presidente emerito di Corte di Cassazione, Senatore del Regno d'Italia, ecc., ecc.;

I quali, dopo essersi comunicati i rispettivi pieni

(*a*) Vedi a pag. 301 del vol. IV di questa Raccolta.

poteri, che furono riconosciuti in debita forma, hanno concordato sulle seguenti stipulazioni: 1897 28 giugno

ART. 1. — Le relazioni tra la Repubblica di San Marino e il Regno d'Italia saranno regolate in generale secondo i principii di amicizia e buon vicinato, ed in particolare secondo le disposizioni della presente convenzione.

ART. 2. — Gli uffiziali consolari debitamente ammessi nei due Stati continueranno a godere del trattamento di cui hanno finora goduto.

ART. 3. — Le sentenze delle autorità giudiziarie del Regno d'Italia in materia civile e commerciale avranno esecuzione nella Repubblica di San Marino, e quelle delle autorità giudiziarie della Repubblica avranno esecuzione nel Regno, secondo le norme di procedura stabilite dalla rispettiva legislazione.

ART. 4. — Gli atti pubblici fatti nel Regno d'Italia avranno effetto nella Repubblica, e quelli fatti nella Repubblica avranno effetto nel Regno, in conformità dell'art. 3.

ART. 5. — Gli atti e contratti di qualunque natura ricevuti dai notai o da altri pubblici ufficiali di uno dei due Stati faranno piena fede ed avranno esecuzione nell'altro senz'altra formalità di legalizzazione, per gli atti e contratti ricevuti in Italia, oltre quella, che è ora prescritta, del Presidente del competente tribunale civile e penale, quando gli atti debbono avere effetto nel Regno ma fuori della giurisdizione in cui furono fatti; e per gli atti e contratti ricevuti nel territorio della Repubblica di San Marino, senz'altra formalità di legalizzazione oltre quella che al detto effetto rimane affidata al Segretario di Stato per gli affari esteri di quello Stato.

ART. 6. — Le citazioni e le intimazioni di sentenze e di atti giudiziari, fatte nei due Stati nell'interesse dei cittadini dei due paesi, saranno eseguite nel

1897
28 giugno

modo prescritto dalle leggi di procedura del luogo, a semplice richiesta della parte interessata.

Art. 7. — I due Stati si comunicheranno scambievolmente gli atti interessanti lo stato civile, trasmettendo senza spesa e debitamente legalizzate, secondo l'art. 5, le copie degli atti di nascita, di matrimonio e di morte fatti sul loro territorio e concernenti cittadini dell'altro Stato.

Qualora trattisi di matrimonio fra due persone appartenenti a due diversi Comuni, l' atto dovrà essere comunicato in doppia copia.

La trasmissione delle copie degli atti sopra indicati sarà eseguita ogni mese, rispettivamente, per mezzo del Procuratore del Re del tribunale italiano nella cui giurisdizione è posto l'ufficio di stato civile, e del Commissario della legge in San Marino, i quali ne faranno lo scambio fra loro direttamente e li faranno pervenire al competente ufficio di stato civile od a chi ne fa le veci.

S'intende espressamente convenuto che la spedizione o l'accettazione delle copie di tali atti non pregiudicherà le questioni di nazionalità.

Gli atti di stato civile domandati da privati non forniti di un certificato d'indigenza rimarranno subordinati al pagamento dei diritti esigibili in ciascuno dei due Stati, eccettuato il caso che la necessità della richiesta fatta da una parte all'altra fosse la conseguenza di qualche omissione o ritardo negli scambi regolari che debbono farsi d'ufficio in conformità al presente articolo.

Art. 8. — I cittadini italiani nella Repubblica e i cittadini sanmarinesi nel Regno godranno reciprocamente del beneficio dell'assistenza giudiziaria come i nazionali, purchè si uniformino alla legge vigente nel luogo ove l'assistenza è domandata.

In tutti i casi, il certificato d' indigenza dev' essere

1897
28 giugno

rilasciato a chi domanda l'assistenza dall'autorità della sua residenza abituale e debitamente legalizzato dall'autorità competente. Potranno anche essere chieste informazioni alle autorità dello Stato a cui appartiene chi ha fatto la domanda.

I cittadini italiani nella Repubblica e i cittadini sanmarinesi nel Regno ammessi al beneficio della assistenza giudiziaria sono dispensati di pieno diritto da ogni cauzione o deposito che, sotto qualunque denominazione, possa essere richiesto dagli stranieri che piatiscono contro i nazionali, secondo la legislazione del luogo ove l'azione sarà introdotta.

Art. 9. — Le autorità giudiziarie del Regno e quelle della Repubblica corrisponderanno direttamente fra loro per tutto ciò che si riferisce alle rogatorie in materia civile e commerciale, riguardanti citazioni, notificazioni o consegne di atti, giuramenti, interrogatorii, dichiarazioni, esami di testimoni, perizie ed altri atti d'istruzione, o riguardanti i provvedimenti per la esecuzione dei giudicati di cui nell'art. 3, ovvero le garanzie provvisorie.

L'autorità del luogo in cui si deve eseguire la rogatoria provvederà all'esecuzione e trasmetterà gli atti relativi a quella da cui le pervenne la richiesta.

Le spese occorrenti per la esecuzione delle rogatorie sono a carico dello Stato richiedente; quelle riguardanti i provvedimenti per la esecuzione dei suddetti giudicati sono a carico delle parti interessate.

Per tutte le altre materie non specificate nel presente articolo, tanto le autorità giudiziarie quanto le altre autorità e funzionari governativi dei due Stati corrisponderanno fra loro o direttamente o pel tramite dei rispettivi Consoli.

Art. 10. — Il Governo italiano e quello della Re-

1897
28 giugno

pubblica si obbligano di far ricercare, arrestare e di consegnarsi i delinquenti condannati o gli imputati dalle rispettive autorità giudiziarie per reati che la legislazione italiana qualifichi delitti e la legislazione sanmarinese misfatti, colle seguenti condizioni:

1) Per i condannati in contradittorio o in contumacia la pena inflitta deve essere almeno di due mesi di carcere od altra pena legalmente equivalente di pari durata;

2) Per gl' imputati o accusati il massimo della pena applicabile al fatto incriminato deve essere non minore d'un anno di carcere od altra pena legalmente equivalente di pari durata, qualunque ne sia il minimo;

3) In ogni caso, il fatto incriminato deve essere punibile anche secondo la legislazione dello Stato cui la domanda è diretta;

4) Sono esclusi dall'estradizione i fatti che la legge italiana punisce soltanto perchè commessi per negligenza o imprudenza, o per imperizia nella propria arte o professione, o per inosservanza di regolamenti, ordini o discipline, o che la legge di San Marino punisce soltanto come delitti.

L'estradizione non è ammessa se il reato pel quale è domandata sia considerato dallo Stato richiesto come reato politico o come fatto connesso a tale reato.

Non sarà considerato come reato politico o fatto connesso a tale reato l'attentato contro la persona del Capo di uno Stato estero o contro quella di membri della sua famiglia, allorchè questo reato costituisca omicidio volontario.

Art. 11. — La domanda di estradizione sarà fatta direttamente dall'autorità giudiziaria competente all'autorità giudiziaria dell'altro Stato, esibendo una sentenza di condanna od un atto di accusa, un mandato di

cattura od ogni altro atto equivalente al mandato, nel quale dovrà essere indicata la natura e la gravità dei fatti imputati, nonchè la disposizione di legge penale applicabile ad essi. 1897 28 giugno

Gli atti saranno rilasciati, o in originale o in copia autentica, dall'autorità giudiziaria competente del paese che domanda la estradizione.

In pari tempo si faranno conoscere i contrassegni personali del delinquente domandato, se sarà possibile, e ogni altra indicazione atta ad accertarne l'identità.

Resta inteso che la richiesta o la concessione dell'estradizione dovrà essere autorizzata dal Governo dello Stato nel quale l'autorità giudiziaria la richiede o la consente.

Art. 12. — In ogni caso, e specialmente quando vi sia pericolo di fuga, tanto l'autorità giudiziaria richiedente, quanto l'autorità politica dei luoghi limitrofi, sono autorizzate a domandare l'arresto provvisorio del condannato o imputato, salvo di presentare nel più breve tempo possibile il documento, giusta il precedente articolo.

Art. 13. — L'obbligo dell'estradizione non si applica ai cittadini dello Stato nel quale si sono rifugiati o che nello Stato medesimo hanno fissato il loro domicilio da dodici anni non interrotti, computabili anteriormente alla domanda di estradizione.

Art. 14. — La naturalizzazione posteriore al commesso reato non impedirà l'estradizione del delinquente.

Art. 15. — Se il condannato o imputato sia cittadino dello Stato dove si è rifugiato, sarà quivi sottoposto a giudizio e punito secondo la legge ivi imperante, qualora si tratti di reato pel quale, giusta l'articolo 10 della presente convenzione, sarebbe ammessa la estradizione, se egli fosse straniero; ma quando si tratti di reato pel quale sia stabilita nella legge anzi-

1897
28 giugno

detta una pena restrittiva della libertà personale inferiore nel minimo ai tre anni, non si procede che a querela di parte o a richiesta del Governo nel cui territorio fu commesso il reato.

A tale effetto saranno comunicati dalla Parte richiedente gli atti di procedimento che fossero stati compilati, e, se si tratta di un condannato, la copia della sentenza.

Art. 16. — Se per un processo compilato in uno dei due Stati contraenti fosse necessario di confrontare l'imputato con deliquenti detenuti nell'altro Stato, oppure ottenere prove e documenti giudiziari da questo posseduti, ne sarà chiesta la consegna. Compiuto l'oggetto pel quale la consegna ebbe luogo, saranno restituiti l'imputato e i documenti consegnati.

Lo stesso avverrà nel caso in cui in un reato avranno avuto parte cittadini dei due Stati, i quali sieno poi ritornati nel rispettivo territorio.

Art. 17. — Se una delle Parti contraenti richiederà all'altra la consegna di un delinquente, non suo cittadino nè domiciliato, che abbia commesso il reato nel territorio di un terzo Stato e contro del quale procede l'autorità giudiziaria dello Stato richiedente, il Governo richiesto si riserva di accogliere, o no, la domanda, prendendo in considerazione i trattati vigenti con altri Stati.

In caso di concorso di domande di estradizione, fatte dallo Stato ove avvenne il reato e da quello in danno di cui fu commesso, il Governo richiesto si riserva di valutare le circostanze del reato e quindi preferire l'una all'altra domanda.

Art. 18. — Il Governo che, giusta i precedenti articoli, sarà richiesto della consegna di un qualche condannato o imputato non potrà farlo mettere in libertà

con un atto di grazia, nè concedergli salvacondotto o impunità, eccettuati quei salvacondotti che si concedono per la prova di altri delitti, secondo le regole e pratiche criminali. 1897 28 giugno

I detti salvacondotti, e quelli che fossero per altri fini conceduti, rimangono di nessun valore, quando gli inquisiti o condannati vengono dall'altro Governo reclamati.

Art. 19. — Saranno pure consegnati il denaro e tutti gli oggetti che si troveranno presso i delinquenti, o che saranno stati alienati, se potranno rinvenirsi, ed ogni altra cosa che abbia relazione o possa servire di prova al delitto commesso; come pure le copie degli atti che sieno stati compilati prima della consegna dei delinquenti, corrispondendo per questi il solo costo della scrittura.

Art. 20. — Ritrovandosi presso i delinquenti oggetti appartenenti a cittadini del Governo richiesto, dovranno essere loro restituiti senza veruna spesa, dopo averne giustificata la proprietà, e quando non saranno più necessari alla prova del reato.

Art. 21. — Non sarà accordata l'estradizione se, incominciato il procedimento o dopo la condanna, il delinquente abbia prescritto l'azione penale o la pena, secondo la legislazione dello Stato richiesto.

Art. 22. — Le autorità giudiziarie dei due Stati sono obbligate a prestarsi scambievolmente per l'esecuzione di rogatorie in materia penale, giusta l'articolo 9, §§ 1 e 2.

Art. 23. — Saranno a carico dello Stato richiedente tutte le spese che occorreranno nel territorio dello Stato richiesto per mantenimento e trasporto di delinquenti, di denaro od altri oggetti.

Art. 24. — I due Governi si obbligano di comunicarsi reciprocamente e senza spesa le sentenze di con-

1897
28 giugno

danna per qualsiasi reato che la legge italiana qualifica delitto e la legge di San Marino misfatto, pronunciate dalle autorità giudiziarie rispettive contro i cittadini dell'altro Stato.

La comunicazione sarà fatta direttamente tra le dette autorità giudiziarie dei due Stati, inviando una copia della sentenza di condanna divenuta irrevocabile.

Art. 25. — I cittadini italiani residenti nel territorio della Repubblica di San Marino saranno trattati, per quanto riflette la leva e il servizio militare, come gli altri cittadini residenti nel Regno.

Art. 26. — Qualunque militare del regio esercito italiano o della marina, e così pure qualunque individuo delle truppe della Repubblica di San Marino, il quale, disertando dal servizio del Governo cui appartiene, si rifugiasse negli Stati dell'altro, dovrà essere immediatamente arrestato, anche senza speciale richiesta, e restituito con le armi, cavalli, equipaggio ed ogni cosa che avrà seco esportato nella diserzione.

Art. 27. — Non avrà luogo peraltro la consegna di quei disertori che fossero cittadini attivi dello Stato in cui si sono rifugiati.

Art. 28. — Tutte le autorità civili e militari dei due Governi saranno tenute d'invigilare attentamente sui disertori dell'altro Stato che si introducessero nella loro giurisdizione, e di prendere colla maggiore celerità gli opportuni concerti a questo fine, specialmente acciocchè i militari non muniti di passaporto o foglio di via in regola non trovino asilo negli Stati dell'altra Parte contraente e siano immediatamente arrestati.

Art. 29. — Il mantenimento dei disertori e dei cavalli sarà corrisposto secondo i regolamenti che sono in vigore nei rispettivi dominii.

Art. 30. — Ogni individuo di uno Stato che avrà

1897
28 giugno

concorso scientemente ad una diserzione, sia sottraendo il disertore alle ricerche della giustizia, sia favorendone la fuga o somministrandogli alloggio o ricovero, sarà punito colle pene stabilite dal codice penale militare del Regno d'Italia, al quale la Repubblica si dichiara disposta a conformare la sua legislazione, nel senso di non sancire pene inferiori.

Questa disposizione si applica anche a coloro che daranno scientemente ricetto a un disertore.

Art. 31. — Resta vietato ai sudditi rispettivi di comprare dai disertori delle truppe dell'altro Stato vestiari, cavalli e qualunque altra parte del loro equipaggio.

Questi effetti, dovunque trovati, saranno sempre considerati come cose rubate, e restituiti al Corpo cui apparterrà il disertore.

Art. 32. — Tutte le disposizioni relative ai disertori sono comuni anche ai giovani compresi nella leva militare ed a quelli che in qualunque modo sono costretti di prestare allo Stato un servizio personale, i quali, per sottrarvisi, si rifugiassero dagli Stati dell'una in quelli dell'altra Parte contraente.

Art. 33. — Ciascuno dei Governi contraenti provvederà, a condizione di reciprocità, affinchè i sudditi indigenti dell'uno dei due Stati che fossero colpiti sul territorio dell'altro da una malattia qualunque, e che avessero per conseguenza bisogno di assistenza e di cura, sieno curati negli ospedali rispettivi, nello stesso modo dei nazionali indigenti, fino al momento in cui potranno rientrare nel loro paese senza pericolo per la loro salute o per quella degli altri.

Il rimborso delle spese occorse pel mantenimento, la cura o la sepoltura di un indigente non sarà esigibile, nè dal Governo, nè dal Comune, nè da altra Cassa qualunque del paese a cui esso appartiene.

1897
28 giugno

I Governi contraenti si riserbano tuttavia il diritto di reclamare il rimborso delle spese sostenute, nel caso in cui l'individuo stesso assistito, oppure le persone, segnatamente i parenti, che gli debbono gli alimenti, fossero in grado di soddisfare le spese fatte per lui dall'ospizio che l'ha raccolto. I due Governi contraenti si obbligano reciprocamente a rendere in tal caso eseguibile la domanda di rimborso, con tutti i mezzi che sono in loro potere e secondo le norme che sono in vigore negli Stati rispettivi.

Art. 34. — I beni di mano-morta, cioè, istituti religiosi, parrocchie, confraternite, congregazioni e corporazioni, s'intendono rilevare da quello dei due Stati nel quale essi istituti e congregazioni si trovano eretti.

Art. 35. — Non vi sarà obbligo di passaporto per i cittadini che viaggiano dall'uno nell'altro Stato.

Art. 36. — I prodotti, generi, bestiami, manifatture e merci di uno dei due Stati potranno liberamente circolare nell'altro, salvi soltanto i generi di privativa dei due Governi e quelli la di cui produzione o fabbricazione sia attualmente, o sia per essere, in uno dei due Stati sottoposta a tassa.

Questi generi, venendo introdotti in quello dei due Stati dove siano soggetti a tassa, saranno considerati di contrabbando.

Il Governo italiano e quello della Repubblica di San Marino si obbligano a cooperare, con tutti i mezzi che sono in loro potere, a scoprire e impedire qualsiasi contravvenzione alle leggi dell'altra Parte contraente riguardanti i suddetti generi di privativa o soggetti a tassa di produzione.

Art. 37. — Riguardo alla produzione nel territorio della Repubblica dei generi che nello Stato italiano sono o potessero essere soggetti a tasse interne di fab-

bricazione, il Governo di San Marino, salvo quanto è stabilito all'art. 44 riguardo alle polveri piriche e agli altri prodotti esplodenti, s'impegna ad impedire che detta produzione ecceda le quantità occorrenti al consumo della popolazione della Repubblica ed all'esportazione oltre i confini del Regno d'Italia. In questo secondo caso, il Governo di San Marino si obbliga a fare, volta per volta, la consegna dei predetti generi agli agenti della finanza italiana, per essere scortati fino alla frontiera. 1897 28 giugno

Il Governo italiano e quello della Repubblica di San Marino stabiliranno di comune accordo le norme per la sorveglianza sulla produzione di detti generi sul territorio della Repubblica.

Art. 38. — Le monete coniate e da coniarsi dalla Repubblica di San Marino continueranno ad aver corso nel Regno d'Italia, purchè siano ragguagliate al sistema decimale ed abbiano lo stesso titolo e peso di quelle regie.

Per la fabbricazione di monete di conio proprio la Repubblica di San Marino si varrà esclusivamente della zecca reale di Roma.

La coniazione delle monete di bronzo per conto di San Marino è sospesa per tutta la durata della convenzione, e per questa durata la Repubblica s'impegna a non far coniare monete di nichelio od altra moneta erosa.

Durante la convenzione, la detta Repubblica può coniare ed emettere monete d'argento a sistema decimale, purchè: *a*) l'ammontare dei pezzi da lire 5 (cinque) non ecceda in nessun caso la somma limite di 90,000 (novantamila) lire; *b*) l'ammontare delle monete divisionali a titolo di 835 millesimi non ecceda in nessun caso la somma limite di 60,000 (sessantamila) lire.

1897
28 giugno

Intendesi escluso in modo assoluto il corso legale nel Regno per qualsiasi surrogato monetario, in forma di biglietti di Banca o di Stato, a corso libero, legale o forzoso, che il Governo della Repubblica intendesse di emettere per qualsiasi cagione.

Art. 39. — Invece del diritto del libero transito spettante alla Repubblica di San Marino sul territorio italiano per gli articoli coloniali, merci ed altri generi qualunque, e coll'intento di semplificare le operazioni nell'interesse dei due Governi, il Governo d'Italia assume l'obbligo di corrispondere alla Repubblica stessa una quota del prodotto netto delle sue dogane, desunta dalla media che paga ciascun cittadino del Regno e proporzionata al numero degli abitanti di San Marino.

La detta quota sarà pagata al Tesoriere od altro delegato speciale della Repubblica, nella città di Rimini.

Art. 40. — Per gli effetti dell'articolo precedente il numero degli abitanti della Repubblica di San Marino s'intenderà fissato a novemila.

È tuttavia riservata al Governo della Repubblica la facoltà di dimostrare, in qualunque tempo e per gli effetti medesimi, mediante regolare censimento od altra concludente prova, l'esistenza di una popolazione superiore a quella cifra.

Art. 41. — La Repubblica, aderendo pienamente ai principî del Regno d'Italia rispetto ai diritti degli autori delle opere dell'ingegno e dell'arte, assume l'obbligo d'impedire nel suo territorio ogni illecita riproduzione o contraffazione delle opere dell'ingegno e dell'arte prodotte nel Regno medesimo o nel medesimo protette.

Art. 42. — La Repubblica, annuendo inoltre pienamente alle disposizioni legislative che regolano in Italia la proprietà industriale, nonchè ai principî cui

1897
28 giugno

s'informa la convenzione di Parigi del 20 marzo 1883 (*a*) per la protezione della proprietà industriale, assume l'obbligo d'impedire nel suo territorio qualunque usurpazione d'invenzioni industriali e di modelli e disegni di fabbrica e qualsiasi contraffazione di marchi e segni distintivi di fabbrica e di commercio, regolarmente registrati o protetti in Italia.

ART. 43. — Gli obblighi contratti dalla Repubblica di San Marino coi due articoli 41 e 42 sono comuni al Regno d'Italia verso la Repubblica, a riguardo dei diritti di proprietà letteraria, artistica e industriale che sieno legalmente protetti nel territorio della Repubblica.

ART. 44. – La Repubblica assume pure l'obbligo d'impedire nel suo territorio la coltivazione del tabacco e la produzione di polveri piriche e di qualsiasi esplodente.

La Repubblica si riserva, tuttavia, la facoltà di produrre polveri piriche ed altri esplodenti limitatamente ai bisogni del Governo.

ART. 45. — Il Governo di Sua Maestà somministrerà alla Repubblica, al prezzo di costo, annualmente, nella città di Rimini, 100,000 (cento mila) chilogrammi di sale bianco di Cervia e chilogrammi 9000 (novemila) di tabacco di ogni qualità, di cui non più di 4500 (quattromila cinquecento) chilogrammi greggio o in foglia, il resto lavorato. Il prezzo di costo sarà determinato ogni anno sulla base di quello che risulterà pagato nell'anno precedente.

Quando, per qualche fabbrica o manifattura nuovamente introdotta nel territorio della Repubblica, occorresse maggiore quantità di sale, il Governo regio si obbliga di rilasciarlo a quel prezzo di favore a cui si rilascia alle fabbriche o manifatture nazionali. Si

---

(*a*) Vedi a pag. 152 del vol. IX di questa Raccolta.

1897
28 giugno

obbliga pure di rilasciare a prezzo di favore il sale pastorizio.

Il Governo di Sua Maestà somministrerà pure alla Repubblica, annualmente, nella città di Rimini, per uso dei cittadini sanmarinesi, 4000 (quattromila) chilogrammi di polveri nere (di nitro, zolfo e carbone) da caccia e da mina, al prezzo di fabbrica, da determinarsi volta per volta dal Ministero della guerra italiano.

Art. 46. — La Repubblica di San Marino, avendo tutto il fondamento di confidare che non le verrà mai meno l'amicizia protettrice di Sua Maestà il Re d'Italia per la conservazione della sua antichissima libertà ed indipendenza, dichiara che non accetterà quella di una Potenza qualunque.

Art. 47. — La presente convenzione sarà ratificata, e le ratifiche ne saranno scambiate non appena riportata l'approvazione del Parlamento italiano.

Essa entrerà in vigore dal dì dello scambio delle ratifiche, ed avrà, a decorrere da quel giorno, una durata di dieci anni, salvo tacita proroga di anno in anno, fino a denuncia da notificarsi sei mesi prima della scadenza.

In fede di che, i Plenipotenziari rispettivi hanno sottoscritto la presente e vi hanno apposto il rispettivo loro sigillo.

Firenze, addì ventotto giugno mille ottocento novantasette.

(*L.S.*) Pasquale Villari
(*L.S.*) P. O. Vigliani

Ratificazione di S. M. — Roma, 22 luglio 1897.
Scambio delle ratifiche — Firenze, 31 luglio 1897.
Esecuzione per legge — Cogne, 11 agosto 1897, n. 379.

XXIII.

1897, 15 luglio.

BRIGA.

Dichiarazione fra l'Italia e la Francia per la franchigia doganale dei prodotti del suolo e pastorizi dei Comuni di Tenda e Briga.

Les membres de la Commission franco-italienne chargée de la recherche des moyens à adopter pour prévenir les abus auxquels a donné lieu l'exercice des droits de franchise douanière stipulés par la convention du 7 mars 1861(*a*) relativement aux produits du sol et des troupeaux des Communes italiennes de Tende et de Briga, sont convenus et conviennent de soumettre à leurs Gouvernements respectifs les propositions ci-après:

1. — La déclaration que les français ou italiens propriétaires des biens-fonds privilégiés situés dans les territoires des Communes de Tende et de Briga sont tenus de présenter pour jouir des franchises prévues par les articles 3 et 4 de la convention internationale du 7 mars 1861 devra indiquer, — indépendamment de l'étendue, de la valeur et du genre de culture de chaque parcelle, — la dénomination du quartier ou de la région où chacune d'elles est située.

Ce document, dont le modèle (n. 1) est joint à la présente, sera complété par un certificat du maire attestant l'exactitude et la véracité de la déclaration dans toutes ses parties, indiquant expressément que les pro-

(*a*) Vedi a pag. 907 del vol. *preliminare* di questa Raccolta.

1897
15 luglio

priétés qu'y sont énumérées se trouvent toutes situées sur le territoire de la Commune entre la frontière et la crête des Alpes, et énonçant enfin la nationalité de leurs détenteurs, les français et les italiens ayant seuls droit au bénéfice de l'immunité.

Ces attestations des maires tiendront lieu des actes de notoriété prévus par le § 1 de l'art. 9 de la convention, et qui n'ont pas été produits à l'époque de l'annexion.

II. — Chaque mutation de propriété devra être notifiée par l'acquéreur ou l'héritier à la douane française de Fontan, par la présentation soit du titre authentique de propriété, soit d'un acte de notoriété délivré par le maire. Cet acte indiquera l'étendue, la valeur, le genre de culture de la propriété, la dénomination du quartier ou de la région où elle se trouve située et les noms et prénoms du cessionaire. Le nouveau propriétaire devra, en outre, pour avoir droit à l'importation en franchise des récoltes, justifier, par la même pièce, de sa qualité de français ou d'italien et remplir les autres formalités prescrites, notamment celle de la déclaration générale annuelle des récoltes.

III. — Cette déclaration générale annuelle des récoltes, dont le dépôt est prescrit par le § 2 de l'article 9 de la convention, sera établie dans la forme donnée par le modèle n. 2, ci-annexé.

IV. — La déclaration partielle (modèle n. 3, ci-joint) que chaque propriétaire est tenu de présenter à chaque importation devra, suivant les stipulations du dernier paragraphe de l'article 11 de la convention du 7 mars 1861, mentionner que les produits proviennent réellement des terres qu'il possède dans les conditions voulues pour bénéficier de l'immunité et que ces terres n'ont pas encore été vendues.

V. — En ce qui concerne l'importation en France,

1897
15 luglio

en exemption des droits de douanes, des produits des troupeaux que les propriétaires, locataires ou fermiers font pacager sur les territoires des Communes de Tenda et de Briga, il devra être produit des déclarations générales annuelles mentionnant, outre les indications stipulées par l'article 9 de la convention, la durée du séjour sur les pâturages de la région privilégiée.

Ces déclarations, dont le modèle n. 4 est ci-annexé, seront suivies d'un certificat du maire attestant que les propriétaires, locataires ou fermiers sont sujets français ou italiens et que les bestiaux doivent pacager sur des terres comprises entre la frontière et la crête des Alpes.

Un modèle (n. 5) concernant les déclarations partielles des beurres et fromages complète la série des documents à produire.

VI. — Les déclarations générales annuelles des beurres et fromages devront être déposées au bureau des douanes de Fontan entre le 15 juin et le 1er septembre de chaque année; les délais pour l'importation des produits en France cesseront le 15 juin de l'année suivante.

VII. — Pour établir définitivement la quantité maximum des produits pastoraux que chaque propriétaire aura le droit d'importer en franchise en France, la Commission a, après épreuves, fixé d'un commun accord des rendements quotidiens, en beurre et en fromage, par chaque tête de bétail d'espèce différente. Ces taux, pour l'établissement desquels il a été tenu compte, dans la limite du possible, de la consommation locale des produits laitiers et de la période de gestation des bestiaux, ont été définitivement arrêtés comme suit:

a) pour chaque vache et par jour	fromage . . .	Kg.	0,560
	brousse . . .	»	0,228
	beurre	»	0,138

1897
15 luglio

b) pour chaque brebis et par jour { fromage . . . Kg. 0,018 / brousse . . . » 0,006

c) pour chaque chèvre et par jour { fromage . . . Kg. 0,036 / brousse . . . » 0,017

Les taux ainsi établis ne pourront être modifiés qu'à la suite d'une expertise contradictoire, faite, après accord entre les deux Gouvernements, par un fonctionnaire de la douane française et par un fonctionnaire de même grade de la douane italienne, constatant que les dits taux sont notoirement inférieurs ou supérieurs à la réalité.

VIII. — Il est entendu que les déclarations, soit annuelles, soit partielles, devront être signées par les ayants droits eux-mêmes. Au cas où ces derniers ne sauraient signer, ils auront à apposer leur marque ordinaire en présence de deux témoins. Ces signatures ne seront acceptées par la douane française que si leur authenticité en est affirmée par l'autorité municipale du lieu d'extraction des marchandises. On devra inscrire en toutes lettres les quantités des produits, et les ratures et surcharges seront, s'il y a lieu, approuvées par le déclarant et par le syndic.

IX. — Etant donné l'impossibilité pour la douane française de se faire représenter des documents probants (comme la douane italienne en a la facilité au Mont-Cenis) pour contrôler exactement le nombre des bestiaux de chaque catégorie pacageant sur les territoires privilégiés, la Commission propose qu'un agent des douanes françaises, accompagné d'un agent du même grade de la douane italienne, puisse se rendre sur les lieux, après entente entre les directeurs compétents des douanes des deux pays, pour contrôler sur place les déclarations qu'on soupçonnerait exagérées.

Toutefois, cette mesure serait privative au dénom-

1897
15 luglio

brement du bétail; pour ce qui concerne les récoltes on continuerait, le cas échéant, à recourir à la Commission d'agriculteurs, prévue par les §§ 3 et 4 de l'article 9 de la convention du 7 mars 1861, les évaluations de l'espèce réclamant des connaissances spéciales qu'on ne rencontrerait que rarement chez des fonctionnaires en général peu familiarisés avec les questions agricoles.

En terminant, la Commission exprime le vœu qu'il plaise au Gouvernement italien d'intervenir officiellement auprès des syndics de Tenda et de Briga pour recommander d'une manière toute particulière à ces magistrats de se renseigner exactement avant de viser les déclarations annuelles et de s'entourer de toutes les précautions et garanties possibles, afin de ne pas laisser surprendre leur religion par des exportateurs de mauvaise foi.

Briga, le 15 juillet 1897.

L'Intendant de finance à Coni
FRANCESCO BRUNO

Le Commissaire des douanes à Milan
ARISTIDE CORSI

Le Receveur des douanes à Piaggio di Valmara
ARCADIO ARDISSON

Le Directeur des douanes à Nice
AMÉ

L'Inspecteur des douanes à Nice
LANGIER

Le Receveur des douanes à Fontan
BESSON

Approvato dai due Governi il 18 gennaio 1898, con scambio di note fra la regia Ambasciata in Parigi ed il Ministro degli affari esteri della Repubblica.

Esecuzione per regio decreto: — Roma, 17 marzo 1898, n. 121.

1897
15 luglio

(Annexes)

(Modèle n. 1'.

Commune de . . . . .

Application de la convention franco-sarde du 7 mars 1861

Déclaration générale des parcelles de terrain appartenant au sieur . . . . . sujet . . . . . et Acte de notoriété du maire destiné à tenir lieu des titres de propriété.

Je soussigné . . . . . propriétaire à . . . . . déclare posséder sur le territoire de cette commune les terrains indiqués ci-après, qui sont situés entre la frontière et la crête des Alpes.

Situation des propriétés (dénomination des quartiers et territoires)	Superficie totale de chaque parcelle			Valeur de chaque parcelle	Genre des cultures et plantations afférentes à chaque parcelle																							
					terres labourables et champs			jardins			prés			chataigniers			vignes			vergers			forets					
	Hect.	Ares	Cent.		Hect.	Ares	Cent.	Hect.	Ares	Cent.	Hect.	Ares	Cent.	Hect.	Ares	Cent.	Hect.	Ares	Cent.	Hect.	Ares	Cent.	Hect.	Ares	Cent.			
Totaux...																												

(Tenda *ou* Briga), le . . . . . 189 . . *Le déclarant*
(Signature)

Acte de notoriété.

Le Maire de . . . . . soussigné atteste que le sieur . . . . . dont la signature authentique faite en ma présence est apposée ci-dessus, est sujet . . . . . ; qu'il est de notoriété publique et à ma connaissance particulière que les parcelles de terrain indiquées au tableau d'autre part, toutes situées sur le territoire de cette Commune entre la frontière et la crête des Alpes, lui appartiennent, et que les produits qui y seront récoltés se trouvent, par suite, dans les conditions voulues pour être importés en franchise en France en vertu de la convention du 7 mars 1861.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation.

(Tenda *ou* Briga), le . . . . . 189 . . *Le Maire*
(Signature)

(Timbre de la Mairie).

Nota. — Le présent titre devant être soumis en France à la formalité du timbre de dimension, il est de l'intérêt des particuliers d'établir leur déclaration sur papier du petit format ordinaire mesurant centimètres 24 de haut sur 16 centimètres de large.

N. ...
de la déclaration

(Modèle n. 2).

1897
15 luglio

Commune de . . . . .

Application de la convention franco-sarde du 7 mars 1861

Déclaration générale annuelle des récoltes.

Je soussigné, propriétaire à . . . . . déclare, devoir retirer dans l'année des parcelles de terrain que je possède sur le territoire de cette Commune et pour lesquelles j'ai produit les justifications nécessaires de propriété et de nationalité, les produits et denrées ci-après, que je compte importer en franchise en France, en totalité ou en partie, savoir:

Nature des produits	Quantité en toutes lettres	Rappel en chiffres des quantités

(Tenda *ou* Briga), le . . . . . 189 . .

Le déclarant
(Signature)

Vu par le Maire de . . . . . soussigné, qui certifie l'authenticité de la signature du sieur . . . . . sujet . . . . . apposée ci-contre et faite en ma présence.

(Tenda *ou* Briga), le . . . . . 189 . .

Le Maire
(Signature)

(Timbre de la Mairie).

Nota. — La présente pièce devant être revêtue en France d'un timbre de dimension, il est de l'intérêt des propriétaires d'établir leur déclaration sur papier du petit format ordinaire mesurant centimètres 24 de haut sur centimètres 16 de large.

1897
15 luglio

N. ...
de la déclaration
générale annuelle

(Modèle n. 3).

Commune de . . . . .

Application de la convention franco-sarde du 7 mars 1861

Déclaration partielle des produits des récoltes

Le soussigné . . . . . propriétaire à . . . . . déclare introduire (lui même) en France (ou) par l'intermédiaire du sieur . . . . . les quantités de produits indiquées ci-après, qui proviennent des terres qu'il possède sur le territoire de cette commune, terres qui se trouvent dans les conditions stipulées par l'art. 4 de la convention du 7 mars 1861 et que le dit sieur . . . . . affirme ne pas avoir encore vendues.

Savoir:

Nature des produits	Quantités en toutes lettres	Rappel en chiffres des quantités

(Tenda *ou* Briga), le . . . . . 189 . .

Le déclarant
(Signature)

Vu par le Maire de . . . . . soussigné, qui certifie l'authenticité de la signature du sieur . . . . . apposée ci-contre et en ma présence.

(Tenda *ou* Briga), le . . . . . 189 . .

Le Maire
(Signature)

(Timbre de la Mairie).

N. ...
de la déclaration
—

(Modèle n. 4).

1897
15 luglio

Commune de . . . . .

Application de la convention franco-sarde du 7 mars 1861

Déclaration générale annuelle pour les produits pastoraux.

Je soussigné . . . . . déclare être détenteur et faire paître sur le territoire de la commune de . . . . . entre la frontière et la crête des Alpes, les bestiaux indiqués ci-après:

Espèce des bestiaux	Nombre des têtes en toutes lettres	Rappel en chiffres du nombre de tetes
Vaches		
Brebis		
Chèvres		

Ces animaux doivent pacager sur les territoires visés par l'art. 5 de la convention du 7 mars 1861, pendant les délais suivants:

Nombre d'animaux en toutes lettres	Rappel en chiffres	Espèce des bestiaux	Durée du pacage en toutes lettres exprimée en jours	Rappel en chiffres de la durée du pacage
		Vaches .		
		Brébis . .		
		Chèvres .		

Je déclare, en outre, devoir retirer de ces animaux, pendant la saison courante, les quantités maximum de produits ci-après calculés d'après les taux établis et que je me propose

1897
15 luglio

d' importer en franchise en France, en totalité ou en partie. Savoir :

Nature des produits	Quantités en toutes lettres	Rappel en chiffres des quantités
Fromage de vache . . .		
Brousse de vache . . .		
Beurre de vache . . .		
Fromage de brebis et de chèvres		
Brousse de brebis et de chèvres		
Laines en masse . . .		

(Tenda *ou* Briga), le . . . . . 189 . .

Le déclarant
(Signature)

Vu par le Maire de . . . . . soussigné, qui certifie l'authenticité de la signature du sieur . . . . . sujet . . . . . apposée ci-dessus et en sa présence et qui atteste, en outre, que le déclarant est bien (propriétaire ou fermier) du nombre de bestiaux repris à la présente déclaration. Ces animaux pacagent réellement sur la partie du territoire de cette commune comprise entre la frontière et la crête des Alpes.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat.

(Tenda *ou* Briga), le . . . . . 189 . .

Le Maire
(Signature)

(Timbre de la Mairie)

Nota. Le présent titre devant être revetu à sa présentation en France du timbre de dimension, il est de l'intérêt des particuliers d'établir leur déclaration sur papier du petit format ordinaire mesurant 24 centimètres de haute sur 16 centimètres de large.

N. ...
de la déclaration
générale annuelle

(Modèle n. 5).

1897
15 luglio

Commune de . . . . .

Application de la convention franco-sarde du 7 mars 1861

Déclaration partielle des produits pastoraux

Le soussigné . . . . . (fermier ou propriétaire) de bestiaux déclare introduire (lui même) en France, (ou) par l'entremise du sieur . . . . . les quantités des produits indiquées ci-après, qui proviennent des troupeaux qu'il fait pacager sur la partie du territoire de cette commune comprise entre la frontière et la crête des Alpes; savoir:

Nature des produits	Quantité en toutes lettres	Rappel en chiffres des quantités
Fromage de vaches . . .		
Brousse de vaches . . .		
Beurre de vaches . . .		
Fromage de brebis et de chèvres		
Brousse de brebis et de chèvres		
Laines en masses . . .		

(Tenda *ou* Briga), le . . . . . 189 . .

Le déclarant
(Signature)

Vu par le Maire de . . . . . soussigné qui certifie l'authenticité de la signature du sieur . . . . . apposée ci-contre et en ma présence.

(Tenda *ou* Briga), le . . . . . 189 . .

Le Maire
(Signature

(Timbre de la Mairie)

XXIV.

1897, 11 giugno e 5 luglio.

ROMA.

Accordo fra l'Italia e la Russia per l'esenzione dei rispettivi sudditi dall'obbligo della « cautio judicatum solvi ».

(Scambio di note).

L'AMBASCIATORE DI RUSSIA IN ROMA AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, le 30 mai/11 juin 1897.

Monsieur le Marquis,

Je me suis fait un devoir empressé de transmettre au Gouvernement impérial la déclaration du Département royal de la justice concernant le principe du *cautio judicatum solvi*, qui était annexée à la note de Votre Excellence du 9 mars dernier, n. 8743.

En vertu de cette déclaration et à charge de réciprocité, le Ministère impérial de la justice reconnaîtra aux sujets italiens en Russie, conformément à l'art. 571 du code de procédure civile, le bénéfice des mêmes immunités dont jouissent les étrangers en Italie en matière de juridiction civile, dès qu'il aura été informé que notification en a été donnée par l'Ambassade de Russie à Rome au Gouvernement de Sa Majesté le Roi.

Je prie, en conséquence, Votre Excellence de vouloir bien m'accuser réception de la présente note et je saisis, etc.

A. Vlangaly

1897
11 giugno
e 5 luglio

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
ALL'AMBASCIATORE DI RUSSIA IN ROMA.

Rome, 5 juillet 1897.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par la note 30 mai/11 juin, n. 411, Votre Excellence, en se référant à la déclaration du Département royal de la justice annexée à ma lettre du 13 novembre dernier, constatant que les sujets russes sont affranchis par devant les tribunaux du Royaume de l'obligation de la *cautio judicatum solvi*, a bien voulu me faire connaître que le Ministère impérial de la justice, à charge de réciprocité, reconnaîtra aux sujets italiens en Russie, conformément à l'art. 571 du code de procédure civile, le bénéfice des mêmes immunités dont jouissent les étrangers en Italie en matière de juridiction civile, dès qu'il aura été informé que notification en a été donnée par l'Ambassade impériale au Gouvernement du Roi.

Je m'empresse de Vous donner acte de cette déclaration, et, en priant Votre Excellence de vouloir bien m'assurer que cet accusé de réception a été communiqué au Gouvernement impérial, je saisis cette occasion, etc.

Visconti Venosta

XXV.

1897, 19 luglio.

ROMA.

Adesione del Perù alla convenzione internazionale per lo scambio dei pacchi postali.

Con nota del 19 luglio 1897 la Legazione svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Perù aveva fatto adesione, a partire dal 1° febbraio 1897, alla convenzione internazionale per lo scambio dei pacchi postali, conclusa a Vienna il 4 luglio 1891 (a). *La Legazione svizzera ha aggiunto che il Perù aveva subordinato tale adesione all'autorizzazione di percepire una sopratassa di 75 centesimi per i pacchi di provenienza o a destinazione dei propri uffici, autorizzazione che doveva considerarsi come accordata, non avendo alcuno degli Stati firmatari della convenzione mosso obiezioni di sorta al riguardo.*

(a) Vedi a pag. 639 del vol. XII di questa Raccolta.

XXVI.

1897, 3 agosto.

ROMA.

Adesione della Danimarca alla convenzione internazionale pei trasporti delle merci in ferrovia.

Con nota 3 agosto 1897 la Legazione svizzera in Roma ha trasmesso al Governo del Re copia autentica dell'atto col quale la Danimarca, a tenore della dichiarazione addizionale del 20 settembre 1893(a), *ha fatto adesione alla convenzione internazionale di Berna del 14 ottobre 1890 pel trasporto delle merci in ferrovia* (b).

Questa adesione ha avuto effetto a decorrere da un mese dalla data di questa notificazione.

(a) Vedi nell'*appendice* del presente volume.
(b) Vedi a pag. 388 del vol. XII di questa Raccolta.

XXVII.

1897, 18 settembre.

COSTANTINOPOLI.

Mediazione e preliminari di pace fra la Turchia e la Grecia, firmati dall'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Bretagna, Russia e Turchia.

La Grèce ayant confié aux grandes Puissances le soin de ses intérêts en vue du rétablissement de la paix avec la Turquie, et la Sublime Porte ayant accepté leur médiation, les conditions suivantes qui doivent servir de base principale et définitive aux relations futures des deux pays ont été arrêtées entre Leurs Excellences les Représentants de l'Allemagne, de l'Angleterre, d'Autriche et de Hongrie, de la France, de l'Italie et de la Russie, d'une part, et Son Excellence le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, de l'autre.

ART. I^er^. — La frontière turco-hellénique sera rectifiée conformément au tracé indiqué sur la carte ci-jointe, accompagnée d'une description détaillée (*a*).

Il est entendu que de légères modifications au point de vue stratégique peuvent y être introduites à l'avantage de l'Empire ottoman, par un accord entre les délégués des Puissances et de la Sublime Porte, lors de l'application du tracé sur les lieux.

Les détails de cette délimitation seront fixés sur les lieux par une Commission composée des délégués des

(*a*) Vedi la *descrizione* a pag. 363.

deux Parties intéressées et de délégués militaires des Ambassades des Puissances médiatrices. 1897 18 settembre

La Commission de délimitation devra se réunir dans un délai de quinze jours ou plus tôt, si faire se peut, à partir de la date du présent acte, et prendra ses résolutions à la majorité des voix des trois Parties intervenantes.

ART. II. — La Grèce payera à la Turquie une indemnité de guerre de quatre millions de livres turques.

L'arrangement nécessaire pour faciliter le payement rapide de l'indemnité sera fait avec l'assentiment des Puissances, de manière à ne pas porter atteinte aux droits acquis des anciens créanciers détenteurs de titres de la dette publique de la Grèce.

A cet effet, il sera constitué à Athènes une Commission intérnationale, de représentants des Puissances médiatrices, à raison d'un membre nommé par chaque Puissance. Le Gouvernement hellénique fera adopter une loi, agréée préalablement par les Puissances, réglant le fonctionnement de la Commission et d'après laquelle la perception et l'emploi de revenus suffisants au service de l'emprunt pour l'indemnité de guerre et des autres dettes nationales seront placés sous le contrôle absolu de la dite Commission.

ART. III. — Sans toucher au principe des immunités et privilèges dont les sujets hellènes jouissaient avant la guerre sur le même pied que les nationaux des autres Etats, des arrangements spéciaux seront conclus en vue de prévenir l'abus des immunités consulaires, d'empêcher les entraves au cours régulier de la justice, d'assurer l'exécution des sentences rendues et de sauvegarder les intérêts des sujets ottomans et étrangers dans leurs différends avec les sujets hellènes, y compris les cas de faillite.

1897
18 settembre

Art. IV. — Quinze jours après la ratification des présents préliminaires de paix, ou plus tôt si faire se peut, des négociateurs hellènes munis des pouvoirs nécessaires arriveront à Constantinople pour procéder avec les plénipotentiaires ottomans à l'élaboration et à la signature du traité de paix définitif. Ce traité sera conclu sur la base des stipulations du présent acte et contiendra, en outre, des clauses pour l'échange des prisonniers de guerre, pour l'amnistie, pour la libre émigration des habitants des territoires rétrocédés, ainsi que pour le mode d'indemnisation des particuliers en raison des pertes causées par les forces grecques. Il stipulera aussi le rétablissement des relations postales et télégraphiques, conformément aux accords généraux qui règlent la matière.

Art. V. — Des négociations seront, en même temps, entamées à Constantinople, pour la conclusion, dans un délai de trois mois, des arrangements suivants:

a) une convention réglant les questions de nationalités contestées, sur les bases du projet négocié en 1876 entre la Turquie et la Grèce;

b) une convention consulaire dans les conditions prévues par l'article III;

c) une convention d'extradition pour la remise réciproque des criminels de droit commun, et

d) une convention pour la répression du brigandage sur les fontières communes.

Art. VI. — L'état de guerre entre la Turquie et la Grèce cessera aussitôt que le présent acte aura été signé.

L'évacuation de la Thessalie s'effectuera dans le délai d'un mois, à partir du moment où les Puissances auront reconnu comme remplies les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article II, et où l'épo-

1897
18 settembre

que de la publication de l'emprunt pour l'indemnité de guerre aura été établie par la Commission internationale, en conformité avec les dispositions de l'arrangement financier mentionné dans ledit article.

Le mode d'évacuation et de remise aux autorités helléniques des localités évacuées sera déterminé par les délégués des deux Parties intéressées, avec le concours des délégués des grandes Puissances.

ART. VII. — Dès que le présent acte aura été signé et ratifié, des relations normales entre la Turquie et la Grèce seront reprises: les sujets de chacun des deux Etats dont la situation est régulière devant la loi pourront séjourner et circuler librement comme par le passé sur le territoire de l'autre, et la liberté de commerce et de navigation sera rétablie d'une manière réciproque.

Les deux Parties se réservent de conclure ultérieurement un traité de commerce et de navigation.

ART. VIII. — Dès la ratification du présent acte, les Consulats pourront être rétablis et fonctionner dans les deux pays, avec le concours des Représentants des Puissances chargées pendant la guerre des intérêts de leurs nationaux.

Jusqu'à la conclusion et à la mise en vigueur de la convention prévue par l'art. V (§ *b*), les Consuls exerceront leurs fonctions administratives sur les mêmes bases qu'avant la guerre.

Quant aux affaires judiciaires entre sujets ottomans et sujets hellènes, celles qui ont été portées par devant les tribunaux à une date antérieure à la déclaration de guerre, continueront à être traitées en Turquie conformément au régime en vigueur avant la guerre; les affaires qui auront surgi postérieurement à la déclaration de guerre seront traitées conformément aux

1897
18 settembre

principes du droit européen, sur la base de la convention turco-serbe du 26 février/9 mars 1896.

Art. IX. — En cas de divergences dans le cours des négociations entre la Turquie et la Grèce, les points contestés pourront être soumis par l'une ou l'autre des Parties intéressées à l'arbitrage des Représentants des grandes Puissances à Constantinople, dont les décisions seront obligatoires par les deux Gouvernements. Cet arbitrage pourra s'exercer collectivement ou par désignation spéciale, et soit directement, soit par l'entremise des délégués spéciaux.

En cas de partage égal des voix, les arbitres choisiront un sur-arbitre.

Art. X. — Les stipulations de la convention conclue le 24 mai 1881 (*a*) pour la cession de la Thessalie à la Grèce sont maintenues, sauf celles qui sont modifiées par le présent acte.

La Sublime Porte se réserve de saisir de ses propositions pour le règlement des questions découlant de ladite convention les Puissances qui en sont signataires et dont les décisions doivent être acceptées par la Grèce.

Art. XI. — En vue d'assurer le maintien des rapports de bon voisinage entre les deux Etats, les Gouvernements de la Turquie et de la Grèce s'engageront à ne pas tolérer sur leur territoire des agissements de nature à troubler la sécurité et l'ordre dans l'Etat voisin.

Article final. — Aussitôt que le présent acte aura reçu l'approbation de S. M. I. le Sultan, laquelle sera donnée dans un délai de huit jours, les clauses qu'il contient seront portées par les Représentants des grandes Puissances à la connaissance du Cabinet d'Athènes et deviendront exécutoires.

(*a*) Vedi a pag. 219 del volume VIII di questa Raccolta.

Fait, en double, à Constantinople, le six/dix-huit septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept. 1897 18 settembre

(*L.S.*) TEWFIK

(*L.S.*) CALICE
» NELIDOW
» P. CAMBON
» PHILIP CURRIE
» SAURMA
» PANSA

(Annexe I)

DÉCLARATION *A.*

En procédant à la signature des préliminaires de paix, en date de ce jour, Son Excellence le Ministre des affaires étrangères de S. M. I. le Sultan déclare que, dans la pensée du Gouvernement ottoman, la médiation qui vient d'être exercée par les six grandes Puissances pour le rétablissement de la paix et pour la fixation de la base des relations futures entre la Turquie et la Grèce ne doit en rien influer sur le mandat d'arbitre que les Représentants des dites Puissances peuvent être appelés éventuellement à remplir en vertu de l'article IX de ces préliminaires de paix, et qu'en conséquence, les arbitres auront, comme de règle, la plus parfaite plénitude d'appréciation des points ou des questions qui leur auront été soumis par les Parties.

Leurs Excellences les Ambassadeurs prennent acte de cette observation et reconnaissent qu'elle est conforme au sens de l'art. IX.

TEWFIK

CALICE — NELIDOW — P. CAMBON — P. CURRIE — SAURMA — PANSA

1897
18 settembre

(Annexe II)

DECLARATION ***B.***

Aussitôt après la signature des préliminaires de paix, les autorités ottomanes en Thessalie seront invitées à s'entendre avec les délégués hellènes pour assurer la réintegration dans leurs foyers des émigrés thessaliens.

En cas de difficulté, on aura recours à des délégués des Puissances médiatrices.

TEWFIK — CALICE — NELIDOW — P. CAMBON — P. CURRIE — SAURMA — PANSA

(Annexe III)

DÉCLARATION ***C*** [a].

L'article IV des préliminaires de paix établit que le traité définitif contiendra une clause relative à l'amnistie.

En vue de faciliter la reprise des relations entre les deux pays et d'accélerer le retour de leurs sujets respectifs, il est convenu qu'aussitôt après la ratification de l'acte préliminaire de paix, une amnistie générale sera proclamée de part et d'autre pour les nationaux des deux pays, compromis à l'occasion de la guerre.

TEWFIK — CALICE — NELIDOW — P. CAMBON — P. CURRIE — SAURMA — PANSA

(a) Questa dichiarazione non fu ratificata da S. M. il Sultano (v. annotazione a pag. 365).

(Annexe IV)

1897
18 settembre

DESCRIPTION *générale de la nouvelle ligne frontière turco-hellène en Thessalie, d'après la carte de la frontière turco-grecque à l'échelle de 1/50000 exécutée par la Commission de délimitation en 1881.*

La nouvelle frontière part du golfe de Salonique, à l'embouchure du fleuve Potamoul; elle suit ce fleuve jusqu'à Pappapouli, ensuite elle se dirige vers le nord-ouest sur l'ancienne frontière qu'elle rejoint au sommet de Karagatsia (côte 1063 pieds) en laissant Kalyvia et Aigamotika à la Grèce. Elle se dirige ensuite vers Krania et Rapsani, en laissant ces deux villages à la Grèce. Elle contourne par le sud les sommets d'Analipsis Rapsaniotikos (3263 p.) et de Sopoto (4072 p.). A partir du sommet de Sopoto, elle se dirige sur Nézéros, en suivant à peu près le bas des pentes à l'est du lac de Nézéros et rejoint l'ancien tracé au couvent d'Athanasios, au nord du village de Nézéros.

Du couvent d'Athanasios elle redescend dans la direction du sud, en suivant le bas des pentes à l'ouest du lac de Nézéros jusqu'à ce qu'elle rencontre le cours d'eau Kodrisiotiko; à partir de là, elle se dirige sur la hauteur de Kokkinopétra, au sud-est de Godamon. De Kokkinopétra elle prend la direction de l'ouest, traverse la vallée d'Argyropoli et atteint le contrefort à l'est de Valetziko (3671 p.), à une distance d'environ deux kilomètres de ce sommet. De ce point, elle suit une ligne à peu près parallèle à l'ancienne frontière et distante d'environ deux kilomètres, en longeant le sommet de Menexé et le col de Mélouna jusqu'au nord du village de Ligaria.

A un kilomètre environ à l'ouest de Ligaria, elle se dirige vers le sud sur une longueur d'environ trois kilomètres, puis reprend la direction de l'ouest et rejoint l'ancienne frontière au nord de Kourtsiovali (1900 p.). De là elle contourne le village de Kourtsiovali à l'ouest, et reprend au sud de ce village la direction de l'est, en passant au nord du sommet de Agios-Georgios (2066 p.); elle contourne ensuite le massif de Losfaki en suivant le bas des pentes de ce massif à l'est, et laissant à la Grèce la route de Tyrnavo à Mélouna. Elle rejoint l'ancienne frontière au sommet (1200 p.) à trois kilomètres environ au N-O de Tyrnavo.

1897
18 settembre

Elle se sépare de nouveau de l'ancienne frontière à Beydeïrméni, au bord de la rivière Xérias, contourne à l'est le massif Sideropalouki (1691 p.) et atteint le fleuve Salamvrias à un kilomètre à l'ouest de Gounitza; de là elle se dirige vers le sud et change de direction vers l'ouest au N-E de Koutzokhéro, en passant à un kilomètre environ au nord de ce village. Elle traverse de nouveau le Salamvrias et suit le bas des pentes de la rive gauche du fleuve, en se dirigeant vers l'ouest jusqu'au sommet de Babou (2147 p.) qu'elle contourne par le sud; elle remonte ensuite vers le nord en suivant la ligne des hauteurs à pic, laisse à l'est le sommet de Babou et continue dans la direction du nord jusqu'à un kilomètre au sud-ouest du sommet (1600 p.); elle prend ensuite la direction de l'ouest en suivant une ligne distante d'environ deux kilomètres de l'ancienne frontière, qu'elle rejoint à l'angle formé par celle-ci au nord de Gritzanon.

La nouvelle ligne coupe à l'ouest d'Elevthérokhorion l'angle dont le sommet est sur la hauteur (1742 p.).

La frontière suit l'ancien tracé jusqu'au sommet de Gorza (3196 p.); de là elle se dirige vers le nord sur le point trigonométrique de Barbéri, où elle rejoint l'ancienne frontière. Elle la suit jusqu'à Pikuada; elle se dirige ensuite sur le sommet de Mitriza (4418 p.).

De Mitriza elle suit l'ancien tracé jusqu'au sommet de Nasadico, situé au N-O du village de Kerassia-Sinou; de Nasadico elle se dirige vers l'ouest sur le sommet de Kutzuru (1916 p.), où elle rejoint l'ancien tracé, en passant à égale distance du village de Kritsotades et du sommet (2555 p.) qu'elle laisse à la Turquie. Du sommet de Kutzuru elle suit l'ancien tracé jusqu'au sommet d'Aghios-Elias; à partir de ce point, elle se dirige directement sur le sommet de Djuma-Psiti, en passant au nord du village de Kérassia.

De Djuma-Psiti elle suit l'ancien tracé jusqu'au sommet de Bulgari; de là, elle se dirige à peu près en ligne droite sur le sommet de Djumanalta (3091 p.) au nord-ouest de Nostrovo, où elle rejoint l'ancien tracé qu'elle suit jusqu'à l'angle qu'il forme à un kilomètre au sud-ouest du village de Saghiada.

A partir de cet angle, la nouvelle frontière se dirige vers le sud-ouest sur le sommet de Gribovo (4786 p.) qu'elle contourne par le sud: elle prend ensuite la direction de l'ouest, passe à 500 mètres au nord du village de Generalis, à un kilomètre

1897
18 settembre

au nord du sommet (4000 p.), longe le plateau à l'extrémité duquel se trouve ce sommet, passe à un kilomètre au sud du sommet (4200 p.) descend ensuite directement vers le sud, en passant à 500 mètres à l'ouest du village de Malakasi, traverse le Salamvrias à un kilomètre à l'ouest du pont voisin de la côte (2180 p.), passe à un kilomètre à l'est du sommet (3700 p.) et vient rejoindre la rivière, descendant du sommet de Dokimi, à l'ouest du sommet de Kizil-Tépé. Elle suit le cours de cette rivière jusqu'au sommet de Dokimi (6244 p.), où elle rejoint l'ancien tracé et où s'arrête la rectification de la frontière.

TEWFIK — CALICE — NELIDOW — P. CAMBON — P. CURRIE — SAURMA — PANSA

Questi « preliminari di pace » furono dalle Potenze collettivamente comunicati al Governo greco il 27 settembre 1897, colla notificazione di avvenuta ratifica di essi da parte di S. M. I. il Sultano. Questa ratifica, però, non comprende la dichiarazione C (annesso III) che si convenne riservare ad ulteriore discussione per per la stipulazione del trattato definitivo di pace.

XXVIII.

1897, 29 settembre.

ROMA.

Adesione della Rumenia alla convenzione sanitaria internazionale di Dresda.

Con nota del 29 settembre 1897 l'Ambasciata di Germania in Roma ha partecipato al Governo del Re che, col consenso delle varie Potenze firmatarie della convenzione sanitaria di Dresda del 15 aprile 1893(a) *la Rumenia avera fatto adesione alla convenzione medesima.*

(a) Vedi a pag. 246 del vol. XIII di questa Raccolta.

XXIX.

1897, 12 ottobre.

ROMA.

Adesione del protettorato germanico dell'Africa del sud-ovest all'accordo di Vienna pel servizio dei vaglia postali.

Con nota del 12 ottobre 1897 la Legazione svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Governo germanico aveva aderito pel proprio protettorato dell' Africa del sud-ovest all'accordo pel servizio dei vaglia postali firmato a Vienna il 4 luglio 1891.(a)

(a) Vedi a pag. 672 del vol. XII di questa Raccolta.

XXX.

1897, 15 ottobre.

ROMA.

Adesione dello Stato libero d'Orange alla convenzione postale universale di Vienna.

Con nota del 15 ottobre 1897 la Legazione srizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che, in data del 12 luglio precedente, lo Stato libero d'Orange avera dichiarato di aderire alla convenzione postale universale firmata a Vienna il 4 luglio 1891 (*a*), *con espressa esclusione degli altri atti firmati insieme ad essa.*

Le condizioni dell'adesione erano le seguenti:

1° *L'adesione avrà effetto a decorrere dal 1° gennaio 1898.*

2° *Gli equivalenti per le tasse postali da percepire saranno fissati così:*

per 25 centesimi = 2 $^1/_2$ pence.
» *10* » = *1* penny.
» *5* » = $^1/_2$ »

3° *Per ciò che riguarda la contribuzione alle spese dell'Unione, lo Stato libero d'Orange sarà classificato fra gli Stati di VI ordine.*

(*a*) Vedi a pag. 548 del vol. XII di questa Raccolta.

XXXI.

1897, 29 ottobre.

PARIGI.

Convenzione per l'aumento della coniazione della moneta divisionaria d'argento, conclusa fra Italia, Belgio, Francia, Grecia e Svizzera.

Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi des Hellènes et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, ayant reconnu l'insuffisance des monnaies divisionnaires d'argent dans la circulation, insuffisance due, entre autres causes, à la disparition d'un grand nombre de ces monnaies, au développement constant des petites transactions et aux besoins nouveaux résultant de l'augmentation de la population et de certaines extensions coloniales, ont résolu de conclure une convention additionnelle pour augmenter les contingents déterminés par l'article 9 de la convention du 6 novembre 1885 et par l'article 3 de l'acte additionnel du 12 décembre de la même année (*a*), de manière à mettre ces contingents en harmonie avec le chiffre actuel de la population et à les accroître, en outre, dans la proportion de un franc par tête d'habitant; et ont désigné à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

(*a*) Vedi a pag. 703 e 722 del vol. X di questa Raccolta.

1897
29 ottobre

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

Son Excellence M. le comte Tornielli Brusati di Vergano, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. le baron d'Anethan, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Gabriel Hanotaux, Ministre des affaires étrangères de la République française;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES:

M. N. Delyanni, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française;

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE:

M. Lardy, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. — Les contingents de monnaies divisionnaires d'argent déterminés par l'article 9 de la convention du 6 novembre 1885 et par l'article 3 de l'acte additionnel du 12 décembre de la même année, sont augmentés:

1897
29 ottobre

pour l'Italie de	30	millions de francs
pour la Belgique de . . .	6	id.
pour la France, l'Algérie et les colonies de	130	id.
pour la Suisse de	3	id.

Art. 2. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à employer exclusivement des écus de 5 francs d'argent aux effigies respectives pour la fabrication des nouvelles pièces divisionnaires. Toutefois, chacune d'elle pourra imputer sur les sommes stipulées à l'article 1er une frappe de lingots jusqu'à concurrence de 3 millions de francs, à la condition de constituer avec le bénéfice pouvant résulter de cette opération un fond de réserve destiné à l'entretien de sa circulation monétaire d'or et d'argent.

Art. 3. — L'arrangement du 15 novembre 1893 (*a*) sera applicable aux nouvelles monnaies d'argent que le Gouvernement italien pourra émettre après la mise en vigueur de la présente convention additionnelle.

Art. 4. — Le Gouvernement hellénique renonce à faire exécuter de nouvelles frappes de monnaies divisionnaires d'argent, jusqu'au moment où il aura pu prendre, envers ses alliés monétaires, les mêmes engagements que l'Italie a contractés par sa monnaie divisionnaire par l'acte du 15 novembre 1893, ou des arrangements analogues, acceptés par toutes les Hautes Parties contractantes.

Art. 5. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne faire frapper les contingents déterminés à l'article 1er ci-dessus que jusqu'à concurrence d'un maximum de deux cinquièmes la première année et d'un cinquième les années suivantes. Les annuités non

(*a*) Vedi a pag. 311 del vol. XIII di questa Raccolta.

1897
29 ottobre

utilisées pourront profiter aux exercices subséquents.

Art. 6. — Toutes les autres dispositions, tant de la convention du 6 novembre 1885 et de ses annexes, que des actes additionnels des 12 décembre 1885 et 12 novembre 1893, sont et demeurent expressément maintenues.

Art. 7. — La présente convention additionnelle aura la même durée que la convention du 6 novembre 1885, dont elle sera réputée faire partie intégrante.

Art. 8. — La présente convention additionnelle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en quintuple expédition, à Paris, le 29 octobre 1897.

(*L.S.*) Tornielli
» Baron d'Anethan
» G. Hanotaux

(*L.S.*) N. S. Delyanni
» Lardy

Ratificazione di S. M. — Roma, 23 dicembre 1897.
Scambio delle ratifiche — Parigi, 30 dicembre 1897. (*a*)
Esecuzione per legge — Roma, 2 gennaio 1898, n. 1.

(*a*) La Grecia non prese parte a questo scambio ma depositò la sua ratifica più tardi, col consenso delle Parti contraenti.

XXXII.

1897, 30 ottobre.

PARIGI.

Dichiarazione addizionale alla convenzione sanitaria internazionale di Parigi, firmata dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna.

Les Gouvernements signataires de la convention sanitaire internationale conclue à Paris le 3 avril 1894, (*a*) ayant jugé utile d'apporter certains amendements à l'instrument diplomatique de ladite convention, avant l'échange des ratifications, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

I. — L'alinéa 5 de la section *A* de l'annexe I de la convention sera rédigé comme suit:

« 5. Les pèlerins seront tenus, si les circonstances « locales le permettent, de justifier des moyens stric- « tement nécessaires pour accomplir le pèlerinage à « l'aller et au retour et pour le séjour dans les Lieux- « Saints ».

II. — L'article 13 du règlement inséré à la section *B* de la même annexe I sera remplacé par l'article suivant:

« Art. 13. — Le navire doit pouvoir loger les pè- « lerins dans l'entrepont.

« En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à

(*a*) Vedi nell'*appendice* del presente volume.

1897
30 ottobre

« chaque individu, quel que soit son âge, une surface « d'au moins 150 décimètres carrés, avec une hauteur « d'entrepont d'au moins un mètre quatre-vingts cen- « timètres.

« Pour les navires qui font le cabotage, chaque pè- « lerin doit disposer d'un espace d'au moins deux « mètres de largeur dans le long des plats-bords du « navire ».

III. — Les Gouvernements signataires consentent à ce que les ratifications du Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne contiennent pas l'annexe III de la convention. Les dispositions de cette annexe ne seront pas appliquées, en conséquence, aux navires de guerre ou de commerce de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et de l'Inde anglaise.

IV. — La présente déclaration, qui restera annexée à la convention sanitaire internationale de Paris du 3 avril 1894, sera insérée dans les ratifications des Hautes Parties contractantes et est substituée aux réserves inscrites dans le procès-verbal de signature de la convention en date du 3 avril 1894.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait, en treize exemplaires, à Paris, le 30 octobre 1897.

Pour l'Italie:
(*L.S.*) G. Tornielli

Pour l'Allemagne:
» Münster

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:
» Wollkenstein

Pour la Belgique:
» Baron d'Anethan

Pour le Danemark:
(*L.S.*) Hegerman-Lindercrone

Pour l'Espagne:
» Duc de Mandas

Pour la République française:
» G. Hanotaux

Pour la Grande-Bretagne:
» Martin Gosselin

1897
30 ottobre

Pour la Grèce:
(*L.S.*) C. A. CRIÉSIS

Pour les Pays-Bas:
» Baron DE STUERS

Pour la Perse:
» NAZARE-AGA

Pour le Portugal:
(*L.S.*) A. M. BARTHOLOMEU FERREIRA

Pour la Russie:
» MOHRENHEIM

Ratificazione di S. M. — Roma, 23 dicembre 1897. Scambio delle ratifiche. — Parigi, 20 giugno 1898. Esecuzione per regio decreto. — Roma, 3 luglio 1898, n. 306.

XXXIII.

1897, 16 novembre.

ROMA.

Adesione della Serbia e San Domingo al III protocollo di Madrid per la tutela della proprietà industriale [a].

Con nota del 16 novembre 1897 la Legazione di svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Regno di Serbia e la Repubblica di San Domingo avevano dichiarato di aderire al III protocollo per la protezione della proprietà industriale firmato a Madrid il 15 aprile 1891 e concernente precisamente la dotazione dell' Ufficio centrale di Berna dell' Unione per tutela della proprietà industriale.

Coll'adesione di questi due Stati essendo completa l'accettazione del detto protocollo da parte di tutti i Governi costituenti l' Unione, la Legazione svizzera ha dichiarato che quell'atto sarebbe entrato in rigore definitivamente col 1° gennaio 1898 (V. nota a pag. 380 del volume XIII di questa Raccolta).

(*a*) Vedi pag. 379 del vol. XIII di questa Raccolta.

1898

I.

1898, 5 gennaio.

L'AJA.

Adesione dell'Austria-Ungheria, Danimarca, Germania, Rumenia, Russia e Svezia e Norvegia alla convenzione di diritto internazionale privato dell'Aja.

In data del 5 gennaio 1898 il Governo dei Paesi Bassi partecipava al Governo del Re, mediante comunicazione del protocollo di adesione, che i seguenti Stati avevano aderito alla convenzione di diritto internazionale privato firmata all'Aja il 14 novembre 1896, nonchè al protocollo ad essa addizionale del 22 maggio 1897 (*a*):

Svezia e Norvegia,	*in data*	*1° febbraio 1897.*
Germania	»	*9 novembre 1897.*
Austria-Ungheria .	»	*id.*
Danimarca . . .	»	*18 dicembre 1897.*
Rumenia	»	*31 dicembre 1897.*
Russia	»	*id.*

(*a*) Vedi a pag. 362 del vol. XIV di questa Raccolta ed a pag. 88 del presente volume.

II.

1898, 10 marzo.

ROMA.

Adesione della « West India Cable Company » alla convenzione telegrafica di Pietroburgo.

Con nota 10 marzo 1898 l'Ambasciata austro-ungarica in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Governo inglese aveva notificato, il 3 gennaio 1898, l'adesione della West India Cable Company limited *alla convenzione telegrafica universale di Pietroburgo del 22 luglio 1875* (*a*), *per ciò che concerne i suoi cavi fra Bermuda e Giamaica.*

(*a*) Vedi a pag. 310 del vol. V di questa Raccolta.

III.

1898, 14 marzo.

ROMA.

Adesione dell'Haiti agli atti di Parigi del 4 maggio 1896 sulla proprietà letteraria ed artistica [a].

Con nota del 14 marzo 1898 la Legazione svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che, in data del 17 gennaio 1898, la Repubblica di Haiti ha dichiarato di aderire agli atti (dichiarazione interpretativa e atto addizionale) firmati a Parigi il 4 maggio 1896, nella conferenza colà tenutasi per la revisione della convenzione di Berna del 9 settembre 1886 per la tutela della proprietà letteraria ed artistica (b).

(a) Vedi a pag. 152 e 160 del vol. XIV di questa Raccolta.
(b) Vedi a pag. 75 del vol. XI di questa Raccolta.

IV.

1898, 15 marzo.

ROMA.

Adesione della Colonia del Capo di Buona Speranza alla convenzione sanitaria internazionale di Venezia del 19 marzo 1897.

Con nota del 15 marzo 1898 l'Ambasciata inglese in Roma ha partecipato al Governo del Re che la Colonia britannica del Capo di Buona Speranza aveva fatto adesione alla convenzione internazionale di Venezia del 19 marzo 1897 contro la diffusione della peste (a).

(a) Vedi a pag. 17 del presente volume.

V.

1898, 15 marzo.

PARIGI.

Protocollo monetario, addizionale alla convenzione del 15 novembre 1893, firmato dall'Italia, Belgio, Francia, Grecia e Svizzera.

Le Gouvernement italien ayant décidé de prohiber la sortie du Royaume des monnaies divisionnaires italiennes pendant toute la durée de l'Union monétaire dont l'Italie fait partie avec la Belgique, la France, la Grèce et la Suisse, conformément, d'ailleurs, à la faculté qu'il s'en est réservée par l'article 15 de l'arrangement du 15 novembre 1893 (*a*), et ayant, en outre, pris la résolution de n'apporter à son régime monétaire, pendant les cinq années qui suivront l'expiration de l'Union, aucun changement de nature à entraver le rapatriement des monnaies divisionnaires italiennes par la voie du commerce ou des échanges, les Gouvernements belge, français, grec et suisse sont convenus avec lui qu'en conséquence l'Italie serait affranchie de l'obligation contractée vis-à-vis d'eux de reprendre pendant

(*a*) Vedi a pag. 311 del vol. XIII di questa Raccolta.

1898
15 marzo

une année, à partir de l'expiration de la convention du 6 novembre 1885 (*a*), celles de ses monnaies divisionnaires qui se trouveraient en circulation chez ses alliés monétaires. Cette obligation, qui lui est imposée par l'article 7 de la convention précitée, ne continuerait à lui incomber que dans le cas où le Gouvernement italien ne réaliserait pas ses intentions telles qu'elles sont indiquées ci-dessus ou dans celui où, par application de l'article 17 de l'arrangement du 15 novembre 1893, il aurait demandé et obtenu de rentrer, pour ses monnaies divisionnaires, dans les conditions normales de l'Union.

Il est entendu, en outre, qu'à titre de réciprocité les autres Etats de l'Union monétaire, qui auraient retiré d'Italie leurs monnaies divisionnaires d'argent dans les conditions prévues au second paragraphe de l'article 16 de l'arrangement du 15 novembre 1893, seraient également affranchis de l'obligation de reprendre, pendant l'année qui suivra l'expiration de l'Union, celles de leurs monnaies divisionnaires qui se trouveraient en circulation en Italie, pourvu qu'ils aient prohibé, en même temps qu'ils effectuaient ce retrait, l'exportation en Italie de leurs monnaies divisionnaires et à charge pour eux de n'apporter à leur régime monétaire, pendant les cinq années qui suivront l'expiration de l'Union, aucun changement de nature à entraver le rapatriement desdites monnaies divisionnaires par la voie du commerce ou des échanges.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, sous réserve

---

(*a*) Vedi a pag. 703 del vol. X di questa Raccolta.

de ratification ultérieure, dressé le présent protocole. 1898
Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 15 mars 1898. 15 marzo

(*L.S.*) G. Tornielli
» Baron d'Anethan
» G. Hanotaux
» N. S. Delyanni
» Lardy

Ratificazione di S. M. — Torino, 29 luglio 1898.
Scambio delle ratifiche. — Parigi, 31 dicembre 1898 (a).
Esecuzione per legge. — Roma, 8 gennaio 1899, n. 3.

(a) A questo scambio non potè prender parte la Grecia, non essendo ancora stato approvato il protocollo dal suo Parlamento. Di comune accordo fu però lasciata facoltà al Governo greco di eseguire più tardi, come infatti eseguì, il deposito della propria ratifica.

VI.

1898, 23 marzo.

PARIGI.

Accordo fra l'Italia e la Tunisia circa le tasse postali.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République française, agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse le Bey de Tunis, usant du droit réservé aux Parties contractantes par l'article 21 de la convention de l'Union postale du 4 juillet 1891 (*a*), sont convenus de ce qui suit:

ART. 1er. — Les taxes prévues pour les lettres à l'article 5 de la convention du 4 juillet 1891 sont fixées, dans les rapports de l'Italie et de la Tunisie, à vingt centimes (0f20) en cas d'affranchissement et à quarante centimes (0f40) en cas de non-affranchissement, par chaque lettre et par chaque poids de quinze grammes ou fraction de quinze grammes.

ART. 2. — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra. Il demeurera en vigueur aussi longtemps que l'une des Parties contractantes n'aura pas, un an à l'avance, notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés, savoir: Son Excellence monsieur l'Ambassadeur d'Italie à Paris et Son Excellence monsieur le Ministre des affaires étrangères

(*a*) Vedi a pag. 548 del vol. XII di questa Raccolta.

de la République française, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent arrangement et l'ont revêtu de leurs cachets. 1898 23 marzo

Fait à Paris, en double expédition, le 23 mars 1898.

(*L. S.*) G. Tornielli
(*L. S.*) G. Hanotaux

Ratificazione di S. M. — Roma, 17 aprile 1898.
Scambio delle ratifiche. — Parigi, 27 aprile 1898.
Esecuzione per regio decreto. — Roma, 3 aprile 1898, n. 114.

VII.

1898, 24 marzo.

SOFIA.

Ultima proroga dell'accordo commerciale provvisorio fra l'Italia e la Bulgaria del 12 marzo 1897 [a].

Les soussignés:

Chevalier Jules Silvestrelli, Agent diplomatique et Consul général de Sa Majesté le Roi d'Italie en Bulgarie, officier de ses ordres des Sts-Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, grand officier de l'ordre princier de St-Alexandre, d'une part, et

Docteur C. Stoiloff, Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères et des cultes de S. A. R. le Prince de Bulgarie, Grand croix de l'ordre princier de St-Alexandre en brillants, Grand croix des Sts-Maurice et Lazare, etc., d'autre part,

dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

L'accord commercial entre l'Italie et la Bulgarie, signé à Sofia le 12 mars (28 février) 1897, est intégralement prorogé jusqu'au 1/13 avril 1900.

Dans le cas où ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la date précitée du 1/13 avril 1900, son intention de faire cesser les effets de l'accord dont il s'agit, cet acte demeurera

---

(*a*) Vedi a pag. 13 del presente volume.

obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé. 1898 24 marzo

Fait en double exemplaire à Sofia, le 12/24 mars 1898.

(*L. S.*) G. Silvestrelli
» Dr C. Stoiloff

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 3 aprile 1898, n. 113, convalidato colla legge del 29 gennaio 1899, n. 35.

VIII.

1898, 26 aprile.

ROMA.

Convenzione fra l'Italia e la Costarica per lo scambio dei pacchi postali.

Il Governo del Regno d'Italia e quello della Repubblica di Costarica, desiderando di facilitare le relazioni commerciali fra i due paesi, mercè il cambio dei pacchi postali,

I sottoscritti, debitamente autorizzati, hanno convenuto nelle seguenti disposizioni:

Art. 1. — Nei rapporti tra il Regno d'Italia e la Repubblica di Costarica è messa in esecuzione la convenzione relativa al cambio dei pacchi postali ed il corrispondente regolamento di esecuzione, stipulato a Vienna il 4 luglio 1891 (*a*).

Art. 2. — Il cambio è limitato ai pacchi senza dichiarazione di valore e senza assegno. Ciascun pacco non potrà eccedere il peso di 5 chilogrammi, nè le dimensioni di 60 centimetri in un senso qualunque.

Art. 3. — 1° La tassa di ciascun pacco dall'Italia per la Costarica e viceversa, si compone:

Quota dell'Italia	L.	0.75
Quota della Costarica	»	0.75
Trasporto marittimo	»	1.—
Totale . . .	L.	2.50

(*a*) Vedi a pag. 639 del vol. XII di questa Raccolta.

Ciascuna Amministrazione avrà facoltà di ridurre a 50 centesimi la quota di centesimi 75. 1898 26 aprile

2° Le due Amministrazioni si bonificheranno reciprocamente le quote che loro spettano.

3° Per i pacchi in transito ciascuna Amministrazione bonificherà all'altra le tasse indicate nel rispettivo quadro *A*.

ART. 4. — Il cambio dei pacchi postali sarà effettuato tra l'ufficio di Genova-Porto e quello di Porto Limon, per mezzo dei piroscafi italiani.

ART. 5. — Questa convenzione andrà in vigore dal giorno che sarà fissato d'accordo tra le due Amministrazioni postali, e potrà essere rescissa da una delle due Parti, col preavviso di un anno.

Nel caso che la Costarica aderisse, in seguito, alla convenzione dei pacchi postali della Unione, questa convenzione speciale cesserà dal giorno in cui la Costarica metterà in esecuzione quella della Unione.

In fede di che, i sottoscritti, debitamente autorizzati, hanno firmato la presente convenzione e vi hanno apposto i loro suggelli particolari.

Fatta, in doppio esemplare, a Roma, li 26 aprile 1898.

Il Ministro degli affari esteri d'Italia	*Il Console generale della Repubblica di Costarica in Roma*
(*L.S.*) VISCONTI VENOSTA	(*L.S.*) RAFAEL MONTEALEGRE

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 15 maggio 1898, n. 221.

Entrata in vigore — 1° agosto 1898.

IX.

1898, 26 aprile.

BERLINO.

Adesione della Gran Bretagna alla convenzione geodetica internazionale.

Con rapporto del 26 aprile 1898 la R. Ambasciata a Berlino ha informato il R. Governo che dall'Ufficio dell'Associazione geodetica internazionale gli era stato partecipato che la Gran Bretagna, d'iniziativa della « Royal Society », aveva deciso di aderire alla convenzione geodetica internazionale conclusa a Bertino l'11 ottobre 1895 (a) *ed i cui effetti scadranno nel 1906.*

(a) Vedi a pag. 97 del vol. XIV di questa Raccolta.

X.

1898, 5 e 9 maggio.

ATENE.

Denuncia, da parte dell'Italia, del trattato di commercio e navigazione colla Grecia del 1° aprile 1889 (a).

(Scambio di note).

IL R. MINISTRO D'ITALIA AD ATENE
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI GRECIA.

Athènes, 23 avril/5 mai 1898.

Monsieur le Ministre,

Les relations commerciales entre l'Italie et la Grèce sont réglées par le traité du 20 mars/1° avril 1889, qui devrait cesser d'être en vigueur, sauf prorogation tacite, le 14/26 mai 1899. Par suite des stipulations qui ont eu lieu, au mois de décembre 1891 et d'avril 1892, avec les Empires de l'Europe centrale et avec la Suisse, le régime douanier de l'Italie a été notablement modifié, tandis que les nouvelles conditions et les changements survenus dans les courants des trafics du Royaume ont, de leur côté, influé, comme il était à prévoir, dans un temps aussi prolongé, sur la nature et l'importance des échanges entre l'Italie et la Grèce.

(a) Vedi a pag. 59 del vol. XII di questa Raccolta.

1898
5 e 9 maggio

En présence de ce nouvel état de choses, le Gouvernement du Roi juge opportun de procéder à la stipulation d'un nouveau traité, qui corresponde mieux aux exigences présentes du commerce entre les deux pays, et a, partant, reconnu la nécessité de dénoncer le traité actuellement en vigueur, afin que l'on puisse entreprendre, en temps utile, les négociations relatives, aussitôt que les deux Gouvernements le croiront convenable.

J'ai l'honneur, par conséquent, d'après les instructions que j'ai reçues du Gouvernement du Roi, d'adresser à Votre Excellence la présente lettre, ayant pour but de dénoncer le traité de commerce et de navigation conclu entre l'Italie et la Grèce le 20 mars/1 avril 1889.

Comme l'échange des ratifications de ce traité a été effectué le 4/16 mai de la dite année et comme son entrée en vigueur a eu lieu, aux termes de l'art. 20, dix jours après, la date à laquelle le traité devra prendre fin, en force de la présente dénonciation, est celle du 14/26 mai 1899.

En dénonçant ce traité, je suis chargé de faire connaître à Votre Excellence les raisons ci-dessus énoncées, qui ont motivé cette détermination et d'assurer, en même temps et d'une manière spéciale, le Gouvernement hellénique des dispositions amicales du Gouvernement du Roi en vue de la stipulation d'un nouveau traité.

Je vous prie, monsieur le Ministre, de vouloir bien me donner acte de cette dénonciation et je saisis, etc.

AVARNA

1898
5 e 9 maggio

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI GRECIA
AL R. MINISTRO D'ITALIA AD ATENE.

Athènes, 27 avril/9 mai 1898.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de Vous accuser réception de la note que Vous avez bien voulu m'adresser le 23/5 de ce mois (5 mai), pour me faire savoir la décision prise par le Gouvernement royal d'Italie de faire cesser les effets du traité de commerce et de navigation en vigueur entre la Grèce et l'Italie, le jour même de son échéance, c'est-à-dire le 14/26 mai 1899.

En prenant acte de cette dénonciation, je tiens à Vous réitérer, monsieur le Ministre, que le Gouvernement du Roi, animé du vif désir de contribuer au développement des relations commerciales entre la Grèce et l'Italie, voudrait voir les négociations du nouveau traité de commerce à conclure, menées à bonne fin avant l'expiration du terme qui ferait cesser les effets du traité en vigueur.

C'est pourquoi j'aime à espérer, monsieur le Ministre, que le Gouvernement italien, dont les dispositions amicales ont vivement touché le Gouvernement du Roi, prenant en considération l'importance de la question, voudra bien nous faire connaître les décisions qu'il jugera nécessaires de prendre à cet égard.

Je saisis cette occasion, etc.

ALEXANDRE ZAINIS

XI.

1898, 10 maggio.

ROMA.

Adesione dello Stato libero d'Orange alla convenzione postale universale.

Con nota del 10 maggio 1898 l'Ambasciata degli Stati Uniti in Roma ha partecipato al Governo del Re, in base all'art. VI del protocollo finale del Congresso postale universale tenutosi a Washington nel giugno 1897, che il Governo dello Stato libero d'Orange avera notificato la sua adesione alla convenzione postale internazionale firmata il 15 giugno 1897 in quel Congresso (a).

Tale adesione è stata dichiarata alle seguenti condizioni:

1° Gli equivalenti per le tasse da percepirsi negli uffici dello Stato libero d'Orange saranno fissati come segue:

$2\ ^1/_2$ pence = *25 centesimi.*
1 penny = *10* »
$^1/_2$ » = *5* »

2° Lo Stato libero d'Orange sarà classificato, pel contributo nelle spese dell'Unione, fra gli Stati di sesto ordine.

(a) Vedi a pag. 102 del presente volume.

XII.

1898, 11 maggio.

SANTIAGO.

Protocollo fra l'Italia ed il Chile per la liquidazione dei reclami di sudditi italiani per indennità.

(Testo italiano)

Riuniti nel Ministero delle relazioni estere del Chile, il Ministro residente d' Italia, signor conte Antonio Greppi, ed il Ministro del ramo, signor don Giovanni Giuseppe Latorre, hanno convenuto quanto segue:

1. Transigere tutti i reclami di sudditi italiani che trovansi attualmente pendenti contro il Governo del Chile col patrocinio del Governo di S. M. il Re d'Italia, per la somma di cento trenta mila pezzi (P. 130,000) moneta corrente al cambio di quella data, che il Governo del Chile consegnerà al Governo di Sua Maestà per mezzo della sua Legazione in Santiago, entro i quindici giorni successivi all'approvazione di questo accordo per parte del Congresso nazionale della Repubblica, dal quale ne solleciterà la spedizione al più presto possibile.

2. S'intende che rimarrà interamente all'arbitrio del Governo di S. M. il Re d'Italia il distribuire l'accennata somma di cento trenta mila pezzi (P. 130,000), moneta corrente, fra i reclamanti, nel modo, quantità, proporzione e forma che stimi conveniente ed equitativo.

1898
11 maggio

3. Il Governo di S. M. il Re d'Italia non patrocinerà in avvenire alcun reclamo presentato da suddito italiano contro il Governo del Chile per atti procedenti dalla guerra civile nel 1891 od anteriori a quella data.

4. I reclami patrocinati dal Governo di Sua Maestà relativi a Forlivesi Bosi e compagni, al capitano Raffaele Fossa, ai possessori di certificati salnitreri del Toco, agli interessati nella Zecca di Lima, nella Compagnia salnitrera del Perù, nella Compagnia consegnataria del guano negli Stati Uniti d'America e al signor Filippo Diego Schiattino, reclami che non sono stati risolti dal Governo del Chile, non si includono fra quelli saldati in virtù del presente protocollo.

5. Rimane esplicitamente stabilito che il Governo del Chile ha effettuato questo accomodamento amichevole collo scopo di portare a sollecito scioglimento i reclami in sospeso, e senza che esso affetti in via diretta nè indiretta i principii e la giurisprudenza che il Governo ha sostenuto e mantenuto presso i tribunali arbitrali, che hanno giudicato e sentenziato reclami dello stesso carattere di quelli saldati con questo accordo.

In fede, si è firmato e bollato questo protocollo in doppio esemplare, in Santiago, addì 11 del mese di maggio del 1898.

(*L. S.*) A. Greppi
» G. G. Latorre

XIII.

1898, 12 maggio.

ROMA.

Adesione della Svezia e Norvegia alla convenzione sanitaria di Parigi e alla dichiarazione addizionale del 30 ottobre 1897.

Con nota del 12 maggio 1898 l'Ambasciata di Francia in Roma comunicò al Governo del Re l'atto di adesione del Regno Unito di Svezia e Norvegia alla convenzione sanitaria internazionale di Parigi del 3 aprile 1894 e alla dichiarazione addizionale del 30 ottobre 1897 (a).

Quest'atto, firmato il 6 aprile 1898 a Parigi, è del tenore seguente:

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, désirant user de la faculté qui lui est réservée par l'article 6 de la convention sanitaire internationale de Paris, après avoir eu communication de la dite convention, ainsi que de la déclaration additionnelle du 30 octobre 1897, a résolu d'y accéder.

Sa Majesté a nommé à cet effet pour plénipotentiaire M. Due, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, lequel, après avoir déposé ses pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, a déclaré ce qui suit:

(a) Vedi la *convenzione* a pag. 474 e la *dichiarazione addizionale* a pag. 373 del presente volume.

1898
12 maggio

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège adhère à la convention internationale conclue à Paris le 3 avril 1894 et à ses annexes, ainsi qu'à la déclaration additionnelle signée le 30 octobre 1897, en s'engageant à concourir à leur application.

Le Ministre des affaires étrangères de la République française, M. Gabriel Hanotaux, prend acte, au nom des Puissances signataires des dits actes précités, de cette déclaration d'adhésion.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait, en double, à Paris, le 6 avril 1898.

(*L. S.*) G. Hanotaux
(*L. S.*) F. Due

XIV.

1898, 25 maggio.

ROMA.

Convenzione fra il Governo del Re e la Società anonima commerciale italiana del Benadir per la gestione di quel territorio (a).

Premesso:

che fra il regio Governo italiano e i signori cavaliere Giorgio Mylius, comm. dott. S. B. Crespi, cavaliere Angelo Carminati, quali delegati dai promotori della Società anonima commerciale italiana del Benadir (Somalia italiana), interveniva, il 15 aprile 1896, un accordo preliminare avente per oggetto la gestione del Benadir;

che successivamente aveva luogo, con istromento in data 25 giugno 1896, approvato dal Tribunale di Milano il 24 luglio 1896, la costituzione della Società anzidetta e che del suddetto accordo vuole ora farsi constare in regolare atto tra il Governo e l'attuale rappresentanza legale della Società;

Fra il regio Governo, rappresentato dal Presidente del Consiglio e dai Ministri degli affari esteri, delle finanze, del tesoro e della marina, e i signori conte

---

(a) Sebbene non si tratti di un vero e proprio atto internazionale, si è creduto opportuno inserirlo nella presente Raccolta per la stretta attinenza ch'esso ha colla *convenzione* fra il regio Governo e il Sultano di Zanzibar del 12 agosto 1892 per la cessione dei porti del Benadir (vedi a pag. 145 del vol. XIII di questa Raccolta) nonchè pei suoi effetti verso terzi Stati.

1898
25 maggio

A. Sanseverino Vimercati, presidente, cav. Giorgio Mylius, vice-presidente, cav. Angelo Carminati, amministratore delegato, comm. dott. S. B. Crespi, consigliere, componenti il Consiglio d'amministrazione della Società, si conviene quanto segue:

Art. 1. — Il Governo si obbliga di immettere la Società anonima commerciale italiana del Benadir (Somalia italiana), con sede in Milano, nella gestione delle città e dei territori del Benadir col rispettivo *hinterland*, sì e come la gestione stessa vi è di fatto dal Governo esercitata; e ciò a rischio della Società e senza garantia.

La convenzione avrà effetto dal 1° maggio 1898.

Da parte sua, la Società si obbliga di provvedere all'incremento civile e commerciale della Colonia, dando conto particolareggiato di questa sua azione al Governo italiano, che avrà sempre il diritto di vigilare sull'operato della Società. Questa dovrà inoltre promuovere nei modi più opportuni la vita economica dei paesi concessile, eseguendo, a tal uopo, tutte le opere che crederà necessarie.

Il non essere prestabilito un programma particolareggiato dell'opera della Società, valevole a raggiungere i fini sovra indicati, non menoma l'obbligo suo legale di fare quanto potrà essere riconosciuto doveroso, avuto ad ogni cosa il debito riguardo, e ciò sotto le sanzioni di legge.

In caso di disaccordo, la controversia sarà risoluta nei modi e forme di cui all'art. 17.

Art. 2. — Il Governo pagherà alla Società dal 1° maggio 1898 al 30 aprile 1910 l'annua somma di franchi oro 400,000, e dal 1° maggio 1910 al 16 luglio 1946 franchi oro 350,000 all'anno, sia per il mantenimento delle stazioni esistenti, come per quelle che la Società crederà di fondare in seguito.

1898
25 maggio

ART. 3. — Qualora il territorio di Lugh resti incluso nella zona di influenza italiana, ed ancora quando, in conseguenza di futuri trattati, dovesse passare ad altro Stato, restando all'Italia il diritto di mantenervi una stazione commerciale, la gestione del territorio di Lugh, nel primo caso, e della stazione commerciale italiana di Lugh, nel secondo caso, spetterà ed incomberà, con tutti i diritti ed oneri, alla Società, come per le altre stazioni.

ART. 4. — Il Governo si varrà della Società, e farà tenere ad essa regolarmente la somma occorrente, pel pagamento delle annualità dovute ai Sultani di Obbia e di Alula, in talleri 3,600 di M. T. complessivamente; e questo finchè il Governo avrà un tale obbligo verso i detti Sultani.

ART. 5. — Il Governo applicherà, di fronte alla Società, l'articolo 3° del protocollo italo-britannico del 24 marzo 1891 (*a*).

ART. 6. — Il Governo darà le miniere in libero e gratuito godimento alla Società, con facoltà di trasferirne la concessione a terzi, previo consenso del Governo medesimo se questi fossero stranieri. Il detto godimento e la detta concessione a terzi non avranno una durata superiore a quella della gestione della Società.

Il Governo darà pure alla Società la gratuita facoltà di occupare tutte le terre che saranno riconosciute demaniali alla presa di possesso da parte della Società, e tutti quegli immobili dei quali esso abbia ottenuto o sia per ottenere il godimento o l'uso dal Sultano di Zanzibar. Delle dette terre la Società potrà fare concessioni in uso, per una durata non superiore a quella

(*a*) Vedi a pag. 521 del vol. XII di questa Raccolta.

1898
25 maggio

della sua gestione, a italiani o ad indigeni dipendenti e residenti nella colonia. Potrà altresì concederle a stranieri, purchè con durata non eccedente il periodo della sua gestione, e previa l'approvazione del Governo.

Le concessioni che eccedano, per il tempo, la durata della gestione della Società, tanto se da farsi a stranieri, come ad italiani, spetteranno sempre al Governo, d'accordo con la Società.

Art. 7. — La Società esigerà per proprio conto i diritti doganali, in base ai vigenti trattati, nonchè le tasse in vigore; potrà anche applicare nuovi tributi o sopprimere quelli esistenti e diminuire i diritti doganali, previa l'approvazione del Governo.

Art. 8. — I prodotti originari dei paesi cui si riferisce la presente convenzione saranno alla loro importazione nel Regno soggetti allo stesso regime doganale di quelli della colonia Eritrea.

Art. 9. — La Società si obbliga:

a) ad inalberare la bandiera nazionale;

b) a pagare al Sultano di Zanzibar il canone annuo di rupie 120,000, o quella minor somma che venisse in seguito convenuta;

c) a pagare le annualità dovute ai Sultani di Obbia e di Alula, come è detto all'art. 4;

d) a conservare in regolari condizioni di manutenzione i fabbricati tutti che avrà ricevuto in uso dal Governo;

e) a mantenere almeno 600 guardie per la sicurezza interna della colonia;

f) ad amministrare la giustizia in base alle norme in vigore nelle città e nei territori che le vengono concessi in gestione;

g) ad applicare gli atti generali di Berlino (26 feb-

braio 1885) e di Bruxelles (2 luglio 1890) (*a*) per tutto quanto riguarda la tratta degli schiavi ed il commercio delle armi da fuoco e delle bevande spiritose; 1898 25 maggio

h) ad assumere il servizio postale in base alle condizioni stabilite dall'Unione postale.

Art. 10. — Il Governo non assume verun obbligo contrattuale di difendere la colonia da attacchi esterni, ma si riserva piena libertà di azione per quei provvedimenti che crederà di adottare nell'interesse generale.

Art. 11. — Su domanda del Governo, la Società sarà obbligata, sia a sfrattare dalla colonia qualunque persona italiana o straniera, sia a consegnare ai funzionari del Governo medesimo qualunque delinquente che vi si fosse rifugiato.

Art. 12. — Lo statuto della Società anonima commerciale italiana del Benadir (Somalia italiana) è qui allegato, come parte integrante della presente convenzione.

Niun cambiamento potrà essere introdotto in detto statuto, sotto pena di decadenza, senza che prima abbia riportato l'assenso del Ministro degli affari esteri.

Art. 13. — Il Governo non assume responsabilità di sorta per qualsiasi operazione di credito che la Società facesse anche nell'interesse della Colonia; e la Società, a garanzia di siffatte operazioni, non potrà mai impegnare che le sue proprietà private o le sue ragioni di credito.

Art. 14. — La presente convenzione, che andrà in vigore col 1° maggio 1898, durerà sino al 16 luglio 1946, e s'intenderà sciolta di pieno diritto, senza al-

---

(*a*) Vedi a pag. 316 del vol. X, e pag. 308 del vol. XII di questa Raccolta.

1898
25 maggio

cun bisogno di reciproche intimazioni, allo scadere del termine sopra indicato. Sarà, per altro, in facoltà del Governo di rescinderla il 16 luglio 1921, con preavviso di due anni, quando volesse esercitare il proprio dominio ed amministrare le città e i territori contemplati nella presente convenzione, od anche quando credesse di non più esercitare il suo diritto di opzione verso il Sultano di Zanzibar, di cui alla convenzione 12 agosto 1892 (*a*).

La facoltà di rescindere la presente convenzione è data anche alla Società, dopo dodici anni, a decorrere dal 1° maggio 1898, mediante il preavviso di un anno.

Art. 15. — Le opere stabili costruite per iniziativa ed a spese della Società, e tali per la loro natura da migliorare le condizioni dell'esercizio, saranno allo scadere del contratto accettate dal Governo e pagate a prezzo di stima, semprechè l'esecuzione delle opere ed i progetti relativi abbiano previamente riportata l'approvazione di esso, salvi sempre alla Società, per le opere non accettate, i suoi diritti verso i terzi.

Art. 16. — Quando la rescissione abbia luogo per volontà del Governo, dopo i ventitre anni, ai termini dell'art. 14 della presente convenzione, la Società avrà diritto a percepire, anche per le opere compiute senza autorizzazione del Governo, la minor somma tra lo speso e il maggiore utile per l'esercizio della Colonia, a giudizio degli arbitri.

Nessuna indennità sarà dovuta dal Governo, se la rescissione della presente convenzione sarà dovuta a fatto o a colpa della Società.

Art. 17. — Il valore delle opere da rimborsarsi

(*a*) Vedi a pag. 145 del vol. XIII di questa Raccolta.

sarà determinato da tre arbitri. Ciascuna delle Parti nominerà un arbitro; i due arbitri così nominati sceglieranno il terzo, e, nel caso di disaccordo nella scelta, questa sarà deferita al Presidente della Corte di cassazione di Roma, ove sarà la sede arbitrale. 1898 25 maggio

Sarà del pari sottoposta al giudizio arbitrale qualunque contestazione di diritto privato fosse per sorgere fra il Governo e la Società, nella esecuzione o interpretazione della presente convenzione.

Agli arbitri è data facoltà di giudicare anche come amichevoli compositori inappellabilmente e senza formalità di procedura.

Art. 18. — La Società dovrà rispettare le leggi dello Stato ed i trattati vigenti e quegli altri trattati che il Governo credesse opportuno di concludere o promulgare.

Nel caso di conflitti, liti, difficoltà tra la Società e il Sultano di Zanzibar o i capi delle varie tribù o le autorità inglesi del territorio limitrofo, la Società dovrà rimettersi, per quanto la concerne, al giudizio del Ministero degli affari esteri.

Spetterà agli arbitri il giudicare, in caso di dissenso delle Parti, se la convenzione abbia patito alterazioni sostanziali a cagione dei nuovi trattati o della soluzione data agli eventuali conflitti. Nel caso di responso affermativo, la Società avrà il diritto di chiedere la risoluzione anticipata della convenzione, col rimborso del valore delle opere fatte.

Art. 19. — L'atto di costituzione della Società sarà registrato con la tassa fissa di una lira.

Saranno esenti da imposta di ricchezza mobile gli stipendi pagati dalla Società ai suoi impiegati abitualmente residenti nella Colonia.

Art. 20. — La Società avrà facoltà di ritirare dai

1898
25 maggio

depositi governativi, e possibilmente da quelli di Massaua, al prezzo di costo, le armi e munizioni che il Governo riconoscerà strettamente necessarie per la sicurezza delle stazioni. Per altro, alla Società stessa è vietato qualsiasi commercio di armi.

Art. 21. — Il Governo procurerà di tenere uno stazionario sulla costa o nelle acque di Zanzibar.

Art. 22. — La presente convenzione e i privilegi da essa derivanti non sono trasferibili dalla Società a terzi.

Art. 23. — La presente convenzione sarà registrata colla tassa di una lira, e non sarà valida se non dopo essere stata approvata per legge (*a*).

Roma, li 25 maggio 1898.

Alfonso Sanseverino Vimercati
Giorgio Mylius
Dott. Silvio Benigno Crespi
Angelo Carminati

Rudinì
Visconti-Venosta
Branca
Luzzatti
A. Di San Marzano

(*a*) Al momento della stampa del presente volume, il relativo disegno di legge, presentato alla Camera dei deputati nella seduta del 21 novembre 1898, non aveva ancora potuto esser discusso. Tuttavia la convenzione è stata qui pubblicata, essendone le clausole già virtualmente in vigore, in virtù dell'*accordo provvisorio* del 1° e 3 ottobre 1898 fra il regio Governo e la Società del Benadir (Vedi a pag. 427 del presente volume).

1898
25 maggio

(Annesso)

STATUTO

della Società anonima commerciale italiana del Benadir (Somalia italiana)

Titolo I. — *Costituzione, oggetto, sede, durata.*

Art. 1. — È costituita una Società anonima denominata *Società anonima commerciale italiana del Benadir (Somalia italiana)*.

Art. 2. — La Società ha per iscopo di promuovere le industrie e i commerci nel Benadir col rispettivo *hinterland*, dando esecuzione alla relativa convenzione stipulata fra il regio Governo e la Società.

Ove la detta convenzione non potesse, per ragione qualsiasi, essere eseguita, la Società verrà sciolta.

Art. 3. — La Società ha la sua sede in Milano.

Art. 4. — La durata della Società è di anni 50, dal giorno della sua costituzione.

Potrà essere prorogata, quando si proroghi la durata della convenzione col regio Governo.

Titolo II. — *Capitale sociale.*

Art. 5. — Il capitale sociale è di lire un milione (1,000,000) rappresentato da 4000 azioni, da lire 250 cadauna. Potrà essere aumentato con deliberazione da prendersi colle norme del secondo alinea dell'art. 13, escluso il diritto di recesso dei dissenzienti, quando la deliberazione non porti obbligo in essi di nuovi versamenti.

Art. 6. — I primi tre decimi delle azioni saranno versati all'atto della sottoscrizione. Il rimanente sarà versato per decimi a richiesta del Consiglio di amministrazione, con preavviso di un mese, da pubblicarsi nella *Gazzetta ufficiale* del Regno e in quegli altri periodici che il Consiglio crederà opportuno. Il Consiglio di amministrazione curerà che l'avviso sia recapitato al domicilio notificato per ogni azionista. Dovranno decorrere almeno 30 giorni dall'una all'altra richiesta di versamenti.

Sui versamenti in ritardo starà a carico dei sottoscrittori

1898
25 maggio

l'interesse del 7 (sette) % in ragione d'anno, salvo sempre il disposto dell'art. 168 del codice di commercio.

Art. 7. — Le azioni sono nominative e indivisibili. Esse sono staccate da un libro a matrice munito di numero d'ordine e firmate da due consiglieri di amministrazione. Due terzi almeno delle azioni dovranno essere sempre al nome di cittadini italiani e da essi possedute.

Art. 8. — Il trapasso delle azioni dev'essere previamente acconsentito dal Consiglio di amministrazione e si effettua mediante dichiarazione nel registro dei soci, firmata dal cedente e dal cessionario. Per ogni trapasso verrà rilasciato un nuovo certificato.

Per il caso di morte di un azionista, il trapasso delle azioni seguirà a termini dell'art. 169 alinea 3° del codice di commercio, purchè non si ecceda con tale trapasso il limite fissato quanto alla nazionalità dei possessori. In caso contrario, si provvederà dagli eredi al collocamento delle azioni, d'accordo col Consiglio.

Il Consiglio d'amministrazione potrà richiedere che la nazionalità e la capacità giuridica delle parti siano debitamente provate.

Titolo III. — *Assemblea generale.*

Art. 9. — L'assemblea generale regolarmente costituita rappresenta l'universabilità degli azionisti.

Tutti gli azionisti in corrente coi versamenti hanno diritto di intervenire all'assemblea.

Ogni azione dà diritto ad un voto. Nessuno può, però, sia in proprio sia per procura, avere più di 1000 voti.

Gli amministratori non hanno voto nell'approvazione del bilancio e in quelle altre deliberazioni nelle quali fossero personalmente interessati.

Art. 10. — L'assemblea generale:

a) discute, modifica, approva i bilanci, udita la relazione dei sindaci;

b) surroga gli amministratori, che escono d'ufficio;

c) nomina i sindaci e ne determina la retribuzione;

d) delibera sullo scioglimento anticipato e sulla proroga della Società, sulla fusione sua con altra società, sulla reintegrazione, aumento o riduzione del capitale sociale, sul cambiamento dell'oggetto della Società e, in generale, sopra ogni altra modificazione statutaria;

e) delibera inoltre sopra ogni altro oggetto deferito dalla legge alla sua approvazione. 1898 25 maggio

Art. 11. — L'assemblea generale è convocata in via ordinaria ogni anno, entro tre mesi dalla chiusura dell'esercizio sociale, per la trattazione degli oggetti di cui alle lettere *a*, *b*, *c* dell'articolo precedente.

Può essere inoltre convocata ogni qual volta occorra, a giudizio del Consiglio d'amministrazione, o sulla domanda fatta da tanti azionisti che rappresentino, almeno, il quarto del capitale sociale.

Nel caso di convocazione per domanda di azionisti, dovranno nella domanda stessa essere indicati gli argomenti da trattarsi e la convocazione dovrà farsi entro il termine di un mese dalla sua presentazione al Consiglio.

Art. 12. — La convocazione delle assemblee generali viene fatta mediante avviso da pubblicarsi nella *Gazzetta ufficiale* del Regno e mediante lettera al domicilio dichiarato per ogni azionista.

Tanto la pubblicazione quanto la comunicazione per lettera dell'avviso deve seguire non meno di quindici giorni prima di quello fissato per l'assemblea, non compresovi il giorno della pubblicazione, nè quello dell'assemblea.

L'avviso di convocazione deve contenere l'ordine del giorno delle materie da sottoporsi alla deliberazione dell'assemblea.

Qualunque deliberazione presa sopra un oggetto non indicato nell'ordine del giorno è nulla.

Art. 13. — L'assemblea generale è legalmente costituita quando siano presenti o rappresentati almeno il decimo degli azionisti, che rappresentino almeno il quarto del capitale sociale.

Le deliberazioni si prendono a maggioranza assoluta di voti e, in caso di parità di voti, la proposta s'intende respinta.

Però, per le nomine alle cariche sociali, basta la maggioranza relativa e, a parità di voti, decide la sorte.

Quando poi si tratti di deliberare sopra alcuni degli oggetti, di cui alla lettera *d* dell'art. 10, è necessario che siano presenti o rappresentati almeno il sesto degli azionisti che rappresentino almeno la metà del capitale sociale, e la relativa deliberazione per essere valida deve raccogliere la maggioranza di tre quarti dei voti.

Art. 14. — Qualora l'assemblea generale non risultasse legalmente costituita, per mancanza del numero prescritto, a termine del precedente articolo, il Consiglio d'amministrazione

1898
25 maggio

dovrà convocarne, entro quindici giorni, una seconda, la quale potrà validamente deliberare sugli oggetti indicati nell'ordine del giorno della prima convocazione, qualunque sia il numero delle azioni rappresentate.

Però, anche in questo caso, trattandosi degli oggetti di cui alla lettera *d* dell'art. 10, è necessario per la validità delle deliberazioni la maggioranza di almeno tre quarti dei voti.

Art. 15. — Qualora l'ordine del giorno di un'assemblea generale non possa essere esaurito nel giorno dell'adunanza, l'assemblea può essere continuata nel giorno seguente. Se ciò non fosse possibile, il giorno della continuazione dell'assemblea sarà fatto noto cinque giorni prima, mediante avviso per lettera al domicilio di ogni azionista.

Art. 16. — La presidenza dell'assemblea generale viene assunta dal presidente o vice presidente del Consiglio di amministrazione, ovvero, qualora fosse egli assente od impedito, dal consigliere più anziano di età.

Il presidente sceglie tra gli azionisti presenti due scrutatori. Egli sceglie anche un segretario, il quale può essere non azionista.

Le votazioni per la nomina alle cariche sociali devono sempre essere fatte per schede segrete.

Art. 17. — Le deliberazioni dell'assemblea generale, prese in conformità del presente statuto, sono obbligatorie per tutti gli azionisti, ancorchè non intervenuti o dissenzienti.

I dissenzienti hanno, però, il diritto di recedere dalla Società nei casi determinati dalla legge, salvo il disposto degli articoli 4 e 5 del presente statuto.

Art. 18. — Le deliberazioni dell'assemblea generale debbono risultare da verbale, che dovrà essere riportato sopra apposito registro e firmato dal presidente o dal segretario dell'assemblea stessa.

Le copie e gli estratti delle deliberazioni dell'assemblea generale saranno rilasciati e certificati conformi dal presidente del Consiglio d'amministrazione o da chi ne fa le veci e dal segretario di detto Consiglio.

Titolo IV. — *Consiglio d'amministrazione.*

Art. 19. — La Società è amministrata da un Consiglio d'amministrazione composto *da cinque a nove* membri eletti dall'assemblea generale degli azionisti.

1898
25 maggio

I consiglieri devono essere cittadini italiani dimoranti in Italia, nella colonia Eritrea o nella colonia del Benadir.

Art. 20. — Ciascun membro del Consiglio d'amministrazione, prima di entrare in carica, deve depositare 80 azioni nella cassa della Società o di altro istituto, che verrà designato dall'assemblea. Le dette azioni restano vincolate a favore della Società per tutto il tempo in cui il consigliere rimane in carica, e fino a che non sia approvato il bilancio dell'ultimo esercizio a cui prese parte.

Art. 21. — Gli eletti a costituire il primo Consiglio durano in carica fino a tutto il 1899, alla fine del quale esercizio si procederà alle elezioni generali dei consiglieri.

I consiglieri così nominati durano in carica per quattro anni e le rinnovazioni avverranno, metà dopo il primo biennio, e, per l'altra metà, dopo il secondo biennio. Essendo gli uscenti in numero dispari, la rinnovazione dei consiglieri, per il primo biennio, seguirà per il numero intiero maggiore della metà.

Il turno d'uscita sino a tanto che esso non possa essere determinato dalla anzianità della carica, viene stabilito mediante sorteggio.

I consiglieri uscenti di carica sono rieleggibili. In caso di vacanza di un posto di consigliere, si procede a termini dell'articolo 152 del codice di commercio. Qualora il Consiglio fosse ridotto a tre membri, si dovrà radunare l'assemblea per procedere alle nuove nomine.

Art. 22. — Il Consiglio elegge annualmente fra i suoi membri il presidente ed il vice presidente. Però il presidente ed il vicepresidente del primo Consiglio rimangono, come esso, in carica per quattro anni.

Il Consiglio elegge pure annualmente un segretario, che può essere scelto all'infuori delle persone dei consiglieri ed anche retribuito.

In caso di assenza o di impedimento del presidente, il Consiglio è presieduto dal vice-presidente o, in mancanza anche di questo, dal più anziano di età dei membri presenti.

Il presidente, o chi ne fa le veci, rappresenta la Società davanti al regio Governo e a qualsiasi autorità, come davanti ai terzi.

Art. 23. — Il Consiglio d'amministrazione è convocato dal presidente o da chi ne fa le veci.

Il Consiglio si riunisce qualunque volta l'interesse della So-

1898
25 maggio

cietà lo richieda, oppure quando ne venga fatta domanda alla presidenza da almeno due consiglieri di amministrazione o dai sindaci.

Art. 24. — Il presidente o chi ne fa le veci convoca il Consiglio mediante avviso, nel quale sono indicati il luogo, il giorno e l'ora della riunione e gli oggetti da trattarsi.

Tale avviso sarà dato almeno sette giorni prima, se per lettera, o tre giorni prima, se per telegramma.

In caso d'urgenza, il presidente, o chi ne fa le veci, può, senza convocare il Consiglio, provocare una deliberazione per mezzo di votazione fatta per iscritto.

Però, per la validità di tale deliberazione, è necessario il voto favorevole di tutti i consiglieri in carica.

Art. 25. — Il consigliere che risiedesse o che si trovasse nelle colonie, può farsi rappresentare di volta in volta alle sedute del Consiglio da altro consigliere, dandogli all'uopo procura per lettera o per telegramma.

Per la validità delle deliberazioni è necessaria la presenza effettiva di almeno la metà dei consiglieri in carica.

Art. 26. — Le deliberazioni del Consiglio d'amministrazione devono essere prese a maggioranza dei consiglieri presenti e rappresentati.

In caso di parità, il voto del presidente è preponderante.

Art. 27. — Le deliberazioni saranno registrate in un apposito libro dei verbali, tenuto nelle forme di legge, e saranno firmate dal presidente, o da chi ne fa le veci, e dal segretario.

Le deliberazioni prese per iscritto senza convocazione del Consiglio saranno pure riportate nel libro dei verbali colla firma del presidente e del segretario, e saranno conservate quali allegati del verbale le risposte dei consiglieri, delle quali sarà fatto espresso cenno nel verbale medesimo, colla indicazione del nome di ogni consigliere e della data del voto.

Gli estratti dei verbali firmati dal presidente, o da chi ne fa le veci, e dal segretario del Consiglio, fanno prova ovunque occorra produrli.

Art. 28. — Il Consiglio d'amministrazione è investito di tutte le più ampie facoltà di ordinaria e straordinaria amministrazione (in quanto non siano dallo statuto o dalla legge riservate alla assemblea generale) per il raggiungimento degli scopi sociali e in armonia colle convenzioni regolanti i rapporti della Società col regio Governo.

1898
25 maggio

In ispecie:

a) delibera tutti provvedimenti occorrenti per la prosperità della Colonia e stabilisce, in via di massima, l'estensione delle operazioni sociali;

b) compila ed emana i regolamenti e dà le disposizioni necessarie per la loro esecuzione;

c) regola e verifica le spese generali della Società, l'ammontare degli utili e le riserve, e compila i bilanci;

e) stabilisce l'organico del personale dipendente dalla Società e ne determina in apposito regolamento gli obblighi e le attribuzioni;

f) nomina i governatori e sotto-governatori della Colonia, gli alti funzionari, i commissari commerciali e gli impiegati tutti, con quei titoli, facoltà e attribuzioni che crederà di determinare, salvo, per la nomina dei governatori e sotto-governatori, l'approvazione del Governo, e sotto la condizione che dessi, come tutti gli alti funzionari, siano cittadini italiani;

g) provvede all'acquisto e alla vendita di beni immobili;

h) conferisce mandato generale di procura con facoltà di firmare in nome della Società. Autorizza qualunque azione giudiziaria;

i) dà al Governo conto particolareggiato della sua azione civile e commerciale nel territorio affidatogli.

Art. 29. — Il Consiglio può costituire nel proprio seno, quando lo creda opportuno, un comitato, al quale potrà deferire le facoltà che esso crederà opportune per il più sollecito disbrigo degli affari.

Può del pari il Consiglio delegare sotto propria responsabilità le sue facoltà anche ad uno dei suoi membri, il quale agirà colla firma sociale, quale amministratore delegato.

Art. 30. — Al Consiglio, oltre la partecipazione agli utili di cui all'art. 36, verrà assegnata la somma di L. 6000 da essere ripartita fra i suoi membri, secondo il regolamento particolare che verrà dallo stesso Consiglio deliberato.

Art. 31. — Le attribuzioni dei governatori e sotto-governatori per i territori del Benadir, quali autorità delegate per l'esercizio dei diritti e dei doveri della Società in relazione alla convenzione col regio Governo, sia nell'interesse commerciale sia per l'esercizio della podestà politica giudiziaria e di polizia, verranno dal Consiglio d'amministrazione determinate in speciali regolamenti.

1898
25 maggio

Art. 32. — La firma sociale è collettiva, e, per essere legalmente obbligatoria per la Società, devono in essa concorrere due membri del Consiglio o le persone che verranno a ciò delegate, salvo il disposto dell'art. 29.

Titolo V. — *Sindaci.*

Art. 33. — L'assemblea generale ordinaria nomina ogni anno tre sindaci effettivi e due supplenti. Essi hanno le attribuzioni e doveri stabiliti dall'art. 178 e 184 e relativi del codice di commercio.

I sindaci effettivi e supplenti uscenti di carica sono rieleggibili.

Titolo. VI. — *Bilancio — Riparto degli utili.*

Art. 34. — L'esercizio sociale si chiude al 30 novembre di ogni anno. Il primo esercizio si chiuderà al 30 novembre 1897.

Il Consiglio d'amministrazione presenterà ai sindaci, almeno un mese prima del giorno fissato per l'assemblea generale, che deve discuterlo, il bilancio dell'esercizio, redatto in conformità alle disposizioni del codice di commercio, unitamente al conto profitti e perdite.

Art. 35. — Ogni azionista ha diritto di esaminare il bilancio, che dovrà all'uopo essere depositato in copia, insieme alla relazione dei sindaci, negli uffici della Società, durante i quindici giorni precedenti all'assemblea generale, e finchè sia approvato.

Art. 36. — L'eccedenza dell'attivo sul passivo, detratte tutte le tasse, spese, stipendi e gratificazioni e gli oneri tutti di qualsiasi specie, costituisce l'utile netto della Società, che viene ripartito nel modo seguente:

a) una quota da fissarsi dal Consiglio di amministrazione e che non deve essere inferiore del 5 (cinque) % viene assegnata al fondo di riserva, sinchè questo non abbia raggiunto la proporzione prevista dall'art. 182 del codice di commercio;

b) viene poscia prelevata una somma corrispondente al 6 (sei) % del capitale versato da essere distribuita agli azionisti a titolo di dividendo ordinario.

Sulla eventuale rimanenza:

I. Viene innanzi tutto assegnata al Consiglio di amministrazione una somma equivalente al 10 % dell'intero utile netto

1898
25 maggio

dedottavi l'assegnazione al fondo di riserva e ripartibile fra i suoi membri, in base a speciali regolamenti.

II. Altro 10 % è messo poi a disposizione del Consiglio per gratificazioni agli impiegati della Società ed alle persone che hanno reso utili servigi, da essere loro assegnato se e come il Consiglio crederà, senza che ciò costituisca un diritto per chicchessia.

III. Il residuo sarà ripartito nel modo che verrà deliberato dall'assemblea.

Art. 37. — Il pagamento dei dividendi viene effettuato dopo approvato il bilancio, nel termine che verrà fissato dall'assemblea generale, presso la sede centrale e nei luoghi che saranno indicati dal Consiglio di amministrazione.

Art. 38. — I dividendi non reclamati entro cinque anni dal giorno in cui divennero esigibili sono devoluti alla Società.

Titolo VII. — *Liquidazione.*

Art. 39. — Oltre i casi previsti dalla legge per lo scioglimento e la liquidazione della Società, potrà questa essere deliberata, anche prima del termine fissato, quando cessi la concessione governativa sul Benadir.

Quando, ad onta di ciò, la maggioranza prescritta dal secondo alinea dell'art. 13 deliberi la continuazione della Società, i soci dissenzienti avranno diritto di essere rifusi delle loro quote sociali, in base all'ultimo bilancio.

Art. 40. — Nel caso di scioglimento, l'assemblea, a maggioranza anche relativa di voti, procederà alla nomina dei liquidatori, ne determinerà le attribuzioni e fisserà le modalità della liquidazione, stabilendo il termine entro il quale dovranno essi rendere i conti.

Titolo. VIII. — *Contestazioni.*

Art. 41. — Tutte le contestazioni fra gli azionisti e la Società intorno all'esecuzione dello statuto, saranno decise dalle autorità giudiziarie di Milano, quale luogo di domicilio della Società.

XV.

1898, 25 giugno.

ROMA.

Adesione del Perù agli accordi di Vienna del 4 luglio 1891 circa i libretti postali di riconoscimento e l'abbonamento ai giornali per mezzo della posta [(a)].

Con nota 25 giugno 1898 la Legazione svizzera in Roma partecipava al Governo del Re che il Governo del Perù aveva fatto adesione, in data del 31 maggio 1898, all'accordo internazionale concluso a Vienna il 4 luglio 1891 per l'uso dei libretti postali di riconoscimento (« livrets d'identité ») ed all'altro, di pari data, per l'abbonamento ai giornali e pubblicazioni periodiche per mezzo della posta.

(*a*) Vedi a pag. 705 e 714 del vol. XII di questa Raccolta.

XVI.

1898, 3 luglio.

ROMA.

Adesione dell'Honduras e Nicaragua alla convenzione di Ginevra per l'assistenza dei feriti in guerra (Croce rossa) [a].

Con nota 3 luglio 1898 la Legazione svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che la Repubblica Maggiore del Centro America ha, in data del 16 maggio 1898, aderito alla convenzione di Ginerra del 22 agosto 1864 pel miglioramento della sorte dei militari feriti in guerra, a nome degli Stati di Honduras e di Nicaragua.

(a) Vedi a pag. 367 del vol. I di questa Raccolta.

XVII.

1898, 8 luglio.

ROMA.

Convenzione fra l'Italia e la Svizzera, addizionale a quella dell'8 novembre 1882 per la pesca nelle acque comuni dei due Stati [a].

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed il Consiglio federale della Confederazione svizzera, desiderando stabilire di comune accordo la procedura da seguirsi per la punizione delle contravvenzioni alla convenzione dell'8 novembre 1882 riguardante la pesca nelle acque comuni de' due Stati,

I sottoscritti, debitamente autorizzati, hanno convenuto quanto segue:

Art. 1. — Le due Alte Parti contraenti si obbligano reciprocamente a procedere giudiziariamente contro quei loro cittadini, presenti nel territorio dello Stato cui appartengono, che commettano nel territorio dell'altro Stato una delle infrazioni contemplate nella convenzione italo-elvetica dell'8 novembre 1882, come se l'infrazione fosse perpetrata nel loro proprio territorio e applicando le pene previste dalle leggi del paese del contravventore per la repressione delle dette infrazioni.

(*a*) Vedi a pag. 52 del vol. IX di questa Raccolta. Vedi pure la nota *a)* a pag. 422 del presente volume.

1898
8 luglio

Tuttavia non si procede a giudizio se il contravventore faccia constare una delle seguenti circostanze: 1°) che, giudicato nel paese ove ha commessa l'infrazione, è stato definitivamente prosciolto dall'imputazione; 2°) che, se condannato, ha scontata la pena o la condanna è estinta; 3°) che secondo le leggi dell'uno o dell'altro paese l'azione penale è prescritta; 4°) che nell'uno o nell'altro paese sono intervenuti indulto od amnistia per i reati del genere di quello di cui egli è imputato.

Art. 2. — La trasmissione dei processi verbali si farà per mezzo dei commissari delegati designati dai Governi d'Italia e della Svizzera. Questi commissari denunciano, ciascuno nel loro paese, i reati alle autorità competenti e si comunicano fra loro il risultato del procedimento.

Art. 3. — Lo Stato in cui ha luogo il procedimento penale percepisce la multa e le spese, salva la parte di multa che spetta all'agente che ha scoperto e denunciato il reato.

I processi verbali regolarmente redatti dagli agenti giurati addetti alla sorveglianza sulla pesca (secondo le leggi dei due Stati) faranno fede, fino a prova contraria, avanti l'autorità giudiziaria dell'altro paese.

Gli ordigni o i pesci sequestrati resteranno nel paese dell'agente che ha scoperto la contravvenzione.

Art. 4. — La presente convenzione addizionale sarà ratificata e le ratifiche scambiate quanto prima. Resterà in vigore fin che sussista la convenzione italo-elvetica dell'8 novembre 1882 relativa al regolamento della pesca nelle acque limitrofe, e non potrà essere denunciata se non contemporaneamente con la detta convenzione e nello stesso modo.

1898
8 luglio

In fede di che, i sottoscritti hanno apposto alla presente le loro firme ed il loro sigillo.

Fatto a Roma, li 8 luglio 1898.

Il Ministro degli affari esteri del Regno d'Italia

(*L. S.*) N. CANEVARO

L'Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario della Confederazione svizzera

(*L. S.*) CARLIN

Ratificazione di S. M. — Roma, 10 luglio 1898.
Scambio delle ratifiche — Roma, 28 dicembre 1898(a).

(a) Quando già aveva avuto luogo lo scambio delle ratifiche si riconobbe che, per dare esecuzione a questo atto in Italia, non bastava un semplice decreto reale, ma occorreva una legge, a causa delle disposizioni contenute nel primo alinea dell'art. I. Il relativo disegno di legge fu tosto presentato al Parlamento, ma al momento della stampa del presente volume non era ancora stato discusso.

XVIII.

1898, 17 luglio.

ROMA.

Scambio di note per l'entrata in vigore del trattato di commercio e navigazione fra l'Italia ed il Giappone del 1° dicembre 1894 [a].

IL MINISTRO DEL GIAPPONE IN ROMA
AL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, july 17th 1898.

The undersigned, Envoy extraordinary and Minister plenipotentiary of His Majesty the Emperor of Japan, acting under instructions from his Government, has the honor to give notice to His Royal Italian Majesty's Government, in pursuance of the stipulation contained in article 20 of the treaty of commerce and navigation, concluded between Japan and Italy at Rome, on the first day of the twelfth month of the twenty-seventh year of Meiji, that it is the wish of His Imperial Japanese Majesty's Government to have the said treaty brought into operation on the seventeenth day of the seventh month of the thirty-second year of Meiji, corresponding to the seventeenth day of July, one thousand eight hundred ninety nine.

Requesting that His Royal Italian Majesty's Minister for foreign affairs will do him the honour to confirm

---

(*a*) Vedi a pag. 508 dell'*appendice* del presente volume.

1898
17 luglio

the due receipt of this note, the undersigned begs to renew, etc.

N. Makino

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
AL MINISTRO DEL GIAPPONE IN ROMA.

Roma, 17 luglio 1898.

Signor Ministro,

Mi affretto a segnar ricevuta a Vostra Eccellenza della pregiata nota del 17 luglio corrente, colla quale Ella mi partecipa che il Governo imperiale, valendosi della facoltà concessagli dall'art. 20 del trattato di commercio e navigazione concluso fra l'Italia ed il Giappone il 1° dicembre 1894, chiede che il trattato medesimo sia posto in vigore pel 17 luglio dell'anno prossimo.

Ho l'onore di darle atto, a nome del Governo del Re, di tale comunicazione, come pure di quella formante oggetto dell'altra nota, in data del 16 luglio corr., colla quale l'Eccellenza Vostra, riferendosi alla lettera diretta da codesta Legazione imperiale al regio Ministro degli affari esteri il 1° dicembre 1894, in ordine alla compilazione dei codici giapponesi, mi annuncia che quelle parti di detti codici, le quali erano tuttora in corso di preparazione all'epoca della firma del trattato, sono ora entrate in vigore ed hanno già piena efficacia.

Colgo l'opportunità per rinnovarle, ecc.

N. Canevaro

XIX.

1898, 8 agosto.

HONOLULU.

Decadenza del trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e l'Hawai del 22 luglio 1863 (a).

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DELLA REPUBBLICA DI HAWAI AL R. CONSOLE D'ITALIA AD HONOLULU.

Le 8 août 1898.

Monsieur,

J'ai l'honneur de Vous informer que la cérémonie au temps de la cession de la souveraineté de la République de Hawaii aux Etats Unis de l'Amérique aura lieu à midi, vendredi, le 12 août, et, dès ce temps, les pouvoirs du Ministre des affaires étrangères termineront en tant qu'il concerne la conduite des relations diplomatiques entre Hawaii et les pays étrangers.

Les relations de douane actuellement existant entre Hawaii, les Etats-Unis et les autres pays continueront sans changement jusqu'à tant que le Congrès des Etats-Unis aura étendu ses lois de douane à ce pays. Pour cette raison, les Consuls hawaiiens continueront

(a) Vedi pag. 312 del vol. I di questa Raccolta.

1898
8 agosto

à l'étranger dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

H. E. Cooper
Ministre des affaires étrangères.

Questa comunicazione è conforme alla risoluzione votata dal Congresso degli Stati Uniti il 7 luglio 1898. Di essa il R. Governo diede atto il 14 settembre 1898, per mezzo del R. Console ad Honolulu.

XX.

1898, 1° e 3 ottobre.

MILANO-ROMA.

Accordo provvisorio fra il Governo del Re e la Società commerciale italiana del Benadir per la gestione di quel territorio [a].

Premesso che fra il regio Governo e la Società anonima commerciale italiana del Benadir (Somalia italiana) è stata firmata il 25 maggio 1898 [b] una convenzione per la concessione, da parte del Governo, alla detta Società delle città e dei territori del Benadir e rispettivo *hinterland;*

Premesso che il disegno di legge per l'approvazione di tale convenzione non ha potuto essere discusso dal Parlamento;

Fra il regio Governo, rappresentato dal Presidente del Consiglio e dai Ministri degli affari esteri, delle finanze, del tesoro e della marina, e i signori conte A. Sanseverino Vimercati, presidente, cav. Giorgio Mylius, vice-presidente, cav. Angelo Carminati, amministratore delegato, comm. dott. S. B. Crespi, consigliere, componenti il Consiglio d'amministrazione della Società, si è convenuto quanto segue:

(*a*) Vedi nota *a*) a pag. 401 del presente volume. Quest'accordo provvisorio fu concluso in attesa che venisse approvata dal Parlamento la *convenzione* firmata colla stessa Società il 25 maggio 1898, allo scopo di uscire da uno stato d'incertezza che conveniva eliminare nei rapporti fra il Governo e la Società. L'onere pecuniario derivante da questo accordo provvisorio non eccede i limiti di stanziamento del bilancio, che fu approvato con legge 10 luglio 1898, n. 282.

(*b*) Vedi a pag. 401 del presente volume.

1898
1° e 3 ottobre

Art. 1. — Ferma restando, salva, da parte del regio Governo, la espressa riserva della approvazione parlamentare, la convenzione tra il regio Governo e la Società anonima commerciale italiana del Benadir, firmata a Roma il 25 maggio 1898, è intanto concessa alla Società stessa la gestione provvisoria del Benadir, nei precisi termini e nelle precise condizioni risultanti dalla detta convenzione, in quanto siffatta gestione provvisoria non implichi impegni che eccedano la durata della gestione medesima.

Art. 2. — Il presente accordo avrà effetto dal 1° maggio 1898 fino al 31 dicembre p. v., salva per il regio Governo la facoltà di protrarne ulteriormente la durata, non oltre, però, il 30 giugno 1899, qualora il Parlamento non avesse ancora deliberato sul predetto disegno di legge.

Mancando pel 30 giugno 1899 l'approvazione parlamentare sul predetto disegno di legge, la Società si intenderà svincolata dalla convenzione del 25 maggio 1898 (*a*).

Art. 3. — Nel caso che venga a mancare l'approvazione del Parlamento, non potrà il presente accordo provvisorio produrre, a favore della Società, alcun diritto a compenso o indennità, nè per opere intraprese, nè per spese incontrate, nè per qualsiasi altro titolo in dipendenza dall'accordo stesso.

Milano, 1° ottobre — Roma, 3 ottobre 1898.

Sanseverino
Giorgio Mylius
Dott. Silvio Benigno Crespi
A. Carminati
Pelloux
N. Canevaro
Carcano
Vacchelli
G. Palumbo

(*a*) La Società rinunciò poi a valersi di tale clausola e l'accordo provvisorio fu prorogato sino al 31 dicembre 1899, con scambio di note dell'11 e 13 ottobre 1899.

XX.

1898, 14 ottobre.

ROMA.

Adesione del San Domingo alla convenzione postale di Washington del 15 giugno 1897 (a).

Con nota 14 ottobre 1898 l'Ambasciata degli Stati Uniti in Roma ha partecipato al Governo del Re che la Repubblica di San Domingo, in data 26 settembre 1898, avera formalmente dichiarato di aderire alla convenzione postale universale di Washington del 15 giugno 1897, in forza dell'art. IV del protocollo finale annesso alla convenzione medesima.

(a) Vedi a pag. 102 del presente volume.

XXI.

1898, 13 settembre e 18 ottobre.

ROMA-CETTIGNE.

Accordo amministrativo postale fra l'Italia e il Montenegro.

Il Ministro delle poste e dei telegrafi d'Italia, da una parte;

Il Direttore generale delle poste e dei telegrafi del Montenegro, dall'altra parte;

Visti gli art. 20 e 21 della convenzione dell'Unione postale universale (*a*);

Nell'intento di migliorare e completare gli accordi che regolano i rapporti postali fra i due Stati, hanno convenuto in ciò che segue:

ART. 1. — Tra gli ufizi dipendenti dalle Amministrazioni contraenti avrà luogo uno scambio regolare non solo di corrispondenze ordinarie, ma anche di corrispondenze raccomandate e assicurate, di scatolette con valore dichiarato e di pacchi postali, sì ordinari che con valore dichiarato.

Gli accennati oggetti, escluse le corrispondenze ordinarie, potranno esser gravati di assegno, e per essi potrà essere anche chiesta la ricevuta di ritorno *(avis de réception)*.

È in facoltà di ciascuna delle due Amministrazioni di ammettere, indipendentemente dall'altra, il recapito per espresso di tutte o alcune categorie di tali oggetti.

(*a*) Vedi a pag. 102 del presente volume.

1898
13 settembre
e 18 ottobre

Saranno attivati inoltre il cambio dei vaglia internazionali, sia ordinari che telegrafici, con o senza ricevuta di ritorno *(avis de payement)*, il servizio delle ricossioni di titoli per conto di terzi e il servizio delle associazioni ai giornali.

Art. 2. — Tutti i servizi di cui nel precedente articolo 1 saranno sottoposti alle condizioni, alle formalità e alle tasse in vigore nell'Unione postale universale, salvo quanto sia diversamente indicato negli articoli seguenti.

Art. 3. — La somma massima degli assegni sulle corrispondenze, comprese le scatolette con valore dichiarato, o sui pacchi postali, sarà di lire 1000.

Gli oggetti gravati di assegno dovranno portare sull'indirizzo:

a) l'annotazione *Remboursement*, manoscritta oppure stampata sopra un'etichetta;

b) l'indicazione dell'ammontare dell'assegno, espresso in franchi e centesimi;

c) il nome e l'indirizzo del mittente;

L'ammontare dell'assegno dev'essere scritto *in tutte lettere*, in caratteri appariscenti latini e in lingua francese, e ripetuto *in cifre arabe*, senza raschiatura nè sovrapposizioni.

Art. 4. — Eseguita la consegna dell'oggetto di corrispondenza gravato di assegno, l'ammontare di questo, diminuito della tassa del vaglia e di un diritto fisso di 10 centesimi, sarà convertito in un vaglia internazionale ordinario postale, avente in testa la parola, manoscritta o stampata, *Remboursement*.

L'ufizio mittente deve apporre sul talloncino del vaglia un'annotazione avente la seguente formula:

Somme encaissée sur l'objet recommandé ou avec valeur déclarée n. . . . . provenant de . . . . .

1898
13 settembre
e 18 ottobre

à l'adresse de . . . . . Frs . . . . . .
Droits postaux . . . . . .
Différence correspondante au montant de ce mandat : Frs . . . . . .

Art. 5. — Le disposizioni relative al cambio dei vaglia postali saranno applicabili per la liquidazione degl'invii gravati di assegni, salvo che, quando siano caduti in rifiuto, non saranno rinviati e rimborsati, ma resteranno a disposizione dell'Amministrazione del paese d'origine dell'oggetto assegnato, ove saranno trattati a tenore delle disposizioni relative alla prescrizione dei vaglia.

L'Amministrazione stessa ne addebiterà sul conto dei vaglia l'Amministrazione corrispondente, in base a una dichiarazione contenente i dati necessari.

Art. 6. — Gli oggetti gravati di assegno, non ritirati dai rispettivi destinatari entro il termine di sette giorni, non compreso il giorno di arrivo, saranno rispediti all'ufizio di origine e restituiti al mittente.

Questo rinvio avrà luogo immediatamente per gli oggetti rifiutati dal destinatario.

Art. 7. — Il peso massimo dei campioni sarà di 350 grammi.

Art. 8. — Le corrispondenze di servizio cambiate tra le Amministrazioni e gli ufizi di posta dei due paesi saranno ammesse in franchigia, giusta le norme vigenti nell'Unione postale universale.

Art. 9. — Oltre quanto è stabilito nel precedente art. 8, è accordata la franchigia postale alle corrispondenze ordinarie e raccomandate impostate in Italia, con regolare contrassegno, dai gabinetti delle LL. MM. il Re e la Regina e delle LL. AA. RR. il Principe e la Principessa di Napoli, dai ministeri, compreso quello della Casa reale, dalle autorità prefettizie e dalle rappresentanze

1898
13 settembre
e 18 ottobre

diplomatiche e consolari montenegrine all'indirizzo del Principe del Montenegro, della sua augusta Famiglia, delle autorità governative montenegrine e delle rappresentanze diplomatiche e consolari nel Montenegro.

La franchigia stessa è accordata alle corrispondenze ordinarie e raccomandate impostate nel Montenegro, con regolare contrassegno, dai gabinetti delle LL. AA. il Principe e la Principessa e di S. A. il Principe ereditario, dai ministeri, compresa l'Amministrazione della Corte principesca, dalle autorità prefettizie e dalle rappresentanze diplomatiche e consolari italiane all'indirizzo del Re d'Italia, della sua augusta Famiglia, delle autorità governative italiane e delle rappresentanze diplomatiche e consolari nell'Italia.

Art. 10. — Le due Amministrazioni provvederanno, secondo le circostanze, al pronto avviamento delle corrispondenze ordinarie e di quelle raccomandate, allo scoperto pel tramite dell'Austria-Ungheria, e in pieghi chiusi per mezzo dei piroscafi italiani.

Le lettere assicurate e le scatolette con valore dichiarato avranno corso esclusivamente in pieghi chiusi, per la via di Brindisi, a mezzo dei piroscafi della società *Puglia*, in partenza quindicinalmente da quel porto.

Art. 11. — Il cambio dei pacchi postali, con o senza assegno e con o senza dichiarazione di valore, ha luogo pel tramite dell'Austria-Ungheria o direttamente coi piroscafi italiani.

I pacchi hanno corso per l'una o l'altra di tali vie, a seconda che i mittenti pagano la tassa di trasporto per ciascuna di esse stabilita.

Le due Amministrazioni designano il proprio ufizio di cambio nelle loro relazioni per la via diretta.

Anche per i pacchi l'ammontare degli assegni deve essere espresso in franchi e centesimi.

1898
13 settembre
e 18 ottobre

Art. 12. — Il limite massimo dell'importo di un vaglia è fissato a 1000 franchi.

Art. 13. — I vaglia d'ufizio relativi al servizio delle poste sono esenti da ogni tassa.

Art. 14. — L'Amministrazione del paese di emissione garantisce all'Amministrazione del paese di destinazione gl'importi dei vaglia depositati negli ufizi della prima e pagati per suo conto dagli ufizi della seconda.

I saldi dei conti generali saranno pagati in franchi e centesimi, mediante gruppi contenenti moneta effettiva, o mediante cambiali a breve scadenza, pagabili su piazze italiane, o anche su Parigi.

Il pagamento del saldo dovrà aver luogo, al più tardi, trenta giorni dopo la trasmissione del conto generale e senza alcuna perdita per l'Amministrazione creditrice, restando le spese relative a carico dell'Amministrazioue debitrice. Non effettuandosi il pagamento del saldo di un conto nel termine prescritto, l'importo del saldo darà l'interesse del 5 per cento all'anno, a datare dal giorno in cui è spirato il detto termine.

Art. 15. — La validità dei vaglia è quella fissata dal regolamento internazionale dell'Unione postale.

I vaglia scaduti non possono più essere pagati se prima non siano stati rivestiti di nuova validità dall'Amministrazione che li ha emessi, scrivendovi sopra le parole: *Visé pour date.*

Ciascuna delle due Amministrazioni contraenti ha però facoltà di sostituire i propri vaglia scaduti con nuovi titoli.

Art. 16. — I vaglia telegrafici sono trasmessi dagli ufizi d'origine in lingua francese, con la formula stabilita dal regolamento internazionale relativa al cambio dei vaglia postali.

Art. 17. — Tanto i vaglia ordinari quanto quelli te-

1898
13 settembre
e 18 ottobre

legrafici recheranno l'ammontare in franchi e centesimi.

La riduzione della moneta montenegrina in franchi e centesimi per i vaglia in partenza dal Montenegro, e la riduzione dei franchi e centesimi in moneta montenegrina per i vaglia in arrivo, sarà fatta dagli stessi ufizi del Montenegro, giusta il ragguaglio che ogni tre mesi sarà fissato dalla competente autorità di quel Principato.

Art. 18. — Nei conti mensili i vaglia saranno inscritti da ambedue le Amministrazioni per il loro importo in franchi e centesimi, e così in franchi e centesimi saranno pagati i saldi in qualunque caso, cioè tanto se essi sono a favore dell'Italia, quanto se a favore del Montenegro.

Art. 19. — Nel servizio delle riscossioni l'importo complessivo degli effetti compresi in ciascun invio potrà giungere a 2000 franchi o ad una somma equivalente in moneta diversa.

Art. 20. — Nel servizio delle riscossioni non sono ammessi pagamenti parziali, salvo per quei titoli sui quali, secondo la legislazione interna dell'Italia o del Montenegro, sia obbligatoria l'accettazione di acconti.

Art. 21. — I vaglia emessi in dipendenza del servizio delle riscossioni possono raggiungere l'importo massimo di 2000 franchi.

Art. 22. — Gli speditori i quali desiderino che gli effetti non pagati, o pagati in parte, sieno fatti protestare, o consegnare a persona di loro fiducia, debbono dichiararlo nella distinta di accompagnamento dei titoli stessi.

Tale dichiarazione dev'essere fatta dagli speditori mediante analoga annotazione sulla distinta che accompagna i titoli.

Essi speditori sono anche in facoltà di designare la

1898
13 settembre
e 18 ottobre

persona alla quale i titoli debbono essere consegnati dall'ufizio di destinazione pel protesto; in difetto di tale indicazione, il detto ufizio consegna gli effetti ad un ufficiale pubblico, di sua scelta, competente a levarne il protesto con le norme stabilite dalla legislazione interna dell'Italia e del Montenegro.

Dopo tale consegna, però, le due Amministrazioni rimangono, sia l'una verso l'altra, sia di fronte agli speditori, esonerate da ogni responsabilità od obbligo ulteriore.

ART. 23. — Nella distinta di accompagnamento i mittenti debbono inoltre obbligarsi a rimborsare all'Amministrazione che ha fatto eseguire il protesto tutte le spese all'uopo occorse.

ART. 24. — Le spese di protesto debbono risultare da una nota da farsi pervenire all'ufizio di origine unitamente ai titoli protestati.

Questa nota, che è considerata come un effetto da riscuotere, deve avere l'indicazione precisa:

a) delle competenze dovute all'ufficiale pubblico esecutore pel protesto;

b) dell'importo della francatura e della raccomandazione dei pieghi contenenti i titoli protestati, importo che, come tutte le altre spese occorrenti per il protesto, è anticipato dagli ufizi incaricati dell'incasso di quei dati titoli;

c) della tassa del vaglia da emettersi successivamente dagli ufizi di origine degli effetti, in rimborso dell'ammontare della nota medesima, più i 10 centesimi del diritto fisso di riscossione;

d) della tassa di bollo stata applicata sui titoli protestati.

ART. 25. — Tutti gli ufizi postali delle due Amministrazioni accetteranno ed effettueranno reciprocamente

1898
13 settembre
e 18 ottobre

abbonamenti ai giornali pubblicati sia nel proprio paese, sia all'estero.

Ciascuna Amministrazione comunicherà all'altra l'elenco dei giornali del proprio paese, coi relativi prezzi di abbonamento, i quali non potranno essere superiori a quelli che sono imposti agli abbonati dell'interno del paese.

Tuttavia al prezzo di abbonamento potranno essere aggiunti i diritti di transito.

ART. 26. — Gli ufizi di cambio per mezzo dei quali deve effettuarsi il servizio delle associazioni ai giornali sono i seguenti:

Per l'Italia: Ministero delle poste e telegrafi, Roma;

Pel Montenegro: Direzione generale delle poste e dei telegrafi, Cettigne.

ART. 27. — Per la chiusura dei conti trimestrali relativi al servizio delle associazioni ai giornali è fissata la data del 20 del primo mese del trimestre.

ART. 28. — I giornali montenegrini a destinazione dell'Italia debbono essere diretti al nome degli associati e non agli ufizi postali di destinazione.

Quelli italiani a destinazione del Montenegro sono inviati, invece, all'indirizzo degli ufizi di quel Principato.

ART. 29. — La corrispondenza relativa all'esecuzione dei vari servizi, e specialmente quella che riguarda questioni d'indennità, di abbonamenti ai giornali, di liquidazione di conti, ecc., sarà cambiata tra le due Amministrazioni centrali.

Le domande di rinvio e di correzione d'indirizzi e di ricerca di corrispondenze, e gli avvisi per i pacchi postali o rifiutati o venduti per deperimento del contenuto, saranno cambiati direttamente tra gli ufizi postali che si sono trasmessi gli oggetti in questione.

ART. 30. — Le disposizioni legislative e regolamen-

1898
13 settembre
e 18 ottobre

tari interne di ciascun paese restano applicabili in tutto ciò che non è previsto dal presente accordo.

Art. 31. — Il presente accordo sarà messo in vigore a datare dal giorno 1° novembre 1898 *(a)* avrà una durata indefinita, salvo il caso di disdetta, che ambedue le Parti si riservano la facoltà di dare, in qualunque tempo; come ugualmente si riservano di potervi apportare, in qualunque tempo, le modificazioni che di comune consenso giudicheranno necessarie.

In caso di disdetta, l'accordo stesso cesserà di aver effetto un anno dopo la notificazione di tale atto.

Fatto in doppio originale e firmato in Roma li 13 settembre 1898 e in Cettigne li 18 ottobre 1898.

Per il Ministro
delle poste e dei telegrafi
d'Italia
Luigi Capaldo

Il Direttore generale
delle poste e dei telegrafi
del Montenegro
S. Popovich

Esecuzione per regio decreto — Roma, 13 novembre 1898, n. 472.

Entrata in vigore — 1° gennaio 1899.

(a) L'entrata in vigore dell'accordo fu poi differita al 1° gennaio 1899.

XXII.

1898, 16 novembre 1898 e 28 gennaio 1899.

ROMA.

Denuncia, da parte della Svizzera, della convenzione coll'Italia del 22 luglio 1868 per la protezione della proprietà letteraria ed artistica [a].

(Scambio di note).

IL MINISTRO DI SVIZZERA IN ROMA
AL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, le 16 novembre 1898.

Monsieur le Ministre,

Sur l'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de faire part à Votre Excellence que le Conseil fédéral suisse, se fondant sur la déclaration du 28 janvier 1879 [b] entre la Suisse et l'Italie concernant la prolongation de la convention pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire (faculté de dénonciation de douze en douze mois), dénonce, par la présente, la dite convention conclue le 22 juillet 1868.

La convention dont il s'agit cessera donc de ressortir ses effets entre les deux pays le 16 novembre 1899.

Le Conseil fédéral a été amené à prendre cette décision en considération du fait que la convention mentionnée ci-dessus, à côté de l'accord international de

---

(*a*) Vedi a pag. 131 del vol. III di questa Raccolta.
(*b*) Vedi a pag. 23 del vol. VII di questa Raccolta.

1898
16 novembre
e 28 gennaio
1899

Berne et de l'arrangement additionnel de Paris (*a*), entraine des incertitudes juridiques sans rendre sensiblement plus efficace la protection des auteurs suisses et italiens d'œuvres littéraires ou artistiques.

Je serais fort obligé à Votre Excellence de vouloir bien consentir à me donner, pour mon Gouvernement, acte de la présente communication.

Veuillez agréer, etc.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse:

CARLIN

IL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA AL MINISTRO DI SVIZZERA IN ROMA.

Rome, ce 28 janvier 1899.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de Vous accuser réception de la note du 16 novembre dernier, par laquelle Vous avez bien voulu dénoncer, sur l'ordre du Gouvernement fédéral, la convention conclue entre l'Italie et la Suisse le 22 juillet 1868, pour la protection de la propriété littéraire et artistique, qui avait été prorogée par la déclaration du 28 janvier 1879.

Le fondement des motifs qui ont amené le Conseil fédéral à cette démarche étant reconnu par le Gouvernement du Roi, je m'empresse de Vous donner acte, en son nom, de la dénonciation dont il s'agit, et je saisis l'occasion pour Vous renouveler, etc.

CANEVARO

(*a*) Vedi a pag. 75 del vol. XI e pag. 152 del vol. XIV di questa Raccolta.

XXIII.

1898. 21 novembre.

PARIGI.

Accordo commerciale fra l'Italia e la Francia.

(Scambio di note).

IL R. AMBASCIATORE D'ITALIA A PARIGI
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA.

Paris, le 21 novembre 1898.

Monsieur le Ministre,

En vue d'établir un *modus vivendi* commercial entre l'Italie et la France et comme conséquence des négociations intervenues à cet effet entre l'honorable M. Luzzatti, député au Parlement italien et moi d'une part, et MM. Maurice Bompard, Directeur au Ministère des affaires étrangères, Gabriel Chandèze, Directeur du commerce, et G. Bousquet, Conseiller d'Etat, Directeur général des douanes, d'autre part, en octobre et novembre 1898, j'ai l'honneur d'adresser, ci-joint, à Votre Excellence le tableau comprenant les réductions sur certains articles du tarif des douanes dont mon Gouvernement se propose de demander l'approbation du Parlement italien, ainsi que le relevé de certaines règles qui seront suivies pour l'application de quelques articles du tarif.

Le Gouvernement du Roi, en prenant acte de la déclaration qui lui a été faite par le Gouvernement de

1898
21 novembre

la République, que, lorsque le tarif italien se trouvera dans les conditions indiquées par le tableau dont il est question ci-dessus, le traitement douanier de la nation la plus favorisée sera appliqué en France aux produits italiens, à l'exception des soies et soieries, m'a chargé de notifier à Votre Excellence qu'ayant pris connaissance du relevé des règles qui seront suivies pour l'application de quelques articles du tarif français des douanes, il s'engage, de son côté, à proposer, en échange, à son Parlement l'application du traitement douanier de la nation la plus favorisée aux produits français, à l'exception des soies et soieries.

Veuillez agréer, etc.

TORNIELLI

(Annexe à la note)

Numéros du tarif italien	MARCHANDISES	DROITS
3 *b*	Vins en bouteilles	Les 100 bouteilles fr. 20
5 *b*	Spiritueux édulcorés ou aromatisés, y compris le cognac, le rhum, l'eau-de-vie, etc., en fûts.	Hectolitre fr. 60
5 *c*	Spiritueux en bouteilles contenant plus d'un demi-litre et pas plus d'un litre . . .	Les 100 bouteilles fr. 60
5 *d*	Spiritueux en bouteilles d'un demi-litre ou moins.	fr. 45
9 *a*	Essence de rose	Le kilogramme fr. 20
16	Confitures et conserves au sucre et au miel .	100 kilogrammes fr. 100
28	Moutarde liquide, en poudre ou composée .	fr. 8
29	Epices non dénommées	fr. 25
61 *b*	Cartouches vides avec capsules . . .	fr. 75
61 *c*	Cartouches chargées	fr. 200

Numéros du tarif italien	MARCHANDISES	DROITS
70	Médicaments composés non dénommés :	100 kilogrammes
	Granules, pastilles, pilules, capsules . .	fr. 100
	Vins, sirops, élixirs	fr. 40
	Autres	fr. 60
	Les médicaments inscrits dans une pharmacopée française ou approuvés par l'Académie de médecine seront admis au même titre que ceux inscrits dans la pharmacopée italienne.	
72	Savon :	
	a) commun	fr. 7
	b) parfumé	fr. 35
74	Parfumerie : sans défalcation du poids des contenants immédiats :	
	a) On défalquera, pour la perception de la taxe sur l'alcool, le poids des contenants immédiats toutes les fois que les importateurs voudront s'assujettir à le déterminer, ou d'après une tare à déterminer par l'Administration italienne.	
	b) non alcoolique	fr. 50
79	*Les extraits de châtaigniers et autres sucs tanniques, liquides ou concrets, sont assimilés à l'acide tannique impur, sous condition de ne pas être mélangés avec la vaseline ou des huiles minérales.*	
82	Crayon sans gaîne autres que pastel . .	fr. 10
91	Fils de cordonnier	fr. 80
93	Tissus de jute :	
	b) veloutés	fr. 100
97	Bonneterie :	
	b) façonnée.	
	On traite comme bonneterie façonnée la bonneterie faite avec diminutions de points ou fabriquée de quelque façon que ce soit en mor-	

Numéros du tarif italien	MARCHANDISES	DROITS
	ceaux de forme spéciale (excepté la forme rectangulaire) et de dimension limitée selon la forme et la grandeur de l'objet.	
		100 kilogrammes
99	Galons et rubans de lin et de chanvre . .	fr. 110
100	Passementerie dont la partie extérieure est formée de soie ou bourre de soie et de lin, chanvre ou autres végétaux filamenteux de la catégorie V, la proportion de soie ou bourre de soie étant inférieure à 12 p. % . .	fr. 300
101	Boutons (en tissus de chanvre, lin, etc.). .	fr. 110
	On ne considérera comme couverts d'étoffes que les boutons dont la surface extérieure n'est couverte qu'en matières textiles. Les boutons avec application de métaux ou autres matières rentrent dans la classe des merceries.	
103	Articles confectionnés :	
	b) Cols, manchettes et chemises d'hommes .	Droit du tissu augmenté de 50 p. %
103 *bis*	Corsets :	La pièce
	a) garnis ou brodés	fr. 0,60
	b) autres	fr. 0,30
	Ne seront pas considérés comme garnis les corsets simplement bordés ou ourlés avec rubans en lin, chanvre ou coton. Ne seront pas considérés comme brodés les corsets simplement évantaillés, même avec fils de soie, pour fixer les ressorts.	
103	Articles confectionnés :	
	c) autres	Droit du tissu augmenté de 40 p. %
112	Tissus de coton écrus :	100 kilogrammes
	Couvertures blanchies ou teintes . .	fr. 100
	Les couvre-pieds non confectionnés sont assimilés aux couvertures.	
	Les courroies de transmission en tissu de coton pesant plus de 13 kilogrammes aux 100 mètres carrés, recouvertes d'un enduit imperméable à base de minium ou autres matières semblables, suivront le régime du § a *nos 1 et 2 de*	

Numéros du tarif italien	MARCHANDISES	DROITS
	l'article 112. Celles imbibées d'huile ou d'autres matières graisseuses suivront le régime du § a de l'article 120.	
121	Velours :	
	a) communs et peluches :	100 kilogrammes
	1. écrus	fr. 114
	2. blanchis	fr. 130
	3. teints	fr. 155
	4. imprimés	fr. 205
	b) fins (velvets) :	
	1. écrus	fr. 132
	2. blanchis	fr. 160
	3. teints	fr. 190
	4. imprimés	fr. 235
122	Bonneterie :	
	b) façonnée.	
	On traite comme bonneterie façonnée la bonneterie faite avec diminutions de points ou fabriquée de quelque façon que ce soit en morceaux de forme spéciale (excepté la forme rectangulaire) et de dimension limitée selon la forme et la grandeur de l'objet.	
		Le kilogramme
123	*b*) dentelles écrues	fr. 5
	Sont considérées comme écrues les dentelles, même passées au savon, expédiées à l'état de chiffon.	
124	Tulles :	
	Ne sont pas considérés comme blanchis les tulles simplement passés au savon.	
		100 kilogrammes
125	Galons et rubans	fr. 100
126	Passementerie dont la partie extérieure est formée de soie ou bourre de soie et de coton, la proportion de soie ou bourre de soie étant inférieure à 12 p. %	fr. 300
	Mèches de lampes et mèches tressées pour bougies	fr. 80
	Glands et embrasses, franges, agréments, motifs, garnitures, pour ameublement . .	fr. 100

Numéros du tarif italien	MARCHANDISES	DROITS
		100 kilogrammes
127	Boutons (de coton)	fr. 120
	On ne considérera comme couverts d'étoffes que les boutons dont la surface extérieure n'est couverte qu'en matières textiles. Les boutons avec application de métaux ou autres matières rentrent dans la classe des merceries.	
129	Articles confectionnés :	
	b) Cols, manchettes et chemises pour hommes	Droit du tissu augmenté de 50 p. %
129 *bis*	Corsets :	La pièce
	a) garnis ou brodés	fr. 0,60
	b) autres	fr. 0,30
	Ne seront pas considérés comme garnis les corsets simplement bordés ou ourlés avec rubans en lin, chanvre ou coton. Ne seront pas considérés comme brodés les corsets simplement échantillés, même avec fils de soie, pour fixer les ressorts.	
138	Tissus de laine :	
	Tissus ras non foulés de laine pure, ou mélangée de soie ou de bourre de soie dans une proportion inférieure à 12 p. % :	100 kilogrammes
	1. jusqu'à 200 grammes	fr. 220
	2. plus de 200 grammes jusqu'à 500 grammes.	fr. 200
	Etoffes pour ameublement pesant plus de 500 grammes au mètre carré	fr. 100
	c) Tissus de laine imprimés . . .	Surtaxe de fr. 30 par 100 kilogr.
	Les cloches et chemises pour chapeaux de feutre seront assimilés aux produits inscrits sous le n° 138 a) 3 (Tissus de laine cardés pesant plus de 500 grammes au mètre carré).	
142	Couvertures de laine pure ou melangée, autres qu'en poils de bœuf ou de chèvre . .	100 kilogrammes fr. 100
144	Bonneterie :	
	a) façonnée.	
	On traite comme bonneterie façonnée la bonneterie faite avec diminutions de points ou fa-	

Numéros du tarif italien	MARCHANDISES	DROITS
	briquée de quelque façon que ce soit en morceaux de forme spéciale (excepté la forme rectangulaire) et de dimension limitée selon la forme et la grandeur de l'objet.	
145	Tulles	Le kilogramme fr. 5
146	Galons pour voitures, de toutes sortes . .	100 kilogrammes fr. 220
147	Passementerie dont la partie extérieure est formée de soie ou bourre de soie et de laine, la proportion de soie ou bourre de soie étant inférieure à 12 p. %	fr. 300
148	Boutons (de laine)	fr. 220
	On ne considérera comme couverts d'étoffes que les boutons dont la surface extérieure n'est couverte qu'en matières textiles. Les boutons avec application de métaux ou autres matières rentrent dans la classe des merceries.	
150	Articles confectionnés	Surtaxe de 35 p. %
150 *bis*	Corsets :	La pièce
	a) garnis ou brodés	fr. 0,60
	b) autres	fr. 0,30
	Ne seront pas considérés comme garnis les corsets simplement bordés ou ourlés avec rubans en lin, chanvre ou coton. Ne seront pas considérés comme brodés les corsets simplement écentaillés, même avec fils de soie, pour fermer les ressorts.	
	Les jerseys, les corsets et tous autres vêtements ajustés analogues, en tissus à maille, ne bénéficient pas du régime des corsets.	
176	Meubles et parties de meubles brutes ou finies non rembourrés :	
	3 et 4. en bois d'ébénisterie ou plaqués, incrustés et en marqueterie	100 kilogrammes fr. 50
	Idem rembourrés :	
	2 et 3. en bois d'ébénisterie ou plaqués, incrustés et en marqueterie	fr. 50

Numéros du tarif italien	MARCHANDISES	DROITS
177	Corniches et baguettes pour corniches :	
	a) simples et ouvrées, non vernies, non dorées, ni argentées	100 kilogrammes fr. 30
	b) autres, vernissées, dorées ou argentées .	fr. 60
179	Porte-plume en bois, même avec bout de métal, et boutons en bois	fr. 40
182	Voitures pour routes ordinaires :	
	Voitures en blanc non finies . . .	Moitié des droits applicables aux voitures finies.
188	Chapeaux de paille pour femmes, non compris les chapeaux garnis.	
	Ne sont pas considérés comme garnis les chapeaux dont la garniture est entièrement en paille.	
191	Papier :	100 kilogrammes
	b) de tenture	fr. 30
	c) buvard	fr. 12.50
192	Cartes à jouer et tarots	fr. 30
ex 193	Cartes géographiques :	
	a) cartes géographiques sur papier ou carton, en feuille ou en atlas simplement reliés en brochure	Exemptes
	b) cartes géographiques sur papier doublé de tissu, avec ou sans baguettes ou rouleaux en bois, ou en atlas reliés autrement qu'en brochure	fr. 30
195	Articles en papier et en carton . . .	fr. 70
	Objets en carton ou en cellulose moulés, comprimés ou durcis, avec ou sans relief . .	fr. 40
196	Livres imprimés en langue française, cartonnés.	fr. 12
	Sont considérés comme cartonnés les livres dont la couverture et le dos en carton, même recouverts par un tissu ou un papier, ont le titre imprimé à l'extérieur sur la couverture.	

Numéros du tarif italien	MARCHANDISES	DROITS
199	Peaux :	
	f) Peaux taillées en tiges, empeignes, etc. .	Droits des peaux et surtaxe de 15 p.%
		100 kilogrammes
201	Manchons	fr. 450
		Le cent
203	Selles	fr. 1200
206 *bis*	Valises, sauf celles qui contiennent des objets de toilette ou autres constituant des nécessaires de voyage	La pièce fr. 2.80
		100 kilogrammes
207	Ouvrages en peau, sans poil, non dénommés .	fr. 100
218	*Les épingles à cheveux à bouts dorés sont assimilés aux produits inscrits sous le n° 218 b/4.*	
	Les autres, même oxydées, sont assimilées aux produits inscrits sous le n° 218 b/2.	
222	Ustensiles et instruments usuels pour les arts et métiers, en fonte, fer et acier :	
	a) communes, etc.	
	1. émaillés, laqués, oxydés ou brunis .	fr. 20
	2. polis, vernis, zingués, plombés, galvanisés, doublés de cuivre, étamés ou garnis d'autres métaux	fr. 14.50
	b) fins :	
	1. émaillés, laqués, oxydés ou brunis .	fr. 22
225	Agrafes en cuivre et laiton	fr. 50
227	Nickel ouvré :	
	Articles dorés ou argentés . . .	fr. 100
	Articles autres	fr. 80
246	Or :	
	c) battu en feuilles (sans défalcation du poids de papier)	Le kilogramme fr. 16

Numéros du tarif italien	MARCHANDISES	DROITS
261	Pierres, terres, etc. :	
	b) ciment à prise rapide et chaux hydraulique	100 kilogrammes fr. 0.50
262	Tomettes servant au carrelage . . .	fr. 2
295	Oranges et limons, même en saumure . .	fr. 2
299	Dattes	fr. 2
303	Fruits, légumes et plantes potagères :	
	a) Haricots, petits pois, champignons, asperges dans l'huile, le sel ou le vinaigre .	fr. 12
326	Poissons :	
	Sardines et anchois marinés ou à l'huile, même en boîtes	fr. 15
343	Colle forte	fr. 2
	Colle de poisson artificielle	fr. 10
344	Plumes :	
	a) d'ornement :	Le kilogramme
	2. ouvrées	fr. 25
348	Ivoire, nacre et écaille :	
	b) ouvrés autres que les peignes et les épingles de tête	100 kilogrammes fr. 100
349	Cornes, os et matières similaires :	
	b) ouvrés, autres que les peignes et les épingles de tête	fr. 60
350	Ambre et objets d'ambre	fr. 100
352	Mercerie (à l'exception des jouets) :	
	a) commune	fr. 80
	b) fine	fr. 150
353	Eventails :	
	a) communs	fr. 90
	b) fins	fr. 150

Numéros du tarif italien	MARCHANDISES	DROITS
361	Chapeaux :	Le cent
	c) de dames, garnis, de tout genre . .	fr. 400
	Ne sont pas considérés comme garnis les chapeaux de feutre bordés d'un seul galon.	
	Aucune des parties constitutives des chapeaux, même composées de tissus différents, ne sera considérée comme garniture.	
362	Fleurs artificielles :	
	Les montures en fleurs ou en plumes, dites piquets de fleurs, pesant au plus chacune 250 grammes, n'ayant ni ruban ni coiffe, ne seront pas considérées comme chapeaux fabriqués, mais comme fleurs artificielles.	
364	Carcasses pour articles de modes . . .	Le kilogramme fr. 0.50
365	Parapluies :	Le cent
	a) de soie	fr. 125
	b) autres	fr. 60
	Les parapluies ornés de dentelles ou de tulles seront rangés dans la 1re catégorie.	

1898
21 novembre

Les dentelles et tulles en toutes matières assemblés même par une couture ne seront pas considérés comme articles confectionnés. Ils ne seront taxés comme tels que lorsqu'ils seront incorporés à un vêtement ou qu'ils constitueront par eux-mêmes un article confectionné destiné à être employé dans cet état.

Les pièces de lingerie et de vêtements simplement coupées ne seront pas considérées comme articles confectionnés et payeront seulement le droit du tissu selon l'espèce.

On appliquera à tous les vêtements confectionnés et pièces de lingerie, repris aux nn. 103 et 103 *bis*, 129 et 129 *bis*, 150 et 150 *bis*, les dispositions concédées dans le traité italo-austro-hongrois, en ce qui concerne les confections pour hommes et les manteaux et jaquettes en laine pour dames (*a*). (Tissu d'une matière plus fortement taxée ne couvrant pas plus d'un dixième de la surface de l'objet complet).

(*a*) Vedi a pag. 847 del vol. XII di questa Raccolta.

1898
21 novembre

Dans la liquidation des droits afférents aux matelas, couvre-pieds, couvertures, édredons, oreillers et traversins rembourrés de crin, de poils, de laine, de plumes ou de toute autre matière, le droit des articles confectionnés ne sera appliqué qu'à l'enveloppe, déduction faite du poids des matières contenues dans ladite enveloppe. Ces matières seront taxées séparément suivant le régime qui leur est propre.

Par dérogation à la règle inscrite sous l'article 5 des dispositions sur la tare appliquée en Italie, la perception pour les terres cuites, poteries, faïences et porcelaines expédiées en vrac sera effectuée sans augmentation des 18 p. % du poids effectif.

Les lames de cuivre, recouvertes d'une couche d'argent (plaquées) seront assimilées aux articles inscrits sous le n. 3*j* du n. 225: « Cuivres dorés ou argentés en autres articles ». (Droit de 120 francs les 100 kilogrammes).

Les boîtes contenant des graines de vers à soie seront admises en franchise, sous condition de réciprocité, à l'importation de l'Italie en France.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA
AL R. AMBASCIATORE IN PARIGI.

Paris, ce 21 novembre 1898.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la lettre qu'Elle a bien voulu m'adresser à la date de ce jour pour me communiquer le tableau des réductions et règles d'application de certains articles du tarif italien des douanes que le Gouvernement royal se propose de soumettre à l'approbation parlementaire ou de prescrire à l'administration des douanes, en même temps qu'il demandera au Parlement l'autorisation d'appliquer aux produits français, autres que les soies et les soieries, le traitement douanier de la nation la plus favorisée.

1898
21 novembre

En réponse à cette communication, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que, de son côté, le Gouvernement de la République demandera au Parlement de l'autoriser à appliquer aux produits italiens, autres que les soies et les soieries, le traitement douanier de la nation la plus favorisée, en même temps que ce traitement sera appliqué en Italie aux produits français, après que le tarif italien aura été modifié et appliqué dans les conditions indiquées au tableau joint à votre lettre de ce jour.

Votre Excellence trouvera d'ailleurs, ci-joint, le relevé des règles qui seront suivies par la douane française pour l'application de quelques articles du tarif et dont Elle m'a fait savoir, dans sa lettre de ce jour, qu'Elle avait pris connaissance.

Veuillez agréer, etc.

DELCASSÉ

(Annexe à la note).

Vins du type Canelli. — Le vin du type « Canelli » ne sera, dans aucun cas, même lorsqu'il titre moins de 6 degrés, assujetti à des droits plus élevés que ceux qui sont ou seront inscrits au tarif minimum français afférent aux vins ordinaires naturels.

Les vins dudit type, régulièrement constaté, ne sauraient être considérés comme vins dont la fermentation a été momentanément suspendue.

Boutons. — Les boutons à trous ou à queue, sans aucun ornement, ne dépassant pas un diamètre de 16 millimètres, entièrement en corne ou en corozzo, sont compris dans le paragraphe 3 du n. 645 du tarif français.

Craie pour queues de billard. — La craie pour queues de billard bénéficie du traitement spécifié sous le n. 179 *ter* du tarif français, même lorsqu'elle est coloriée, à condition toutefois que la proportion de couleur ne dépasse pas 5 p. % du poids total.

1898
21 novembre

Fernet-Branca. — L'apéritif de fabrication italienne dit *Fernet-Branca*, importé en bouteilles, est admis, d'une manière générale, au même régime que les eaux-de-vie.

Issues de riz. — Le Gouvernement italien s'étant d'ailleurs réservé, s'il en reconnaissait la possibilité pratique, de soumettre au Gouvernement français un système de dénaturation tendant à rendre les issues de riz impropres à tout autre usage que celui de l'alimentation du bétail, l'administration française consentira du moins, si l'accord ne peut s'établir sur ce système de dénaturation, à élever de 10 à 20 p. % la proportion de farine tolérée.

Dans ce dernier cas et si pour l'analyse des issues de riz importées la douane française croyait devoir recourir à la combustion, on fera le départ, lors de l'examen des cendres provenant de ladite combustion, de ce qui provient du son et de ce qui provient de la poudre de marbre.

Chanvre peigné. — En vertu de la note explicative 142 *bis* n. 2 du tarif français, le régime du chanvre peigné ne doit être appliqué qu'aux chanvres qui ont effectivement subi, en totalité ou en partie, une opération de peignage, c'est-à-dire un travail exécuté par le peigne.

(Annesso I).

IL R. AMBASCIATORE A PARIGI
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA.

(Note verbale).

Le Gouvernement italien accepte que le traitement de la nation la plus favorisée soit appliqué aux produits des colonies françaises à leur entrée en Italie et aux produits italiens à leur entrée dans les colonies françaises, à l'exception de la Colonie Erythréenne, tant à l'exportation vers la France qu'à l'importation de la France.

Paris, le 21 novembre 1898.

1898
21 novembre

(Annesso II).

IL R. AMBASCIATORE A PARIGI
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA.

(Note verbale).

La note *b*) à l'article 3-*a* du tarif douanier italien ne s'applique qu'aux vins en fûts, et le Gouvernement italien n'a pas l'intention de modifier à cet égard le régime en vigueur.

Paris, le 21 novembre 1898.

I provvedimenti stabiliti in questo accordo vennero presi in forma autonoma, da una e dall'altra Parte, in Italia con legge dell'11 febbraio 1899, n. 36 (*a*), *e in Francia con legge del 2 febbraio 1899. Con queste leggi i due Governi sono stati rispettivamente autorizzati ad applicare detti provvedimenti con decreto, ciò che venne eseguito subito in Italia con regio decreto della stessa data della legge e recante il n. 37, e in Francia con decreto presidenziale del 7 febbraio 1899.*

(*a*) Il testo della legge italiana è il seguente:

« ART. 1. — È data facoltà al Governo del Re di applicare, per decreti, le disposizioni seguenti:

a) estendere il trattamento doganale della nazione più favorita alle merci di origine francese, escluse quelle della categoria VIII della tariffa dei dazi di confine;

b) applicare alle merci di origine francese indicate nella annessa tabella *A* i dazi per esse rispettivamente stabiliti dalla tabella medesima;

1898
21 novembre

c) modificare il repertorio della tariffa generale dei dazi doganali e le disposizioni sulle tare, in relazione alle disposizioni contenute nella annessa tabella *B*.

Le dette tabelle *A* e *B* formano parte integrante della presente legge *(Queste tabelle non sono che la riproduzione dell'annesso alla nota del regio Ambasciatore a Parigi, sopra pubblicata)*.

Art. 2. — Qualora si rendesse necessario, in avvenire, di modificare il regime della tariffa o del repertorio, di cui all'articolo 1, il Governo avrà facoltà di farlo con decreti reali, da presentarsi al Parlamento per essere convertiti in legge ».

XXIV.

1898, 7 dicembre.

ASMARA.

Accordo fra l'Italia e l'Egitto per la determinazione dei confini fra l'Eritrea ed il Sudan.

(*Testo italiano ed arabo*)

Nel desiderio di determinare il confine egiziano ed italiano da Ras Casar al Barca e dar così esecuzione alla convenzione Kitchener-Baratieri del 7 luglio 1895 (*a*), fra i sottoscritti:

Colonnello Parsons Pascià, Governatore di Suakin e comandante la piazza di Cassala, come rappresentante di S. A. il Khedive d'Egitto;

Commendatore Ferdinando Martini, regio Commissario civile straordinario della Colonia Eritrea, come rappresentante il Governo di S. M. il Re d'Italia;

si è convenuto:

ART. 1. — Dalla punta di Ras Casar il confine fra il territorio egiziano e l'italiano, a nord della Colonia Eritrea, è tracciato da una linea la quale, seguendo le alture di Halibai e di Gabei-Helli, raggiunge il letto del fiume Carora e lo rimonta fino all'altezza di Teflanait, donde, pel monte Abbeinedu, arrivata al displuvio fra le valli del Carora-Tabeh a sud e quelle di Aiterà-Arerib a nord, corre in direzione di ovest lungo il detto

(*a*) Vedi a pag. 49 del vol. XIV di questa Raccolta.

1898
7 dicembre

displuvio fino al colle di Sciancolet, e pel contrafforte di Sigat-Tellim raggiunge, poco a nord del monte Roribet, l'altipiano di Hagar Nusch, di cui segue l'orlo settentrionale fino alla sommità di Hamoet; pel torrente Afta, va ai pozzi omonimi e quindi al monte Haar per la regione ondulata che costituisce displuvio fra il medio corso dell'Ambacta ed il torrente Loi; e da tal nodo montano si dirige al Barca, e precisamente alla confluenza coll'Ambacta, seguendo i contrafforti che limitano da nord la parte inferiore di quest'ultima valle.

Art. 2. — Due commissari, delegati l'uno dal Governo egiziano, l'altro dal Governo italiano, procederanno, entro sei mesi, a indicare con segni materiali il confine.

Fatto all'Asmara, in doppio originale nelle due lingue italiana ed araba, li 7 dicembre 1898.

Charles Parsons Pasha
Martini

Approvato dai due Governi con scambio di note avvenuto al Cairo fra il regio Agente diplomatico (Tugini) ed il Ministro britannico (Cromer), in data 6 marzo 1899.

XXV.

1898, 7 dicembre.

ASMARA.

Convenzione fra l'Italia e l'Egitto per le tasse di pascolo delle tribù egiziane nell'Eritrea.

(Testo italiano ed arabo)

Fra i sottoscritti:

Colonnello Parsons Pascià, Governatore di Suakin, come rappresentante del Governo di S. A. R. il Vicerè d'Egitto.

Commendatore Ferdinando Martini, come rappresentante il Governo di S. M. il Re d'Italia;

si è convenuto quanto segue:

ART. 1. — Le tribù dei Rasheida, degli Ad-Azeri, degli Az-Aflenda e dei Bet-Mala, dipendenti dal Governo egiziano e le quali menano in alcune stagioni dell'anno i loro armenti a pascolare in territori facenti parte della Colonia Eritrea, saranno d'ora in avanti tenute a pagare al Governo della Colonia stessa una tassa di pascolo in misura così determinata:

Per ogni cammello — 3 talleri Maria Teresa;

Per ogni bue — 1 tallero;

Per ogni 20 animali ovini — 1 tallero.

ART. 2. — Il Governo di Suakin pagherà anno per anno l'ammontare delle dette tasse all'erario della Colonia Eritrea, rivalendosi verso gli Sceik delle dette tribù.

1898
7 dicembre

ART. 3. — Fino a che nuove indagini non accertino il numero dei capi di bestiame posseduto da ciascuna delle dette tribù, si conviene di prendere a norma le cifre seguenti:

Rasheida:

cammelli	5000 (cinquemila)

Ad-Azeri:

cammelli	1000 (mille)
buoi	2000 (duemila)
ovini	50,000 (ciquantamila)

Az-Aflenda:

cammelli	100 (cento)
buoi	100 (cento)

Bet-Mala:

cammelli	200 (duecento)
buoi	1000 (mille)
ovini	5000 (cinquemila)

ART. 4. — Entro due anni dalla data della presente convenzione, e in seguito di triennio in triennio, il Governo di Suakin e il Governo dell'Eritrea procederanno d'accordo ad un nuovo censimento per accertare le possibili diminuzioni o i possibili aumenti del bestiame delle tribù.

ART. 5. — Entro sei mesi dalla data della presente convenzione, due commissarii, delegati l'uno dal Governo di Suakin e l'altro dal Governo dell'Eritrea, assegneranno a ciascuna delle quattro tribù una zona entro la quale, e non oltre, le sarà lecito condurre al pascolo i propri armenti.

ART. 6. — È riservato al Governo dell'Eritrea il diritto di espellere dal proprio territorio quelle tribù le quali oltrepassassero con i propri armenti le zone loro assegnate o conducessero il bestiame a pascolare in ter-

reni appartenenti alle tribù dipendenti dal Governo della Colonia. 1898 7 dicembre

Art. 7. — Se altre tribù dipendenti dal Governo egiziano e non nominate nella presente convenzione domandino di pascolare i bestiami in territorio eritreo e la domanda sia accolta, sarà loro applicata la tassa di cui all'art. 1. La domanda dovrà essere presentata al Governo dell'Eritrea dal Governo di Suakin o dal Comando della piazza di Cassala. La concessione, in ogni caso, s'intenderà fatta per una sola stagione.

Fatto in Asmara, in doppio originale nelle due lingue italiana ed araba, il 7 dicembre 1898.

Charles Parsons Pasha
Martini

Approvata dai due Governi con scambio di note avvenuto al Cairo fra il regio Agente diplomatico (Tugini) ed il Ministro britannico (Cromer), in data 6 marzo 1899.

XXVI.

1898, 24 dicembre.

ROMA.

Adesione della Gran Bretagna all'accordo di Washington concernente lo scambio delle lettere e scatolette con valore dichiarato [a].

Con nota 24 dicembre 1898 la Legazione svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che la Gran Bretagna, con note in data 30 novembre e 7 dicembre 1898, avera dichiarato di aderire, a decorrere dal 1° gennaio 1899, all'accordo di Washington del 15 giugno 1897 per lo scambio delle lettere e scatolette con valore dichiarato.

(*a*) Vedi a pag. 194 del vol. XIV di questa Raccolta.

APPENDICE.

I.

1825. 30 giugno.

. . . .

Trattato di amicizia e commercio fra il Regno di Sardegna ed il Marocco [a].

(Biglietto regio)

IL RE DI SARDEGNA, ecc., ecc., ecc.

Sotto la speciale direzione del conte Des-Geneys, Vostro Presidente, e Nostro Ministro di Stato, e Comandante in capo della Nostra marina, avendo il Nostro Console Girolamo Ermirio, sotto la data del 30 giugno 1825, conchiuso un trattato di pace, d'amicizia e di commercio tra Noi e Sua Maestà l'Imperatore di Marocco, con cui sono state regolate le relazioni dei sudditi rispettivi tra di loro ed i privilegi di cui i Nostri sudditi godranno negli Stati maroccani e quelli di cui i sudditi maroccani godranno nei Nostri dominii, vogliamo che il contenuto in questo trattato sia da Voi pubblicato pel maggior bene e vantaggio del commercio e della navigazione nazionale; epperciò Vi ordiniamo di pubblicare un manifesto con cui facciate conoscere che col trattato suddetto si è stipulato:

(*a*) Il testo del trattato trovasi negli Archivi di Corte di Casa di Savoia (pacco XXXIX, n. 25). Qui si è riprodotto il *Biglietto regio* diretto al Consiglio dell'Ammiragliato, in data del 6 ottobre 1825, per la pubblicazione del trattato stesso, *Biglietto* che trovasi inserito, in luogo del trattato stesso, nella Raccolta *Traités publics de la Maison royale de Savoie.*

1825
30 giugno

Art. I. — Pace ed amicizia perpetua assicurata collo stabilimento in quell'Impero di un Nostro Console, il quale sarà scelto fra Nostri sudditi.

Art. II. — I sudditi dei due Stati faranno il commercio con tutta sicurezza per mare e per terra senza provare molestia, opposizione o dispiacere, e godranno vicendevolmente nei due Stati dei medesimi vantaggi accordati a quelli delle Potenze favorite.

Art. III. — I Consoli ed ogni altro uffiziale consolare di uno dei due Stati godranno negli Stati dell'altro degli stessi vantaggi, favori, riguardi, protezione e considerazione di cui godono quelli delle altre Potenze favorite.

Art. IV. — I Nostri sudditi non potranno essere obbligati a somministrare cannoni, polvere da fuoco od altre munizioni da guerra, ed i bastimenti coperti della Nostra bandiera non potranno essere colla forza trattenuti negli Stati dell'Imperatore di Marocco al di là del tempo che vorranno fermarvisi, come neppure potranno essere obbligati a caricare cosa alcuna in un dato porto per un altro che non sia di loro volontà.

Art. V. — I passaporti, gli *scontrini* ed altre carte di egual natura, e necessarii a' Nostri sudditi per essere riconosciuti dalle navi maroccane o negli Stati di Marocco, non saranno dai nostri Ministri accordati che a' sudditi Nostri.

La ricognizione dei bastimenti delle due Potenze si opererà colla sola esibizione dello *scontrino* o *contrassegno*, ad eccezione però dei piccoli legni, come battelli da pesca o simili, da cui non si pretenderà neanche cotal esibizione.

Mediante l'esibizione dello *scontrino* i corsari dell'Imperatore di Marocco che incontreranno in mare bastimenti mercantili con Nostra bandiera non li tratter-

ranno, non ritarderanno la loro navigazione, non saliranno a bordo per visitare il loro carico, e non comunicheranno con essi, affine di non obbligarli a fare una quarantena nei porti del loro destino. 1825 30 giugno

Nei casi d'urgenza in cui l'uno d'essi abbia bisogno di ricorrere all'altro per qualche occorrenza, sarà lecito all'uno di soccorrere l'altro, come fra amici che sono in buona armonia.

I Nostri legni da guerra si comporteranno nello stesso modo verso i legni da guerra o mercantili maroccani, e non potranno pretendere da questi che l'esibizione delle spedizioni del loro Console residente nel porto da cui sono partiti.

Art. VI. — Quando un bastimento da guerra delle due Potenze incontrerà un bastimento mercantile appartenente ad una delle due, il comandante del legno da guerra non potrà obbligare il mercantile ad andare al suo bordo colla sua lancia per mostrargli le sue spedizioni, ma il comandante del bastimento da guerra farà mettere la sua lancia in mare ed anderà verso di esso.

Se si trova nelle spedizioni dei motivi di sospetto, e se per far cessare tali sospetti si deve devenire ad un esame, il comandante non permetterà di salire a bordo, e non confiderà la visita delle carte che ad una persona di confidenza.

Se da questo procedimento risultasse qualche danno per il bastimento e per ciò che contiene, quello che avrà cagionato il danno sarà punito, lo ripararà e sarà condannato a pagare ciò che si sarà perduto.

Art. VII. — Se un bastimento da guerra dell'Imperatore di Marocco cattura un bastimento appartenente a Potenze con cui è in guerra e v'incontra sul medesimo qualche Nostro suddito, questi non sarà soggetto

1825
30 giugno

ad alcun dispiacere, anzi sarà libero di sua persona con i suoi effetti e sue mercanzie e sarà consegnato, unitamente a' suoi effetti e mercanzie, ai Nostri ufficiali consolari se arriva nei porti dell'Impero di Marocco o in quelli di altra Potenza in pace coll'Imperatore, ed al comandante del luogo, se nei porti dei Nostri Stati.

I comandanti dei Nostri legni da guerra agiranno nello stesso modo verso i sudditi maroccani.

Art. VIII. — Quando un bastimento sardo inseguito dal nemico andasse a rifugiarsi alla portata del cannone delle coste degli Stati dell'Imperatore del Marocco sarà protetto e difeso quanto sarà possibile, ed il comandante della costa o forzerà il bastimento nemico ad allontanarsi subito, o lo tratterrà, dopo la partenza del bastimento sardo, tutto il tempo consueto secondo le regole marittime.

Lo stesso si praticherà verso i bastimenti dell'Imperatore che, inseguiti dal nemico, si rifugiassero sulle coste dei Nostri dominii.

Art. IX. — Tutti i bastimenti appartenenti a' sudditi dell'Imperatore di Marocco che sortiranno da' suoi porti o coste, nel loro giungere nei porti o sulle coste dei Nostri dominii, saranno obbligati di fare la quarantena nei luoghi stabiliti a tale effetto per quelli che sono obbligati di farla, o in ogni altro luogo che venisse indicato; terminata la quarantena, entreranno in quello dei Nostri porti che vorranno.

Egualmente, i bastimenti coperti della Nostra bandiera, che approderanno nei porti maroccani, saranno tenuti a fare la quarantena nel luogo che sarà indicato a tale effetto, conformandosi a quanto praticasi dalle altre Potenze in simili casi.

Art. X. — I Nostri bastimenti da guerra, nell'entrare nei porti dei dominii dell'Imperatore, saranno ac-

colti nel modo istesso che lo sono i bastimenti da guerra delle altre Potenze in pace e buona armonia con esso, ed imbarcheranno le provvisioni e quanto avranno bisogno, secondo ciò che si costuma colle altre Potenze le meglio accette all'Imperatore. 1825 30 giugno

Lo stesso si praticherà verso gli armamenti marocchini che approderanno nei Nostri porti.

Art. XI. — Quando un Nostro legno da guerra entrerà in uno dei porti dei dominii dell'Imperatore, il Console, o quello che ne farà le funzioni, ne darà avviso al comandante del paese, affinchè nessuno dei prigionieri che potessero trovarvisi possa rifugiarsi a bordo, poichè, se accadesse che un prigioniero si rifugiasse a bordo, nessuno potrebbe farlo sbarcare, e ciò per riguardo al rispetto dovuto alla Nostra bandiera.

Niuno potrà domandarlo al Nostro Console, e niente si potrà esigere da esso a tale riguardo.

Lo stesso eseguirà nei Nostri porti per i bastimenti dell'Imperatore del Marocco.

Art. XII. — Non sarà permesso ad alcuno dei legni da guerra delle due Potenze di dar fondo in vicinanza di un porto delle due nazioni dove fosse ancorato un bastimento nemico, per catturarlo alla sua sortita, nè di attaccare il bastimento nemico, che si trovasse alla portata del cannone, come pure non sarà permesso di attaccare il bastimento ancorato alla stessa distanza in un luogo dove non vi sono cannoni, e ciò conforme l'uso.

Art. XIII. — Se un bastimento coperto da Nostra bandiera andasse traverso sulla costa degli Stati dell'Imperatore di Marocco, per cagione del mare o per esservi costretto da un bastimento nemico o per qualsivoglia altra causa, i Capi del luogo e gli abitanti lo aiuteranno e lo rimetteranno in mare, e se ciò non

1825
30 giugno

fosse possibile, lo aiuteranno a sbarcare il carico e quanto si troverà, e non si esigerà dal Nostro Console, dal suo agente o da quelli che saranno incaricati di tale operazione e che ne avranno l'ispezione, se non che le spese che lo sbarco avrà motivate, senza assoggettarlo ad alcun diritto di dogana per le mercanzie; ma ciò che sarà venduto sul luogo pagherà i diritti dovuti; e per tutto ciò che sarà imbarcato sul medesimo bastimento, o sopra qualunque altro per un altro luogo, non si esigerà diritto alcuno, nè altra cosa.

L'assistenza ed i soccorsi stipulati potranno solamente prendersi allorchè i bastimenti approderanno ai porti di Tetuan, Tangeri, Larrace, Saffi Suera o Mogador, e Rabat, o ad altre coste abitate; ma non quando approdassero ai lidi deserti o frequentati da soli masnadieri.

Art. XIV. — Noi stabiliremo nei porti maroccani Consoli e Vice Consoli per assistere i negozianti, i capitani dei bastimenti ed i marinai, per deferire le questioni che potessero elevarsi fra di essi senza che il Governatore del luogo se ne mischi, a meno che il Console reclami la di lui assistenza contro quelli che si opponessero alle sue decisioni, ed in questo caso sarà aiutato a forma della sua istanza.

Art. XV. — Il Nostro Console può inalberare la Nostra bandiera sulla sua casa e sulle lancie che lo condurranno ai bastimenti nazionali quando vorrà recarvisi; e la sua casa sarà considerata e rispettata nello stesso modo di quella dei Consoli delle altre Potenze.

Art. XVI. — Niuno impedirà al Nostro Console di stabilire una cappella nella sua casa per adempirvi, tanto esso che i Nostri sudditi, ai doveri della Nostra sacrosanta religione; potranno pure intervenire i sudditi delle altre Potenze che volessero recarvisi.

ART. XVII. — Se qualche Nostro suddito venisse a morire negli Stati dell'Imperatore di Marocco, il Console raccoglierà la sua successione, e procederà come giudicherà conveniente, sia che voglia vendere l'eredità, sia che voglia consegnarla agli eredi del defunto, senza che la legge del paese, nè il Governatore del luogo vi si intromettano per niente. 1825 30 giugno

ART. XVIII. — Se un Nostro suddito negli Stati di Marocco alza la mano per battere un suddito dell'Imperatore non si potrà rendere giustizia fra i due che in presenza del Console. Se il reo prende la fuga, il Console non sarà ricercato per farlo comparire. Si procederà egualmente per quello che alzerà le mani per battere un Nostro suddito. Si castigherà secondo il suo operato, e se prende la fuga o si getta in luogo immune, il Governatore non potrà essere ricercato per tale oggetto.

ART. XIX. — Se accadesse che il trattato di pace e d'amicizia fra le due Potenze venisse a rompersi (che a Dio non piaccia) e che ne risultasse una guerra, i due Sovrani accordano reciprocamente a quello che vorrà la rottura, sei mesi di tempo per dare ai sudditi degli Stati rispettivi la libertà intiera di potere in quell'intervallo vendere le loro mercanzie o trasportarle in qualunque luogo che giudicassero conveniente con tutta sicurezza, senza che alcuno gli inquieti o gli impedisca, sotto il pretesto dell'esistenza della rottura suddetta. Potranno condurre seco i loro effetti, le loro famiglie, siano o non siano nati sul territorio mussulmano.

Se la guerra avesse luogo fra le due Potenze e che l'una di esse catturasse un bastimento dell'altra, non si faranno schiavi e non si tratterranno quelli che saranno presi come tali; ma si riterranno solamente fino a che abbia luogo la loro liberazione, ed allora sa-

1825
30 giugno

ranno cambiati testa per testa, il capitano e l'ufficiale come un semplice marinaro.

I prigionieri non potranno essere ritenuti più d'un anno.

Se si trovassero nei bastimenti catturati di una delle rispettive Potenze ragazzi di circa dodici anni o vecchi dell'età di più di 60 anni o donne, colui che gli avrà catturati li lascerà all'istante in libertà, onde se ne vadano dove piacerà loro, e le spese del loro passaggio fino al luogo dove vorranno andare, saranno a loro carico.

Art. XX. — Gli abitanti del Principato di Monaco sono compresi nel trattato, ed uguagliati ai Nostri sudditi.

Art. XXI. — Se accadesse qualche disputa sopra la intelligenza degli articoli di questo trattato, che presentasse due sensi, e che non si vada d'accordo sulla interpretazione da darvisi e nel modo di eseguirsi, la pace non sarà per ciò alterata, ma resterà conservata, rassicurata, consolidata, eterna e nella sua purezza, fino a che abbiano luogo degli schiarimenti e che il senso ne sia bene determinato, affine di seguire quella interpretazione che sarà convenuta. Durante questa spiegazione i sudditi delle due nazioni godranno d'ogni libertà nell'esecuzione del presente trattato e nel loro commercio; niuno darà loro fastidio e la guerra non avrà luogo fra le due Potenze, se non quando una di esse non avrà voluto cedere all'evidenza della giustizia.

Art. XXII. — Se negli Stati del Marocco insorgessero questioni tra Nostri sudditi e sudditi maroccani esse saranno appianate per via di giustizia e diritto, ed alla presenza del Nostro suddito, assistito dal Console od altro uffiziale consolare, oppure dal suo procuratore, e si potrà del giudicato, si favorevole che contrario, appellarne all'Imperatore.

Viceversa, se la questione accadesse nei Nostri Stati essa sarà terminata dall'autorità competente, in presenza del Console maroccano, di un suo agente o procuratore, e se il giudizio non è accolto, se ne potrà appellare a quel magistrato supremo, a cui spetta per sua natura la cognizione della causa. 1825 30 giugno

Art. XXIII. — Se si fosse dimenticato qualche articolo nelle suddette stipulazioni si provvederà sempre in vantaggio dei sudditi dei due Stati.

Tanto eseguite, e preghiamo Dio che vi conservi. — Dato dal Nostro castello d'Agliè, il 6 ottobre 1825.

CARLO FELICE

Della Torre

II.

1894, 3 aprile (*a*).

PARIGI.

Convenzione per stabilire le misure profilattiche pel pellegrinaggio della Mecca e la sorveglianza sanitaria nel golfo Persico, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna (*b*).

Le Président de la République française; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en son nom, Sa Majesté la Reine régente du Royaume; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et, en son nom, Sa

---

(*a*) A questa convenzione, che si è dovuta stampare in questa *appendice*, non essendo ancora in vigore all'epoca della pubblicazione dei precedenti volumi, fa seguito una *dichiarazione addizionale* del 30 ottobre 1897, la quale è stata inserita, al suo ordine di data, nel presente volume (V. pag. 373).

(*b*) A questa convenzione ha aderito, con alcune riserve, la *Turchia* in occasione della conferenza sanitaria di Venezia del marzo 1897 (V. processi verbali di tale conferenza, pag. 162 e 214).

1894
3 aprile

Majesté la Reine régente du Royaume; Sa Majesté le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; et sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

Ayant décidé de se concerter en vue de régler les mesures à prendre pour la prophilaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Camille Barrère, Ministre plénipotentiaire de 1re classe, Chargé d'affaires de la République française à Munich, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur;

M. Gabriel Hanotaux, Ministre plénipotentiaire de 1re classe, Directeur des Consulats et des affaires commerciales, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur;

M. le professeur Brouardel, Président du Comité consultatif d'hygiène publique de France, Doyen de la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Académie des sciences, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur;

M. Henri Monod, Conseiller d'Etat, Directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au Ministère de l'intérieur, membre de l'Académie de médecine, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur;

M. le professeur Proust, Inspecteur général des services sanitaires, Professeur à la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Académie de médecine, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur;

1894
3 aprile

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE:

M. de Schoen, son Conseiller de Légation à l'Ambassade d'Allemagne à Paris;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC., ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE:

M. le comte Charles de Kuefstein, son Chambellan et Conseiller intime, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, membre de la Chambre des Seigneurs d'Autriche, chevalier de 2e classe de l'ordre de la Couronne de fer;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. le baron Eugène Beyens, Conseiller de la Légation de Belgique à Paris, chevalier de l'ordre de Léopold;

M. le docteur Alfred Devaux, Inspecteur général du Service de santé civil et de l'hygiène au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, officier de l'ordre de Léopold;

M. le docteur E. van Ermengem, Professeur d'hygiène et de bactériologie à l'Université de Gand, chevalier de l'ordre de Léopold;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK:

M. le comte Gebhard Léon de Moltke-Hvitfeldt, son Chambellan et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, Grand-Croix de l'ordre du Danebrog et décoré de la Croix d'honneur du même ordre;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, ET, EN SON NOM, SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME:

M. Fernand Jordan de Urries, marquis de Novallas, son Chambellan, premier Secrétaire de l'Ambassade

d'Espagne à Paris, commandeur de l'ordre de Charles III; 1894 3 aprile

M. Amalio Jimeno y Cabañas, Sénateur du Royaume, Professeur à la Faculté de médecine de Madrid, commandeur avec plaque de l'ordre d'Isabelle la Catholique;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES:

M. Phipps, Ministre plénipotentiaire;

M. le docteur Thorne Thorne, Chef du Département sanitaire au « Local Government Board », Compagnon de l'ordre du Bain;

M. le chirurgien général J. M. Cuningham, ancien Chef du Département médical au Gouvernement de l'Inde, Compagnon de l'ordre de l'Etoile des Indes;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES:

M. Criésis, Chargé d'affaires de Grèce à Paris;

M. le docteur Vafiadès, délégué grec au Conseil sanitaire de Constantinople;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

M. le marquis Malaspina di Carbonara, premier Secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Paris, officier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, ET, EN SON NOM, SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME:

M. le chevalier de Stuers, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de

1894
3 aprile

la République française, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais;

M. le docteur V.-P. Ruysch, Conseiller sanitaire au Ministère de l'intérieur des Pays-Bas, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais;

M. J.-A. Kruyt, Consul général des Pays-Bas à Pénang, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais;

SA MAJESTÉ LE SCHAH DE PERSE:

M. le docteur Mirza Zeynel Abidine-Khan Moïn-ol Atebba, médecin spécial de S. A. I. le Prince héritier;

M. le docteur Mirza Khalil-Khan, médecin du Ministère des affaires étrangères de Perse;

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES:

M. Gabriel-José de Zogheb, Consul général, Agent diplomatique du Portugal en Egypte;

ET SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES:

M. Michel de Giers, Conseiller d'Etat, Chambellan de sa Cour, Conseiller du Ministère des affaires étrangères de Russie;

Lesquels, ayant échangés leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

I. — *En ce qui concerne la police sanitaire dans les ports de départ de l'Extrême-Orient (Indes britanniques, Possessions néerlandaises, etc., etc.):*

Sont adoptées les mesures indiquées et précisées dans l'annexe 1 de la présente convention.

II. — *En ce qui touche la surveillance sanitaire des pèlerins dans la mer Rouge:*

1894
3 aprile

Sont adoptées les dispositions consignées dans l'annexe II.

III. — *En ce qui concerne la protection du golfe Persique:*

Sont adoptées les dispositions consignées dans l'annexe III.

IV. — *En ce qui touche l'application des mesures contenues dans les précédentes annexes:*

Sont adoptées les mesures prescrites dans l'annexe IV.

V. — Les annexes ci-dessus indiquées ont la même valeur que si elles étaient incorporées dans la présente convention.

VI. — Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

VII. — La présente convention aura une durée de cinq ans, à compter de l'échange des ratifications. Elle sera renouvelée de cinq en cinq années par tacite reconduction, à moins que l'une des Hautes Parties contractantes n'ait notifié, six mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets.

Dans le cas où l'une des Puissances dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront déposées à Paris le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à dater du jour de la signature (*a*).

(*a*) Il termine di questo deposito, di comune accordo fra le Parti contraenti, fu poi prorogato a tempo indefinito. La nota di assentimento del Governo italiano a tale proroga reca la data del 31 marzo 1895.

1894
3 aprile

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en treize exemplaires, le trois avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

(*L.S.*)	Camille Barrère	(*L.S.*)	Constantine Phipps
»	Gabriel Hanotaux	»	R. Thorne Thorne
»	A. Brouardel	»	J. M. Cuningham
»	H. Monod	»	Criésis
»	A. Proust	»	Dr Vafiadès
»	Schoen	»	Malaspina
»	Kuefstein	»	A. de Stuers
»	Bon Eug. Beyens	»	Dr Ruysch
»	Alf. Devaux	»	J. A. Kruyt
»	Dr van Ermengem	»	Moïn-ol Atebba
»	Moltke-Hvitfeldt	»	Khalil Khan
»	Marquis de Novallas	»	Cte Gabriel de Zogheb
»	Dr Amalio Jimeno	»	Michel de Giers

Ratificazione di S. M. — Roma, 23 dicembre 1897.
Scambio delle ratifiche — Parigi, 20 giugno 1898.
Esecuzione per regio decreto — Roma, 3 luglio 1898, n. 306.

ANNEXES À LA CONVENTION.

ANNEXE I.

A) Police sanitaire dans les ports de départ des navires à pèlerins venant de l'Océan indien et de l'Océanie.

1. Visite médicale obligatoire, individuelle, faite de jour, à terre, au moment de l'embarquement, pendant

le temps nécessaire, par un médecin, délégué de l'autorité publique, de toutes personnes prenant passage à bord d'un navire à pèlerins. 1894 3 aprile

2. Désinfection obligatoire et rigoureuse, faite à terre sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique, de tout objet contaminé ou suspect, dans les conditions de l'article 5 du premier règlement inséré dans l'annexe IV de la convention sanitaire de Venise (*a*).

3. Interdiction d'embarquement de toute personne atteinte de choléra, d'affection cholériforme et de toute diarrhée suspecte.

4. Lorsqu'il existe des cas de choléra dans le port, l'embarquement ne se fera à bord des navires à pèlerins qu'après que les personnes réunies en groupes auront été soumises pendant cinq jours à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte du choléra.

Il est entendu que, pour exécuter cette mesure, chaque Gouvernement pourra tenir compte des circonstances et possibilités locales (*).

5. Les pèlerins seront tenus de justifier des moyens strictement nécessaires pour accomplir le pèlerinage à l'aller et au retour et pour le séjour dans les Lieux Saints.

(*) La Conférence a décidé, par voie d'interprétation, d'une part, que l'observation de cinq jours pourrait être pratiquée à bord des navires entre l'inspection médicale effectuée au départ des Indes britanniques et la seconde visite passée à Aden, et, d'autre part, que dans les Indes néerlandaises cette observation pourrait avoir lieu à bord des navires en partance.

(*a*) La convenzione citata in questo e in altri articoli del presente atto è la prima conferenza sanitaria di Venezia (per la riforma del servizio sanitario in Egitto) del 30 gennaio 1892 (Vedi pag. 16 del vol. XIII di questa Raccolta).

1894
3 aprile

B) Mesures à prendre à bord des navires à pèlerins.

RÈGLEMENT.

TITRE I. — *Dispositions générales.*

ART. 1. — Ce règlement est applicable aux navires à pèlerins qui transportent au Hedjaz ou qui en ramènent des pèlerins musulmans.

ART. 2. — N'est pas considéré comme navire à pèlerins celui qui, outre ses passagers ordinaires, parmi lesquels peuvent être compris les pèlerins des classes supérieures, embarque des pèlerins de la dernière classe en proportion moindre d'un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute.

ART. 3. — Tout navire à pèlerins, à l'entrée de la mer Rouge et à la sortie, doit se conformer aux prescriptions contenues dans le *Règlement spéciale applicable au pèlerinage du Hedjaz*, qui sera publié par le Conseil de santé de Constantinople, conformément aux principes édictés dans la présente convention.

ART. 4. — Les navires à vapeur sont seuls admis à faire le transport des pèlerins au long cours. Ce transport est interdit aux autres bateaux.

Les navires à pèlerins faisant le cabotage, destinés aux transports de courte durée, dits « voyages au cabotage », sont soumis aux prescriptions contenues dans le règlement spécial mentionné à l'article 3.

TITRE II. — *Mesures à prendre avant le départ.*

ART. 5. — Le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire de tout navire à pèlerins est tenu de

déclarer à l'autorité compétente (*) du port de départ son intention d'embarquer des pèlerins, au moins trois jours avant le départ. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire. 1894 3 aprile

(*) L'autorité compétente est actuellement: dans les Indes anglaises, un *officer* désigné à cet effet par le Gouvernement local (*Native passenger ships Act*, 1887, art. 7); — dans les Indes néerlandaises, le maître du port; — en Turquie, l'autorité sanitaire; — en Autriche-Hongrie, l'autorité sanitaire; — en Italie, le capitaine de port; — en France, en Tunisie et en Espagne (îles Philippines), l'autorité sanitaire.

Art. 6. — A la suite de cette déclaration, l'autorité compétente fait procéder, aux frais du capitaine, à l'*inspection* et au *mesurage* du navire. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette inspection.

Il est procédé seulement à l'inspection si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que le document ne répond plus à l'état actuel du navire.

Art. 7. — L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée:

a) Que le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté;

b) Que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aéré, pourvu d'un nombre suffisant d'embarcations, qu'il ne contient rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers, que le pont et l'entrepont sont en bois et pas en fer;

c) Qu'il existe à bord, en sus de l'approvisionnement de l'équipage et convenablement arrimés, des vi-

1894
3 aprile

vres, ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée déclarée du voyage;

d) Que l'eau potable embarquée est de bonne qualité et a une origine à l'abri de toute contamination; qu'elle existe en quantité suffisante; qu'à bord les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermés de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes;

e) Que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de cinq litres au moins, par tête et par jour, pour toute personne embarquée, y compris l'équipage;

f) Que le navire possède une étuve à désinfection pour laquelle il aura été constaté qu'elle offre sécurité et efficacité;

g) Que l'équipage comprend un médecin et que le navire possède des médicaments, conformément à ce qui sera dit aux articles 11 et 23;

h) Que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et objets encombrants;

i) Que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites par le titre III pourront être exécutées.

ART. 8. — Le capitaine est tenu de faire afficher à bord, dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, et indiquant:

1° La destination du navire;

2° La ration journalière en eau et en vivres allouée à chaque pèlerin;

3° Le tarif des vivres non compris dans la distribution journalière et devant être payés à part.

1894
3 aprile

ART. 9. — Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en main:

1° Une liste, visée par l'autorité compétente et indiquant le nom, le sexe et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer;

2° Une patente de santé constatant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarquées: équipages, pèlerins et autres passagers, la nature de la cargaison, le lieu du départ, celui de la destination, l'état de la santé publique dans le lieu du départ.

L'autorité compétente indiquera sur la patente si le chiffre réglementaire des pèlerins est atteint ou non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

ART. 10. — L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'embarquement de toute personne ou de tout objet suspect (*), suivant les prescriptions faites sur les précautions à prendre dans les ports.

(*) D'après la définition de l'annexe V, I, 1°, de la convention de Venise (*a*).

TITRE III. — *Précautions à prendre pendant la traversée.*

ART. 11. — Chaque navire embarquant 100 pèlerins ou plus doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé et commissionné par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient. Un second médecin doit

(*a*) Vedi a pag. 16 del vol. XIII di questa Raccolta.

1894
3 aprile

être embarqué dès que le nombre des pèlerins portés par le navire dépasse 1000.

Art. 12. — Le médecin visite les pèlerins, soigne les malades et veille à ce que, à bord, les règles de l'hygiène soient observées. Il doit, notamment:

1° S'assurer que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qualité, que leur quantité est conforme aux engagements pris, qu'ils sont convenablement préparés;

2° S'assurer que les prescriptions de l'article relatives à la distribution de l'eau sont observées;

3° S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, rappeler par écrit au capitaine les prescriptions de l'article 21 ci-dessous;

4° S'assurer que le navire est maintenu en état constant de propreté, et spécialement que les latrines sont nettoyées conformément aux prescriptions de l'article 18 ci-dessous;

5° S'assurer que les logements des pèlerins sont maintenus salubres, et que, en cas de maladie transmissible, la désinfection est faite comme il sera dit à l'article 19 ci-dessous;

6° Tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus au cours du voyage et présenter ce journal à l'autorité compétente du port d'arrivée.

Art. 13. — Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont.

En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une surface d'au moins deux mètres carrés, soit un mètre sur deux mètres, avec une hauteur d'entrepont d'au moins un mètre quatre-vingts centimètres.

Pour les navires qui font le cabotage, chaque pèlerin doit disposer d'un espace d'au moins deux mètres de largeur dans le long des plats-bords du navire.

1894
3 aprile

ART. 14. — Le pont doit, pendant la traversée, rester dégagé des objets encombrants; il doit être réservé jour et nuit aux personnes embarquées et mis gratuitement à leur disposition.

ART. 15. — Les gros bagages des pèlerins sont enregistrés, numérotés et placés dans la cale. Les pèlerins ne peuvent garder avec eux que les objets strictement nécessaires. Les règlements faits pour ses navires par chaque Gouvernement en détermineront la nature, la quantité et les dimensions.

ART. 16. — Chaque jour, les entreponts doivent être nettoyés avec soin et frottés au sable sec avec lequel on mélangera des agents désinfectants convenables pendant que les pèlerins seront sur le pont.

ART. 17. — De chaque côté du navire, sur le pont, doit être réservé un endroit dérobé à la vue et pourvu d'une pompe à main, de manière à fournir de l'eau de mer pour les besoins des pèlerins. Un local de cette nature doit être exclusivement affecté aux femmes.

ART. 18. — Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisances à l'usage de l'équipage, de latrines à effet d'eau, dans la proportion d'au moins une latrine pour chaque centaine de personnes embarquées.

Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes.

Aucuns lieux d'aisances ne doivent exister dans les entreponts ni dans la cale.

Les latrines destinées aux passagers, aussi bien que celles affectées à l'équipage, doivent être tenues proprement, nettoyées et désinfectées trois fois par jour.

ART. 19. — La désinfection du navire doit être faite conformément aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 de l'article 5 de l'annexe IV de la convention de Venise (*).

(*) On videra les cabines et toutes les parties du bâtiment. On désinfectera les parois à l'aide de la solution de sublimé

1894
3 aprile

additionné de 10 p. 100 d'alcool. La pulvérisation se fera en commençant par la partie supérieure de la paroi, suivant une ligne horizontale; on descendra successivement de telle sorte que toute la surface soit couverte d'une couche de liquide en fines gouttelettes.

Les planchers seront lavés avec la même solution.

Deux heures après, on frottera et on lavera les parois et le plancher à grande eau.

Pour désinfecter la cale d'un navire, on injectera d'abord, afin de neutraliser l'hydrogène sulfuré, une quantité suffisante de sulfate de fer, on videra l'eau de la cale, on la lavera à l'eau de mer; puis on injectera une certaine quantité de la solution de sublimé.

L'eau de cale ne sera pas déversée dans un port.

ART. 20. — La quantité d'eau potable mise chaque jour gratuitement à la disposition de chaque pèlerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins cinq litres.

ART. 21. — S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité de sa contamination, soit à son origine, soit au cours du trajet, l'eau doit être bouillie et stérilisée, et le capitaine est tenu de la rejeter à la mer au premier port de relâche où il lui est possible de s'en procurer de la meilleure.

ART. 22. — Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins. Il est interdit aux pèlerins de faire du feu ailleurs, notamment sur le pont.

ART. 23. — Chaque navire doit avoir à bord des médicaments et les objets nécessaires aux soins des malades. Les règlements faits pour ses navires par chaque Gouvernement détermineront la nature et les quantités des médicaments. Les soins et les remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins.

ART. 24. — Une infirmerie régulièrement installée, et offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité, doit être réservée au logement des malades.

Elle doit pouvoir recevoir au moins 5 p. 100 des pèlerins embarqués, à raison de 3 mètres carrés par tête. 1894 3 aprile

Art. 25. — Le navire doit être pourvu des moyens d'isoler les personnes atteintes de choléra ou d'accidents cholériformes.

Les personnes chargées de soigner de tels malades peuvent seules pénétrer auprès d'elles et n'auront aucun contact avec les autres personnes embarquées.

Les objets de literie, les tapis, les vêtements qui auront été en contact avec les malades doivent être immédiatement désinfectés. L'observation de cette règle est spécialement recommandée pour les vêtements des personnes qui approchent des malades et qui ont pu être souillés. Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur doivent être soit jetés à la mer si le navire n'est pas dans un port ni dans un canal, soit détruits par le feu. Les autres doivent être portés à l'étuve dans des sacs imperméables imprégnés d'une solution de sublimé.

Les déjections des malades doivent être recueillies dans des vases contenant une solution désinfectante. Ces vases sont vidés dans les latrines, qui doivent être rigoureusement désinfectées après chaque projection de matières.

Les locaux occupés par les malades doivent être rigoureusement désinfectés.

Les opérations de désinfection doivent être faites conformément à l'article 5 de l'annexe IV de la convention de Venise (*a*).

Art. 26. — En cas de décès survenu pendant la traversée, le capitaine doit mentionner le décès en face du nom sur la liste visée par l'autorité du port de départ, et, en outre, inscrire sur son livre de bord

(*a*) Vedi a pag. 16 del vol. XIII di questa Raccolta.

1894
3 aprile

le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance, la cause présumée de la mort d'après le certificat du médecin et la date du décès.

En cas de décès par maladie transmissible, le cadavre, préalablement enveloppé d'un suaire imprégné d'une solution de sublimé, sera jeté à la mer (*).

(*) Convention de Venise, annexe V, titre II, 6° (*a*).

Art. 27. — La patente délivrée au port du départ ne doit pas être changée au cours du voyage.

Elle est visée par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche. Celle-ci y inscrit:

1° Le nombre des passagers débarqués ou embarqués à nouveau;

2° Les incidents survenus en mer et touchant à la santé ou à la vie des personnes embarquées;

3° L'état sanitaire du port de relâche.

Art. 28. — Dans chaque port de relâche, le capitaine doit faire viser par l'autorité compétente la liste dressée en exécution de l'article 9.

Dans le cas où un pèlerin est débarqué en cours de voyage, le capitaine doit mentionner sur cette liste le débarquement en face du nom du pèlerin.

En cas d'embarquement, les personnes embarquées doivent être mentionnées sur cette liste conformément à l'article 9 et préalablement au visa nouveau.

Art. 29. — Le capitaine doit veiller à ce que toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le voyage soient inscrites sur le livre de bord. Ce livre est présenté par lui à l'autorité compétente du port d'arrivée (*).

(*) Convention de Venise, annexe V, titre II, 7° (*a*).

Art. 30. — Le capitaine est tenu de payer la tota-

(*a*) Vedi a pag. 16 del vol. XIII di questa Raccolta.

lité des taxes sanitaires, qui doivent être comprises dans le prix du billet. 1894 3 aprile

TITRE IV. — *Pénalités.*

ART. 31. — Tout capitaine convaincu de ne s'être pas conformé, pour la distribution de l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris par lui, sera passible d'une amende de 2 livres turques. Cette amende est perçue au profit du pèlerin qui aura été victime du manquement et qui établira qu'il a en vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

ART. 32. — Toute infraction à l'article 8 est punie d'une amende de 30 livres turques.

ART. 33. — Tout capitaine qui aurait commis ou qui aurait sciemment laissé commettre une fraude quelconque concernant la liste des pèlerins ou la patente sanitaire prévues à l'article 9 est passible d'une amende de 50 livres turques.

ART. 34. — Tout capitaine de navire arrivant sans patente sanitaire du port de départ, ou sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste réglementaire et régulièrement tenue suivant les articles 9, 27 et 28, est passible, dans chaque cas, d'une amende de 12 livres turques.

ART. 35. — Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord plus de 100 pèlerins sans la présence d'un *médecin commissionné*, conformément aux prescriptions de l'article 11, est passible d'une amende de 300 livres turques.

ART. 36. — Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre de pèlerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer, conformément aux prescriptions de l'article 9, est passible d'une

1894
3 aprile

amende de 5 livres turques par chaque pèlerin en surplus.

Le débarquement des pèlerins dépassant le nombre régulier est effectué à la première station où réside une autorité compétente, et le capitaine est tenu de fournir aux pèlerins débarqués l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à destination.

Art. 37. — Tout capitaine convaincu d'avoir débarqué des pèlerins dans un endroit autre que celui de destination, sauf leur consentement ou hors le cas de force majeure, est passible d'une amende de 20 livres turques par chaque pèlerin débarqué à tort.

Art. 38. — Toute infraction aux autres prescriptions du présent règlement est punie d'une amende de 10 à 100 livres turques.

Art. 39. — Toute contravention constatée en cours de voyage est annotée sur la patente de santé, ainsi que sur la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse procès-verbal pour le remettre à qui de droit.

Art. 40. — Dans les ports ottomans la contravention est établie et l'amende imposée par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'annexe IV de la convention.

Art. 41. — Tous les agents appelés à concourir à l'exécution de ce règlement sont passibles de punitions conformément aux lois de leurs pays respectifs, en cas de fautes commises par eux dans son application.

Art. 42. — Le présent règlement sera affiché dans la langue de la nationalité du navire et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, en un endroit apparent et accessible, à bord de chaque navire transportant des pèlerins.

1894
3 aprile

ANNEXE II.

Surveillance sanitaire des pèlerinages dans la mer Rouge.

Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins dans la station sanitaire (réorganisée) de Camaran.

Les navires à pèlerins venant du sud et se rendant au Hedjaz devront au préalable faire escale à la station sanitaire de Camaran et seront soumis au régime ci-après:

Les navires reconnus indemnes après visite médicale auront libre pratique, lorsque les opérations suivantes seront terminées:

Les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; la durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser quarante-huit heures.

Si aucun cas de choléra, de diarrhée ou accident cholériforme n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront rembarqués immédiatement et le navire se dirigera vers le Hedjaz.

Les navires suspects, c'est-à-dire ceux à bord desquels il y a eu des cas de choléra au moment du départ, mais aucun cas nouveau depuis sept jours, seront traités de la façon suivante: les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désin-

1894
3 aprile

fectés. La durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser quarante-huit heures. Si aucun cas de choléra ou d'accident cholériforme n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront rembarqués immédiatement et le navire sera dirigé sur Djeddah, où une seconde visite médicale aura lieu à bord. Si son résultat est favorable, et sur le vu de la déclaration écrite des médecins du bord certifiant, sous serment, qu'il n'y a pas eu de cas pendant la traversée, les pèlerins seront immédiatement débarqués.

Si, au contraire, le choléra ou des accidents cholériformes avaient été constatés pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire sera renvoyé à Camaran, où il subira le régime des navires infectés.

Les navires infectés, c'est-à-dire ayant à bord des cas de choléra ou des accidents cholériformes, ou bien en ayant présenté depuis sept jours, subiront le régime suivant:

Les personnes atteintes de choléra ou d'accidents cholériformes seront débarquées et isolées à l'hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes, aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si le choléra venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire.

L'autorité sanitaire locale décidera si le déchargement des gros bagages et des marchandises est nécessaire, si le navire entier doit être désinfecté ou si une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Les passagers resteront cinq jours à l'établissement de Camaran; lorsque les cas de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement pourra être diminuée. Cette durée pourra varier selon l'époque de l'apparition du dernier cas et d'après la décision de l'autorité sanitaire. 1894 3 aprile

Le navire sera dirigé ensuite sur Djeddah, où une visite médicale rigoureuse aura lieu à bord. Si son résultat est favorable, les pèlerins seront débarqués. Si, au contraire, le choléra ou des accidents choléri-formes s'étaient montrés à bord pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire sera renvoyé à Camaran, où il subira de nouveau le régime des navires infectés.

Améliorations à apporter à la station sanitaire de Camaran.

A. — Evacuation complète de l'île de Camaran par ses habitants.

B. — Moyens d'assurer la sécurité et de faciliter le mouvement de la navigation dans la baie de l'île de Camaran:

1° Installation de bouées et de balises en nombre suffisant;

2° Construction d'un môle ou quai principal, pour débarquer les passagers et les colis;

3° Un appontement différent pour embarquer séparément les pèlerins de chaque campement;

4° Des chalands en nombre suffisant avec un remorqueur à vapeur, pour assurer le service de débarquement et d'embarquement des pèlerins.

Le débarquement des pèlerins des navires infectés sera opéré par les moyens de bord.

1894
3 aprile

C. — Installation de la station sanitaire, qui comprendra :

1° Un réseau de voies ferrées reliant les débarcadères aux locaux de l'administration et de désinfection, ainsi qu'aux locaux des divers services et aux campements;

2° Des locaux pour l'administration et pour le personnel des services sanitaires et autres;

3° Des bâtiments pour la désinfection et le lavage des effets non portés et autres objects;

4° Des bâtiments où les pèlerins seront soumis à des bains-douches ou bains de mer pendant que l'on désinfectera les vêtements en usage;

5° Des hôpitaux séparés pour les deux sexes et complètement isolés :

a) pour l'observation des suspects; *b*) pour les cholériques; *c*) pour les malades atteints d'autres affections contagieuses; *d*) pour les maladies ordinaires;

6° Les campements seront séparés les uns des autres d'une manière efficace et la distance entre eux devra être la plus grande possible; les logements destinés aux pèlerins seront construits dans les meilleures conditions hygiéniques et ne devront contenir que vingt-cinq personnes;

7° Un cimetière bien situé et éloigné de toute habitation sans contact avec une nappe d'eau souterraine, et drainé à 0 m. 50 au-dessous du plan des fosses.

D. — Outillage sanitaire et accessoires :

1° Etuves à vapeur en nombre suffisant et présentant toutes les conditions de sécurité, d'efficacité et de rapidité;

2° Pulvérisateurs, cuves à désinfection et moyens nécessaires pour la désinfection chimique, analogues à

ceux qui ont été indiqués par la convention sanitaire de Venise du 30 janvier 1892; 1894 3 aprile

3° Machines à distiller: appareils destinés à la stérilisation de l'eau par la chaleur; machines à fabriquer la glace.

Pour la distribution de l'eau potable, canalisation et réservoirs fermés, étanches et ne pouvant se vider que par des robinets ou par des pompes;

4° Laboratoire bactériologique, avec le personnel nécessaire;

5° Installation de tinettes mobiles pour recueillir les matières fécales préalablement désinfectées. Epandage de ces matières sur une des parties de l'île les plus éloignées des campements, en tenant compte des conditions nécessaires pour le bon fonctionnement de ces champs, au point de vue de l'hygiène;

6° Les eaux sales seront éloignées des campements sans pouvoir stagner ni servir à l'alimentation. Les eaux vannes qui sortent des hôpitaux seront désinfectées par le lait de chaux, suivant les indications contenues dans la convention de Venise.

E. — L'autorité sanitaire assurera, dans chaque campement, l'établissement de magasins de commestibles et de combustible.

Le tarif des prix fixés par l'autorité compétente est affiché en plusieurs endroits du campement et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins.

Le contrôle de la qualité des vivres et d'un approvisionnement suffisant est fait chaque jour par le médecin du campement.

L'eau est fournie gratuitement.

En ce qui concerne les vivres et l'eau, les règles adoptées pour Camaran, sous la lettre *E*, sont appli-

1894
3 aprile

cables aux campements d'Abou-Saad, de Vasta et d'Abou-Ali.

Améliorations à apporter aux stations sanitaires d'Abou-Saad, de Vasta et d'Abou-Ali, ainsi qu'à Djeddah et à Yambo.

1° Création de deux hôpitaux pour cholériques, hommes et femmes, à Abou-Ali;

2° Création à Vasta d'un hôpital pour maladies ordinaires;

3° Installation à Abou-Saad et à Vasta de logements en pierres, capables de contenir 500 personnes, à raison de 25 personnes par logement;

4° Trois étuves à désinfection placées à Abou-Saad, Vasta et Abou-Ali, avec buanderies et accessoires;

5° Etablissement de douches-lavages à Abou-Saad et Vasta;

6° Dans chacune des îles d'Abou-Saad et Vasta des machines à distiller pouvant fournir ensemble quinze tonnes d'eau par jour;

7° Pour les cimetières, les matières fécales et les eaux sales, le régime sera réglé suivant les principes admis pour Camaran. Un cimetière sera établi dans chacune des îles;

8° Installation d'étuves et autres moyens de désinfection à Djeddah et à Yambo pour les pèlerins quittant le Hedjaz.

Réorganisation de la station sanitaire de Djebel-Tor.

En ce qui concerne la réorganisation de la station de Djebel-Tor, les Hautes Parties contractantes, confirmant les recommandations et vœux formulés par

la conférence de Venise, (*a*) relativement à cette station, laissent au Conseil maritime sanitaire d'Alexandrie le soin de réaliser ces améliorations et estiment en outre: 1894 3 aprile

1° Qu'il est nécessaire d'avoir également dans la station des machines à stériliser par la chaleur l'eau qu'on peut trouver sur place;

2° Qu'il importe que tous les vivres qui sont emportés par les pèlerins de Djeddah et de Yambo, quand il y a du choléra au Hedjaz, soient désinfectés comme objets suspects ou complètement détruits, s'ils se trouvent dans des conditions d'altération dangereuses;

3° Que des mesures doivent être prises pour empêcher les pèlerins d'emporter, au départ de Djebel-Tor, des outres, qui seront remplacées par des vases en terre cuite ou des bidons métalliques;

4° Que chaque section doit y être pourvue d'un médecin;

5° Qu'un capitaine de port doit être nommé à El-Tor, pour y diriger les embarquements et les débarquements et pour faire observer les règlements par les capitaines des navires et les samboukdji.

Régime sanitaire à appliquer aux navires à pèlerins venant du nord.

I. *Voyage d'aller.* — Si la présence du choléra n'est pas constatée dans le port de départ ni dans ses environs, et aucune accident cholérique ne s'étant produit pendant la traversée, le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Si la présence du choléra est constatée dans le port

(*a*) Si allude alla conferenza sanitaria tenuta a Venezia nel gennaio 1892.

1894
3 aprile

de départ ou dans ses environs ou si un accident cholérique s'est produit pendant la traversée, le navire sera soumis, à Djebel-Tor, aux règles instituées pour les navires qui viennent du sud et qui s'arrêtent à Camaran.

II. *Voyage de retour.* — Si la présence du choléra n'est pas constatée au Hedjaz et ne l'a pas été au cours du pèlerinage, les navires sont soumis à Djebel-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires indemnes:

Les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; la durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser quarante-huit heures.

Si la présence du choléra est constatée au Hedjaz ou l'a été au cours du pèlerinage, les navires sont soumis à Djebel-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires infectés:

Les personnes atteintes de choléra ou d'accidents cholériformes seront débarquées et isolées à l'hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes, aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si le choléra venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire.

L'autorité sanitaire locale décidera si le déchargement des gros bagages et des marchandises est nécessaire, si le navire entier doit être désinfecté ou si

une partie seulement du navire doit subir la désinfection. 1894 3 aprile

Tous les pèlerins sont soumis à une observation de sept jours pleins, à partir de celui où ont été terminées les opérations de désinfection. Si un accident cholérique s'est produit dans une section, la période de sept jours ne commence pour cette section qu'à partir de celui où le dernier cas a été constaté.

Mesures sanitaires à appliquer aux départs des pèlerins des ports du Hedjaz.

Les mesures à adopter pour le départ de Djeddah et Yambo des pèlerins qui vont vers le sud sont les mêmes que celles édictées pour le départ des ports situés au delà du détroit de Bab-el-Mandeb, en ce qui concerne la visite médicale et la désinfection, soit:

1° Visite médicale obligatoire, individuelle, faite de jour, à terre, au moment de l'embarquement, pendant le temps nécessaire, par des médecins délégués de l'autorité sanitaire, de toute personne prenant passage à bord d'un navire;

2° Désinfection obligatoire et rigoureuse, faite à terre, sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique, de tout objet contaminé ou suspect, dans les conditions de l'article 5 du premier règlement inséré dans l'annexe IV de la convention sanitaire de Venise (*a*).

Pour les pèlerins qui s'embarquent sur des navires dirigés vers le nord, la désinfection se fera à Djebel-Tor, sauf quand il y a du choléra au Hedjiaz: en ce cas, les mesures ci-dessus sont appliquées aussi à ces navires à Djeddah et Yambo.

(*a*) Vedi a pag. 16 del vol. XIII di questa Raccolta.

1894
3 aprile

ANNEXE III.

I. — Régime sanitaire applicable aux provenances maritimes dans le golfe Persique.

Est considéré comme *infecté* le navire qui a du choléra à bord ou qui a présenté des cas nouveaux de choléra depuis sept jours.

Est considéré comme *suspect* le navire à bord duquel il y a eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours.

Est considéré comme *indemne*, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de choléra à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Les navires *infectés* sont soumis au régime suivant:

1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

2° Les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à une observation dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours;

3° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés, ainsi que le navire ou seulement la partie du navire qui a été contaminée.

Les navires *suspects* sont soumis aux mesures ci-après:

1° Visite médicale;

2° Désinfection: le linge sale, les effets à usage et

les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés: 1894 3 aprile

3° Evacuation de l'eau de la cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il est recommandé de soumettre l'équipage et les passagers à une observation de cinq jours, à compter de la date à laquelle le navire a quitté le port de départ.

Il est également recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Les navires *indemnes* seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord).

Il est recommandé de soumettre les passagers et l'équipage à une observation de cinq jours, à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est recommandé également d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Il est entendu que l'autorité compétente du port d'arrivée pourra toujours réclamer un certificat attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire au port de départ.

L'autorité compétente du port tiendra compte, pour l'application de ces mesures, de la présence d'un médecin et d'un appareil de désinfection (étuve) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

1894
3 aprile

Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires encombrés, notamment des navires à pèlerins ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfection et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine (voir *Annexes de la convention sanitaire de Dresde*, titre IV) (*a*).

Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port sera libre de reprendre la mer.

Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires auront été prises, savoir:

1° Isolement du navire, de l'équipage et des passagers;

2° Evacuation de l'eau de la cale, après désinfection;

3° Substitution d'une bonne eau potable à celle qui était emmagasinée à bord.

Il pourra également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

II. — Postes sanitaires à établir.

1. A Faô ou à proximité de ce point: grand lazaret sur terre ferme, avec service sanitaire complet, ayant

(*a*) Convenzione per regolare il movimento dei viaggiatori e delle merci in tempo di epidemia, conclusa a Dresda il 15 aprile 1893 (Vedi a pag. 246 del vol. XIII di questa Raccolta).

sous sa direction les postes sanitaires du golfe Persique mentionnés ci-dessous; 1894 3 aprile

2. Petit lazaret dans l'un des deux îlots ottomans Sélahiyé ou Yilaniyé, situés près de Bassorah, pour surveiller les individus qui auraient échappé à la visite de Faô;

3. Maintien du poste sanitaire existant actuellement à Bassorah;

4. Installation d'un poste sanitaire dans la baie de Koveit;

5. Poste sanitaire à Menama, chef-lieu des îles de Bahrein;

6. Poste sanitaire à Bender-Abbas;

7. Poste sanitaire à Bender-Bouchir;

8. Poste sanitaire à Mohammerah;

9. Poste sanitaire dans le port de Gwadar (Bélout-chistan);

10. Poste sanitaire dans le port de Mascate (sur la côte d'Oman).

ANNEXE IV.

Surveillance et exécution.

1. La mise en pratique et la surveillance des mesures concernant les pèlerinages, arrêtées par la présente convention, sont confiées, dans l'étendue de la compétence du Conseil supérieur de santé de Constantinople, à un Comité pris dans le sein de ce Conseil. Ce Comité est composé de trois des représentants de la Turquie dans ce Conseil et de ceux des Puissances qui ont adhéré ou qui adhéreront aux conventions sanitaires de Venise, de Dresde et de Paris (*a*). La prési-

(*a*) Vedi le convenzioni di Venezia e di Dresda a pag. 16 e 246 del vol. XIII di questa Raccolta.

1894
3 aprile

dence du Comité est déférée à l'un de ses membres ottomans. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

2. Afin d'assurer les garanties nécessaires au bon fonctionnement des divers établissements sanitaires énumérés dans la présente convention, il sera créé un corps de médecins diplômés et compétents, de désinfecteurs et de mécaniciens bien exercés et de gardes sanitaires recrutés parmi les personnes ayant fait le service militaire comme officiers ou sous-officiers.

3. En ce qui concerne les frais résultant du régime établi par la présente convention, il y a lieu de maintenir l'état actuel au point de vue de la répartition des frais entre le Gouvernement ottoman et le Conseil supérieur de santé de Constantinople, répartition qui a été fixée à la suite d'une entente entre le Gouvernement ottoman et les Puissances représentées dans ce Conseil.

4. L'autorité sanitaire du port ottoman de relâche ou d'arrivée qui constate une contravention en dresse un procès-verbal, sur lequel le capitaine peut inscrire ses observations. Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal est transmise, au port de relâche ou d'arrivée, à l'autorité consulaire du pays dont le navire porte le pavillon. Cette autorité assure le dépôt de l'amende entre ses mains. En l'absence d'un consul, l'autorité sanitaire reçoit cette amende en dépôt. L'amende n'est définitivement acquise au Conseil supérieur de santé de Constantinople que lorsque la Commission consulaire indiquée à l'article suivant aura prononcé sur la validité de l'amende.

Un deuxième exemplaire du procès-verbal certifié conforme devra être adressé, par l'autorité sanitaire qui a constaté le délit, au Président du Conseil de santé

de Constantinople, qui communiquera cette pièce à la Commission consulaire. 1894 3 aprile

Une annotation sera inscrite sur la patente par l'autorité sanitaire ou consulaire, indiquant la contravention relevée et le dépôt de l'amende.

5. Il est créé à Constantinople une Commission consulaire pour juger les déclarations contradictoires de l'agent sanitaire et du capitaine inculpé. Elle sera désignée chaque année par le corps consulaire. L'Administration sanitaire pourra être représentée par un agent remplissant les fonctions de ministère public.

Le consul de la nation intéressée sera toujours convoqué. Il a droit de vote.

6. Le produit des taxes et des amendes sanitaires ne peut, en aucun cas, être employé à des objets autres que ceux relevant des Conseils sanitaires.

III.

1894, 1° dicembre.

ROMA.

Trattato di commercio e navigazione fra l'Italia ed il Giappone.

(Testo italiano, inglese e giapponese)

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà l'Imperatore del Giappone, egualmente animati dal desiderio di mantenere le relazioni di buona intelligenza ora fortunatamente esistenti fra di essi, ampliando e accrescendo gli scambi fra i loro Stati rispettivi, e convinti che tale scopo non si possa meglio conseguire che con la revisione dei trattati in vigore fra i due paesi, hanno deliberato di compiere siffatta revisione in base a principii di equità e di reciproco vantaggio ed hanno a tal fine nominato plenipotenziarii:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA,

Sua Eccellenza il barone Alberto Blanc, Senatore del Regno d'Italia, cavaliere Gran Croce, decorato del gran cordone degli ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, suo Ministro degli affari esteri, e

SUA MAESTÀ L'IMPERATORE DEL GIAPPONE,

M. Takahira Kogoro Jushii, quinta classe dell'ordine imperiale del Sacro Tesoro.

I quali, dopo essersi reciprocamente comunicati i loro pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno stipulato il seguente trattato di commercio e navigazione.

1894
1° dicembre

Art. I. — I sudditi di ciascuna delle due alte Parti contraenti avranno piena libertà di entrare, viaggiare e stabilirsi in qualunque parte del territorio e possedimenti dell'altra Parte contraente, e godranno piena e perfetta protezione per le loro persone e proprietà.

Essi avranno libero e facile accesso ai tribunali per far valere e difendere i loro diritti; saranno liberi, al pari dei nazionali, di scegliere avvocati, notai, procuratori ed altri rappresentanti, e valersi dell'opera loro per esperire e difendere i propri diritti davanti ai tribunali; ed in tutte le altre materie concernenti l'amministrazione della giustizia essi godranno degli stessi diritti e privilegi spettanti ai nazionali.

Per tutto ciò che riguarda i diritti di risiedere e di viaggiare, di possedere beni ed effetti di ogni specie, di succedere nei beni mobili per testamento o altrimenti, di disporre delle proprietà di qualunque genere e in qualunque maniera, che essi possano legalmente acquistare, i sudditi di ciascuna delle Parti contraenti godranno negli Stati e possedimenti dell'altra i medesimi privilegi, libertà e diritti, e non saranno soggetti, a questo riguardo, ad imposizioni o tasse nè diverse nè maggiori di quelle che gravano sopra i nazionali, o sopra i sudditi o cittadini della nazione più favorita.

I sudditi di ciascuna delle Parti contraenti godranno negli Stati e possedimenti dell'altra piena libertà di coscienza e, subordinatamente alle leggi, ordinanze e regolamenti, avranno diritto al pieno e libero esercizio del loro culto in pubblico ed in privato e la facoltà di seppellire i propri connazionali, secondo le pratiche della loro religione, nei luoghi che saranno a tale uso stabiliti e mantenuti.

Essi non potranno, sotto nessun pretesto, essere obbligati a pagare tasse o diritti nè diversi nè maggiori

1894
1° dicembre

di quelli che siano o possano essere pagati dai nazionali o dai sudditi e cittadini della nazione più favorita.

ART. II. — I sudditi di ciascuna delle Parti contraenti, che risiedano negli Stati o possedimenti dell'altra, saranno esenti da qualunque servizio militare obbligatorio sia nell'esercito, che nell'armata, nella guardia nazionale o altra milizia qualsiasi, nonchè da qualunque contribuzione imposta invece del servizio personale e da ogni imprestito forzoso, tassa o contribuzione militare.

ART. III. — Vi sarà reciprocamente piena ed intiera libertà di commercio e di navigazione fra gli Stati e possedimenti delle due alte Parti contraenti.

I sudditi delle medesime potranno esercitare il commercio in qualunque parte degli Stati e possedimenti rispettivi, all'ingrosso ed al minuto, in qualunque genere di prodotti del suolo, dell'industria e di merci di legittimo commercio, sia personalmente, che per mezzo di agenti, sia individualmente, che in società con forestieri o indigeni; essi potranno possedere, avere in proprietà, affittare e occupare le case, manifatture, magazzini, botteghe e locali a loro necessarî, godere in enfiteusi terreni a scopo di abitazione e commercio, conformandosi alle leggi ed ai regolamenti di polizia e dogana del paese, al pari dei nazionali.

Essi potranno approdare liberamente colle loro navi e carichi in qualunque piazza, porto o fiume degli Stati e possedimenti rispettivi, che sieno o che possano in seguito venire aperti al commercio straniero e godranno rispettivamente in materia di commercio e navigazione il medesimo trattamento dei nazionali o dei sudditi o cittadini della nazione più favorita, senza dover pagare diritti, tasse o imposte sotto qualsiasi nome o specie, riscossi in nome o per conto del Go-

verno, di pubblici funzionarî, di privati, di corporazioni ed istituzioni di qualunque specie, diversi o maggiori di quelli pagati dai nazionali o dai sudditi e cittadini della nazione più favorita, subordinatamente sempre alle leggi, ordinanze e regolamenti di ciascun paese. 1894 1° dicembre

Art. IV. — Le abitazioni, manifatture, magazzini, botteghe dei sudditi di ciascuna delle alte Parti contraenti negli Stati e possedimenti dell'altra, e tutti i locali relativi, a scopo di abitazione o di commercio, saranno rispettati.

Non sarà permesso di perquisire o anche solo far visite domiciliari in tali abitazioni e locali, esaminare e verificare i libri, carte o contabilità, se non osservando le condizioni e forme prescritte dalle leggi, ordinanze e regolamenti vigenti per i sudditi del paese.

Art. V. — Sopra i prodotti del suolo e dell'industria degli Stati e possedimenti di una delle Parti contraenti, importati negli Stati o possedimenti dell'altra, da qualunque località essi provengano, non saranno imposti diritti nè diversi nè maggiori di quelli che gravano sopra i medesimi prodotti del suolo o della industria di qualunque paese estero; nè potrà essere imposto o mantenuto il divieto d'importazione di qualsiasi prodotto del suolo o dell'industria degli Stati o possedimenti di una delle Alte Parti contraenti negli Stati o possedimenti dell'altra, da qualunque località provengano, se lo stesso divieto non sarà ugualmente esteso all'importazione dei medesimi prodotti del suolo e dell'industria di tutti gli altri paesi.

Quest'ultima disposizione non è applicabile ai divieti sanitarî e a quegli altri richiesti dalla necessità di tutelare la salute delle persone e la conservazione del bestiame e delle piante utili all'agricoltura.

Art. VI. — Sopra l'esportazione dei prodotti del

1894
1° dicembre

suolo e dell'industria di una delle Alte Parti contraenti negli Stati e possedimenti dell'altra non sarà imposto nessun diritto nè diverso nè maggiore di quelli che siano, o possano essere, stabiliti, per la esportazione di quegli stessi prodotti in tutti gli altri paesi; nè sarà imposto un divieto per la esportazione di un prodotto qualsiasi dagli Stati o possedimenti di una delle Parti contraenti negli Stati o possedimenti dell'altra, se lo stesso divieto non sia esteso all'esportazione dei medesimi prodotti in tutti gli altri paesi.

ART. VII. — I sudditi di ciascuna delle Alte Parti contraenti saranno esenti negli Stati e possedimenti dell'altra da ogni diritto di transito ed avranno parità perfetta di trattamento coi nazionali per tutto ciò che riguarda magazzinaggio, premî, facilitazioni e *drawbacks*.

ART. VIII. — Tutti i prodotti che possano essere legalmente importati negli Stati e possedimenti di Sua Maestà l'Imperatore del Giappone su navi giapponesi potranno ugualmente essere importati in detti porti su navi italiane, senza essere assoggettati a diritti o pesi, comunque chiamati, nè diversi nè maggiori di quelli che tali prodotti pagherebbero, se fossero importati da navi giapponesi; e reciprocamente, tutti i prodotti che possono essere legalmente importati nei porti degli Stati e possedimenti di Sua Maestà il Re d'Italia su navi italiane potranno del pari essere portati nei detti porti su navi giapponesi, senza essere assoggettati a qualsivoglia diritto o peso, diverso o maggiore di quello che pagherebbero i medesimi prodotti, se portati su navi italiane.

Cosifatta reciproca parità di trattamento avrà effetto indistintamente, sia che tali prodotti provengano direttamente dai luoghi di origine, come da qualunque altro luogo.

Similmente, vi sarà perfetta parità di trattamento per quel che riguarda l'esportazione, in modo che gli stessi diritti di esportazione saranno pagati, e gli stessi premi e *drawbacks* concessi, negli Stati e possedimenti di ciascuna delle Alte Parti contraenti per l'esportazione di qualunque prodotto che possa essere legalmente esportato, sia che la esportazione avvenga su navi giapponesi o italiane e qualunque possa essere il luogo di destinazione, sia un porto di una delle Parti contraenti, sia un porto di una terza Potenza. 1894 1° dicembre

Art. IX. — Nessun diritto di tonnellaggio, porto, pilotaggio, faro, quarantena, o altri simili ed equivalenti, di qualunque natura o denominazione, riscosso in nome o per conto del Governo, di pubblici funzionarî, di privati, di corporazioni o istituzioni di qualunque specie, sarà imposto nei porti degli Stati o possedimenti di una delle Parti sopra le navi dell'altra, se non sarà ugualmente stabilito nelle stesse condizioni e casi sulle navi nazionali in generale o sopra le navi della nazione più favorita.

Tale parità di trattamento si applicherà reciprocamente alle navi rispettive, da qualunque porto o luogo esse arrivino e qualunque possa essere il loro luogo di destinazione.

Art. X. — Per tutto quello che riguarda la permanenza, il carico, scarico di navi, nei porti, bacini, *docks*, rade, porti e fiumi degli Stati e possedimenti dei due paesi, nessun privilegio potrà essere concesso alle navi nazionali, senza essere ugualmente consentito per le navi dell'altro paese, essendo intenzione delle Alte Parti contraenti che, anche sotto questo riguardo, le navi rispettive siano trattate sulla base della perfetta uguaglianza.

Art. XI. — Il commercio di cabotaggio di entrambe

1894
1° dicembre

le Alte Parti contraenti è sottratto alle disposizioni del presente trattato e sarà regolato rispettivamente dalle leggi, ordinanze e regolamenti dell'Italia e del Giappone.

Resta nondimeno stabilito che i sudditi italiani negli Stati e possedimenti di Sua Maestà l'Imperatore del Giappone e i sudditi giapponesi negli Stati e possedimenti di Sua Maestà il Re d'Italia godranno, in questa materia, i diritti che sono o potranno essere consentiti ai sudditi o cittadini di qualunque altro Stato, subordinatamente alle anzidette leggi, ordinanze e regolamenti.

Una nave giapponese caricata in paese estero, con carico destinato a due o più porti degli Stati o possedimenti di Sua Maestà il Re d'Italia, ed una nave italiana caricata in paese estero, con carico destinato a due o più porti degli Stati o possedimenti di Sua Maestà l'Imperatore del Giappone, ha facoltà di lasciare una parte del suo carico in un porto e continuare il suo viaggio per un altro o altri porti di destinazione, nei quali sia permesso il commercio estero, allo scopo di sbarcare il resto del carico originario, subordinatamente sempre alle leggi ed ai regolamenti doganali dei due paesi.

Il Governo giapponese consente ed accorda alle navi italiane, per tutta la durata del presente trattato, di portar carichi fra i porti aperti, esistenti nell'Impero, eccettuati quelli di Osaka-Niigata e Ebisu-minato.

Art. XII. — Qualunque nave da guerra o mercantile di una delle Alte Parti contraenti, costretta dal cattivo tempo o da qualunque altro infortunio a rifugiarsi nei porti dell'altra, potrà riparare le avarie, procurarsi le provviste necessarie e riprendere il mare, senza pagare altri diritti, all'infuori di quelli che sarebbero pagati dalle navi nazionali.

Tuttavia, in caso che il padrone o proprietario o ar-

matore di un bastimento mercantile si trovasse obbligato a vendere parte del carico per sopperire alle spese, dovrà sottomettersi ai regolamenti e tariffe del luogo nel quale sarà approdato. 1894 1° dicembre

Se una nave da guerra o mercantile di una delle Parti contraenti s'incagliasse, arenasse o naufragasse sulle coste dell'altra, le autorità locali ne daranno avviso al Console generale, Console, Vice-Console o Agente consolare del distretto ove è accaduto il sinistro; e se non esistesse colà alcun ufficiale consolare, ne daranno avviso al Console generale, Console, Vice-Console o Agente consolare del distretto più vicino.

Le operazioni relative al salvataggio delle navi giapponesi naufragate o gettate sulla costa o incagliate nelle acque territoriali di Sua Maestà il Re d'Italia saranno conformi alle leggi, ordinanze e regolamenti dell'Italia, e reciprocamente, tutti i provvedimenti del salvataggio relativi alle navi italiane naufragate o incagliate nelle acque territoriali di Sua Maestà l'Imperatore del Giappone avranno luogo conformemente alle leggi, ordinanze e regolamenti giapponesi.

Tali bastimenti o navi, arenati o naufragati, ed ogni loro parte, i mobili ed altre pertinenze, gli effetti e le merci salvate, compresi quelli che possano essere gettati in mare, e il loro prezzo se venduti, come pure le carte trovate a bordo di tali navi o bastimenti, saranno consegnate ai proprietarî, padroni, armatori o ai loro agenti, quando siano da essi reclamati.

Se i proprietarî o agenti non si trovano sul luogo, i detti oggetti saranno consegnati ai rispettivi Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari, quando vengano da loro richiesti entro il termine stabilito dalle leggi del paese; e tali ufficiali consolari, proprietarî o agenti pagheranno solo le spese occorse per la conser-

1894
1° dicembre

vazione di tali proprietà, quelle di salvataggio e quelle altre solite a pagarsi dai bastimenti nazionali nei casi di naufragio.

I beni e le mercanzie salvati dal naufragio saranno esenti da ogni diritto di dogana, a meno che non vengano venduti per il consumo, nel qual caso pagheranno i diritti consueti.

Quando una nave o bastimento, appartenente a sudditi di una delle Parti contraenti, si è incagliato od è naufragato sul territorio dell'altra, i rispettivi Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli o Agenti consolari, nel caso che il proprietario, armatore o altro loro agente non sia presente, saranno autorizzati a prestare la loro assistenza ufficiale, per la necessaria protezione, ai sudditi degli Stati rispettivi.

Lo stesso principio sarà applicato nel caso che, essendo presente il proprietario o armatore o altro agente, esso richieda tale assistenza.

Art. XIII. — Per gli scopi del presente trattato, sasanno considerate, per rispetto alla nazionalità, navi giapponesi o italiane tutte quelle che saranno riconosciute giapponesi secondo le leggi giapponesi, o navi italiane secondo le leggi italiane.

Art. XIV. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari di ciascuna delle Parti contraenti negli Stati e possedimenti dell'altra riceveranno dalle autorità locali l'assistenza, che per legge potrà loro venire consentita, per il ricupero dei disertori dalle navi dei paesi rispettivi.

Resta stabilito che questa disposizione non è applicabile ai sudditi del paese in cui la diserzione avviene.

Art. XV. — Le Alte Parti contraenti convengono che, per tutto ciò che riguarda il commercio e la navigazione, qualunque privilegio, favore o immunità, che

una delle Parti contraenti accordi, o possa in seguito accordare, al Governo, navi, sudditi o cittadini di qualunque altro Stato, sarà immediatamente e incondizionatamente esteso al Governo, navi, sudditi e cittadini dell'altra Parte, essendo loro intenzione che il commercio e la navigazione dei due Stati siano, per ogni riguardo, regolati in base al trattamento della nazione più favorita. 1894 1° dicembre

Art. XVI. — Ciascuna delle Alte Parti contraenti può nominare Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari in tutti i porti, città e luoghi dell'altra, eccettuati quelli ove possa non convenire di riconoscere tali ufficiali.

Siffatta eccezione non potrà, in ogni modo, essere stabilita a favore di una delle Parti contraenti, senza essere parimenti stabilita per tutte le altre Potenze.

I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari potranno esercitare tutte le funzioni e godere tutti i privilegi, esenzioni ed immunità che siano o vengano in seguito concessi ai funzionari consolari della nazione più favorita.

Art. XVII. — I sudditi di ciascuna delle Alte Parti contraenti avranno negli Stati e possedimenti dell'altra la medesima protezione dei nazionali, per ciò che concerne i brevetti, le marche di fabbrica, i disegni e modelli, purchè compiano le formalità prescritte dalla legge.

Art. XVIII. — Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia, per quanto lo riguarda, consente al seguente accordo:

I diversi stabilimenti stranieri nel Giappone saranno incorporati nei rispettivi Comuni giapponesi e formeranno quindi parte del sistema municipale, in genere, del Giappone.

Le autorità giapponesi competenti assumeranno, rispetto a detti stabilimenti, tutti i doveri ed obblighi

1894
1° dicembre

municipali, e nel tempo stesso, ove essi posseggano in comune fondi o proprietà, queste passeranno alle dette autorità giapponesi.

Quando avverrà tale incorporazione le esistenti enfiteusi in perpetuo, in forza delle quali è ora regolata la proprietà negli stabilimenti predetti, saranno confermate e non potranno essere imposte altre condizioni a riguardo di tale proprietà, all'infuori di quelle stabilite dai patti e concessioni in vigore.

Resta inteso, tuttavia, che le autorità consolari, in essi nominate, saranno in tutti i casi surrogate dalle autorità giapponesi.

I terreni che siano stati, in precedenza, accordati dal Governo giapponese a detti stabilimenti gratuitamente, a scopo pubblico, saranno, salvo il diritto preminente, mantenuti sempre, esenti da qualunque tassa o peso, per il pubblico uso al quale furono riservati.

Art. XIX. — Il presente trattato surrogherà, dal giorno in cui andrà in vigore, il trattato del 25 agosto 1866 (*a*), corrispondente al sedicesimo giorno del settimo mese del secondo anno di Keiou, la convenzione addizionale della stessa data e gli accordi e stipulazioni sussidiarie esistenti fra le Alte Parti contraenti; e dallo stesso giorno, il detto trattato, convenzione, accordi e stipulazioni sussidiarie cesseranno d'aver vigore e cesserà per conseguenza la giurisdizione fino a quel momento esercitata dai tribunali italiani in Giappone, e tutti i privilegi eccezionali, esenzioni e immunità, godute dai sudditi italiani, come attenenti a tale giurisdizione, cesseranno assolutamente, senza avviso, e in seguito tale giurisdizione sarà assunta ed esercitata dai tribunali giapponesi.

(*a*) Vedi a pag. 159 del vol. II di questa Raccolta.

1894
1° dicembre

Art. XX. — Il presente trattato non entrerà in vigore che al 16 luglio 1899, cioè il 16mo giorno del 7mo mese del 32mo anno di Meiji. Esso avrà effetto un anno dopo che il Governo di Sua Maestà l'Imperatore del Giappone avrà notificato al Governo di Sua Maestà il Re d'Italia il suo desiderio di vederlo posto in esecuzione.

Detta notificazione potrà essere fatta in qualunque momento dopo il 16 luglio 1898, cioè dopo il 16mo giorno del 7mo mese del 31mo anno di Meiji (*a*).

Questo trattato rimarrà in vigore per un periodo di 12 anni, dal giorno in cui andrà in effetto.

Ognuna delle Alte Parti contraenti avrà il diritto di notificare all'altra la sua intenzione di porvi fine, dopo che saranno trascorsi 11 anni dalla sua data, e allo spirare di un anno dopo avvenuta la notificazione il trattato cesserà di avere effetto.

Art. XXI. — Il presente trattato è redatto in sei esemplari, cioè due in lingua italiana, due in lingua giapponese, due in lingua inglese; ed in caso di contestazione, la versione inglese sarà considerata come il testo originale del trattato.

Art. XXII. — Il presente trattato sarà ratificato e le ratifiche saranno scambiate a Tokio al più presto possibile, e in ogni caso non più tardi di sei mesi dalla data del medesimo (*b*).

In fede di che, i plenipotenziari rispettivi l'hanno firmato e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto a Roma, addì 1° dicembre 1894.

(*L. S.*) A. Blanc
(*L. S.*) Takahira Kogoro

(*a*) Vedi tale notificazione a pag. 423 del presente volume.

(*b*) Con note scambiate a Roma il 29 luglio e 1° agosto 1895 il termine per lo scambio delle ratifiche fu protratto all'8 agosto 1895.

1894
1° dicembre

(Annesso I)

PROTOCOLLO.

Il Governo di S. M. il Re d'Italia e il Governo di S. M. l'Imperatore del Giappone, ravvisando opportuno, nell'interesse di entrambi i paesi, di regolare alcune questioni speciali di mutuo vantaggio, separatamente dal trattato di commercio e navigazione firmato in questo giorno, si sono accordati, per mezzo dei rispettivi loro plenipotenziarî, nelle seguenti stipulazioni:

I. — Si conviene fra le Parti contraenti che un mese dopo lo scambio delle ratifiche del trattato di commercio e navigazione firmato oggi, la tariffa d'importazione presentemente in vigore nel Giappone per i prodotti importati nell'Impero dai sudditi di S. M. il Re d'Italia cesserà di avere effetto. Nella stessa data, la tariffa generale giapponese, stabilita per legge e che avrà vigore al momento, sarà applicata ai detti prodotti dell'industria e del suolo, subordinatamente all'art. 19 del trattato del 1866 attualmente in vigore fra i due paesi, per tutto il tempo della sua durata, poscia subordinatamente alle disposizioni degli articoli 5 e 15 del trattato firmato oggi.

Rimane però inteso che, qualora in pratica il regime della nazione più favorita, stipulato dal trattato e dal protocollo firmati oggi, per ciò che concerne i dazî doganali, venisse giudicato meno conveniente, i due Governi si accorderanno per sostituirvi una tariffa convenzionale per quei prodotti, all'esportazione dei quali essi sono specialmente interessati.

Ma nulla di ciò che è contenuto nel presente protocollo potrà limitare o derogare il diritto del Governo

giapponese di proibire o restringere l'importazione di droghe, medicine, cibi e bevande adulterate, di libri, stampe e litografie, carte, dipinti, incisioni, fotografie od altri oggetti, osceni ed indecenti, o di altri che violino le leggi esistenti nel Giappone in materia di brevetti, marche di fabbrica o proprietà letteraria, o di qualunque altro oggetto che per ragioni sanitarie, di pubblica sicurezza o di moralità possa essere in qualunque modo pericoloso. 1894 1° dicembre

In tutti gli altri riguardi, le disposizioni del trattato e convenzione esistenti continueranno ad aver vigore incondizionatamente, fino al giorno in cui entri in effetto il trattato di commercio e navigazione oggi firmato.

II. — Il Governo giapponese, mentre il Giappone si verrà aprendo ai sudditi italiani, consente ad estendere l'attuale sistema di passaporti in modo che i sudditi italiani, presentando un certificato di raccomandazione del Rappresentante italiano a Tokio, di qualunque Console italiano nei porti aperti del Giappone, possano, a semplice loro richiesta, ottenere dal Ministero degli affari esteri in Tokio o dall'autorità superiore della Prefettura in cui è situato il porto aperto, passaporti validi in qualunque parte del paese e per qualunque periodo di tempo non eccedente i 12 mesi, restando inteso che continuano ad essere in vigore le norme e regolamenti ora esistenti per i sudditi italiani che visitano l'interno dell'Impero.

III. — Il Governo giapponese, prima della cessazione della giurisdizione consolare italiana nel Giappone, si obbliga di fare adesione alle convenzioni internazionali per la protezione della proprietà industriale e letteraria (*a*).

(*a*) Questa adesione fu, infatti, dichiarata dal Governo giapponese in data del 18 aprile 1899 e notificata al regio Governo dalla Legazione svizzera in Roma il 4 maggio successivo.

1894
1° dicembre

IV. — Il presente protocollo è redatto in sei esemplari: due in lingua italiana, due in lingua giapponese, due in lingua inglese, rimanendo stabilito che in caso di contestazione la versione inglese sarà considerata come testo originale.

V. — I plenipotenziarî sottoscritti convengono che questo protocollo sarà sottoposto alle due Alte Parti contraenti contemporaneamente al trattato di commercio e navigazione firmato oggi, e quando il detto trattato sarà ratificato si considereranno approvate anche le disposizioni contenute nel protocollo, senza la necessità di altra formale ratifica.

Si conviene anche che il presente protocollo cesserà di aver vigore simultaneamente al trattato.

In fede di che, i plenipotenziarî rispettivi l'hanno firmato e vi hanno apposto i loro sigilli.

Roma, addì 1° dicembre 1894.

(*L. S.*) A. Blanc
(*L. S.*) Takahira Kogoro

(Annesso II)

Dichiarazione circa l'entrata in vigore dei codici giapponesi.

IL MINISTRO DEL GIAPPONE IN ROMA AL R. MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

(Traduzione).

Roma, 1° dicembre 1894.

Il sottoscritto, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di S. M. l'Imperatore del Giappone, in virtù di speciale autorizzazione del Governo di S. M. Impe-

riale, ha l'onore di partecipare al Ministro degli affari esteri di S. M. il Re d'Italia che il Governo giapponese, riconoscendo opportuno che i codici dell'Impero già promulgati siano in vigore quando cesseranno di aver effetto le disposizioni del trattato attualmente esistente fra i Governi del Giappone e d'Italia, s'impegna a non fare la notificazione prevista dall'art. 20 del trattato di commercio e navigazione firmato oggi, finchè non siano entrate in vigore le parti di quei codici che sono ora in sospeso (*a*). 1894 1° dicembre

TAKAHIRA KOGORO

(Annesso III)

Scambio di note circa l'eventuale stipulazione della tariffa convenzionale.

IL R. MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA AL MINISTRO DEL GIAPPONE IN ROMA.

Roma, 1° dicembre 1894.

In relazione col paragrafo 2°, art. 1° del protocollo firmato oggi dall'Italia e dal Giappone concernente l'eventualità di dover sostituire per alcune voci di rispettivo speciale interesse una tariffa convenzionale al regime della clausola della nazione la più favorita, il Governo italiano domanda che rimanga inteso che la proposta di sostituire per dette voci la tariffa conven-

---

(*a*) La partecipazione dell'entrata in vigore di questi codici nel Giappone venne fatta dalla Legazione giapponese in Roma con nota del 16 luglio 1898.

1894
1° dicembre

zionale al regime della clausola della nazione più favorita possa esser fatta dalla Parte interessata a qualunque momento dal giorno in cui il protocollo sarà entrato in vigore; e che, se trascorsi sei mesi dal giorno in cui fu fatta la proposta, la tariffa convenzionale non fosse stata conclusa, tanto per le importazioni italiane in Giappone quanto per le importazioni giapponesi in Italia, s'applicheranno i dazi fissati dalle rispettive tariffe generali, rimanendo sospeso al riguardo il regime della nazione più favorita finchè la tariffa convenzionale non sia stata conclusa.

A. Blanc

IL MINISTRO DEL GIAPPONE IN ROMA
AL R. MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

(*Traduzione*).

Roma, 1° dicembre 1894.

In risposta alla nota del Governo italiano relativa all'eventualità di sostituire una tariffa convenzionale nel caso in cui l'applicazione del principio della nazione più favorita, per ciò che riguarda i dazi doganali, risultasse meno conveniente per rispetto a quei prodotti alla cui esportazione ciascun paese è specialmente interessato, il Governo giapponese dà, colla presente, l'assicurazione che la sostituzione della tariffa convenzionale potrà essere proposta a qualunque momento dopo che il protocollo sarà andato in vigore; e che, nel caso in cui una tariffa convenzionale non abbia potuto essere conchiusa entro sei mesi dalla fatta proposta, i dazi doganali sui prodotti importati da un paese nell'altro potranno essere percepiti secondo la

tariffa generale allora in vigore in ciascuno Stato, e l'applicazione della clausola della nazione più favorita, a questo riguardo, rimarrà sospesa finchè la tariffa convenzionale sia stata conclusa. 1894 1° dicembre

TAKAHIRA KOGORO

Ratificazione di S. M. — Monza, 3 agosto 1895.
Scambio delle ratifiche — Roma, 4 agosto 1895.
Esecuzione per legge — Roma, 4 agosto 1895, n. 532.
Entrata in vigore — 17 luglio 1899 (*a*).

(*a*) Vedi lo scambio di note, a questo riguardo, fra il Ministro del Giappone in Roma e il regio Ministro degli affari esteri in data 17 luglio 1898 (pag. 423 del presente volume).

IV.

1896, 25 giugno.

VIENNA.

Convenzione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria per l'assistenza gratuita dei malati indigenti.

Afin de régler d'une manière plus précise l'assistance à prêter aux sujets italiens tombés malades en Autriche ou en Hongrie et, réciproquement, aux sujets autrichiens ou hongrois tombés malades en Italie, et désirant, en particulier, étendre à tout le Royaume d'Italie les effets des déclarations échangées en 1861 entre le Royaume de Sardaigne et l'Autriche (*a*) concernant le traitement gratuit réciproque des malades indigents, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Art. I^er^. — Chacune des Parties contractantes s'engage à pourvoir à ce que, sur son territoire, les ressortissants indigents de l'autre qui, par suite de maladie physique ou mentale, ont besoin de secours et de soins médicaux, soient traités à l'égal de ses propres ressortissants, jusqu'à ce que leur rapatriement puisse être effectué sans danger pour leur santé ou celle d'autre personne.

Art. II. — Les frais de ces secours et de ces soins, ainsi que ceux de l'enterrement, ne seront pas réclamés

(*a*) Vedi a pag. 413 del vol. II di questa Raccolta.

1896
25 giugno

aux caisses de l'Etat, des provinces ou des communes, ni à quelque autre caisse publique de l'Etat auquel la personne secourue appartient.

ART. III. — Le remboursement des frais en question ne pourra être réclamé que dans le cas où la personne assistée elle-même ou d'autres personnes, obligées en son lieu et place en vertu des lois en vigueur, sont en état de répondre à ces frais (*a*).

A cet effet, chacune des Parties contractantes s'engage, sur une demande faite par voie diplomatique, à prêter à l'autre Partie l'appui admissible aux termes de la législation du pays, afin que ces frais, qui seront calculés d'après les taxes en usage, soient remboursés à qui de droit.

ART. IV. — Les frais qui jusqu'à la date où le présent arrangement entrera en vigueur auront été occasionnés aux hôpitaux des provinces vénitiennes et de Mantoue par le traitement des malades indigents, sujets autrichiens ou hongrois, ou aux hôpitaux autrichiens et hongrois par le traitement des individus indigents ressortissant des dites provinces italiennes, seront remboursés par les Gouvernements respectifs d'après le système observé jusqu'à présent.

ART. V. — Le terme de la mise à exécution du présent arrangement sera fixé de commun accord dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des Parties contractantes auront été accomplies.

Il restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Parties contractantes aura annoncé — une année d'avance — son intention d'en faire cesser les effets.

(*a*) Nel testo originale era detto per errore *ses frais;* ma essendo stato rilevato più tardi tale errore, fu corretto nel processo verbale di scambio delle ratifiche.

1896
25 giugno

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent accord et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, en double expédition, le 25 juin 1896.

Pour l'Italie:	Pour l'Autriche et pour la Hongrie:
L'Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie auprès de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique:	*Le Ministre des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie:*
(*L. S.*) NIGRA	(*L. S.*) GOLUCHOWSKI

(Annesso).

PROTOCOLE.

Au moment de procéder à la signature de la présente convention concernant l'assistance gratuite réciproque des malades indigents, les soussignés sont convenus de déclarer, au nom des Parties contractantes, qu'il est bien entendu entre Elles que le remboursement réciproque des frais visés par l'article IV de la présente convention pourra s'effectuer à deux échéances distantes d'un an l'une de l'autre.

Fait à Vienne, en double expédition, le 25 juin 1896.

Pour l'Italie:	Pour l'Autriche et pour la Hongrie;
L'Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie auprès de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique:	*Le Ministre des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie:*
(*L. S.*) NIGRA	(*L. S.*) GOLUCHOWSKI

Ratificazione di S. M. — Roma, 19 giugno 1899.
Scambio delle ratifiche — Vienna, 13 luglio 1899.
Esecuzione per legge — Roma, 21 gennaio 1897, n. 35.

V.

1896, 1° settembre.

ZANZIBAR.

Accordo addizionale alla convenzione fra l'Italia e lo Zanzibar per la concessione dei porti del Benadir.

(Testo francese ed inglese)

Au moment où la convention du 12 août 1892 (*a*), entre le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar, entre en pleine vigueur, les soussignés ont stipulé, au nom de leurs Gouvernements respectifs, le présent article additionnel, qui s'entendra former partie intégrale de la susdite convention.

Article additionnel.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, ayant déjà payé la prime de quarante mille roupies stipulée dans la convention du douze août mil huit cent quatre-vingt-douze, s'engage, d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, à payer ensuite la somme de trente mille roupies par trimestre échu de l'année européenne, au lieu des quarante mille fixée comme redevance trimestrielle dans l'article VIII, paragraphe 2, de la susdite convention.

(*a*) Vedi a pag. 145 del vol. XIII di questa Raccolta.

1896
1° settembre

Cette somme de trente mille roupies, par trimestre échu de l'année européenne, sera payée à dater du quinze juillet mil huit cent quatre-vingt-seize, date à laquelle la convention du douze août mil huit cent quatre-vingt-douze entre en pleine vigueur, avec toutes ses autres clauses et conditions.

Le présent article a été fait en six copies, trois en anglais et trois en français.

En foi de quoi, M. Antonio Cecchi, Consul général de Sa Majesté le Roi d'Italie à Zanzibar, et M. Basil S. Cave, Gérant de l'Agence diplomatique et Consulat général de Sa Majesté Britannique à Zanzibar, ont signé les présentes et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Zanzibar, le premier du mois de septembre, mil huit cent quatre-vingt-seize.

(*L. S.*) A. Cecchi
(*L. S.*) Basil S. Cave

INDICE PER STATI

DEGLI

ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

Argentina.

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* Argentina
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela *pag.* 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
relativo allo scambio delle lettere e scatolette con valore dichiarato, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia. . . . . » 194

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE circa il massimo del valore che si può dichiarare . . . » 207

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . » 208

Argentina ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
per il servizio dei vaglia postali, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Giappone, Grecia, Guatemala, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Siam, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Uruguay . . . . . *pag.* 223

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 233

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . » 246

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE, contenente alcune eccezioni alla convenzione . . . . » 260

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . . » 262

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
per l'adozione dei libretti di ricognizione postale, concluso fra Italia, Argentina, Bulgaria, Chili, Egitto, Francia, Grecia, Lussemburgo, Messico, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svizzera, Tunisia, Turchia e Venezuela » 302

Austria-Ungheria.

(Appendice)

Austria-Ungheria CONVENZIONE *Parigi, 3 aprile 1894.*
per stabilire le misure profilattiche pel pellegrinaggio della Mecca e la sorveglianza sanitaria nel Golfo Persico, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio,

Austria-Ungheria

Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna *pag.* 474

Annesso I — *A*) Polizia sanitaria nei porti di partenza delle navi di pellegrini che vengono dall'Oceano Indiano e dall'Oceania — *B*) Misure da prendersi a bordo delle navi di pellegrini . . . . . » 480

Annesso II — Sorveglianza sanitaria dei pellegrinaggi nel Mar Rosso . . . . . » 493

Annesso III — I. Regime sanitario applicabile alle provenienze marittime del Golfo Persico — II. Polizia sanitaria da stabilirsi . . . . . » 502

Annesso IV — Sorveglianza ed esecuzione . » 505

CONVENZIONE *Vienna, 25 giugno 1896.*
per l'assistenza gratuita ai rispettivi malati indigenti . . . . . » 526

Annesso — PROTOCOLLO circa il rimborso delle spese . . . . . » 528

ACCORDO *Vienna, 30 gennaio 1897.*
per la pesca delle alose e carpioni nel lago di Garda » 6

SCAMBIO DI NOTE fra la R. Ambasciata a Vienna ed il Ministro I. R. degli affari esteri.

CONVENZIONE *Venezia, 19 marzo 1897.*
internazionale contro l'importazione della peste bubbonica in Europa, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Rumania, Russia, Spagna, Svizzera e Turchia . » 17

Annesso — REGOLAMENTO sanitario generale per prevenire l'invasione e la propagazione della peste » 25

ADESIONE *Roma, 21 marzo 1897.*
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) alla convenzione del 20 marzo 1883 per la proprietà industriale ed ai protocolli II e III di Madrid del 1891 » 85

PROTOCOLLO ADDIZIONALE *L'Aja, 22 maggio 1897.*
alla convenzione di diritto internazionale privato del 14 novembre 1896, firmato fra Italia, Belgio, Francia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Svezia-Norvegia e Svizzera . . . . . » 88

Austria-Ungheria

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela *pag.* 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
relativo allo scambio delle lettere e scatolette con valore dichiarato, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . . . . » 194

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE circa il massimo del valore che si può dichiarare . . . » 207

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . » 208

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
per il servizio dei vaglia postali, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Giappone, Grecia, Guatemala, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Siam,

Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Uruguay . . . . . *pag.* 223 **Austria-Ungheria**

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 233

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . » 246

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE, contenente alcune eccezioni alla convenzione . . . » 260

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 262

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* concernente il servizio delle riscossioni, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Chili, Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Indie neerlandesi, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . » 287

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 294

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* riguardante l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Bulgaria, Chili, Danimarca, Egitto, Germania (e protettorati), Grecia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Svezia-Norvegia, Svizzera, Turchia ed Uruguay . . . . . » 311

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 328

Austria-Ungheria

MEDIAZIONE *Costantinopoli, 18 settembre 1897.* e preliminari di pace fra la Turchia e la Grecia, firmati dall'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Bretagna, Russia e Turchia . . . *pag.* 356

Annesso I — DICHIARAZIONE *A* circa la portata della mediazione . . . . . » 361

Annesso II — DICHIARAZIONE *B* concernente gli emigrati della Tessalia . . . . . » 362

Annesso III — DICHIARAZIONE *C* riguardante l'amnistia pei compromessi politici . . . . » 362

Annesso IV — DESCRIZIONE della nuova frontiera turco-ellenica in Tessalia . . . . . » 363

DICHIARAZIONE *Parigi, 30 ottobre 1897.* addizionale alla convenzione sanitaria internazionale di Parigi del 3 aprile 1894, firmata dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna . . . . . » 373

ADESIONE *L'Aja, 5 gennaio 1898.* (notificata dal Governo dei Paesi Bassi) alla convenzione di diritto internazionale privato dell'Aja del 14 novembre 1896 ed al protocollo addizionale del 22 maggio 1897 . . . . . » 379

Belgio.

(*Appendice*)

Belgio

CONVENZIONE *Parigi, 3 aprile 1894.* per stabilire le misure profilattiche pel pellegrinaggio della Mecca e la sorveglianza sanitaria nel Golfo Persico, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna. » 474

Annesso I — A) Polizia sanitaria nei porti di partenza delle navi di pellegrini che vengono dall'Oceano Indiano e dall'Oceania — *B)* Misure da prendersi a bordo delle navi di pellegrini . . . . . » 480

Annesso II — Sorveglianza sanitaria dei pellegrinaggi nel Mar Rosso . . . . . » 493

Annesso III — I. Regime sanitario applicabile alle

provenienze marittime del Golfo Persico — II. Polizia sanitaria da stabilirsi . . . . . *pag.* 502
Annesso IV — Sorveglianza ed esecuzione . » 505

Belgio

CONVENZIONE *Venezia, 19 marzo 1897.*
internazionale contro l'importazione della peste bubbonica in Europa, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Rumania, Russia, Spagna, Svizzera e Turchia . » 17
Annesso — Regolamento sanitario generale per prevenire l'invasione e la propagazione della peste » 25

PROTOCOLLO ADDIZIONALE *L'Aja, 22 maggio 1897.*
alla convenzione di diritto internazionale privato del 14 novembre 1896, firmato fra Italia, Belgio, Francia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Svezia-Norvegia e Svizzera . . . . . » 88

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela » 102
Annesso I — Protocollo finale . . » 126
Annesso II — Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
relativo allo scambio delle lettere e scatolette con valore dichiarato, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile,

Belgio Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . . . . *pag.* 194

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE circa il massimo del valore che si può dichiarare . . . . » 207

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . » 208

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* per il servizio dei vaglia postali, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Giappone, Grecia, Guatemala, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Siam, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Uruguay . . . . . » 223

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 233

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . » 246

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE, contenente alcune eccezioni alla convenzione . . . . » 260

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 262

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* concernente il servizio delle riscossioni, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Chili, Egitto, Fran-

cia, Germania (e protettorati), Indie neerlandesi, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . *pag.* 287 **Belgio**

Annesso — Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 294

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
per l'adozione dei libretti di ricognizione postale, concluso f a Italia, Argentina, Bulgaria, Chili, Egitto, Francia, Grecia, Lussemburgo, Messico, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svizzera, Tunisia, Turchia e Venezuela » 302

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
riguardante l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Bulgaria, Chili, Danimarca, Egitto, Germania (e protettorati), Grecia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Svezia-Norvegia, Svizzera, Turchia ed Uruguay . . . . . » 311

Annesso — Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 318

CONVENZIONE *Parigi, 29 ottobre 1897.*
per l'aumento della coniazione delle monete divisionarie d'argento, conclusa fra Italia, Belgio, Grecia, Francia e Svizzera . . . . . » 369

DICHIARAZIONE *Parigi, 30 ottobre 1897.*
addizionale alla convenzione sanitaria internazionale di Parigi del 3 aprile 1894, firmata dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna . . . . . » 373

PROTOCOLLO *Parigi, 15 marzo 1898.*
monetario, addizionale alla convenzione del 15 novembre 1893, firmato dall'Italia, Belgio, Francia, Grecia e Svizzera . . . . . » 383

Bolivia.

Belgio CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela *pag.* 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

Brasile.

Brasile CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela » 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* **Brasile**
relativo allo scambio delle lettere e scatolette con valore dichiarato, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . . . . *pag.* 194
Annesso I — PROTOCOLLO FINALE circa il massimo del valore che si può dichiarare . . . » 207
Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . » 208

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
per il servizio dei vaglia postali, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Giappone, Grecia, Guatemala, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Siam, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Uruguay . . . . . » 223
Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . » 233

Bulgaria.

ACCORDO *Sofia, 12 marzo 1897.* **Bulgaria**
commerciale provvisorio . . . . . » 13

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Porto-

Bulgaria gallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela *pag.* 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* relativo allo scambio delle lettere e scatolette con valore dichiarato, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . . . . » 194

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE circa il massimo del valore che si può dichiarare . . . » 207

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . » 208

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* per il servizio dei vaglia postali, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Giappone, Grecia, Guatemala, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Siam, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Uruguay . . . . . » 223

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . » 233

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lus-

semburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . *pag.* 246

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE, contenente alcune eccezioni alla convenzione . . . » 260

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 262

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
per l'adozione dei libretti di ricognizione postale, concluso fra Italia, Argentina, Bulgaria, Chili, Egitto, Francia, Grecia, Lussemburgo, Messico, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svizzera, Tunisia, Turchia e Venezuela » 302

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
riguardante l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Bulgaria, Chili, Danimarca, Egitto, Germania (e protettorati), Grecia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Svezia-Norvegia, Svizzera, Turchia ed Uruguay . . . . . » 311

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 328

PROROGA *Sofia, 24 marzo 1898.*
dell'accordo commerciale provvisorio del 12 marzo 1897 . . . . . » 388

Bulgaria

Chili.

Chili

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Para-

Chili guay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela *pag.* 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* relativo allo scambio delle lettere e scatolette con valore dichiarato, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . . . . » 194

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE circa il massimo del valore che si può dichiarare . . . » 207

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . » 208

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* per il servizio dei vaglia postali, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Giappone, Grecia, Guatemala, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Siam, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Uruguay . . . . . » 223

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . » 233

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati),

Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . *pag.* 246

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE, contenente alcune eccezioni alla convenzione . . . » 260

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 262

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* concernente il servizio delle riscossioni, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Chili, Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Indie neerlandesi, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . » 287

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . » 294

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* per l'adozione dei libretti di ricognizione postale, concluso fra Italia, Argentina, Bulgaria, Chili, Egitto, Francia, Grecia, Lussemburgo, Messico, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svizzera, Tunisia, Turchia e Venezuela » 302

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* riguardante l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Bulgaria, Chili, Danimarca, Egitto, Germania (e protettorati), Grecia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie) Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Svezia-Norvegia, Svizzera, Turchia ed Uruguay . . . . . » 311

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . » 328

PROTOCOLLO *Santiago, 11 maggio 1898.* per la liquidazione dei reclami di sudditi italiani per indennità . . . . . » 397

Colombia.

Colombia — LODO ARBITRALE *Washington, 2 marzo 1897.* del Presidente degli Stati Uniti nella vertenza Cerruti . . . . . *pag.* 9

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dattaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

Congo.

Congo — CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela » 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

Corea.

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* **Corea**
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela *pag.* 102
Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126
Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

Costarica.

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* **Costarica**
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Asia meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela » 102
Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126
Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

CONVENZIONE *Roma, 26 aprile 1898.*
speciale per lo scambio dei pacchi postali . » 390

Danimarca.

(Appendice)

Danimarca CONVENZIONE *Parigi, 3 aprile 1894.*
per stabilire le misure profilattiche pel pellegrinaggio della Mecca e la sorveglianza sanitaria nel Golfo Persico, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna *pag.* 474

Annesso I — *A*) Polizia sanitaria nei porti di partenza delle navi di pellegrini che vengono dall'Oceano Indiano e dall'Oceania — *B*) Misure da prendersi a bordo delle navi di pellegrini . . . . . » 480

Annesso II — Sorveglianza sanitaria dei pellegrinaggi nel Mar Rosso . . . . . » 493

Annesso III — I. Regime sanitario applicabile alle provenienze marittime del Golfo Persico — II. Polizia sanitaria da stabilirsi . . . . . » 502

Annesso IV — Sorveglianza ed esecuzione . » 505

ADESIONE *Roma, 4 febbraio 1897.*
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) alla convenzione internazionale del 16 maggio 1886 per la chiusura dei carri ferroviari vincolati in dogana » 8

PROTOCOLLO ADDIZIONALE *L'Aja, 22 maggio 1897.*
alla convenzione di diritto internazionale privato del 14 novembre 1896, firmato fra Italia, Belgio, Francia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Svezia-Norvegia e Svizzera . . . . . » 88

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Porto-

gallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela *pag.* 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
relativo allo scambio delle lettere e scatolette con valore dichiarato, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . . . . » 194

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE circa il massimo del valore che si può dichiarare . . . » 207

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . » 208

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
per il servizio dei vaglia postali, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Giappone, Grecia, Guatemala, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Siam, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Uruguay . . . . . » 223

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . » 233

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie),

Danimarca Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . *pag.* 246

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE, contenente alcune eccezioni alla convenzione . . . » 260

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 262

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* riguardante l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Bulgaria, Chili, Danimarca, Egitto, Germania (e protettorati), Grecia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Svezia-Norvegia, Svizzera, Turchia ed Uruguay . . . . . » 311

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . » 328

ADESIONE *Roma, 3 agosto 1897.* (notificata dalla Legazione svizzera in Roma) alla convenzione internazionale di Berna del 14 ottobre 1890 pel trasporto delle merci in ferrovia . » 355

DICHIARAZIONE *Parigi, 30 ottobre 1897.* addizionale alla convenzione sanitaria internazionale di Parigi del 3 aprile 1894, firmata dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna . . . . . » 373

ADESIONE *L'Aja, 5 gennaio 1898.* (notificata dal Governo dei Paesi Bassi) alla convenzione di diritto internazionale privato dell'Aja del 14 novembre 1896 ed al protocollo addizionale del 22 maggio 1897 . . . . . » 379

Egitto.

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* Egitto
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie, Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela *pag.* 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
relativo allo scambio delle lettere e scatolette con valore dichiarato, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . . . . » 194

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE circa il massimo del valore che si può dichiarare . . . » 207

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . » 208

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
per il servizio dei vaglia postali, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Giappone, Grecia, Guatemala, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi

Egitto (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Siam, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Uruguay . . . . . *pag.* 223

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 233

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . » 246

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE, contenente alcune eccezioni alla convenzione . . . » 260

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 262

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* concernente il servizio delle riscossioni, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Chili, Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Indie neerlandesi, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . » 287

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 294

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* per l'adozione dei libretti di ricognizione postale, concluso fra Italia, Argentina, Bulgaria, Chili, Egitto, Francia, Grecia, Lussemburgo, Messico, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svizzera, Tunisia, Turchia e Venezuela » 302

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* riguardante l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche,

concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Bulgaria, Chili, Danimarca, Egitto, Germania (e protettorati), Grecia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Svezia-Norvegia, Svizzera, Turchia ed Uruguay . . . . . *pag.* 311

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 328

ACCORDO *Asmara, 7 dicembre 1898.*
per la determinazione dei confini fra l'Eritrea ed il Sudan . . . . . » 457

CONVENZIONE *Asmara, 7 dicembre 1898.*
per le tasse di pascolo da pagarsi dalle tribù egiziane nell'Eritrea . . . . . » 459

Egitto

Equatore.

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Sarbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela » 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

Equatore

Francia.

(Appendice)

CONVENZIONE *Parigi, 3 aprile 1894.*
per stabilire le misure profilattiche pel pellegrinaggio della Mecca e la sorveglianza sanitaria nel Golfo Per-

Francia

Francia sico, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna *pag.* 474

Annesso I — *A*) Polizia sanitaria nei porti di partenza delle navi di pellegrini che vengono dall'Oceano Indiano e dall'Oceania — *B*) Misure da prendersi a bordo delle navi di pellegrini . . . . . » 480

Annesso II — Sorveglianza sanitaria dei pellegrinaggi nel Mar Rosso . . . . . » 493

Annesso III — I. Regime sanitario applicabile alle provenienze marittime del Golfo Persico — II. Polizia sanitaria da stabilirsi . . . . . » 502

Annesso IV — Sorveglianza ed esecuzione . » 505

CONVENZIONE *Venezia, 19 marzo 1897.*
internazionale contro l'importazione della peste bubbonica in Europa, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Rumania, Russia, Spagna, Svizzera e Turchia . » 17

Annesso — REGOLAMENTO sanitario generale per prevenire l'invasione e la propagazione della peste » 25

PROTOCOLLO ADDIZIONALE *L'Aja, 22 maggio 1897.*
alla convenzione di diritto internazionale privato del 14 novembre 1896, firmato fra Italia, Belgio, Francia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Svezia-Norvegia e Svizzera . . . . . » 88

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania,

Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela *pag.* 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . . » 129

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
relativo allo scambio delle lettere e scatolette con valore dichiarato, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . . . . » 194

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE circa il massimo del valore che si può dichiarare . . . » 207

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . » 208

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
per il servizio dei vaglia postali, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Giappone, Grecia, Guatemala, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Siam, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Uruguay . . . . . » 223

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . » 233

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Por-

Francia

togallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . *pag.* 246

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE, contenente alcune eccezioni alla convenzione . . . » 260

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 262

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
concernente il servizio delle riscossioni, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Chili, Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Indie neerlandesi, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . » 287

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . » 294

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
per l'adozione dei libretti di ricognizione postale, concluso fra Italia, Argentina, Bulgaria, Chili, Egitto, Francia, Grecia, Lussemburgo, Messico, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svizzera, Tunisia, Turchia e Venezuela » 302

DICHIARAZIONE *Briga, 15 luglio 1897.*
per la franchigia doganale dei prodotti del suolo e pastorizi dei comuni di Tenda e Briga . . » 341

MEDIAZIONE *Costantinopoli, 18 settembre 1897.*
e preliminari di pace fra la Turchia e la Grecia, firmati dall'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Bretagna, Russia e Turchia . . . » 356

Annesso I — DICHIARAZIONE *A* circa la portata della mediazione . . . . . » 361

Annesso II — DICHIARAZIONE *B* concernente gli emigrati della Tessalia . . . . . » 362

Annesso III — DICHIARAZIONE *C* riguardante l'amnistia pei compromessi politici . . . » 362

Annesso IV — DESCRIZIONE della nuova frontiera turco-ellenica in Tessalia . . . . . » 363

CONVENZIONE *Parigi, 29 ottobre 1897.* **Francia**
per l'aumento della coniazione delle monete divisionarie d'argento, conclusa fra Italia, Belgio, Grecia, Francia e Svizzera . . . . . *pag.* 369

DICHIARAZIONE *Parigi, 30 ottobre 1897.*
addizionale alla convenzione sanitaria internazionale di Parigi del 3 aprile 1894, firmata dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna . . . . . » 373

PROTOCOLLO *Parigi, 15 marzo 1898.*
monetario, addizionale alla convenzione del 15 novembre 1893, firmato dall'Italia, Belgio, Francia, Grecia e Svizzera . . . . . » 383

ACCORDO *Parigi, 21 novembre 1898.*
commerciale . . . . . » 441

Scambio di note, con allegati, fra il R. Ambasciatore d'Italia a Parigi ed il Ministro degli affari esteri di Francia.

Annesso I — Nota del R. Ambasciatore a Parigi circa il regime doganale delle merci delle colonie dei due Stati . . . . . » 454

Annesso II — Nota del R. Ambasciatore a Parigi circa il trattamento doganale dei vini in Italia » 455

Germania.

(Appendice)

CONVENZIONE *Parigi, 3 aprile 1894.* **Germania**
per stabilire le misure profilattiche pel pellegrinaggio della Mecca e la sorveglianza sanitaria nel Golfo Persico, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna » 474

Annesso I — *A*) Polizia sanitaria nei porti di partenza delle navi di pellegrini che vengono dall'Oceano Indiano e dall'Oceania — *B*) Misure da prendersi a bordo delle navi di pellegrini . . . . . » 480

Annesso II — Sorveglianza sanitaria dei pellegrinaggi nel Mar Rosso . . . . . » 493

Annesso III — I. Regime sanitario applicabile alle

Germania provenienze marittime del Golfo Persico — II. Polizia sanitaria da stabilirsi . . . . . *pag.* 502
Annesso IV — Sorveglianza ed esecuzione . » 505

CONVENZIONE *Venezia, 19 marzo 1897.*
internazionale contro l'importazione della peste bubbonica in Europa, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Rumania, Russia, Spagna, Svizzera e Turchia . » 17
Annesso — Regolamento sanitario generale per prevenire l'invasione e la propagazione della peste » 25

ADESIONE *Roma, 17 maggio 1897.*
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) della « Deutsche See Telegraphen Gesellschaft » alla convenzione telegrafica internazionale . . . » 87

PROTOCOLLO ADDIZIONALE *L'Aja, 22 maggio 1897.*
alla convenzione di diritto internazionale privato del 14 novembre 1896, firmato fra Italia, Belgio, Francia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Svezia-Norvegia e Svizzera . . . . . » 88

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela » 102
Annesso I — Protocollo finale . . » 126
Annesso II — Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* **Germania**
relativo allo scambio delle lettere e scatolette con valore dichiarato, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . . . . *pag.* 194
Annesso I — PROTOCOLLO FINALE circa il massimo del valore che si può dichiarare . . . . » 207
Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . » 208

ACCORDO *Washington 15 giugno 1897.*
per il servizio dei vaglia postali, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Giappone, Grecia, Guatemala, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Siam, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Uruguay . . . . . » 223
Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . » 233

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . » 246
Annesso I — PROTOCOLLO FINALE, contenente alcune eccezioni alla convenzione . . . » 260
Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 262

Germania ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
concernente il servizio delle riscossioni, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Chili, Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Indie neerlandesi, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . *pag.* 287
Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 294

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
riguardante l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Bulgaria, Chili, Danimarca, Egitto, Germania (e protettorati) Grecia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Svezia-Norvegia, Svizzera, Turchia ed Uruguay . . . . . » 311
Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 328

MEDIAZIONE *Costantinopoli, 18 settembre 1897.*
e preliminari di pace fra la Turchia e la Grecia, firmati dall'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Bretagna, Russia e Turchia . . . . » 356
Annesso I — DICHIARAZIONE *A* circa la portata della mediazione . . . . . » 361
Annesso II — DICHIARAZIONE *B* concernente gli emigrati della Tessalia . . . . . » 362
Annesso III — DICHIARAZIONE *C* riguardante l'amnistia pei compromessi politici . . . . » 362
Annesso IV — DESCRIZIONE della nuova frontiera turco-ellenica in Tessalia . . . . . » 363

ADESIONE *Roma, 12 ottobre 1897.*
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) del protettorato germanico dell'Africa del sud-ovest all'accordo di Vienna del 4 luglio 1891 pel servizio dei vaglia postali . . . . . » 367

DICHIARAZIONE *Parigi, 30 ottobre 1897.*
addizionale alla convenzione sanitaria internazionale di Parigi del 3 aprile 1894, firmata dall'Italia, Au-

stria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna . . . . . *pag.* 373 **Germania**

ADESIONE *L'Aja, 5 gennaio 1898.* (notificata dal Governo dei Paesi Bassi) alla convenzione di diritto internazionale privato dell'Aja del 14 novembre 1896 ed al protocollo addizionale del 22 maggio 1897 . . . . . » 379

Giappone.

(Appendice)

TRATTATO *Roma, 1° dicembre 1894.* **Giappone**
di commercio e navigazione . . . . . » 508
Annesso I — PROTOCOLLO concernente l'eventuale stipulazione di una tariffa convenzionale, il rilascio dei passaporti e l'adesione del Giappone alle convenzioni internazionali per la tutela delle proprietà industriale e letteraria . . . . . » 520
Annesso II — DICHIARAZIONE circa l'entrata in vigore dei nuovi codici giapponesi . . . » 522
Annesso III — SCAMBIO DI NOTE circa l'epoca per l'eventuale stipulazione di una tariffa convenzionale » 523

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela » 102
Annesso I — PROTOCOLLO FINALE. . . » 126
Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

Giappone ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
per il servizio dei vaglia postali, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Giappone, Grecia, Guatemala, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Siam, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, e Uruguay . . . . . *pag.* 223

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 233

SCAMBIO DI NOTE *Roma, 17 luglio 1898.*
per l'entrata in vigore del trattato di commercio e navigazione del 1° dicembre 1894 . . . » 423

Gran Bretagna.

(Appendice)

Gran Bretagna CONVENZIONE *Parigi, 3 aprile 1894.*
per stabilire le misure profilattiche pel pellegrinaggio della Mecca e la sorveglianza sanitaria nel Golfo Persico, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna » 474

Annesso I — *A*) Polizia sanitaria nei porti di partenza delle navi di pellegrini che vengono dall'Oceano Indiano e dall'Oceania — *B*) Misure da prendersi a bordo delle navi di pellegrini . . . . » 480

Annesso II — Sorveglianza sanitaria dei pellegrinaggi nel Mar Rosso . . . . . » 493

Annesso III — I. Regime sanitario applicabile alle provenienze marittime del Golfo Persico — II. Polizia sanitaria da stabilirsi . . . . . » 502

Annesso IV — Sorveglianza ed esecuzione . » 505

CONVENZIONE *Venezia, 19 marzo 1897.*
internazionale contro l'importazione della peste bubbonica in Europa, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna,

Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Rumania, Russia, Spagna, Svizzera e Turchia . *pag.* 17 **Gran Bretagna**

Annesso — REGOLAMENTO sanitario generale per prevenire l'invasione e la propagazione della peste » 25

ADESIONE *Roma, 20 marzo 1897.*
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) del protettorato britannico di Sarawak alla convenzione postale universale . . . . . » 84

ADESIONE *Roma, 12 aprile 1897.*
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) della colonia di Ceylan alla convenzione telegrafica universale . . . . . » 86

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela » 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

CONVENZIONE (1) *Washington, 15 giugno 1897.*
relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Por-

(1) Per la sola *India britannica*.

Gran Bretagna

togallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . *pag.* 246

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE, contenente alcune eccezioni alla convenzione . . . . » 260

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 262

MEDIAZIONE *Costantinopoli, 18 settembre 1897.* e preliminari di pace fra la Turchia e la Grecia, firmati dall'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Bretagna, Russia e Turchia . . . . » 356

Annesso I — DICHIARAZIONE *A* circa la portata della mediazione . . . . . » 361

Annesso II — DICHIARAZIONE *B* concernente gli emigrati della Tessalia . . . . . » 362

Annesso III — DICHIARAZIONE *C* riguardante l'amnistia pei compromessi politici . . . . » 362

Annesso IV — DESCRIZIONE della nuova frontiera turco-ellenica in Tessalia . . . . . » 363

DICHIARAZIONE *Parigi, 30 ottobre 1897.* addizionale alla convenzione sanitaria internazionale di Parigi del 3 aprile 1894, firmata dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna . . . . . » 373

ADESIONE *Roma, 10 marzo 1898.* per la *West India Cable Company* alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo . . » 380

ADESIONE *Roma, 15 marzo 1898.* per la Colonia del Capo di Buona Speranza alla convenzione sanitaria internazionale di Venezia del 19 marzo 1897 . . . . . » 382

ADESIONE *Berlino, 26 aprile 1898.* (notificata dall'ufficio geodetico internazionale di Berlino) alla convenzione geodetica internazionale dell'11 ottobre 1895 . . . . . » 392

ADESIONE *Roma, 24 dicembre 1898.* **Gran Bretagna**
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) all'accordo di Washington del 15 giugno 1897 per lo scambio delle lettere e scatolette con dichiarazione di valore . . . . . *pag.* 462

Grecia.

(Appendice)

CONVENZIONE *Parigi, 3 aprile 1894.* **Grecia**
per stabilire le misure profilattiche pel pellegrinaggio della Mecca e la sorveglianza sanitaria nel Golfo Persico, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna » 474

Annesso I — *A*) Polizia sanitaria nei porti di partenza delle navi di pellegrini che vengono dall'Oceano Indiano e dall'Oceania — *B*) Misure da prendersi a bordo delle navi di pellegrini . . . . . » 480

Annesso II — Sorveglianza sanitaria dei pellegrinaggi nel Mar Rosso . . . . . » 493

Annesso III — I. Regime sanitario applicabile alle provenienze marittime del Golfo Persico — II. Polizia sanitaria da stabilirsi . . . . . » 502

Annesso IV — Sorveglianza ed esecuzione . » 505

CONVENZIONE *Venezia, 19 marzo 1897.*
internazionale contro l'importazione della peste bubbonica in Europa, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Rumania, Russia, Spagna, Svizzera e Turchia . » 17

Annesso — Regolamento sanitario generale per prevenire l'invasione e la propagazione della peste » 25

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone,

Grecia Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela *pag.* 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* per il servizio dei vaglia postali, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia, Germania, (e protettorati), Giappone, Grecia, Guatemala, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Siam, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Uruguay . . . . . » 223

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . » 233

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . » 246

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE, contenente alcune eccezioni alla convenzione . . . » 260

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 262

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* **Grecia**
per l'adozione dei libretti di ricognizione postale, concluso fra Italia, Argentina, Bulgaria, Chili, Egitto, Francia, Grecia, Lussemburgo, Messico, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svizzera, Tunisia, Turchia e Venezuela *pag.* 302

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
riguardante l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Bulgaria, Chili, Danimarca, Egitto, Germania (e protettorati), Grecia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Svezia-Norvegia, Svizzera, Turchia ed Uruguay . . . . . » 311
Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 328

MEDIAZIONE *Costantinopoli, 18 settembre 1897.*
e preliminari di pace fra la Turchia e la Grecia, firmati dall'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Bretagna, Russia e Turchia . . . . » 356
Annesso I — DICHIARAZIONE *A* circa la portata della mediazione . . . . . » 361
Annesso II — DICHIARAZIONE *B* concernente gli emigrati della Tessalia . . . . . » 362
Annesso III — DICHIARAZIONE *C* riguardante l'amnistia pei compromessi politici . . . . » 362
Annesso IV — DESCRIZIONE della nuova frontiera turco-ellenica in Tessalia . . . . . » 363

CONVENZIONE *Parigi, 29 ottobre 1897.*
per l'aumento della coniazione delle monete divisionarie d'argento, conclusa fra Italia, Belgio, Grecia, Francia e Svizzera . . . . . » 369

DICHIARAZIONE *Parigi, 30 ottobre 1897.*
addizionale alla convenzione sanitaria internazionale di Parigi del 3 aprile 1894, firmata dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna . . . . . » 373

Grecia PROTOCOLLO *Parigi, 15 marzo 1898.*
monetario, addizionale alla convenzione del 15 novembre 1893, firmato dall'Italia, Belgio, Francia, Grecia e Svizzera . . . . . *pag.* 383

DENUNCIA *Atene, 5 e 9 maggio 1898.*
da parte dell'Italia del trattato di commercio e navigazione del 1° aprile 1889 . . . . » 393
SCAMBIO DI NOTE fra il R. Ministro ad Atene ed il Ministro greco degli affari esteri.

Guatemala.

Guatemala CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela » 102
Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126
Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
per il servizio dei vaglia postali, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Giappone, Grecia, Guatemala, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Siam, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Uruguay . . . . . » 223
Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . » 233

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* **Guatemala**
relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . *pag.* 246
Annesso I — PROTOCOLLO FINALE, contenente alcune eccezioni alla convenzione . . . » 260
Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 262

Haiti.

CONVÉNZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* **Haiti**
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela » 102
Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126
Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ADESIONE *Roma, 14 marzo 1898.*
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) agli atti di Parigi del 4 maggio 1896 (dichiarazione interpretativa ed atto addizionale) sulle proprietà letteraria ed artistica . . . . . » 381

Hawai.

Hawai DICHIARAZIONE *Honolulu, 8 agosto 1898.*
del Ministro degli affari esteri dell'Hawai per notificare la decadenza del trattato di commercio e navigazione coll'Italia del 12 luglio 1863, in seguito alla annessione dell'Hawai agli Stati Uniti . . *pag.* 425

Honduras.

Honduras CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie) Persia, Perù, Portogallo, (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela » 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ADESIONE *Roma, 3 luglio 1898.*
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) alla convenzione internazionale di Ginevra del 22 agosto 1864 per l'assistenza dei feriti in guerra (Croce rossa) » 419

Liberia.

Liberia CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone,

Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela *pag.* 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
per il servizio dei vaglia postali, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Giappone, Grecia, Guatemala, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Siam, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Uruguay . . . . . » 223

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . » 233

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . » 246

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE, contenente alcune eccezioni alla convenzione . . . » 260

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 262

Lussemburgo.

Lussemburgo

ADESIONE *Roma, 4 febbraio 1897.* (notificata dalla Legazione svizzera in Roma) alla convenzione del 16 maggio 1886 per la chiusura dei carri ferroviari vincolati in dogana . . . *pag.* 8

CONVENZIONE *Venezia, 19 marzo 1897.* internazionale contro l'importazione della peste bubbonica in Europa, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Rumania, Russia, Spagna, Svizzera e Turchia . » 17

Annesso — REGOLAMENTO sanitario generale per prevenire l'invasione e la propagazione della peste » 25

PROTOCOLLO ADDIZIONALE *L'Aja, 22 maggio 1897.* alla convenzione di diritto internazionale privato del 14 novembre 1896, firmato fra Italia, Belgio, Francia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Svezia-Norvegia e Svizzera . . . . . » 88

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela » 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* relativo allo scambio delle lettere e scatolette con valore dichiarato, concluso fra Italia, Argentina, Au-

stria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . . . . *pag.* 194 **Lussemburgo**

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE circa il massimo del valore che si può dichiarare . . . . » 207

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . » 208

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* per il servizio dei vaglia postali, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Giappone, Grecia, Guatemala, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Siam, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Uruguay . . . . . » 223

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . » 233

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . » 246

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE, contenente alcune eccezioni alla convenzione . . . . » 260

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 262

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* concernente il servizio delle riscossioni, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Chili, Egitto, Fran-

Lussemburgo

cia, Germania (e protettorati), Indie neerlandesi, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . *pag.* 287

Annesso — Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 294

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
per l'adozione dei libretti di ricognizione postale, concluso fra Italia, Argentina, Bulgaria, Chili, Egitto, Francia, Grecia, Lussemburgo, Messico, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svizzera, Tunisia, Turchia e Venezuela » 302

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
riguardante l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Bulgaria, Chili, Danimarca, Egitto, Germania (e protettorati), Grecia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Svezia-Norvegia, Svizzera, Turchia ed Uruguay . . . . . » 311

Annesso — Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 328

Marocco.

(Appendice)

Marocco

TRATTATO ..... *30 giugno 1825.*
di amicizia, commercio e navigazione fra il Regno di Sardegna ed il Marocco . . . . . » 465

Messico.

Messico

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti,

Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela *pag.* 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* per l'adozione dei libretti di ricognizione postale, concluso fra Italia, Argentina, Bulgaria, Chili, Egitto, Francia, Grecia, Lussemburgo, Messico, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svizzera, Tunisia, Turchia e Venezuela » 302

Messico

Montenegro.

Montenegro

CONVENZIONE *Venezia, 19 marzo 1897.* internazionale contro l'importazione della peste bubbonica in Europa, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Rumania, Russia, Spagna, Svizzera e Turchia . » 17

Annesso — REGOLAMENTO sanitario generale per prevenire l'invasione e la propagazione della peste » 25

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania,

Montenegro Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela *pag.* 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . » 129

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . » 246

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE, contenente alcune eccezioni alla convenzione . . . » 260

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . » 262

ACCORDO *Roma-Cettigne, 13 settembre e 18 ottobre 1898.* amministrativo postale . . . . . » 430

Nicaragua.

Nicaragua CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti,

Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela *pag.* 102 — Nicaragua
Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126
Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ADESIONE *Roma, 3 luglio 1898.* (notificata dalla Legazione svizzera in Roma) alla convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 per l'assistenza ai feriti in guerra (Croce rossa) . . » 419

Orange.

ADESIONE *Roma, 15 ottobre 1897.* (notificata dalla Legazione svizzera in Roma) alla convenzione postale universale di Vienna del 4 luglio 1891 . . . . . » 369 — Orange

ADESIONE *Roma, 10 maggio 1898.* (notificata dall'Ambasciata degli Stati Uniti in Roma) alla convenzione postale universale di Washington del 15 giugno 1897 . . . . . » 396

Paesi Bassi.

(Appendice)

CONVENZIONE *Parigi, 3 aprile 1894.* per stabilire le misure profilattiche pel pellegrinaggio della Mecca e la sorveglianza sanitaria nel Golfo Persico, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna » 474 — Paesi Bassi
Annesso I — *A*) Polizia sanitaria nei porti di partenza delle navi di pellegrini che vengono dall'Oceano Indiano e dall'Oceania — *B*) Misure da prendersi a bordo delle navi di pellegrini . . . . » 480
Annesso II — Sorveglianza sanitaria dei pellegrinaggi nel Mar Rosso . . . . . » 493
Annesso III — I. Regime sanitario applicabile alle provenienze marittime del Golfo Persico — II. Polizia sanitaria da stabilirsi . . . . . » 502
Annesso IV — Sorveglianza ed esecuzione . » 505

Paesi Bassi CONVENZIONE *Venezia, 19 marzo 1897.*
internazionale contro l'importazione della peste bubbonica in Europa, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Rumania, Russia, Spagna, Svizzera e Turchia . *pag.* 17

Annesso — REGOLAMENTO sanitario generale per prevenire l'invasione e la propagazione della peste » 25

PROTOCOLLO ADDIZIONALE *L'Aja, 22 maggio 1897.*
alla convenzione di diritto internazionale privato del 14 novembre 1896, firmato fra Italia, Belgio, Francia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Svezia-Norvegia e Svizzera . . . . . » 88

CONVENZIONE *L'Aja, 28 maggio 1897.*
d'estradizione . . . . . » 91

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela » 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
relativo allo scambio delle lettere e scatolette con valore dichiarato, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Fran-

cia (e colonie), Germania (e protettorati), Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . . . . *pag.* 194

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE circa il massimo del valore che si può dichiarare . . . . » 207

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . » 208

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* per il servizio dei vaglia postali, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Giappone, Grecia, Guatemala, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Siam, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Uruguay . . . . . » 223

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 233

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . » 246

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE, contenente alcune eccezioni alla convenzione . . . . » 260

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 262

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* concernente il servizio delle riscossioni, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Chili, Egitto, Fran-

Paesi Bassi cia, Germania (e protettorati), Indie neerlandesi, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . *pag.* 287

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 294

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
riguardante l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Bulgaria, Chili, Danimarca, Egitto, Germania (e protettorati), Grecia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Svezia-Norvegia, Svizzera, Turchia ed Uruguay . . . . . » 311

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 328

DICHIARAZIONE *Parigi, 30 ottobre 1897.*
addizionale alla convenzione sanitaria internazionale di Parigi del 3 aprile 1894, firmata dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna . . . . . » 373

Paraguay.

Paraguay CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti,

Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela *pag.* 102 — **Paraguay**

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . » 129

Persia.

(Appendice)

CONVENZIONE *Parigi, 3 aprile 1894.* — **Persia**
per stabilire le misure profilattiche pel pellegrinaggio della Mecca e la sorveglianza sanitaria nel Golfo Persico, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna » 474

Annesso I — A) Polizia sanitaria nei porti di partenza delle navi di pellegrini che vengono dall'Oceano Indiano e dall'Oceania — *B*) Misure da prendersi a bordo delle navi di pellegrini . . . . . » 480

Annesso II — Sorveglianza sanitaria dei pellegrinaggi nel Mar Rosso . . . . . » 493

Annesso III — I. Regime sanitario applicabile alle provenienze marittime del Golfo Persico — II. Polizia sanitaria da stabilirsi . . . . . » 502

Annesso IV — Sorveglianza ed esecuzione . » 505

CONVENZIONE *Venezia, 19 marzo 1897.*
internazionale contro l'importazione della peste bubbonica in Europa, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Rumania, Russia, Spagna, Svizzera e Turchia . » 17

Annesso — REGOLAMENTO sanitario generale per prevenire l'invasione e la propagazione della peste » 25

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Fran-

Persia

cia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela *pag.* 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

DICHIARAZIONE *Parigi, 30 ottobre 1897.*
addizionale alla convenzione sanitaria internazionale di Parigi del 3 aprile 1894, firmata dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna . . . . . » 373

Perù.

Perù

ADESIONE *Roma, 11 gennaio 1897.*
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) all'accordo di Vienna per lo scambio dei vaglia postali » 3

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti,

Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela *pag.* 102 — **Perù**

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ADESIONE *Roma, 19 luglio 1897.* (notificata dalla Legazione svizzera in Roma) alla convenzione internazionala di Vienna del 4 luglio 1891 per lo scambio dei pacchi postali . . . . » 354

ADESIONE *Roma, 25 giugno 1898.* (notificata dalla Legazione svizzera in Roma) agli accordi di Vienna del 4 luglio 1891 per i libretti postali di riconoscimento e l'abbonamento ai giornali per mezzo della posta . . . . . » 418

Portogallo.

(Appendice)

CONVENZIONE *Parigi, 3 aprile 1894.* per stabilire le misure profilattiche pel pellegrinaggio della Mecca e la sorveglianza sanitaria nel Golfo Persico, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna » 474 — **Portogallo**

Annesso I — *A*) Polizia sanitaria nei porti di partenza delle navi di pellegrini che vengono dall'Oceano Indiano e dall'Oceania — *B*) Misure da prendersi a bordo delle navi di pellegrini . . . . . » 480

Annesso II — Sorveglianza sanitaria dei pellegrinaggi nel Mar Rosso . . . . . » 493

Annesso III — I. Regime sanitario applicabile alle provenienze marittime del Golfo Persico — II. Polizia sanitaria da stabilirsi . . . . . » 502

Annesso IV — Sorveglianza ed esecuzione . » 505

CONVENZIONE (1) *Venezia, 19 marzo 1897.* internazionale contro l'importazione della peste bubbonica in Europa, conclusa fra Italia, Austria-Un-

(1) Vedere, però, la nota *b)* a pag. 17 del presente volume.

Portogallo gheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Rumania, Russia, Spagna, Svizzera e Turchia . *pag.* 17

Annesso — Regolamento sanitario generale per prevenire l'invasione e la propagazione della peste » 25

PROTOCOLLO ADDIZIONALE *L'Aja, 22 maggio 1897.* alla convenzione di diritto internazionale privato del 14 novembre 1896, firmato fra Italia, Belgio, Francia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna. Svezia-Norvegia e Svizzera . . . . . » 88

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela » 102

Annesso I — Protocollo finale . . » 126

Annesso II — Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* relativo allo scambio delle lettere e scatolette con valore dichiarato, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . . . . » 194

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE circa il massimo del valore che si può dichiarare . . . *pag.* 207 **Portogallo**

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . » 208

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
per il servizio dei vaglia postali, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia, Germania, (e protettorati), Giappone, Grecia, Guatemala, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Siam, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Uruguay . . . . . » 223

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 233

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . » 246

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE, contenente alcune eccezioni alla convenzione . . . . » 260

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 262

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
concernente il servizio delle riscossioni, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Chili, Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Indie neerlandesi, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . » 287

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . » 294

Portogallo ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
per l'adozione dei libretti di ricognizione postale, concluso fra Italia, Argentina, Bulgaria, Chili, Egitto, Francia, Grecia, Lussemburgo, Messico, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svizzera, Tunisia, Turchia e Venezuela *pag.* 302

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
riguardante l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Bulgaria, Chili, Danimarca, Egitto, Germania (e protettorati), Grecia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Svezia-Norvegia, Svizzera, Turchia ed Uruguay . . . . . » 311

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 328

DICHIARAZIONE *Parigi, 30 ottobre 1897.*
addizionale alla convenzione sanitaria internazionale di Parigi del 3 aprile 1894, firmata dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna . . . . . » 373

Repubblica Maggiore del Centro America.

Repubblica Maggiore del Centro America. CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie) Persia, Perù, Portogallo, (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti,

Svezia-Norvegia. Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela *pag.* 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
relativo allo scambio delle lettere e scatolette con valore dichiarato, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . . . . » 194

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE circa il massimo del valore che si può dichiarare . . . » 207

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . » 208

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
per il servizio dei vaglia postali, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Giappone, Grecia, Guatemala, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Siam, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Uruguay . . . . . » 223

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . » 233

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Por-

Repubblica Maggiore del Centro America.

togallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . *pag.* 246

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE, contenente alcune eccezioni alla convenzione . . . » 260

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 262

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
concernente il servizio delle riscossioni, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Chili, Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Indie neerlandesi, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . » 287

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 294

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
per l'adozione dei libretti di ricognizione postale, concluso fra Italia, Argentina, Bulgaria, Chili, Egitto, Francia, Grecia, Lussemburgo, Messico, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svizzera, Tunisia, Turchia e Venezuela » 302

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
riguardante l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Bulgaria, Chili, Danimarca, Egitto, Germania (e protettorati), Grecia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Svezia-Norvegia, Svizzera, Turchia ed Uruguay . . . . . » 311

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 328

Rumania.

Rumania CONVENZIONE *Venezia, 19 marzo 1897.*
internazionale contro l'importazione della peste bubbonica in Europa, conclusa fra Italia, Austria-Un-

gheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Rumania, Russia, Spagna, Svizzera e Turchia . *pag.* 17 **Rumania**

Annesso — REGOLAMENTO sanitario generale per prevenire l'invasione e la propagazione della peste » 25

PROTOCOLLO ADDIZIONALE *L'Aja, 22 maggio 1897.* alla convenzione di diritto internazionale privato del 14 novembre 1896, firmato fra Italia, Belgio, Francia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Svezia-Norvegia e Svizzera . . . . . » 88

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela » 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* relativo allo scambio delle lettere e scatolette con valore dichiarato, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . . . . » 194

Rumania

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE circa il massimo del valore che si può dichiarare . . . *pag.* 207

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . » 208

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
per il servizio dei vaglia postali, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Giappone, Grecia, Guatemala, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Siam, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, e Uruguay . . . . . » 223

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 233

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . » 246

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE, contenente alcune eccezioni alla convenzione . . . . » 260

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 262

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
concernente il servizio delle riscossioni, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Chili, Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Indie neerlandesi, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . » 287

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 294

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* **Rumania**
per l'adozione dei libretti di ricognizione postale, concluso fra Italia, Argentina, Bulgaria, Chili, Egitto, Francia, Grecia, Lussemburgo, Messico, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svizzera, Tunisia, Turchia e Venezuela *pag.* 302

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
riguardante l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Bulgaria, Chili, Danimarca, Egitto, Germania (e protettorati), Grecia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Svezia-Norvegia, Svizzera, Turchia ed Uruguay . . . . . » 311

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 328

ADESIONE *Roma, 29 settembre 1897.*
(notificata dall'Ambasciata germanica in Roma) alla convenzione sanitaria internazionale di Dresda del 15 aprile 1893 . . . . . » 366

ADESIONE *L'Aja, 5 gennaio 1898.*
(notificata dal Governo dei Paesi Bassi) alla convenzione di diritto internazionale privato dell'Aja del 14 novembre 1896 ed al protocollo addizionale del 22 maggio 1897 . . . . . » 379

Russia.

(Appendice)

CONVENZIONE *Parigi, 3 aprile 1894.* **Russia**
per stabilire le misure profilattiche pel pellegrinaggio della Mecca e la sorveglianza sanitaria nel Golfo Persico, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna » 474

Annesso I — A) Polizia sanitaria nei porti di partenza delle navi di pellegrini che vengono dall'Oceano

Russia Indiano e dall'Oceania — *B*) Misure da prendersi a bordo delle navi di pellegrini . . . . . *pag.* 480
Annesso II — Sorveglianza sanitaria dei pellegrinaggi nel Mar Rosso . . . . . » 493
Annesso III — I. Regime sanitario applicabile alle provenienze marittime del Golfo Persico — II. Polizia sanitaria da stabilirsi . . . . . » 502
Annesso IV — Sorveglianza ed esecuzione . » 505

CONVENZIONE *Venezia, 19 marzo 1897.* internazionale contro l'importazione della peste bubbonica in Europa, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Rumania, Russia, Spagna, Svizzera e Turchia . » 17
Annesso — Regolamento sanitario generale per prevenire l'invasione e la propagazione della peste » 25

PROTOCOLLO ADDIZIONALE *L'Aja, 22 maggio 1897.* alla convenzione di diritto internazionale privato del 14 novembre 1896, firmato fra Italia, Belgio, Francia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Svezia-Norvegia e Svizzera . . . . . » 88

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela » 102
Annesso I — Protocollo finale . . » 126
Annesso II — Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* **Russia**
relativo allo scambio delle lettere e scatolette con valore dichiarato, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . . . . *pag.* 194

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE circa il massimo del valore che si può dichiarare . . . » 207

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . » 208

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . » 246

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE, contenente alcune eccezioni alla convenzione . . . » 260

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 262

ACCORDO *Roma, 11 giugno e 5 luglio 1897.*
per l'esenzione dei rispettivi sudditi dall'obbligo della *cautio judicatum solvi* . . . . . » 352

SCAMBIO DI NOTE fra l'Ambasciatore di Russia in Roma e il Ministro degli affari esteri d'Italia.

MEDIAZIONE *Costantinopoli, 18 settembre 1897.*
e preliminari di pace fra la Turchia e la Grecia, firmati dall'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Bretagna, Russia e Turchia . . . » 356

Russia

Annesso I — DICHIARAZIONE *A* circa la portata della mediazione . . . . . *pag.* 361

Annesso II — DICHIARAZIONE *B* concernente gli emigrati della Tessalia . . . . . » 362

Annesso III — DICHIARAZIONE *C* riguardante l'amnistia pei compromessi politici . . . » 362

Annesso IV — DESCRIZIONE della nuova frontiera turco-ellenica in Tessalia . . . . . » 363

DICHIARAZIONE *Parigi, 30 ottobre 1897.* addizionale alla convenzione sanitaria internazionale di Parigi del 3 aprile 1894, firmata dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna . . . . . » 373

ADESIONE *L'Aja, 5 gennaio 1898.* (notificata dal Governo dei Paesi Bassi) alla convenzione di diritto internazionale privato dell'Aja del 14 novembre 1896 ed al protocollo addizionale del 22 maggio 1897 . . . . . » 379

Salvador.

Salvador

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela » 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

San Domingo.

ADESIONE *Roma, 16 novembre 1897.* **S. Domingo**
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) al III protocollo di Madrid del 15 aprile 1891 concernente la dotazione dell'Ufficio centrale di Berna dell'Unione internazionale per la tutela della proprietà industriale . . . . . *pag.* 376

ADESIONE *Roma, 14 ottobre 1898.*
(notificata dall'Ambasciata degli Stati Uniti in Roma) alla convenzione postale universale di Washington del 15 giugno 1897 . . . . . » 429

San Marino.

PROTOCOLLO *Firenze, 28 giugno 1897.* **San Marino**
per l'ultima proroga della convenzione di buon vicinato fra l'Italia e San Marino del 27 marzo 1872 » 325

CONVENZIONE *Firenze, 28 giugno 1897.*
d'amicizia e buon vicinato . . . . » 326

Serbia.

CONVENZIONE (1) *Venezia, 19 marzo 1897.* **Serbia**
internazionale contro l'importazione della peste bubbonica in Europa, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Rumania, Russia, Spagna, Svizzera e Turchia . » 17

Annesso — REGOLAMENTO sanitario generale per prevenire l'invasione e la propagazione della peste » 25

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone,

(1) Vedere, però, la nota *b)* a pag. 17 di questo volume.

Serbia Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela *pag.* 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* relativo allo scambio delle lettere e scatolette con valore dichiarato, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . . . . » 194

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE circa il massimo del valore che si può dichiarare . . . » 207

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . » 208

ACCORDO *Washington 15 giugno 1897.* per il servizio dei vaglia postali, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Giappone, Grecia, Guatemala, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Siam, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Uruguay . . . . . » 223

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . » 233

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* **Serbia**
relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . *pag.* 246

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE, contenente alcune eccezioni alla convenzione . . . . » 260

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . » 262

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
riguardante l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Bulgaria, Chili, Danimarca, Egitto, Germania (e protettorati), Grecia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Svezia-Norvegia, Svizzera, Turchia ed Uruguay . . . . . » 311

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 328

ADESIONE *Roma, 16 novembre 1897.*
(notificata dalla Legazione svizzera in Roma) al III protocollo di Madrid del 15 aprile 1891 concernente la dotazione dell'Ufficio centrale di Berna dell'Unione internazionale per la tutela della proprietà industriale . . . . . » 376

Siam.

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* **Siam**
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Fran-

Siam cia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela *pag.* 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* per il servizio dei vaglia postali, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Giappone, Grecia, Guatemala, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Siam, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Uruguay . . . . . » 223

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . » 233

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . » 246

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE, contenente alcune eccezioni alla convenzione . . . » 260

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 262

Spagna.

(Appendice)

CONVENZIONE *Parigi, 3 aprile 1894.* **Spagna**
per stabilire le misure profilattiche pel pellegrinaggio della Mecca e la sorveglianza sanitaria nel Golfo Persico, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna *pag.* 474

Annesso I — A) Polizia sanitaria nei porti di partenza delle navi di pellegrini che vengono dall'Oceano Indiano e dall'Oceania — *B)* Misure da prendersi a bordo delle navi di pellegrini . . . . . » 480

Annesso II — Sorveglianza sanitaria dei pellegrinaggi nel Mar Rosso . . . . . » 493

Annesso III — I. Regime sanitario applicabile alle provenienze marittime del Golfo Persico — II. Polizia sanitaria da stabilirsi . . . . . » 502

Annesso IV — Sorveglianza ed esecuzione . » 505

DICHIARAZIONE *Madrid, 11 gennaio 1897.*
per l'assistenza agli indigenti . . . . . » 4

CONVENZIONE *Venezia, 19 marzo 1897.*
internazionale contro l'importazione della peste bubbonica in Europa, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria. Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Rumania, Russia, Spagna, Svizzera e Turchia . » 17

Annesso — Regolamento sanitario generale per prevenire l'invasione e la propagazione della peste » 25

PROTOCOLLO ADDIZIONALE *L'Aja, 22 maggio 1897.*
alla convenzione di diritto internazionale privato del 14 novembre 1896, firmato fra Italia, Belgio, Francia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Svezia-Norvegia e Svizzera . . . . . » 88

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina,

Spagna Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela *pag.* 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dattaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* relativo allo scambio delle lettere e scatolette con valore dichiarato, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . . . . » 194

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE circa il massimo del valore che si può dichiarare . . . » 207

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . » 208

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna,

Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . *pag.* 246 **Spagna**

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE, contenente alcune eccezioni alla convenzione . . . » 260

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 262

DICHIARAZIONE *Parigi, 30 ottobre 1897.* addizionale alla convenzione sanitaria internazionale di Parigi del 3 aprile 1894, firmata dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna . . . . . » 373

Stati Uniti.

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela » 102 **Stati Uniti**

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

Svezia e Norvegia.

ADESIONE *Roma, 4 febbraio 1897.* (notificata dalla Legazione svizzera in Roma) alla convenzione del 16 maggio 1886 per la chiusura dei carri ferroviari vincolati in dogana . . . » 8 **Svezia-Norvegia**

Svezia-Norvegia

PROTOCOLLO ADDIZIONALE *L'Aja, 22 maggio 1897.*
alla convenzione di diritto internazionale privato del 14 novembre 1896, firmato fra Italia, Belgio, Francia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Svezia-Norvegia e Svizzera . . . . . *pag.* 88

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela » 102
Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126
Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
relativo allo scambio delle lettere e scatolette con valore dichiarato, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . . . . » 194
Annesso I — PROTOCOLLO FINALE circa il massimo del valore che si può dichiarare . . . » 207
Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . » 208

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
per il servizio dei vaglia postali, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzego-

vina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Giappone, Grecia, Guatemala, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Siam, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Uruguay . . . . . *pag.* 223

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . » 233

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . » 246

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE, contenente alcune eccezioni alla convenzione . . . » 260

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 262

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
concernente il servizio delle riscossioni, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Chili, Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Indie neerlandesi, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . » 287

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . » 294

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
riguardante l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Bulgaria, Chili, Danimarca, Egitto, Germania (e protettorati), Grecia,

Svezia-Norvegia

Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Svezia-Norvegia, Svizzera, Turchia ed Uruguay . . . . . *pag.* 311

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 328

ADESIONE *L'Aja, 5 gennaio 1898.*
(notificata dal Governo dei Paesi Bassi) alla convenzione di diritto internazionale privato dell'Aja del 14 novembre 1896 ed al protocollo addizionale del 22 maggio 1897 . . . . . » 379

ADESIONE *Roma, 12 maggio 1898.*
(notificata dall'Ambasciata di Francia in Roma) alla convenzione sanitaria internazionale di Parigi del 3 aprile 1894 ed alla dichiarazione ad essa addizionale del 30 ottobre 1897 . . . . . » 399

Svizzera.

Svizzera

CONVENZIONE *Venezia, 19 marzo 1897.*
internazionale contro l'importazione della peste bubbonica in Europa, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Rumania, Russia, Spagna, Svizzera e Turchia . » 17

Annesso — REGOLAMENTO sanitario generale per prevenire l'invasione e la propagazione della peste » 25

PROTOCOLLO ADDIZIONALE *L'Aja, 22 maggio 1897.*
alla convenzione di diritto internazionale privato del 14 novemvre 1896, firmato fra Italia, Belgio, Francia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Svezia-Norvegia e Svizzera . . . . . » 88

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di

Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela *pag.* 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* relativo allo scambio delle lettere e scatolette con valore dichiarato, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia. . . . . » 194

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE circa il massimo del valore che si può dichiarare . . . » 207

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . » 208

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* per il servizio dei vaglia postali, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Giappone, Grecia, Guatemala, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Siam, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Uruguay . . . . . » 223

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . » 233

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-

Svizzera Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . *pag.* 246

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE, contenente alcune eccezioni alla convenzione . . . . » 260

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 262

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* concernente il servizio delle riscossioni, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Chili, Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Indie neerlandesi, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . » 287

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 294

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* per l'adozione dei libretti di ricognizione postale, concluso fra Italia, Argentina, Bulgaria, Chili, Egitto, Francia, Grecia, Lussemburgo, Messico, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svizzera, Tunisia, Turchia e Venezuela » 302

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* riguardante l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Bulgaria, Chili, Danimarca, Egitto, Germania (e protettorati) Grecia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Svezia-Norvegia, Svizzera, Turchia ed Uruguay . . . . . » 311

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . » 328

Svizzera

CONVENZIONE *Parigi, 29 ottobre 1897.*
per l'aumento della coniazione delle monete divisionarie d'argento, conclusa fra Italia, Belgio, Grecia, Francia e Svizzera . . . . . *pag.* 369

PROTOCOLLO *Parigi, 15 marzo 1898.*
monetario, addizionale alla convenzione del 15 novembre 1893, firmato dall'Italia, Belgio, Francia, Grecia e Svizzera . . . . . » 383

CONVENZIONE *Roma, 8 luglio 1898.*
addizionale a quella dell'8 novembre 1882 per la pesca nelle acque comuni dei due Stati . . . » 420

DENUNCIA *Roma, 16 novembre 1898 e 28 gennaio 1899.*
da parte della Svizzera, della convenzione coll'Italia del 22 luglio 1868 per la protezione della proprietà letteraria ed artistica . . . . . » 439

SCAMBIO DI NOTE fra il Ministro di Svizzera in Roma ed il Ministro degli affari esteri d'Italia.

Transvaal (Rep. Sud-Africana).

Transvaal

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela » 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

Tunisia.

Tunisia CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela *pag.* 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
relativo allo scambio delle lettere e scatolette con valore dichiarato, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . . . . » 194

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE circa il massimo del valore che si può dichiarare . . . » 207

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . » 208

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
per il servizio dei vaglia postali, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Giappone.

Grecia, Guatemala, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Siam, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Uruguay . . . . . *pag.* 223

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . » 233

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . » 246

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE, contenente alcune eccezioni alla convenzione . . . » 260

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 262

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* concernente il servizio delle riscossioni, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Chili, Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Indie neerlandesi, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . » 287

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . » 294

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* per l'adozione dei libretti di ricognizione postale, concluso fra Italia, Argentina, Bulgaria, Chili, Egitto, Francia, Grecia, Lussemburgo, Messico, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svizzera, Tunisia, Turchia e Venezuela » 302

ACCORDO *Parigi, 23 marzo 1898.* circa le tasse postali . . . . . » 386

Turchia.

(Appendice)

Turchia CONVENZIONE (1) *Parigi, 3 aprile 1894.*
per stabilire le misure profilattiche pel pellegrinaggio della Mecca e la sorveglianza sanitaria nel Golfo Persico, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia e Spagna *pag.* 474

Annesso I — A) Polizia sanitaria nei porti di partenza delle navi di pellegrini che vengono dall'Oceano Indiano e dall'Oceania — *B)* Misure da prendersi a bordo delle navi di pellegrini . . . . » 480

Annesso II — Sorveglianza sanitaria dei pellegrinaggi nel Mar Rosso . . . . . » 493

Annesso III — I. Regime sanitario applicabile alle provenienze marittime del Golfo Persico — II. Polizia sanitaria da stabilirsi . . . . . » 502

Annesso IV — Sorveglianza ed esecuzione . » 505

CONVENZIONE *Venezia, 19 marzo 1897.*
internazionale contro l'importazione della peste bubbonica in Europa, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Rumania, Russia, Spagna, Svizzera e Turchia . » 17

Annesso — REGOLAMENTO sanitario generale per prevenire l'invasione e la propagazione della peste » 25

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Porto-

(1) Vedere la nota *b)* a pag. 474.

gallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela *pag.* 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
relativo allo scambio delle lettere e scatolette con valore dichiarato, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . . . . » 194

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE circa il massimo del valore che si può dichiarare . . . » 207

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . » 208

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
per il servizio dei vaglia postali, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Giappone, Grecia, Guatemala, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Siam, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Uruguay . . . . . » 223

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . » 233

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.*
relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati),

Turchia Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . *pag.* 246

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE, contenente alcune eccezioni alla convenzione . . . » 260

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 262

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* concernente il servizio delle riscossioni, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Chili, Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Indie neerlandesi, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . » 287

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 294

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* per l'adozione dei libretti di ricognizione postale, concluso fra Italia, Argentina, Bulgaria, Chili, Egitto, Francia, Grecia, Lussemburgo, Messico, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svizzera, Tunisia, Turchia e Venezuela » 302

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* riguardante l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Bulgaria, Chili, Danimarca, Egitto, Germania (e protettorati), Grecia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Svezia-Norvegia, Svizzera, Turchia ed Uruguay . . . . . » 311

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . . » 328

MEDIAZIONE *Costantinopoli, 18 settembre 1897.* e preliminari di pace fra la Turchia e la Grecia, firmati dall'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Bretagna, Russia e Turchia . . . » 356

Annesso I — DICHIARAZIONE *A* circa la portata della mediazione . . . . . *pag.* 361 **Turchia**

Annesso II — DICHIARAZIONE *B* concernente gli emigrati della Tessalia . . . . . » 362

Annesso III — DICHIARAZIONE *C* riguardante l'amnistia pei compromessi politici . . . . » 362

Annesso IV — DESCRIZIONE della nuova frontiera turco-ellenica in Tessalia . . . . . » 363

Uruguay.

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* **Uruguay**
postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela » 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.*
per il servizio dei vaglia postali, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia, Germania (e protettorati), Giappone, Grecia, Guatemala, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Siam, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Uruguay . . . . . » 223

*

Uruguay *Annesso* — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . *pag.* 233

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . » 246

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE, contenente alcune eccezioni alla convenzione . . . » 260

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 262

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* riguardante l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Bulgaria, Chili, Danimarca, Egitto, Germania (e protettorati), Grecia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo (e colonie) Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Serbia, Svezia-Norvegia, Svizzera, Turchia ed Uruguay . . . . . » 311

Annesso — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo . . . . » 328

Venezuela.

Venezuela CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Chili, Colombia, Congo, Corea, Costarica, Danimarca (e colonie), Egitto, Equatore, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Giappone, Gran Bretagna (e colonie dell'Africa meridionale, di Australasia, Canadà, Indie), Grecia, Guatemala, Haiti,

Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paraguay, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Perù, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale (Salvador, Nicaragua, Honduras), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera, Transvaal (Repubblica Sud-Africana), Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela *pag.* 102

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE . . . » 126

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 129

CONVENZIONE *Washington, 15 giugno 1897.* relativa allo scambio dei pacchi postali, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Bulgaria, Chili, Danimarca (e colonie), Egitto, Francia (e colonie), Germania (e protettorati), Grecia, Guatemala, India britannica, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . » 246

Annesso I — PROTOCOLLO FINALE, contenente alcune eccezioni alla convenzione . . . » 260

Annesso II — REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione . . » 262

ACCORDO *Washington, 15 giugno 1897.* per l'adozione dei libretti di ricognizione postale, concluso fra Italia, Argentina, Bulgaria, Chili, Egitto, Francia, Grecia, Lussemburgo, Messico, Portogallo (e colonie), Repubblica Maggiore dell'America centrale, Rumania, Svizzera, Tunisia, Turchia e Venezuela » 302

Zanzibar.

(*Appendice*)

ARTICOLO *Zanzibar, 1° settembre 1896.* addizionale alla convenzione fra l'Italia e il Sultano di Zanzibar del 12 agosto 1892 per la concessione dei porti del Benadir . . . . . » 529

Zanzibar CONVENZIONE *Roma, 25 maggio 1898.*
fra il Governo del Re e la Società anonima commerciale italiana del Benadir per la gestione di quel territorio . . . . . *pag.* 401

Annesso — STATUTO della Società . . . » 409

ACCORDO PROVVISORIO *Roma, 1 e 3 ottobre 1898.*
fra il Governo del Re e la Società anonima commerciale italiana del Benadir per la gestione di quel territorio . . . . . » 427

INDICE PER MATERIA

NB. — Il numero posto dopo il nome dello Stato si riferisce alla pagina dove si trova il corrispondente atto.

Amicizia *(Trattati di).*

San Marino, 326.
Marocco, 465.

Arbitrato.

(Vedi *Mediazione).*

Atti stato civile.

San Marino, 326 (*art. 7*).

Cabotaggio.

Giappone, 508 (*art. 11*).

Commercio.

Bulgaria, 13, 388.
Francia, 341, 441.
Giappone, 423, 508.
Grecia, 393.
Hawai, 425.
Marocco, 465.
San Marino, 326 (*art. 36 e 39*).
Società del Benadir, 401, 427.

Confini.

(Vedi *Frontiere).*

Consoli.

Giappone, 508 (*art. 16*).
Marocco, 465 (*art. 14*).

Denuncie.

Grecia (*trat. comm. e nav.*), 393.
Hawai (*id. id.*), 425.
Svizzera (*conv. propr. lett.*), 439.

Diritto internazionale privato *(Questioni di).*

Austria-Ungheria, 88, 379.
Belgio, 88.
Danimarca, 88, 379.
Francia, 88.
Germania, 88, 379
Lussemburgo, 88.
Paesi Bassi, 88.
Portogallo, 88.
Rumania, 88, 379.
Russia, 88, 352, 379.
Spagna, 88.
Svezia e Norvegia, 88, 379.
Svizzera, 88.

Disertori.

San Marino, 326 (*art. 26 a 32*).

Estradizione.

Paesi Bassi, 91.
San Marino, 326 (*art. 10 a 23*).

Feriti *(Assistenza ai)*.

Honduras, Nicaragua } 419.

Ferrovie.

Danimarca, 8, 355.
Lussemburgo, 8.
Svezia e Norvegia, 8.

Frontiere.

Egitto, 457, 459.

Geodesia.

Gran Bretagna, 392.

Indennità.

Chili, 397.
Colombia, 9.

Indigenti.

Austria-Ungheria, 526.
San Marino, 326 (*art. 33*).
Spagna, 4.

Legalizzazioni.

(Vedi *Vidimazioni*).

Marche di fabbrica.

(Vedi *Proprietà industriale*).

Mediazione.

Austria-Ungheria, 356.
Colombia, 9.
Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Russia } 356.
Stati Uniti, 9.
Turchia, 356.

Monete.

Belgio, Francia, Grecia } 369, 383.
San Marino, 326 (*art. 38*).
Svizzera, 369, 383.

Navigazione.

Giappone, 423, 508.
Grecia, 393.
Hawai, 425.
Marocco, 465.

Nazione più favorita.

Bulgaria, 13 (*art. 1*).
Giappone, 508 (*art. 15*).
Marocco, 465.

Pace.

Austria-Ungheria, 356.
Francia, 356.

Germania
Gran Bretagna
Grecia
Russia
Turchia
} 356.

Pesca.

Austria-Ungheria, 6.
Svizzera, 420.

Poste.

Argentina, 102, 194, 223, 246. 302.
Austria-Ungheria, 102, 194, 223, 246, 287, 311.
Belgio, 102, 194, 223, 246, 287, 311.
Bolivia, 102.
Bosnia-Erzegovina, 102, 194, 223, 246.
Brasile, 102, 194, 223.
Bulgaria, 102, 194, 223, 246, 302, 311.
Chili, 102, 194. 223, 246, 287, 302, 311.
Colombia, 102.
Congo, 102.
Corea, 102.
Costarica, 102.
Danimarca, 102, 194, 223, 246, 311.
Egitto, 102, 194, 223, 246, 287, 302, 311.
Equatore, 102.
Francia, 102, 194, 223, 246, 287, 302.
Germania, 102, 194, 223, 246, 287, 311.
Giappone, 102, 223.
Gran-Bretagna, 102, 246 (India britannica).
Grecia, 102, 223, 246, 302, 311.
Guatemala, 102, 223, 246.
Haiti, 102.
Honduras (Rep. Magg. dell'Am. centr.), 102.
Liberia, 102, 223, 246.
Lussemburgo, 102, 194, 223, 246, 287, 302, 311.
Messico, 102, 302.
Montenegro, 102, 246.
Nicaragua (Rep. Magg. dell'Am. centr.), 102.
Paraguay, 102.
Paesi Bassi, 102, 194, 223, 246, 287, 311.
Persia, 102.
Perù, 102.
Portogallo, 102, 194, 223, 246, 287, 302, 311.
Repubblica Maggiore dell'America centrale, 102, 194, 223, 246, 287, 302, 311.
Rumenia, 102, 194, 223, 246, 287, 302, 311.
Russia, 102, 194, 246.
Salvador (Rep. Magg. dell'Am. centr.), 102.
Serbia, 102, 194, 223, 246, 311.
Siam, 102, 223, 246.
Spagna, 102, 194, 246.
Stati Uniti, 102.

Svezia e Norvegia, 102, 194, 223, 246, 287, 311.

Svizzera, 102, 194, 223, 246, 287, 302, 311.

Transvaal (Rep. Sud-Africana), 102.

Tunisia, 102, 194, 223, 246, 287, 302.

Turchia, 102, 194, 223, 246, 287, 302, 311.

Uruguay, 102, 223, 246, 311.

Venezuela, 102, 246, 302.

Proprietà industriale.

Austria-Ungheria, 85.

Giappone, 598 (*art. 17 e protocollo*).

San Domingo, 376.

San Marino, 326 (*art. 41 e 43*).

Serbia, 376.

Proprietà letteraria ed artistica.

Giappone, 520 (*art. III*).

Haiti, 381.

San Marino, 326 (*art. 42 e 43*).

Svizzera, 439.

Proroghe.

Bulgaria (*acc. comm.*), 388.

San Marino (*conv. buon vic.*), 325.

Protettorato.

Società del Benadir, 401, 427.

Zanzibar 529.

Rogatorie.

Paesi Bassi, 91 (*art. 11*).

San Marino 326 (*art. 9 e 22*).

Sanità.

Austria-Ungheria, 17, 373, 474.

Belgio, 17, 373, 474.

Danimarca, 373, 474.

Francia, 17, 373, 474.

Germania, 17, 373, 474.

Gran Bretagna, 17, 373, 382, 474.

Grecia, 17, 373, 474.

Lussemburgo, 17.

Montenegro, 17.

Paesi Bassi, 17, 373, 474.

Persia, 17, 373, 474.

Portogallo, 373, 474.

Rumania, 17, 366.

Russia, 17, 373, 474.

Spagna, 17, 373, 474.

Svezia e Norvegia, 399.

Svizzera, 17.

Telegrafi.

Germania, 87.

Gran-Bretagna, 86, 380.

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
Los Angeles
This book is DUE on the last date stamped below.

Form L9–50*m*-4,'61(B8994s4)444